

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

(Articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement)

Entrepôt logistique

CARGO PROPERTY DEVELOPMENT



AXE SAS – POLE D'EXPERTISES REGLEMENTAIRES

Campus de Ker-Lann. 1, rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11

✉ : [axe@groupeaxe.com](mailto:axe@groupeaxe.com) / [www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)

Version n °3 – Juin 2021

Dossier suivi par :  
Vincent TUDORET – Chargé d'affaires ICPE



## PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

| Intervenant  | Nom        | Société  | Qualité                              | Date    |
|--------------|------------|--|--------------------------------------|---------|
| Rédacteur    | V. TUDORET | AXE<br>(SOCOTEC Environnement<br>& Sécurité - Pôle<br>d'Expertise Réglementaire) | Chargé d'affaires ICPE               | 06-2021 |
| Vérificateur | T. SEGUIN  | AXE<br>(SOCOTEC Environnement<br>& Sécurité - Pôle<br>d'Expertise Réglementaire) | Responsable Service ICPE             | 06-2021 |
| Approbateur  | A. LEMOINE | CARGO PROPERTY<br>DEVELOPMENT  | Directeur Immobilier Supply<br>Chain | 06-2021 |
| Signataire   | A. LEMOINE | CARGO PROPERTY<br>DEVELOPMENT  | Directeur Immobilier Supply<br>Chain | 06-2021 |



# LETTRE DE DEMANDE ET ACCORD POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS



Cargo Property Development  
93 avenue de Paris  
91342 Massy Cedex



Préfecture du Calvados  
1 Rue Daniel Huet  
14 000 CAEN

Massy, le 17 décembre 2020

## LETTRE DE DEMANDE

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale d'une installation classée – Villes de Mondeville et Cormelles-le-Royal – Société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT

**Réf :** Code de l'Environnement – Articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à 10 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Monsieur Le Préfet,

Notre société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT est une filiale du groupe CARREFOUR qui est spécialisée dans le développement de projets portés par le groupe CARREFOUR et la pérennisation du patrimoine immobilier du Groupe.

Le groupe CARREFOUR, par l'intermédiaire de sa filiale CARREFOUR SUPPLY CHAIN, exploite une plateforme logistique sur la commune de Carpiquet, dans le département du Calvados. A ce jour, le site de Carpiquet, bâti à la fin des années 60, ne correspond plus aux standards sociaux et environnementaux du Groupe CARREFOUR qui projette l'aménagement d'un nouveau site sur une partie du site PSA localisé sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal.

Cet établissement sera, comme l'actuel site de Carpiquet, spécialisé dans la logistique et le stockage de produits courants retrouvés dans les enseignes du Groupe CARREFOUR. Plusieurs activités envisagées seront soumises au régime de l'autorisation et de la déclaration ; l'installation sera classée à autorisation SEVESO seuil bas. Le bâtiment sera destiné à la logistique et au stockage. Les produits seront des produits divers plus ou moins combustibles (type alimentaire (dont frais), grande distribution, high-tech, produits blancs et bruns,...) auxquels s'ajouteront des produits inflammables, des aérosols ainsi que des produits dangereux pour l'environnement.

Il s'agira principalement de produits rencontrés habituellement dans les enseignes du Groupe CARREFOUR. Ils pourront être combustibles, incombustibles, inflammables et dangereux pour l'environnement relevant strictement des rubriques 1436, 1450, 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, 4320, 4330, 4331, 4510, 4511, 4515, 4718, 4734, 4735, 4741 et 4801. D'autres produits présents sur le site pourront être classés comme comburants, inflammables. Toutefois ces produits seront stockés dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques concernées de la nomenclature ICPE.

[www.carrefour.com](http://www.carrefour.com)

Cargo Property Development - Siège social ZI Route de Paris 14120 Mondeville  
SAS au Capital de 20 000€ - Siren 824 555 874 - RCS Caen  
Tél : +33 (1) 58.33.61.00



En application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement et conformément aux articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à 10 de ce même code, nous vous adressons un dossier sur les caractéristiques techniques et organisationnelles de cet établissement et sollicitons l'autorisation de d'exploiter sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal l'ensemble des activités relatives à ce site.

En conséquence, nous vous joignons à la présente demande d'autorisation notre dossier de demande d'autorisation comprenant :

- Une notice de renseignements ;
- Une étude d'impacts ;
- Une étude de dangers ;
- Les résumés non-techniques des pièces précédentes et une note de présentation non-technique de la notice de renseignements ;
- Des annexes ;
- Les plans réglementaires suivants :
  - o Plan de situation au 1/25 000<sup>e</sup>
  - o Plan d'ensemble du site au 1/500<sup>e</sup>

Compte tenu des dimensions du projet, nous demandons à bénéficier de la possibilité prévue à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement permettant de remplacer le plan au 1/200<sup>ème</sup> par un plan d'échelle réduite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, les assurances de notre haute considération.

Antoine Lemoine  
Directeur Immobilier Supply Chain



Cargo Property Development  
93 avenue de Paris  
91342 Massy Cedex



Préfecture du Calvados  
1 Rue Daniel Huet  
14 000 CAEN

Massy, le 17 décembre 2020

**ACCORD POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale d'une installation classée – Villes de Mondeville et Cormelles-le-Royal – Société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT

**Réf :** Code de l'Environnement – Articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à 10 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Monsieur Le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous certifier que le groupe CARREFOUR s'engage à prendre à sa charge tous les frais inhérents à la procédure administrative d'instruction (commissaire enquêteur, publications, taxe unique...) relative au dossier qui a été déposé sous la référence citée en objet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

Antoine Lemoine  
Directeur Immobilier Supply Chain



# OBJET DU DOSSIER



En France, les implantations d'équipements peuvent être soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les unités classées sont celles « *qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

L'article L. 512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation, qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection de l'environnement, est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et avis des conseils municipaux, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, société pétitionnaire de la présente demande, est une filiale du groupe CARREFOUR spécialisé dans l'acquisition et gestion d'immeubles et toutes opérations s'y rattachant, notamment d'entrepôts logistiques. Dans le cadre du transfert d'activité de la plateforme logistique CARREFOUR de Carpiquet, la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT envisage de construire une nouvelle plateforme constituée de 11 à 12 cellules de stockage pour une surface totale d'environ 76 500 m<sup>2</sup> de surface bâtie. Les terrains sollicités pour ce projet sont situés sur une partie du site PSA de Cormelles-le-Royal actuellement en cours de réaménagement. Ce projet va donc permettre, pour les employés de la plateforme de Carpiquet, un important changement de cadre de travail, grâce à un site neuf répondant aux plus hauts standards du marché en termes de sécurité, sobriété énergétique et d'ambitions environnementales tout en permettant la redynamisation d'une friche industrielle. Il est en effet précisé que l'actuel site de Carpiquet, construit à la fin des années 60, ne répond plus aux exigences actuelles du Groupe CARREFOUR.

Conformément aux articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement, le présent dossier comprend donc les documents suivants :

- une note de présentation non technique, un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- une présentation du demandeur, des installations et activités projetées ainsi que le classement du site par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Partie 1,
- une étude d'impact dont le but est l'identification des différents rejets liés à l'activité des installations futures, l'évaluation de leurs effets et de leurs impacts sur l'environnement, et le recensement des dispositions prises pour les limiter : Partie 2,
- une étude de dangers, qui développe les risques que pourront présenter les installations en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement : Partie 3,
- des plans et de cartes :
  - o une carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>,
  - o un plan d'ensemble des installations,  
*Compte tenu de la dimension du site, nous demandons à bénéficier de la possibilité prévue à l'article R 512-6-1-3e du Code de l'Environnement permettant de remplacer le plan au 1/200<sup>ème</sup> par un plan d'échelle réduite.*
  - o un recueil des annexes.



# DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE





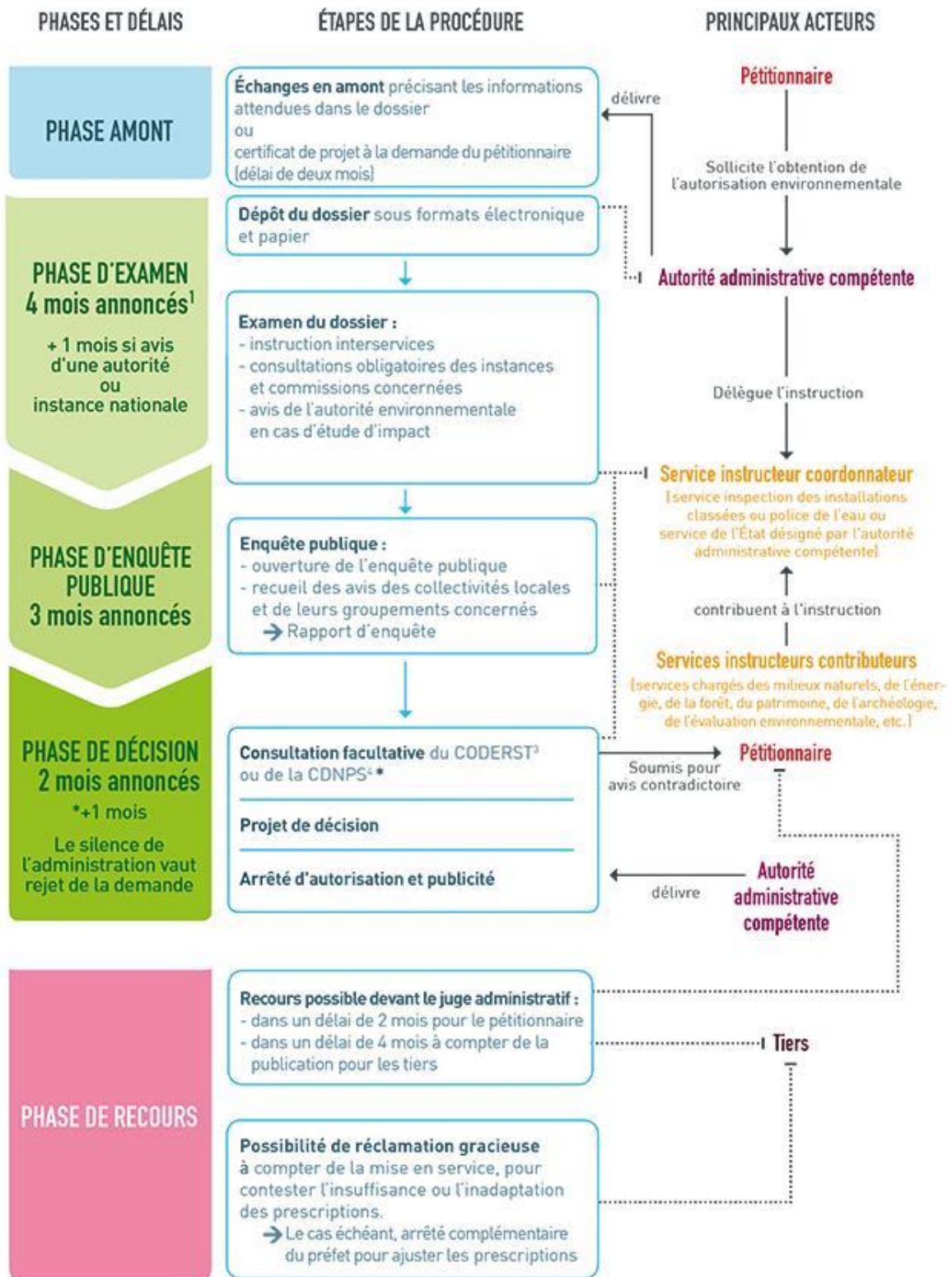
Le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

La procédure d'autorisation d'une installation classée comprend notamment une enquête publique régie par plusieurs textes :

- les articles L. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 181-16 et suivants du Code de l'Environnement, concernant spécifiquement la procédure d'autorisation des installations classées.

Le logigramme ci-après reprend les différentes étapes de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et leur enchaînement.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet, 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

# GLOSSAIRE



## Glossaire

---

|         |   |
|---------|---|
| ADES :  | Accès aux Données sur les Eaux Souterraines                             |
| ADR :   | Agreement Dangerous Road  |
| APR :   | Analyse Préliminaire des Risques  |
| AOC :   | Appellation d'Origine Contrôlée   |
| ARF :   | Analyse du Risque Foudre  |
| ARIA :  | Analyse, Recherche et Information sur les Accidents                     |
| ARS :   | Agence Régionale de la Santé  |
| ATEX :  | ATmosphère Explosive  |
| BARPI : | Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels                  |
| BRGM :  | Bureau de Recherches Géologiques et Minières                            |
| BTS :   | Barrière Technique de Sécurité  |
| BSD :   | Bordereau de Suivi des Déchets  |
| BSS :   | Banque des données du Sous-Sol  |
| CAP :   | Certificat d'Acceptation Préalable                                      |
| CGEDD : | Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable          |
| CGDD :  | Commissariat Général au Développement Durable                           |
| DAE :   | Déchets d'Activités Économiques   |
| DASRI : | Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux                       |
| DCE :   | Directive Cadre sur l'Eau   |
| DDRM :  | Dossier Départemental des Risques Majeurs                               |
| DEEE :  | Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques                      |
| DID :   | Déchet Industriel Dangereux   |
| DIND :  | Déchet Industriel Non Dangereux   |
| DREAL : | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement |
| DRIEE : | Direction Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie        |
| EDRR :  | Étude Détaillée de Réduction des Risques                                |
| ET :    | Étude Technique   |
| FID :   | Fiche d'Identification Déchet   |
| FIMO :  | Formation Initiale Minimale Obligatoire                                 |
| FCOS :  | Formation Continue Obligatoire à la Sécurité                            |
| GES :   | Gaz à Effet de Serre  |
| IBD :   | Indice Biologique Diatomée  |
| IBG :   | Indice Biologique Global  |
| ICPE :  | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement              |
| IED :   | Industrial Emissions Directive  |
| IGP :   | Indication Géographique Protégée  |

---

|          |  |
|----------|--|
| INAO :   | Institut National des Appellations d'Origine                                     |
| INPN :   | Inventaire National du Patrimoine Naturel  |
| IOTA :   | Installations, Travaux, Ouvrages et Aménagements                                 |
| MTD :    | Meilleures Techniques Disponibles  |
| NC :     | Niveau de Confiance  |
| NGF :    | Nivellement Général de la France   |
| OMS :    | Organisation Mondiale de la Santé  |
| PADD :   | Projet d'Aménagement et de Développement Durables                                |
| PLU :    | Plan Local d'Urbanisme   |
| PNPD :   | Plan National de Prévention des Déchets  |
| PPA :    | Plan de Protection à l'Atmosphère  |
| PPR :    | Plan de Prévention des Risques   |
| PREDD :  | Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux                |
| PRG :    | Potentiel de Réchauffement Global  |
| RLMD :   | Règlement Local pour le transport et la manutention des Marchandises Dangereuses |
| SAGE :   | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux                                      |
| SCoT :   | Schéma de Cohérence Territoriale   |
| SDAGE :  | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux                            |
| SEI :    | Seuil des Effets Létaux Irréversibles  |
| SEL :    | Seuil des Effets Létaux  |
| SELS :   | Seuil des Effets Létaux significatifs  |
| SFF :    | Safety Failure Fraction  |
| SIS :    | Système Instrumenté de Sécurité  |
| SRCAE :  | Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie                              |
| SRCE :   | Schéma Régional de Cohérence Écologique  |
| TNT :    | Trinitrotoluène  |
| TVB :    | Trame Verte et Bleue   |
| UVCE :   | Unconfined Vapour Cloud Explosion (explosion de gaz à l'air libre)               |
| ZER :    | Zone à Émergence Réglementée   |
| ZICO :   | Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux                                 |
| ZNIEFF : | Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique                  |
| ZPPAUP : | Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager               |
| ZPS :    | Zone de Protection Spéciale  |
| ZSC :    | Zone Spéciale de Conservation  |

# SOMMAIRE et INDEX





## Sommaire général

### **PARTIE I. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS**

- CHAPITRE A – Demandeur et site d'implantation**
- CHAPITRE B – Caractéristiques techniques de l'exploitation existante et description du projet**
- CHAPITRE C – Réglementations applicables**

### **PARTIE II. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

- CHAPITRE A – Méthodologie générale de l'évaluation environnementale**
- CHAPITRE B – État initial de l'environnement, analyse des effets négatifs et positifs du projet et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs**
- CHAPITRE C – Évaluation des effets du projet sur la santé humaine**
- CHAPITRE D – Effets temporaires**
- CHAPITRE E – Analyse des effets cumulés avec les autres projets connus**
  
- CHAPITRE F – Synthèse des mesures visant à l'évitement, à la réduction ou le cas échéant à la compensation des effets négatifs et coûts associés**
- CHAPITRE G – Choix justifiés du projet**
- CHAPITRE H – Analyse des méthodes d'évaluation utilisées**
- CHAPITRE I – Remise en état du site**

### **PARTIE III. ÉTUDE DE DANGERS**

- CHAPITRE A – Méthodologie générale de l'étude de dangers**
- CHAPITRE B – Présentation du site et de son environnement**
- CHAPITRE C – Analyse préliminaire des risques**
- CHAPITRE D – Étude détaillée de réduction des risques**
- CHAPITRE E – Moyens d'intervention**

## Index des Plans

---

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement (Livre V « Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », Titre I<sup>er</sup> « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »), le présent dossier comporte les cartes et plans suivants :

- Plan 1 :** Une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> (sur fond de carte IGN) sur laquelle est indiquée l'emplacement de l'installation.
- Plan 2 :** Un plan d'ensemble du site à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> indiquant les dispositions projetées de l'installation. Une dérogation à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> prévue dans le code de l'environnement est demandée en raison de la taille de l'emprise totale de ce site.
- Plan 3 :** Une plan des réseaux à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> indiquant les dispositions projetées de l'installation et des réseaux associés ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une dérogation à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> prévue dans le code de l'environnement est demandée en raison de la taille de l'emprise totale de ce site.
- Plan 4 :** Plans de coupes et façades.
- Plan 5 :** Localisation des ICPE au sein de l'établissement.
- Plan 6 :** Plan de sécurité incendie.
- Plan 7 :** Plan de défense incendie.
- Plan 8 :** Plan de détection incendie.
- Plan 9 :** Plan de désenfumage.

## Index des Annexes

---

|   |    |
|---|----|
| Annexe 1 : CERFA n°15964*01 .....   |    |
| Annexe 2 : Attestation de la communauté urbaine de Caen la Mer .....  |    |
| Annexe 3 : Référentiel sprinklage du Groupe CARREFOUR .....   |    |
| Annexe 4 : Synoptique des installations de production de froid .....  |    |
| Annexe 5 : FDS des principales marchandises engendrant le classement SEVESO Bas de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ..... |    |
| Annexe 6 : Règlement d'urbanisme – PLU de Mondeville et de Cormelles-le-Royal.....  | 60 |
| Annexe 7 : Positionnement des installations par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié .....    |    |



# **PARTIE I. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS**



# Sommaire de la notice de renseignements

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE A</b> .....  | <b>4</b>  |
| <b>PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU SITE D'IMPLANTATION</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>I. Présentation du demandeur</b> .....  | <b>5</b>  |
| I.1. Renseignements administratifs .....   | 5         |
| I.2. Présentation de la société .....  | 6         |
| I.3. Capacités financières.....  | 8         |
| <b>II. Implantation du site</b> .....  | <b>9</b>  |
| II.1. Situation géographique et foncière .....   | 9         |
| II.2. Occupations aux abords .....   | 12        |
| II.3. Accès au site .....  | 14        |
| <b>CHAPITRE B</b> .....  | <b>16</b> |
| <b>CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET DESCRIPTION DU PROJET</b> .....  | <b>16</b> |
| <b>I. Présentation des installations</b> .....   | <b>17</b> |
| I.1. Présentation de la configuration actuelle du site .....   | 17        |
| I.2. Généralités sur l'aménagement futur.....  | 18        |
| I.3. Présentation Détaillée des installations .....  | 19        |
| <b>II. Description des installations</b> .....   | <b>21</b> |
| II.1. Structure .....  | 21        |
| II.2. Façades et portes extérieures .....  | 22        |
| II.3. Toiture.....   | 23        |
| II.4. Murs intérieurs des cellules .....   | 24        |
| II.5. Murs extérieurs des cellules .....   | 24        |
| II.6. Bureaux et locaux sociaux.....   | 25        |
| II.7. Locaux techniques .....  | 25        |
| II.8. Équipements de lutte contre l'incendie .....   | 28        |
| II.9. Équipements extérieurs annexes.....  | 30        |
| <b>III. Description des activités</b> .....  | <b>32</b> |
| III.1. Généralités .....   | 32        |
| III.2. Produits entreposés .....   | 34        |
| III.3. Principes de stockage.....  | 38        |
| III.4. Hauteurs de stockage.....   | 38        |
| III.5. Volume de l'entrepot.....   | 38        |
| III.6. Estimation des quantités présentes.....   | 39        |
| <b>IV. Les réseaux et énergies</b> .....   | <b>41</b> |
| <b>CHAPITRE C</b> .....  | <b>42</b> |
| <b>RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES</b> .....   | <b>42</b> |
| <b>I. Classement au titre des installations classées</b> .....   | <b>43</b> |
| I.1. Classement du Futur site .....  | 43        |
| I.2. Rayon d'affichage .....   | 49        |
| I.3. Positionnement IED/SEVESO .....   | 49        |
| I.4. Garanties financières.....  | 54        |
| <b>II. Classement au titre de la réglementation Loi sur l'eau</b> .....                                    | <b>55</b> |
| <b>III. Positionnement vis-à-vis de l'annexe de l'article R.122-2 du COde de l'Environnement</b> .....     | <b>56</b> |
| <b>IV. Documents d'urbanisme</b> .....   | <b>57</b> |
| IV.1. Le Schéma de cohérence territorial - SCOT.....   | 57        |
| IV.2. Les Plans Locaux d'Urbanisme .....   | 60        |
| IV.3. Les risques et servitudes .....  | 62        |
| <b>V. Réglementation spécifique aux Installations classées pour la protection de l'environnement</b> ..... | <b>66</b> |
| V.1. Réglementation liée au statut SEVESO Bas de l'établissement.....                                      | 69        |
| V.2. Synthèse des mesures de maîtrise des risques .....  | 70        |

## Index des Figures

|   |    |
|---|----|
| Figure 1 : Engagements environnementaux du Groupe CARREFOUR .....   | 7  |
| Figure 2 : Localisation du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT de Mondeville et Cormelles-le-Royal.....   | 9  |
| Figure 3 : Occupation cadastrale du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT (feuilles : 000 CD, 000 AK et 000 AA) .....   | 10 |
| Figure 4 : Abords du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT .....  | 12 |
| Figure 5 : Proches abords du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT .....  | 13 |
| Figure 6 : Localisation des communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal par rapport aux principaux axes routiers du secteur d'étude .....                      | 14 |
| Figure 7 : Accès au secteur d'implantation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT .....  | 15 |
| Figure 8 : Vues des terrains du projet depuis le Boulevard périphérique de Caen .....   | 17 |
| Figure 9 : Extrait du plan de masse de l'aménagement futur du site CARGO PROPERTY DEVELOPMENT .....   | 18 |
| Figure 10 : Agencement des installations du site CARGO PROPERTY DEVELOPMENT (extrait plan masse) .....  | 20 |
| Figure 11 : Structures et parois d'une cellule type .....   | 21 |
| Figure 12 : Vue des façades Sud et Est .....  | 22 |
| Figure 13 : Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) .....   | 23 |
| Figure 14 : Localisation des murs coupe-feu pour des cellules de 6 000 m <sup>2</sup> .....   | 24 |
| Figure 15 : Localisation des murs coupe-feu pour des cellules de 6 000 m <sup>2</sup> et 12 000 m <sup>2</sup> .....  | 25 |
| Figure 16 : Type de détection incendie (Jaune : Extinction automatique / Bleu : Détection fumées).....  | 29 |
| Figure 17 : Synoptique des activités.....   | 33 |
| Figure 18 : Schéma explicatif du "picking".....   | 33 |
| Figure 19 : Présentation du périmètre du SCoT Caen-Métropole .....  | 57 |
| Figure 20 : Localisation du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT par rapport au zonage réglementaire du PLU des communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal ..... | 60 |
| Figure 21 : Modalités d'aménagement retenues – OAP n°4 – PLU de Cormelles-le-Royal .....  | 61 |
| Figure 22 : Les risques naturels et nuisances recensés dans le secteur d'étude selon les PLU des communes d'implantation.....                                   | 62 |
| Figure 23 : Les risques technologiques et servitudes recensés dans le secteur d'étude selon les PLU des communes d'implantation .....                           | 64 |

## Index des Tableaux

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1 : Coordonnées Lambert II étendu des limites du futur périmètre ICPE du site.....                      | 9  |
| Tableau 2 : Références cadastrales des parcelles du projet.....   | 11 |
| Tableau 3 : Evaluation des quantités de produits présentes .....  | 40 |
| Tableau 4 : Classement ICPE applicable au site.....   | 48 |
| Tableau 5 : Bilan du classement sous les seuils .....   | 53 |
| Tableau 6 : Rubrique nomenclature IOTA classée.....   | 55 |
| Tableau 7 : Positionnement du projet vis-à-vis de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement ..... | 56 |
| Tableau 8 : Identification des demandes d'aménagement .....   | 67 |



# CHAPITRE A

## PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU SITE D'IMPLANTATION



## I. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### I.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

#### I.1.1. LA SOCIETE

Le présent dossier est déposé par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <b>Raison sociale</b>           | : CARGO PROPERTY DEVELOPMENT   |
| <b>Forme juridique</b>          | : SASU Société par actions simplifiée et associé unique                  |
| <b>Numéro SIREN</b>             | : 824 555 874  |
| <b>Numéro SIRET (siège)</b>     | : 824 555 874 000 18   |
| <b>Siège social</b>             | : Route de Paris<br>14 120 MONDEVILLE                                    |
| <b>Activités</b>                | : Acquisition et gestion d'immeuble et toutes opérations s'y rattachant. |
| <b>Code APE</b>                 | : 6820B  |
| <b>Capital social</b>           | : 20 000 €   |
| <b>Adresse du site concerné</b> | : Boulevard de l'Espérance<br>14 123 Cormelles-le-Royal                  |
| <b>Superficie des terrains</b>  | : 304 220 m <sup>2</sup>   |

#### I.1.2. LE SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| <b>Nom</b>     | : Antoine LEMOINE                   |
| <b>Qualité</b> | : Directeur Immobilier Supply Chain |

#### I.1.3. PERSONNE A CONTACTER

|                  |   |
|------------------|---|
| <b>Nom</b>       | : Antoine LEMOINE – Directeur Immobilier Supply Chain |
| <b>Téléphone</b> | : +33 (0)1 69 32 85 70 / +33 (0)6 42 53 62 28         |

L'ensemble des informations relatives au porteur du projet est présenté au sein du CERFA n°15964\*01 présenté en Annexe 1 de la présente Notice de renseignements.

**Annexe 1 : CERFA n°15964\*01**

## **I.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE**

### **I.2.1. HISTORIQUE DE LA SOCIETE CARREFOUR SUPPLY CHAIN**

La société qui exploitera le site objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale sera la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN. Cette dernière fait partie intégrante du Groupe CARREFOUR, principalement connue pour ses activités liées à la grande distribution. La société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT intervient quant à elle dans la phase de développement des projets portés par le Groupe CARREFOUR et pérennise le patrimoine immobilier du Groupe.

Le groupe CARREFOUR a été créé à Annecy par les familles FOURNIER et DEFFOREY, en 1959. En 1963, leur activité se concrétise par l'ouverture d'un grand magasin de 2 500 m<sup>2</sup> dans la région parisienne, reprenant le concept des hypermarchés américains : un vaste choix, une place majeure accordée aux voitures avec la création de parkings spacieux, bas prix, etc.

Au vu de l'intérêt de ses consommateurs pour ce nouveau type de commerce, le Groupe CARREFOUR s'est vite développé en France avant de conquérir le marché international. Le Groupe est aujourd'hui présent sur trois grands marchés mondiaux : l'Europe, l'Amérique latine et l'Asie.

Coté en bourse depuis 1970, il s'est associé au groupe PROMODES en 1999 et est devenu le leader européen du secteur, occupant également la seconde place à l'échelle internationale.

Pour ce qui concerne ses activités logistiques, le Groupe a entrepris en 2014 un plan de transformation majeur de son réseau. Le projet a consisté à transformer la gestion de la chaîne logistique de CARREFOUR en France afin de faire face à un contexte économique dégradé, de répondre aux attentes clients de plus en plus exigeants, de simplifier les fonctionnements et de contribuer au déploiement d'une stratégie commerciale ambitieuse.

A ce jour, CARREFOUR exploite directement ou indirectement près de 2,5 millions de m<sup>2</sup> d'entrepôt sur le territoire national et a entamé un plan d'optimisation de ses activités logistiques. Cette optimisation concerne les aspects suivants :

- L'amélioration des conditions de travail au sein de bâtiments logistiques performants,
- L'amélioration de la sécurité d'exploitation,
- L'amélioration des consommations énergétiques,
- Le repositionnement des points de distributions afin de réduire les délais et les distances de transports,
- La réduction de l'impact environnemental du transport routier, avec une véritable ambition d'optimisation du bilan carbone,
- La garantie de la pérennité des implantations et des emplois par la maîtrise de l'immobilier et une capacité d'extension sur site.

### **I.2.2. CAPACITES TECHNIQUES ET MOYENS HUMAINS**

Le Groupe CARREFOUR exploite directement ou indirectement plus d'une cinquantaine d'entrepôts en France répartis sur tout le territoire. L'exploitation de ces établissements est assurée soit par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, filiale logistique du Groupe soit par des prestataires extérieurs spécialisés.

La restructuration du réseau logistique de 2014 s'est appuyée sur des équipes spécialisées au sein du service immobilier (CARGO PROPERTY DEVELOPMENT), du service logistique (CARAVELLE) et des exploitants des plateformes logistiques assurant la gestion des différents établissements.

Afin d'assurer une vision globale de toutes les problématiques liées à de tels projets immobiliers (financières, environnementales, urbanistiques, techniques, réglementaires), des équipes opérationnelles ont été mises en place au sein du Groupe et des partenaires spécialisés choisis pour intervenir en appui de ces équipes : architectes, bureaux d'étude, assistant maîtrise d'ouvrage.

### I.2.3. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a la volonté d'exercer ses activités en favorisant la sécurité dans le travail et la protection de l'environnement.

Les critères de sécurité et de protection de l'environnement sont examinés au même titre que les critères économiques dans tous les projets de développement ou de réorganisation des moyens de production. Par ailleurs, le groupe a entamé un plan d'optimisation de sa logistique en se basant sur de grands objectifs environnementaux, qui concerne l'amélioration de la consommation énergétique et la réduction de l'impact des GES liés au transport.

Pour ce faire, le groupe s'est fixé plusieurs défis d'ici l'année 2025 :

- Réduire la consommation d'énergie de 30%,
- Réduire de 40% les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la production de froid,
- Réduire de 30% les émissions de CO<sub>2</sub> liées au transport,
- Engager les fournisseurs avec des objectifs précis pour la réduction de leurs émissions de CO<sub>2</sub>.

Le Groupe CARREFOUR étant partenaire de la COP21, il s'est engagé dans diverses actions environnementales globales pour contribuer à restreindre à 2°C le réchauffement climatique :

|                    |  |
|--------------------|--|
| <b>Engagements</b> | Réduction de 40% d'ici 2025 des émissions par rapport à 2010. Aujourd'hui, les émissions ont déjà été réduites de 30% dans les magasins en Europe  |
| <b>Vision</b>      | Les solutions viennent des entreprises et de leur capacité à démultiplier les innovations. La dimension internationale de Carrefour permet de déployer des solutions concrètes et de contribuer à une plus grande mobilisation   |
| <b>RSE</b>         | La politique RSE du Groupe comporte <b>trois piliers</b> :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- la lutte contre toutes les formes de gaspillage</li> <li>- la protection de la biodiversité</li> <li>- l'accompagnement des partenaires de l'entreprise</li> </ul>  |
| <b>Actions</b>     | <b>Plan antigaspi</b> dans ses 10 pays intégrés* :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>alimentaire</u> : 92 millions d'équivalent repas donnés en 2015</li> <li>- <u>transport</u> : 200 camions roulant au biométhane issu des déchets des magasins d'ici 2017</li> <li>- <u>énergie</u> : installations moins consommatrices d'énergie</li> </ul> |

**Figure 1 : Engagements environnementaux du Groupe CARREFOUR**

Cette politique environnementale s'applique, entre autres, aux nouveaux projets avec l'objectif de mettre les nouvelles installations en conformité avec les normes françaises en matière de protection de l'environnement. A ce titre, la plateforme logistique de Mondeville et Cormelles-le-Royal fera l'objet d'une démarche de certification environnementale de type HQE et BREEAM.

### **I.3. CAPACITES FINANCIERES**

---

Le chiffre d'affaires du Groupe CARREFOUR s'est élevé à près de 85 milliards d'euros pour l'année 2018. Depuis 2014, ce chiffre d'affaires a fortement augmenté, en raison notamment de la montée en puissance du schéma multi-format, qui a d'ailleurs initié la restructuration de toute la carte logistique du Groupe CARREFOUR.

Pour l'année 2018, le montant des capitaux propres du Groupe s'est élevé à 11 286 M€ et le montant de la dette nette financière à 3 743 M€. Précisons ici que la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN est détenue à 100% par le Groupe CARREFOUR.

Le Groupe exploite directement ou indirectement une cinquantaine de bâtiments logistiques répartis sur tout le territoire national. Carrefour a opéré depuis le milieu d'année 2015 un changement de stratégie en enrichissant son patrimoine actuel principalement constitué de surfaces de vente, de parcs d'activités et de plateformes logistiques.

## II. IMPLANTATION DU SITE

### II.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET FONCIERE

#### II.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site CARGO PROPERTY DEVELOPEMENT, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, sera implanté sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal dans le département du Calvados (14). Les terrains du projet sont localisés à environ 4 km au Sud-Est du centre-ville de Caen, préfecture du département et capitale politique de la région Normandie.

L'extrait de vue aérienne présenté ci-dessous localise l'emplacement du projet :



**Figure 2 : Localisation du projet CARGO PROPERTY DEVELOPEMENT de Mondeville et Cormelles-le-Royal**

La localisation précise du projet CARGO PROPERTY DEVELOPEMENT est l'objet du plan n°1 reporté dans le fascicule plan du présent dossier sur une carte IGN au format 1/25 000<sup>ème</sup>.

Les coordonnées Lambert II étendu des limites du périmètre ICPE du futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPEMENT de Mondeville et Cormelles-le-Royal sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Lambert II étendu | Nord-Ouest | Nord-Est  | Sud-Ouest | Sud-Est   |
|-------------------|------------|-----------|-----------|-----------|
| X (en m)          | 406 610    | 406 925   | 406 206   | 406 571   |
| Y (en m)          | 2 466 027  | 2 465 785 | 2 465 268 | 2 465 242 |
| Z (m NGF)         | 23,9       | 18,1      | 26,5      | 21,9      |

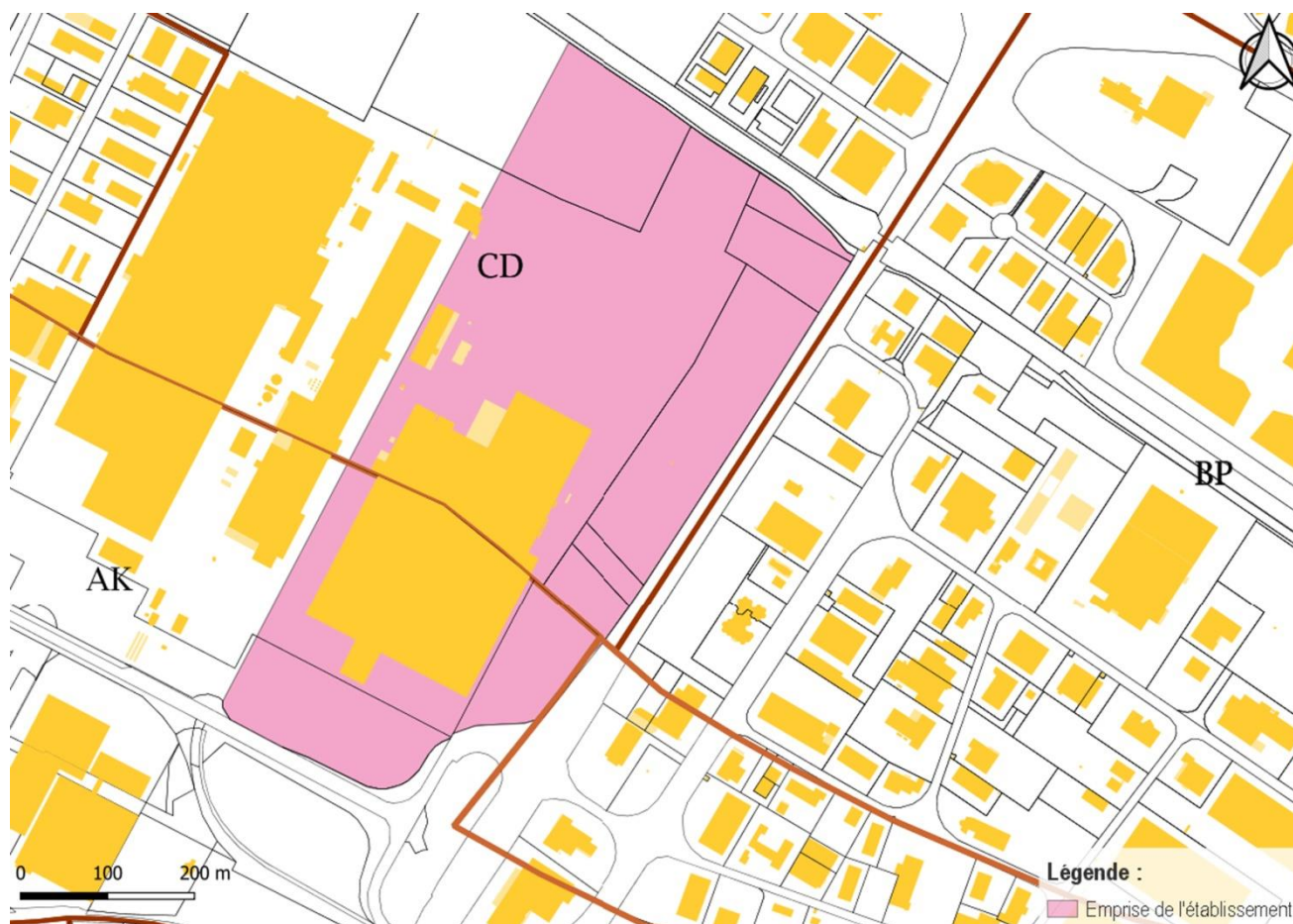
**Tableau 1 : Coordonnées Lambert II étendu des limites du futur périmètre ICPE du site**

## II.1.2. FONCIER : REFERENCES CADASTRALES ET MAITRISE FONCIERE

Source : Cadastre (<https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>) (consultation en Février 2020)

Les installations projetées seront localisées sur plusieurs parcelles respectivement situées au sein des sections cadastrales CD et AK des communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal. L'ensemble des parcelles concernées par le projet est actuellement la propriété foncière de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN). Ces parcelles seront dans un premier temps vendues à la communauté urbaine de Caen la Mer avant d'être la propriété foncière du Groupe CARREFOUR. A noter qu'une parcelle du projet est également située au sein de la section cadastrale AA de la commune de Grentheville.

La figure suivante présente le découpage cadastrale des terrains concernés par le projet :



**Figure 3 : Occupation cadastrale du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT (feuilles : 000 CD, 000 AK et 000 AA)**

Comme l'illustre la figure précédente, plusieurs parcelles vont faire l'objet d'un découpage qui sera effectué dans le cadre de la demande de permis de construire. Le futur périmètre ICPE de l'établissement s'étendra sur l'intégralité de l'emprise foncière concernée par le projet porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT qui sera à terme propriétaire des terrains.



Le tableau suivant présente l'inventaire des parcelles concernées par le projet de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT :

| Commune            | Section | Parcelle | Superficie de la parcelle | Emprise du projet sur la parcelle (mesurée) |
|--------------------|---------|----------|---------------------------|---|
| Mondeville         | CD      | 46       | 3 019 m <sup>2</sup>      | 2 030 m <sup>2</sup>                        |
|                    |         | 47       | 3 684 m <sup>2</sup>      | 3 685 m <sup>2</sup>                        |
|                    |         | 48       | 8 399 m <sup>2</sup>      | 8 396 m <sup>2</sup>                        |
|                    |         | 49       | 34 033 m <sup>2</sup>     | 34 021 m <sup>2</sup>                       |
|                    |         | 50       | 2 829 m <sup>2</sup>      | 2 829 m <sup>2</sup>                        |
|                    |         | 51       | 5 383 m <sup>2</sup>      | 5 378 m <sup>2</sup>                        |
|                    |         | 53       | 56 341 m <sup>2</sup>     | 27 066 m <sup>2</sup>                       |
|                    |         | 83       | 85 252 m <sup>2</sup>     | 74 121 m <sup>2</sup>                       |
|                    |         | 84       | 52 400 m <sup>2</sup>     | 52 400 m <sup>2</sup>                       |
| Cormelles-le-Royal | AK      | 272      | 22 538 m <sup>2</sup>     | 21 601 m <sup>2</sup>                       |
|                    |         | 275      | 57 984 m <sup>2</sup>     | 57 984 m <sup>2</sup>                       |
|                    |         | 276      | 1 596 m <sup>2</sup>      | 1 596 m <sup>2</sup>                        |
|                    |         | 277      | 12 363 m <sup>2</sup>     | 12 363 m <sup>2</sup>                       |
| Grentheville       | AA      | 1        | 518 m <sup>2</sup>        | 751 m <sup>2</sup>                          |

**Total : 304 221 m<sup>2</sup>**

**Tableau 2 : Références cadastrales des parcelles du projet**

Dans l'attente de la signature prochaine de la promesse de vente, la communauté urbaine de Caen la mer a autorisé la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT à déposer sa demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette autorisation est présentée en Annexe 2 de la présente Notice de renseignements.

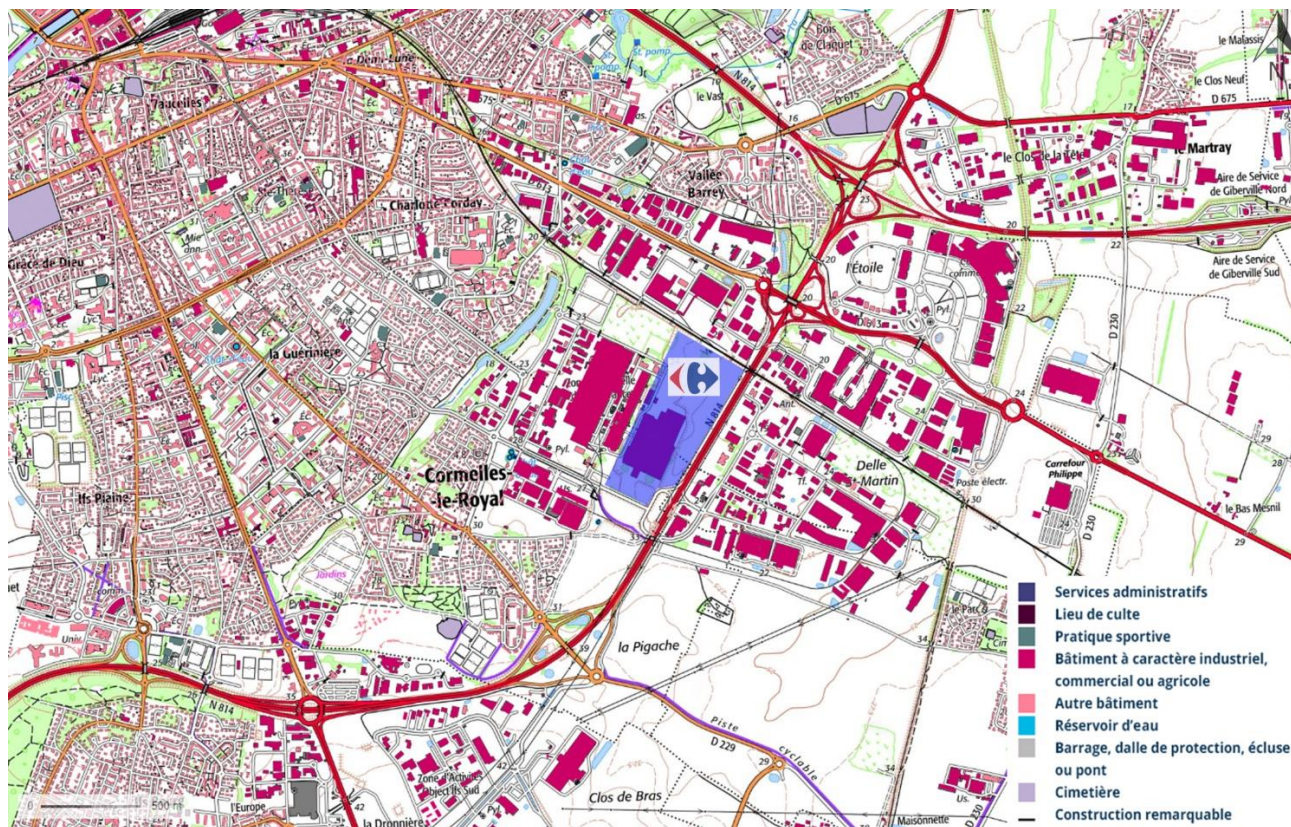
**Annexe 2 : Attestation de la communauté urbaine de Caen la Mer**

## II.2. OCCUPATIONS AUX ABORDS

Les parcelles, objet de la présente demande, sont localisées au sein de la Zone Industrielle de l'Espérance, et plus précisément sur une partie du site PSA de Cormelles-le-Royal. En ce qui concerne le voisinage du projet, ce dernier est entouré par les occupations suivantes :

- Au Nord, la ligne n°366 000 du réseau ferré français, puis les entreprises Schindler, Peinture André, Servicad, ENGIE Home Services, C.b.s, Flam design et Meubles Bailleux ;
- Au Sud, l'échangeur Numéro 15 dit de la « Vallée Sèche », puis les entreprises E. Leclerc Drive et Cadiac ;
- A l'Ouest, le Boulevard périphérique, puis les entreprises Ragues Plus, AS24, Pierre et Parquet Caen, Sodimavi VOLVO et ISUZU trucks. Cette zone compte également 2 hôtels ainsi qu'un centre de formation à la conduite.
- A l'Est, des bâtiments de la société PSA et des espaces laissés en friche (Nord-Est).

La figure suivante permet de constater l'occupation des abords de l'établissement :



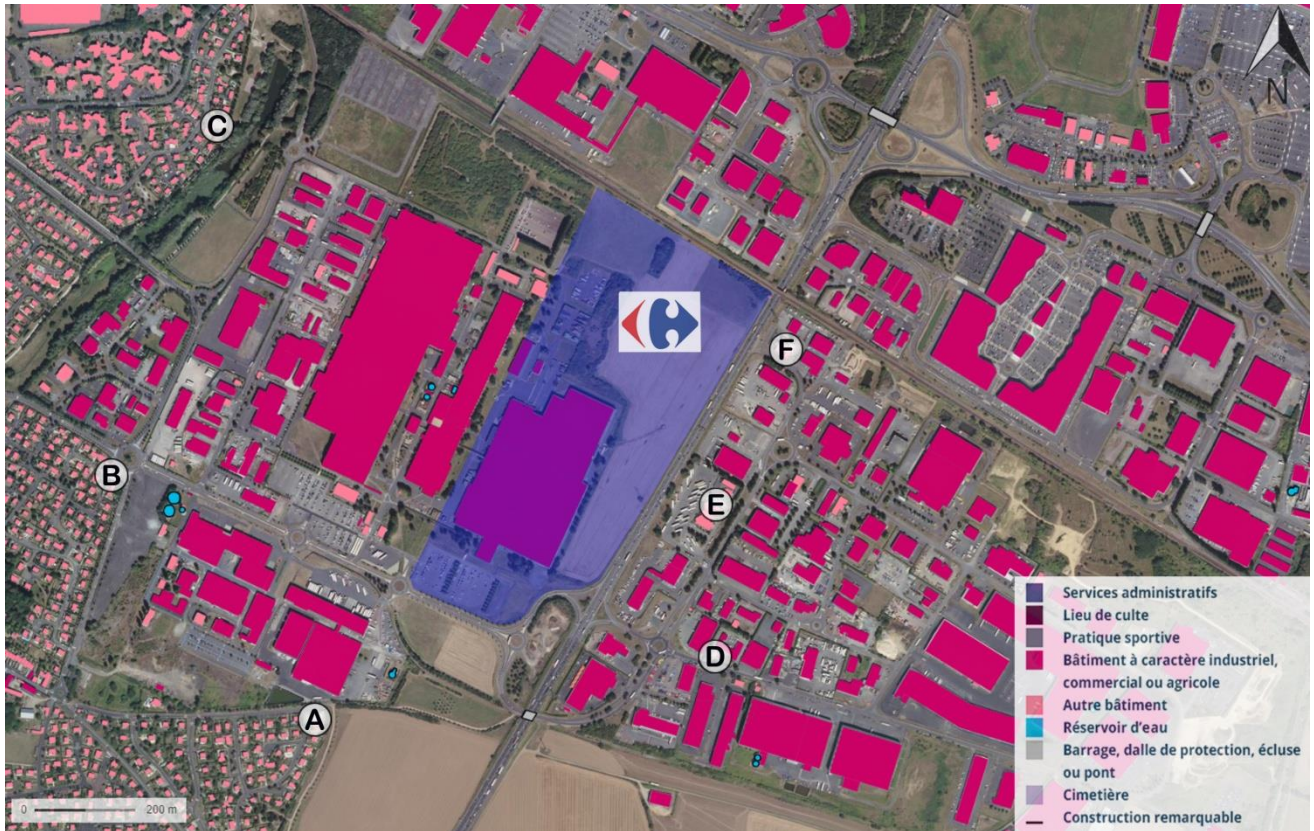
**Figure 4 : Abords du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT**

Le secteur proche compte très peu d'habitations (représentées en rose pâle sur la carte page suivante), les zones habitées les plus proches sont localisées :

- rue de Grentheville (A) sur la commune de Cormelles-le-Royal, soit à environ 320 mètres au Sud-Ouest du projet ;
- au-delà de la rue de l'industrie (B) sur la commune de Cormelles-le-Royal, soit à environ 630 mètres à l'Ouest du projet ;
- rue de Northam (C) sur la commune de Mondeville, soit à environ 750 mètres à l'Ouest du projet.

A noter également que des habitations, rattachées à des entreprises de la Zone Industrielle de l'Espérance, sont recensées dans le secteur. La plus proche (D), rattachée à la société SAUR, est localisée à 270 mètres au Sud-Est du projet.

La figure présentée ci-après permet de localiser ces habitations par rapport à l'emprise du projet :



**Figure 5 : Proches abords du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT**

Comme explicité précédemment, le secteur proche compte également 2 hôtels situés au-delà du Boulevard périphérique :

- le B Hôtel Caen Est (E), situé à environ 125 mètres à l'Est du projet ;
- l'Hôtel pour migrants (F), situé à environ 90 mètres à l'Est du projet.

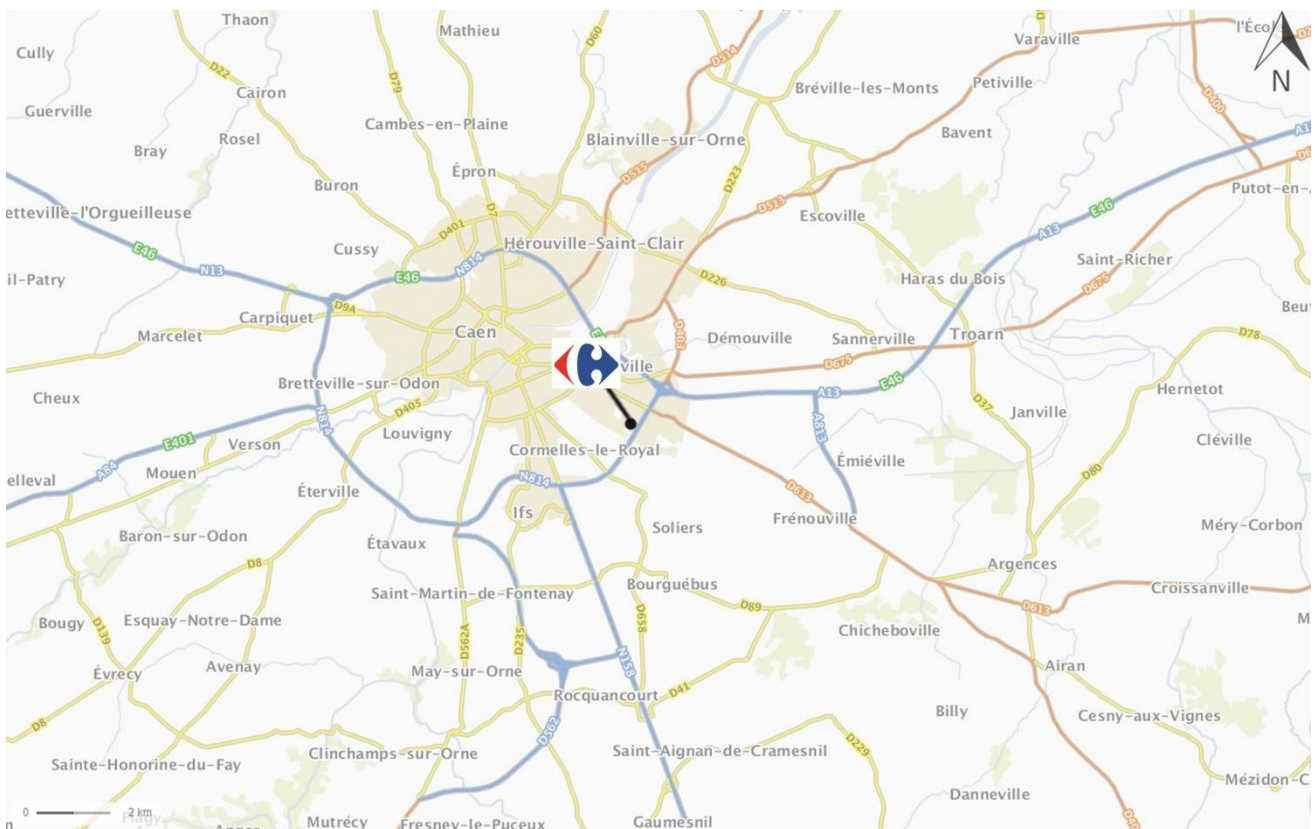
A noter également que le parking localisé à proximité immédiate du B Hôtel Caen Est constitue une aire de repos pour les poids-lourds. Au regard des éléments exposés dans le présent chapitre, l'établissement recevant du public (ERP), dont du public sensible, le plus proche est constitué par l'Hôtel pour migrants situé à environ 90 mètres des terrains du projet.

## II.3. ACCES AU SITE

La Zone Industrielle de l'Espérance est bien desservie puisqu'elle est située à proximité immédiate du Boulevard périphérique de Caen (N 814) qui est accessible sans traversée de zones densément habitées. La proximité du Boulevard périphérique et de ses échangeurs permet d'accéder à :

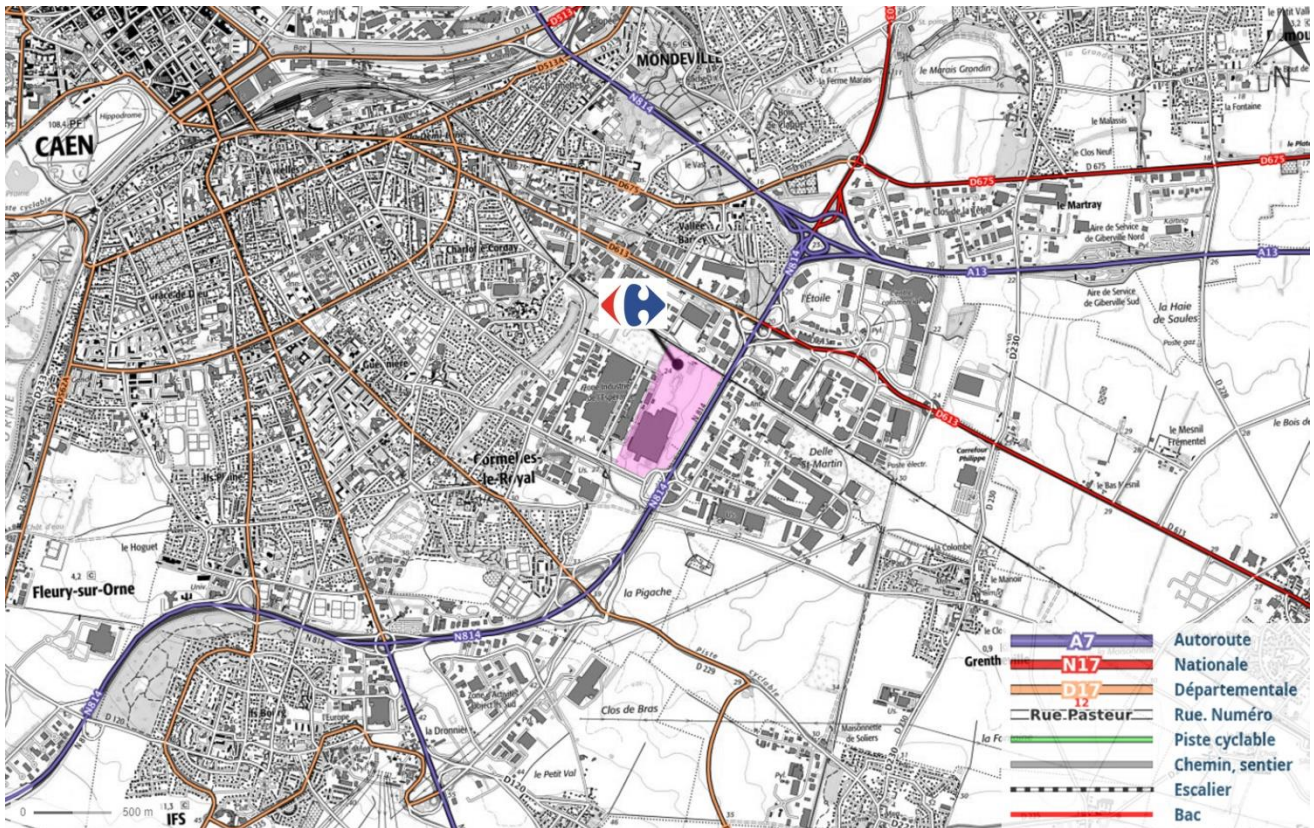
- l'autoroute A13, via l'échangeur n°1 situé à 1 km au Nord du projet, qui permet de rejoindre Rouen ou Le Havre, puis la région parisienne ;
- la RN158, via l'échangeur n°13 situé à 2,6 km au Sud-Ouest du projet, qui permet de rejoindre Le Mans, via Alençon ;
- la RD515, via l'échangeur n°3 situé à 3,7 km au Nord-Ouest du projet, qui permet de rejoindre le port d'Ouistreham qui propose des liaisons maritimes régulières avec Portsmouth (Grande-Bretagne) ;
- l'autoroute A84, via l'échangeur n°9 situé à 8,3 km à l'Ouest du projet, qui permet de rejoindre la ville d'Avranches puis la Bretagne via Rennes ;
- la RN13, via l'échangeur n°8 situé à 8,4 km au Nord-Ouest du projet, qui permet de rejoindre la presqu'île du Cotentin et le port de Cherbourg.

La situation géographique des communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal par rapport à ces principaux axes de communication est présentée par la figure suivante :



**Figure 6 : Localisation des communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal par rapport aux principaux axes routiers du secteur d'étude**

A une échelle plus fine, les axes de desserte du futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sont présentés par la figure suivante :



**Figure 7 : Accès au secteur d'implantation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT**

Comme illustré par la figure précédente, le site de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera directement accessible depuis l'échangeur n°15 du Boulevard périphérique de Caen puis via le Boulevard de l'Espérance.

Le site comportera un accès principal réservé aux entrées et sorties des poids-lourds et des véhicules légers du personnel, aux coordonnées Lambert II étendu suivante :

- X = 406 223 m,
- Y = 2 465 294 m,
- Z = 26,2 mNGF.

A noter que cet accès sera également celui réservé aux services d'incendie et de secours qui bénéficieront d'un second accès via la rue François Arago qui passe au Nord des terrains de la société PSA. Ce second accès, uniquement réservé aux services d'incendie et de secours, sera localisé aux coordonnées Lambert II étendu suivante :

- X = 406 487 m,
- Y = 2 465 803 m,
- Z = 25,6 mNGF.



# CHAPITRE B

## CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET DESCRIPTION DU PROJET





## I. PRESENTATION DES INSTALLATIONS

### I.1. PRESENTATION DE LA CONFIGURATION ACTUELLE DU SITE

Les terrains sollicités par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sont localisés au niveau d'une partie du site PSA localisé sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal. Plus précisément, les aménagements projetés seront, en partie, situés en lieu et place de l'ancien bâtiment 60 de la société PSA dont l'emprise s'élevait à environ 60 000 m<sup>2</sup>. Une autre partie des terrains concernés par le projet est actuellement occupée par des jachères suite à l'abandon des pratiques agricoles sur le site. Ces terrains demeurent toutefois réglementairement dédiés à l'accueil d'activités économiques selon le règlement d'urbanisme encadrant la zone.

Les figures suivantes présentent des vues des terrains concernés par le projet depuis le Boulevard périphérique de Caen :



*Vue du site depuis le Boulevard périphérique depuis le Nord*

/



*Vue du site depuis le Boulevard périphérique au niveau de l'échangeur n°15*

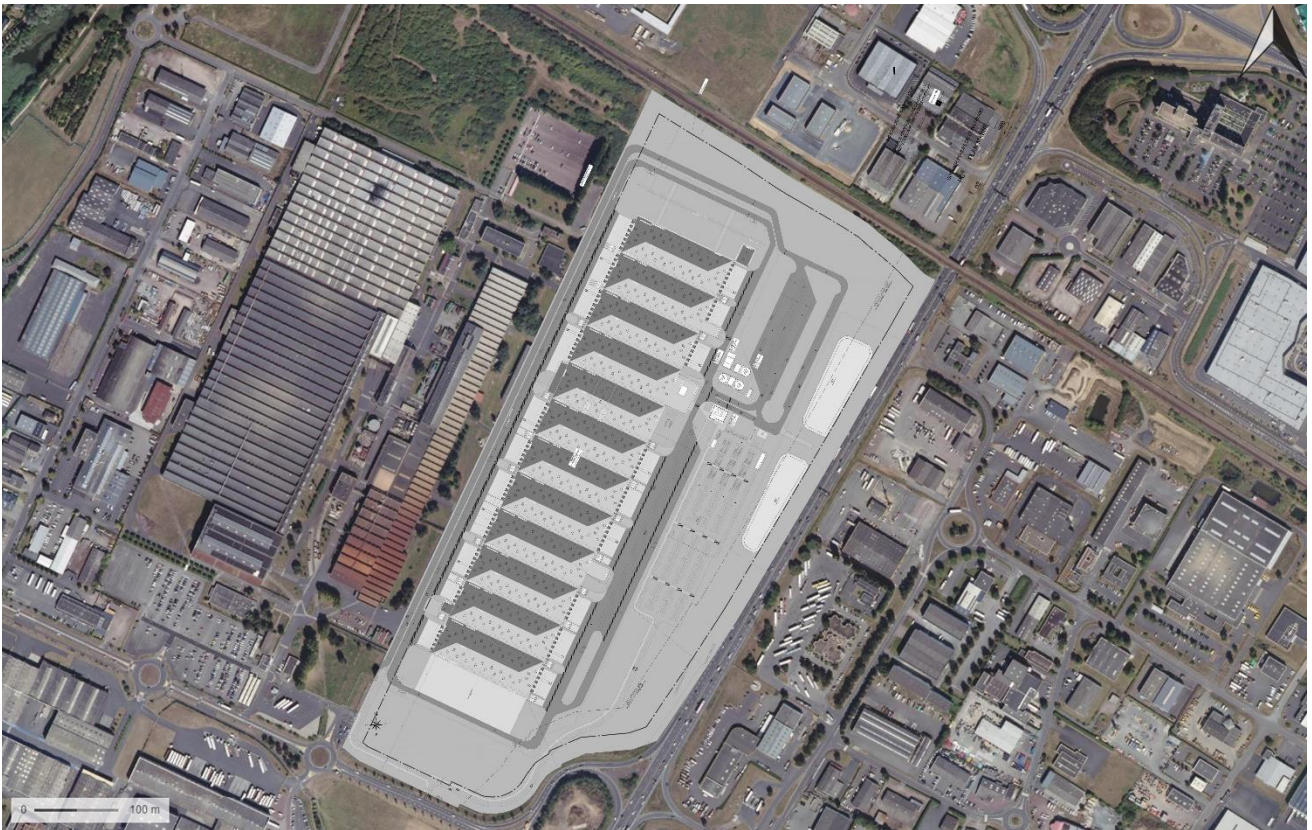
**Figure 8 : Vues des terrains du projet depuis le Boulevard périphérique de Caen**

## I.2. GENERALITES SUR L'AMENAGEMENT FUTUR

Les infrastructures et installations nécessaires aux activités de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT prendront place au sein du futur périmètre ICPE de l'établissement.

Le site sera composé d'un bâtiment logistique présentant une emprise au sol d'environ 75 000 m<sup>2</sup>, accompagné de locaux divers, accolés ou indépendants. Ces installations seront complétées par des aménagements extérieurs : voies de circulation, zones d'attente, parkings, bassins de gestion des eaux et espaces verts.

Les futures installations du site sont représentées ci-après, sur un extrait du plan de masse du futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT de Mondeville et Cormelles-le-Royal :



**Figure 9 : Extrait du plan de masse de l'aménagement futur du site CARGO PROPERTY DEVELOPMENT**

Le plan de masse de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT de Mondeville et Cormelles-le-Royal est présenté dans le fascicule Plan annexé au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

### I.3. PRESENTATION DETAILLEE DES INSTALLATIONS

L'établissement sera composé par :

- 8 cellules de stockage de produits dits « secs » de surface unitaire d'environ 6 000 m<sup>2</sup>, numérotées de 1 à 8. La cellule 1 sera dotée de 3 sous-cellules pour le stockage de produits spécifiques (inflammables et aérosols) et la recharge des engins de manutention (**repères n° C1 à C8**).
- une cellule de 6 000 m<sup>2</sup> sera dédiée à la gestion des emballages (**repère n° C9**),
- 2 à 3<sup>1</sup> cellules de stockage frigorifiques de surface unitaire d'environ 6 000 m<sup>2</sup> (**repères n° C10 à C12**),
- 2 blocs bureaux et locaux sociaux en R+1 situés, en façade Est de l'entrepôt d'une surface respective d'environ 1 000 m<sup>2</sup> (**repère n°1**) et 275 m<sup>2</sup> (**repère n°3**) et 1 bloc bureaux en rez-de-chaussée également en façade Est de l'entrepôt d'une surface de 420 m<sup>2</sup> (**repère n°2**),
- 1 local technique abritant la chaufferie ainsi que les installations électriques comprenant le TGBT et poste de transformation électrique de 170 m<sup>2</sup> accolé à la façade Ouest de l'entrepôt (**repère n°4**),
- 1 local technique abritant les installations de production de froid de 370 m<sup>2</sup> accolé à la façade Est de l'entrepôt (**repère n°5**),
- 1 local extérieur de 182 m<sup>2</sup> dédié à la charge de transpalettes électriques (**repère n°6**),
- 1 dalle béton de 6 000 m<sup>2</sup> dédié au stockage de boissons, localisé en façade Sud de l'entrepôt (**repère n°7**) et 1 auvent de 320 m<sup>2</sup> dédié à la gestion des emballages, localisé en façade Ouest de l'entrepôt (**repère n°8**),
- 1 local sprinklage de 84 m<sup>2</sup>, associé à deux cuves de 1 047 m<sup>3</sup>, localisé à l'Est du bâtiment entrepôt (**repère n°9**) et un local de 78 m<sup>2</sup> abritant le surpresseur alimentant le réseau incendie interne de l'établissement associé à une cuve de 1 200 m<sup>3</sup>. (**repère n°10**).
- 1 poste de garde de 265 m<sup>2</sup>, localisé à proximité de la zone d'attente pour poids-lourds (**repère n°11**),
- 1 parking dédié aux véhicules légers offrant 559 places dont 112 réservés aux véhicules électriques (**repère n°12**),
- 1 aire d'attente pour poids-lourds (**repère n°13**),
- 2 ouvrages de gestion des eaux (**repères n°14 et n°15**).

La figure ci-après présente l'agencement général prévu des différentes infrastructures composant le futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT de Mondeville et Cormelles-le-Royal.

<sup>1</sup> Les cellules 11 et 12 pourront être fusionnées afin de former une cellule d'environ 12 000 m<sup>2</sup>

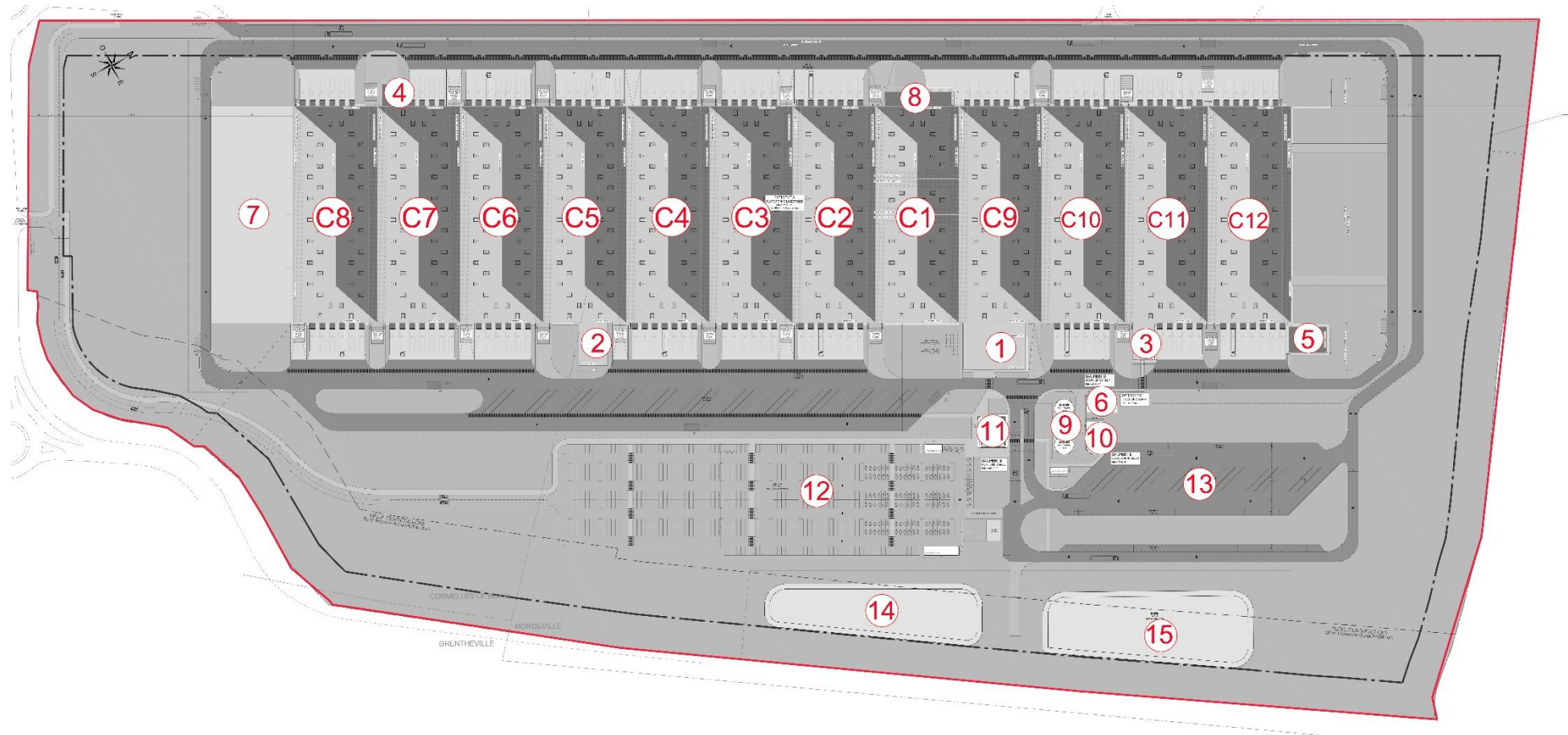


Figure 10 : Agencement des installations du site CARGO PROPERTY DEVELOPMENT (extrait plan masse)

## II. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

*Note :* Les photographies sont données à titre indicatif. Elles correspondent aux standards de construction de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT pour des entrepôts similaires.

### II.1. STRUCTURE

La structure générale du bâtiment a été définie à partir des recommandations techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

A ce titre, la hauteur à l'acrotère du bâtiment sera de 13,45 m hormis pour la sous-cellule 1c dédiée au stockage de marchandises inflammables pour laquelle la hauteur à l'acrotère s'élèvera à 14,2 m. La hauteur libre minimale sera de 10,1 m au niveau des quais de chargement et de déchargement. Au niveau des zones de stockage racks, la hauteur maximale de stockage sera de 10,6 m. La hauteur au faitage sous-bac de l'entrepôt s'élèvera à 12,2 m.

La structure, constituée des poteaux verticaux principaux et des poutres principales, disposera d'une résistance au feu minimale R60 (1 heure). Les pannes seront stables au feu 15 minutes. Les poteaux seront en béton et la charpente horizontale (poutre et pannes) sera soit en béton, soit en lamellé-collé.

Le bâtiment sera divisé en 12 cellules de tailles n'excédant pas 6 000 m<sup>2</sup> (présence d'un système automatique d'extinction incendie). A noter que la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT se réserve la possibilité de fusionner les cellules 11 et 12. L'une des cellules de l'entrepôt pourra donc présenter une surface d'environ 12 000 m<sup>2</sup>.

Le dallage sera en béton armé ou fibré.



**Figure 11 : Structures et parois d'une cellule type**

Toutes les dispositions constructives sont prises pour que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

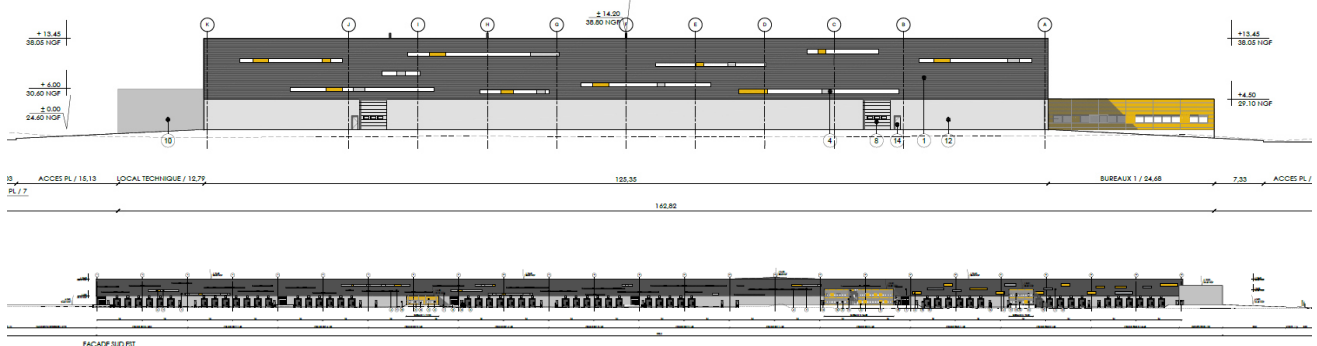
## II.2. FAÇADES ET PORTES EXTERIEURES

Les façades Est et Ouest accueillant les quais de chargement et de déchargement seront en béton matricé brut jusqu'au-dessus des portes de quai puis seront surplombées par un bardage métallique de couleur gris moyen. Ce bardage métallique gris sera accompagné par des panneaux métalliques type « cabochons pleins » de teintes or ou inox.

Les parois de pignons (façades Nord et Sud) présenteront les mêmes caractéristiques que les murs séparant les différentes cellules de stockage. Ils seront REI120 et présenteront une hauteur de 13,45 mètres.

Les façades des bureaux localisés à l'Est du bâtiment de stockage seront couvertes d'un bardage métallique plan de teinte or accompagné de panneaux métalliques de type « cabochons perforés » de teinte or. Enfin, les façades des locaux techniques localisés en façade Ouest de l'entrepôt seront composées d'une paroi REI120 couvertes d'un enduit gris clair.

Un plan des façades est reporté en annexe du présent dossier (fascicule plan – plan n°4).



**Figure 12 : Vue des façades Sud et Est**

Le bâtiment sera équipé de quais sur ces façades Est et Ouest. Des portes sectionnelles de dimensions unitaires de 2,8 m x 3 m y seront installées. Les portes de quais sont intégrées dans des voiles en béton matricé brut présentant une hauteur de 4,5 m.

Les issues de secours des cellules sont dotées de barre anti-panique avec ouverture vers l'extérieur. Les portes des bureaux sont équipées de serrures.

## II.3. TOITURE

La toiture sera constituée en bac acier (matériau incombustible) recouvert d'un isolant en matériau non gouttant (laine minérale semi-rigide et étanchéité en membrane PVC ou complexe d'étanchéité bitumeux bicouche) satisfaisant à l'indice A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera à la classe et l'indice BROOF t3.

Les éléments de support de la toiture répondront aux caractéristiques A2s1d0.

Des cantons de désenfumage seront mis en place. Ils seront fixés de manière à recouper chaque cellule en canton de superficie unitaire inférieure à 1 650 m<sup>2</sup>. Les écrans de cantonnement présenteront une longueur inférieure à 60 mètres.

Les écrans de cantonnement seront constitués par les retombées de poutres et/ou d'écran métallique (matériau incombustible) satisfaisant à la classe de résistance de stabilité au feu de degré ¼ h. La distance entre le point le plus bas de l'écran et le point le plus haut du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 m.

La toiture des cellules de stockage comportera des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées de combustion. Ces équipements seront dotés de commandes automatiques (cartouche de gaz avec déclenchement par ampoule sensible à la température, ou dispositif équivalent) et manuelles.

Les commandes manuelles de ces exutoires seront implantées au niveau des issues de secours en deux points opposés et seront facilement accessibles. L'ouverture automatique des DENFC sera réglée de sorte qu'elle ne se déclenche qu'après le déclenchement du dispositif d'extinction automatique.

La surface utile des DENFC sera au minimum de 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m<sup>2</sup> par exutoires. Aucun élément de désenfumage ne se trouvera à moins de 7 m de part et d'autre des murs séparant les cellules de stockage.



**Figure 13 : Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC)**

Les cellules de stockage seront équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assureront également les amenées d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle. A noter que les deux sous-cellules dédiées au stockage de marchandises spécifiques seront dotées d'amenées d'air frais mécanique. En effet, ces deux sous-cellules seront délimitées par 4 parois coupe-feu ce qui implique une absence d'amenées d'air frais naturelles.

L'éclairage zénithal sera constitué par des lanterneaux. Les façades Est et Ouest de l'entrepôt seront également dotées de bandeaux translucides permettant l'éclairage naturel des cellules de stockage. Les lanterneaux et les bandeaux translucides seront en matériau non gouttant (d0). En complément, les bandeaux translucides satisferont à l'indice A2s1d0.

## II.4. MURS INTERIEURS DES CELLULES

### Parois séparatives inter-cellules

Les cellules de stockage seront séparées par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120). Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs à chacune de leur extrémité et seront aisément repérables depuis l'extérieur par une pancarte permettant leur matérialisation.

Ces murs dépasseront de 1 m en toiture. Un prolongement latéral de 1 m le long du mur extérieur (déport de 0,5 m dans chaque cellule) ou un prolongement de 50 cm perpendiculairement à la façade sera également présent sauf dans le cas où le mur extérieur est également REI 120 (mur séparant le local de charge et les locaux sociaux).

Les murs REI 120 entre les cellules seront équipés :

- pour les piétons : d'une porte battante EI 120, munies de ferme-porte ;
- pour les engins de manutention : de portes coulissantes EI 120, à fermeture automatique que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes battantes situées dans un mur coupe-feu seront de classe de durabilité C2.

### Parois séparatives cellules et bureaux/locaux techniques :

Les parois séparant les cellules des bureaux sont REI 120 et conçues conformément à l'arrêté du 11 avril 2017. Les portes de communication avec les zones de stockage sont coupe-feu de degré 2h et munies de dispositifs de fermeture automatique.

## II.5. MURS EXTERIEURS DES CELLULES

Les façades extérieures Est et Ouest seront en bardage double peau. Les pignons Nord et Sud seront dotés d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions identiques à celles des parois séparatives entre cellules. La localisation des principaux murs coupe-feu REI 120 de l'établissement est présentée sur le plan ci-dessous :



Figure 14 : Localisation des murs coupe-feu pour des cellules de 6 000 m<sup>2</sup>



La figure suivante présente la localisation des murs coupe-feu dans le cas où les cellules 11 et 12 étaient fusionnées :



**Figure 15 : Localisation des murs coupe-feu pour des cellules de 6 000 m<sup>2</sup> et 12 000 m<sup>2</sup>**

## II.6. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

L'entrepôt sera doté de 3 blocs bureaux/locaux sociaux en façade Est du bâtiment de stockage. Les bureaux ne seront pas contigus aux cellules de stockage de produits dangereux.

Les parois séparant les cellules de la partie bureaux seront REI 120 et conçues conformément à l'arrêté du 11 avril 2017. Ces murs séparatifs remonteront jusqu'à l'acrotère de la cellule de stockage ; ils dépasseront ainsi de 1 m au-dessus du bac acier. Les portes de communications avec les zones de stockage seront coupe-feu de degré deux heures et munies de ferme-porte.

Les locaux administratifs regrouperont des bureaux administratifs, des bureaux d'exploitation, des locaux sociaux (sanitaires, vestiaires,...).

## II.7. LOCAUX TECHNIQUES

### II.7.1. LES LOCAUX ELECTRIQUES

Les locaux électriques seront situés dans le local technique accolé en façade Ouest du bâtiment, qui abrite également la chaufferie. Les locaux électriques présentent une surface de 22 m<sup>2</sup> pour le local TGBT et de 78 m<sup>2</sup> pour le local abritant le transformateur électrique du site.

Ils seront constitués de murs séparatifs REI 120 et seront suffisamment ventilés.

### II.7.2. LE LOCAL INCENDIE

L'établissement sera doté de son propre réseau incendie, celui-ci sera alimenté par une réserve d'eau de 1 200 m<sup>3</sup>, associée à un surpresseur. Le surpresseur sera positionné dans un local dédié, situé à proximité du local sprinkler, présentant une surface de 78 m<sup>2</sup>.

Ce surpresseur permettra de délivrer, sur le réseau interne de l'établissement, un débit de 600 m<sup>3</sup>/h dans le cas où une cellule de 12 000 m<sup>2</sup> serait aménagée. Ce débit serait abaissé à 390 m<sup>3</sup>/h, si uniquement des cellules de 6 000 m<sup>2</sup> étaient construites.

### II.7.3. LE LOCAL SPRINKLER

Le bâtiment de stockage sera équipé d'un réseau d'extinction automatique (sprinkler) de type ESFR et conforme à la norme NFPA. Ce réseau sera alimenté par deux sources redondantes constituées de deux cuves d'eau de 1 047 m<sup>3</sup> défini selon la norme retenue et les produits stockés.

Les groupes motopompe seront situés dans un local d'une surface de 84 m<sup>2</sup>, implanté à l'extérieur, au Nord-Est du bâtiment de stockage.

Le référentiel du Groupe CARREFOUR concernant les dispositifs de sprinklage est présenté en Annexe 3 de la présente Notice de renseignements.

#### **Annexe 3 : Référentiel sprinklage du Groupe CARREFOUR**

Comme le souligne ce document, les dispositifs d'extinction automatique projetés sont compatibles avec le stockage de liquides inflammables et d'aérosols sous réserve que les dispositions de stockage recommandées soient respectées (stockage jusqu'à une hauteur de 5 mètres pour les liquides inflammables notamment).

### II.7.4. LE LOCAL « GROUPE ELECTROGENE »

L'établissement sera doté d'un groupe électrogène qui sera positionné dans un local dédié de 54 m<sup>2</sup>. Une cuve de GNR sera positionnée à proximité du local et permettra d'alimenter le groupe électrogène.

### II.7.5. LA CHAUFFERIE

L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT comportera une chaufferie d'une surface de 61 m<sup>2</sup>, situé dans le même local technique que les installations électriques (Cf. Point II.7.1), soit à 36 mètres de la limite de propriété la plus proche.

La chaufferie sera alimentée au gaz naturel de ville. Elle sera dimensionnée pour un maintien hors gel des cellules de stockage n°1 à 9 (soit environ + 11°C). La puissance thermique totale sera de 1,8 MW pour l'ensemble du site, cette puissance sera fournie au moyen de deux chaudières de 0,9 MW de puissance unitaire qui présenteront un rendement minimum de 90 %. La chaufferie sera isolée par des parois REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaufferie sera conçue selon l'arrêté du 3 août 2018. Notamment, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces deux vannes seront chacune asservies à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Aucune dérogation à l'arrêté du 3 août 2018 n'est sollicitée.

## II.7.6. LE LOCAL FROID

L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT comportera un local froid d'une surface 370 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 10 mètres. Le local sera accolé à la façade Est de l'entrepôt (extrémité Nord-Est de l'entrepôt), soit à 98 mètres de la limite de propriété la plus proche.

Les cellules de stockage des produits frais seront réfrigérées par un système fonctionnant avec un réseau ammoniac/CO<sub>2</sub>. L'ammoniac étant le fluide frigorigène et le CO<sub>2</sub> le fluide caloporteur. La quantité d'ammoniac présente dans l'installation sera de 1 185 kg. Elle sera répartie sur 5 compresseurs. Le fluide caloporteur sera refroidi par trois condenseurs évaporatifs situés en toiture du local froid. Le local froid sera isolé de l'extérieur par des parois REI 120.

Le local froid sera conçu conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4735. Aucune dérogation à l'arrêté du 19 novembre 2009 n'est sollicitée.

Le local froid sera notamment doté :

- d'extracteurs d'air reliés à une cheminée haute de 14 mètres permettant la ventilation du local froid en cas d'incident ;
- de détecteurs d'ammoniac dans la salle des machines et dans les galeries techniques ;
- d'un dispositif sonore d'avertissement, en cas de fuite d'ammoniac.

Le synoptique des installations de production de froid est présenté en Annexe 4 de la présente Notice de renseignement.

### Annexe 4 : Synoptique des installations de production de froid

## II.7.7. LES LOCAUX DE CHARGE

Les chariots utilisés pour le transport interne des marchandises seront des chariots électriques. Leurs batteries seront quotidiennement rechargées. Cette opération se déroulera dans des locaux de charge spécialement aménagés.

L'établissement sera doté d'un local de charge principal localisé au sein de la cellule 1, ce local de 3 000 m<sup>2</sup> permettra la recharge de la majorité des engins employés dans les cellules « secs ». Deux autres locaux de charge secondaires, présentant une surface unitaire d'environ 138 m<sup>2</sup>, seront implantés au sein de la cellule 11, ils seront dédiés à la recharge des engins employés dans les cellules « frais ». Enfin, un dernier local de charge de 182 m<sup>2</sup> sera positionné à l'extérieur de l'entrepôt.

Les murs des différents locaux de charge seront coupe-feu REI120, ils disposeront de portes coulissantes et/ou des portillons piétons coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le sol des locaux de charge sera incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permettra de recueillir les écoulements éventuels d'acides.

A l'instar du reste de l'entrepôt, les locaux de charge situés au sein de l'entrepôt bénéficieront d'une toiture Broof(T3). A ce titre, une dérogation est sollicitée par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 qui prescrit une couverture incombustible pour les locaux de charge. A noter que le local de charge situé à l'extérieur de l'entrepôt sera doté d'une couverture incombustible, aucune demande d'aménagement n'est donc sollicitée pour ce local.

Les locaux seront équipés d'un système d'extraction mécanique qui permettra le renouvellement d'air et évitera la formation d'un mélange hydrogène/air, pouvant être explosif. L'extraction sera couplée à la charge des batteries évitant ainsi tout risque de charge, donc de dégagement d'hydrogène, en cas de dysfonctionnement de l'extraction. L'interruption de l'extraction devra déclencher une alarme.

## II.8. ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les équipements de lutte contre l'incendie du site sont composés de moyens internes et externes, à savoir :

- d'extincteurs,
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- de sprinklage,
- de poteaux incendie.

### II.8.1. RIA ET EXTINCTEURS

Les cellules de stockage seront munies d'équipements de premières interventions, à savoir :

- des RIA (Robinets Incendie Armés) disposés près des issues de secours ainsi qu'en partie centrale de chaque cellule, de manière à pouvoir attaquer un incendie en tout point de l'entrepôt par 2 jets de lance opposés simultanément ;
- des extincteurs en nombre et en qualité suffisants par rapport aux risques présentés par les produits.

### II.8.2. ÉQUIPEMENT DE SPRINKLAGE ET DETECTION INCENDIE

Au niveau de l'ensemble des cellules, un système d'extinction automatique type sprinkler sera installé. Le système d'extinction à eau automatique sera de type sprinkler ESFR (Early Supression Fast Response) conforme aux normes NFPA. De fait, la détection incendie au sein des cellules sera assurée par l'intermédiaire du dispositif d'extinction automatique. Ce type de système est conçu pour détecter et éteindre rapidement un départ de feu. Il inclut un détecteur de chaleur par tête, qui déclenche le système de sprinklage.

Ce réseau sera alimenté par deux sources redondantes constituées de deux cuves d'eau présentant un volume unitaire de 1 047 m<sup>3</sup> implantées à proximité de l'Est du bâtiment de stockage. Le groupe motopompe sera situé dans le local sprinkler à proximité. L'installation sera conforme à la norme NFPA ou équivalent.

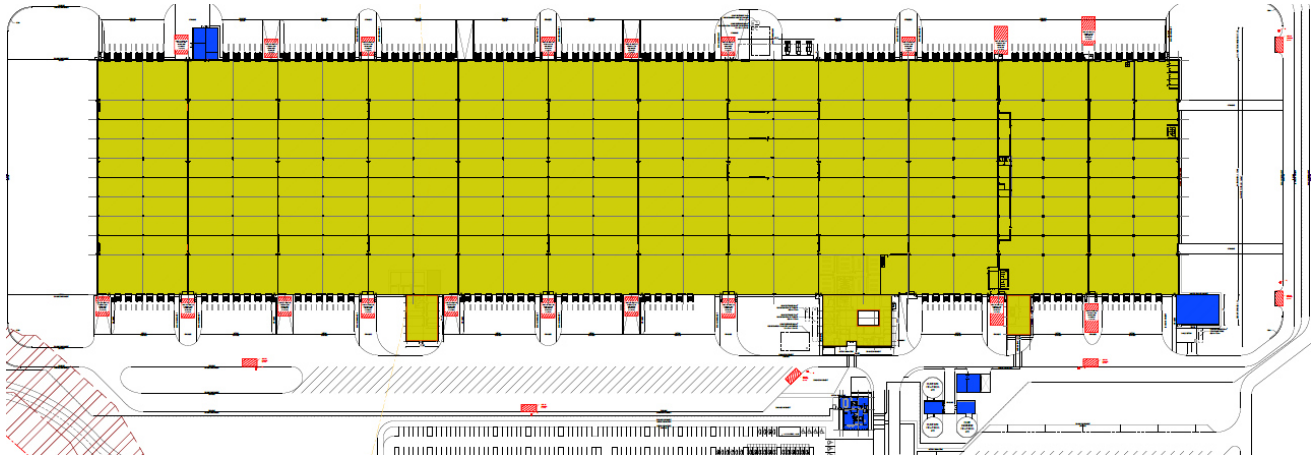
Les zones couvertes par le dispositif d'extinction automatique seront :

- l'ensemble des cellules de stockage ;
- les locaux de charge situés au sein des cellules de stockage ;
- les bureaux et locaux sociaux accolés au bâtiment logistique.

Les autres zones de l'établissement seront couvertes par des dispositifs de détection de fumées, ces zones sont notamment :

- les locaux techniques (locaux électriques, chaufferie et local froid) ;
- le poste de garde ;
- le local sprinklage et le local incendie ;
- le local de charge extérieur.

Le plan présenté en page suivante précise le type de détection incendie prévu en fonction des zones de l'établissement.



**Figure 16 : Type de détection incendie (Jaune : Extinction automatique / Bleu : Détection fumées)**

L'alarme de détection incendie sera transmise à une centrale d'alarme qui déclenchera une alarme sonore audible en tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation du personnel. Un déclenchement manuel sera également possible via des boîtiers bris de glace installés à proximité des issues de secours.

Les alarmes raccordées au déclenchement du sprinklage et des dispositifs de détections fumées seront reportée systématiquement vers le PC sécurité. A noter que pour les alarmes spécifiques présentes au sein du local de production de froid seront également reportées vers un prestataire dédié en charge du maintien des installations.

### II.8.3. POTEAUX INCENDIE

La plateforme sera équipée d'un réseau de poteaux incendie ou bouches incendie. Ces équipements permettront que chaque cellule soit localisée à moins de 100 mètres d'un point d'eau. Ces points d'eau seront distants entre eux au plus de 150 mètres (distance calculée à partir des voies praticables aux engins). La localisation de ces équipements est précisée sur le plan masse fourni dans le fascicule plan.

Le réseau de poteau incendie sera alimenté par un réseau surpressé interne à l'établissement. Il sera capable de fournir un débit simultané de 600 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Ces équipements permettront de fournir la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'une cellule, conformément aux besoins déterminés selon l'instruction technique D9, et présentés dans l'étude de dangers composant la troisième partie du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

## II.9. EQUIPEMENTS EXTERIEURS ANNEXES

### II.9.1. VOIRIES

Les voiries seront recouvertes d'un enrobé et seront dimensionnées pour les charges nécessaires (voitures, poids-lourds et engins de secours).

### II.9.2. VOIES « ENGIN »

La localisation des futurs accès de l'établissement a été présentée au point A.II.3 de la présente Notice de renseignements. Les engins de secours pourront accéder au site par l'entrée de l'établissement au niveau du Boulevard de l'Espérance ou par un second accès dédié aux services d'intervention et de secours au niveau de la Rue François Arago.

Une voie engin permettra d'avoir accès à la périphérie complète du bâtiment. Elle disposera des caractéristiques suivantes :

- des aires de croisement,
- une largeur utile au minimum de 6 m,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 m,
- une pente inférieure à 15 %,
- dans les virages, un rayon intérieur minimal (R) de 13 m associé à une surlargeur  $S=15/R$  (pour un rayon intérieur variant de 13 à 50 m),
- une résistance à la force de portance calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distant de 3,6 m au minimum),
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- l'absence d'obstacle disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

### II.9.3. AIRES DE STATIONNEMENT

Deux types d'aires de stationnement pour les engins de secours sont prévus sur le site :

- les aires de mise en station des moyens aériens,
- les aires de stationnement des engins.

#### II.9.3.1. Aires de stationnement des engins

Pour l'intervention des services de secours, des aires de stationnement des engins seront positionnées à proximité de chaque point d'eau (poteaux ou bouches incendie).

Ces aires de stationnement disposeront des caractéristiques minimales suivantes :

- une largeur utile de 4 m,
- une longueur utile de 8 m,
- une pente comprise entre 2 et 7 %,
- un éloignement maximum de 5 m par rapport au point d'eau incendie,
- maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours,
- une résistance à la force portante calculée pour un véhicules de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distant au minimum de 3,6 m).

Leurs localisations figurent sur le plan de masse fourni dans le fascicule plan du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

### II.9.3.2. Aires de mise en station des moyens aériens

La société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT prévoit la mise en place d'aires de mise en station des moyens aériens sur sa plateforme afin de permettre aux engins de secours de déployer leurs échelles, nacelles, leurs bras élévateurs articulés.

Ces aires de mise en station des échelles seront positionnées sur les façades Est et Ouest de l'entrepôt au droit de certains des murs coupe-feu séparant les différentes cellules de stockage. La façade Ouest sera dotée de 9 aires de mises en station des moyens aériens tandis que la façade Est en comptera 10.

Ces aires de mise en station des moyens aériens disposeront des caractéristiques suivantes :

- une largeur utile de 7 m minimum
- une longueur utile de 10 m minimum,
- une pente maximale de 10 %,
- comporte une matérialisation au sol,
- aucun obstacle ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire,
- un éloignement par rapport à la façade de l'entrepôt compris entre 1 et 8 m,
- maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours,
- une résistance à la force portante calculée pour un véhicules de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distant au minimum de 3,6 m) et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

A noter que concernant les cellules frais, les dimensions des aires de mise en station des moyens aériens ont été fixées à 7 m de large pour 15 m de long, ce qui s'avère être une approche sécuritaire prise par l'exploitant.

Leurs localisations figurent sur le plan de masse fourni dans le fascicule plan du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

### II.9.4. EQUIPEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX

Conformément à la réglementation en vigueur, le site CARGO PROPERTY DEVELOPMENT de Mondeville et Cormelles-le-Royal sera équipé de réseaux de collecte des effluents séparant les eaux produites sur le site en fonction de leurs caractéristiques, à savoir :

- des réseaux d'eaux domestiques, permettant de collecter les eaux produites au niveau des locaux sociaux et les dirigeants vers le réseau public d'assainissement puis vers la station d'épuration du Nouveau Monde,
- un réseau de collecte des eaux pluviales de toiture, qui les dirigera vers le bassin d'infiltration de l'établissement,
- un réseau de collecte des eaux pluviales de voiries sur l'emprise du site, qui dirigera les eaux vers ce même bassin d'infiltration, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Il est également précisé que le réseau de gestion des eaux pluviales de toiture sera doté cuves de récupération permettant :

- l'alimentation d'une partie des sanitaires de l'établissement, via 1 cuve de 75 m<sup>3</sup> ;
- le nettoyage de la dalle, via une cuve de 30 m<sup>3</sup>.

### III. DESCRIPTION DES ACTIVITES

#### III.1. GENERALITES

Les activités entreprises au niveau du bâtiment consisteront à la réception, à l'entreposage et à l'expédition de produits finis manufacturés. Des opérations transversales de palettisation (réalisation d'une palette) à partir de colis de produits différents pourront également être entreprises sans toutefois que du déconditionnement important touchant notamment l'intégrité des produits finis ne soit induit.

La partie « secs » de la plateforme logistique fonctionnera en 2\*7h, 5 jours et demi par semaine (du lundi au samedi matin). Les horaires d'activités pourront être étendus de manière temporaire pour un fonctionnement en 3\*8h. La partie « frais » fonctionnera quant à elle en 3\*7h du dimanche après-midi au samedi soir.

Aucune activité de fabrication ou de transformation ne sera exercée sur la plateforme logistique. Ce site sera destiné à accueillir une activité de logistique, de stockage et d'activités diverses liées (préparation de commandes, packaging, manutention, etc.). Les produits qui pourront transiter ou être stockés dans le bâtiment appartiennent à des gammes de produits diverses de la grande distribution (produits alimentaires, boissons, droguerie, produits frais, produits d'hygiène, cosmétiques...).

Les produits seront reçus en provenance des usines des clients ou de leurs fournisseurs et pourront être stockés « en masse » ou sur palettiers (ou racks). Ces produits seront disposés sur des palettes présentant les types de format suivants :

- 80 cm x 120 cm ;
- 100 cm x 120 cm.

La hauteur maximale de ces palettes s'élèvera à 2,4 mètres.

La réception des marchandises se fera par camions et semi-remorques qui pourront accéder au bâtiment par des portes de quai situées en façades Est et Ouest du bâtiment. Ces portes seront adaptées au gabarit des camions et équipées d'autodocks.

Les marchandises seront déchargées des camions et transportées vers les zones de stockage après contrôle et enregistrement. Elles seront stockées dans les emplacements palettes dédiés. La localisation de chaque palette sera traitée informatiquement, les palettes étant repérées par codes-barres.

Selon les besoins des magasins, les palettes nécessaires à la préparation des commandes seront transportées des zones de stockage vers les zones de préparation (picking) où les marchandises seront réparties dans les lots correspondants. Une fois terminés, les lots de chaque magasin seront regroupés sur des palettes et expédiés par camion ou semi-remorque selon les destinations. A l'intérieur du bâtiment, les marchandises transiteront sur palette, par chariots de manutention ou transpalettes électriques.



Les activités peuvent être schématisées de la façon suivante :

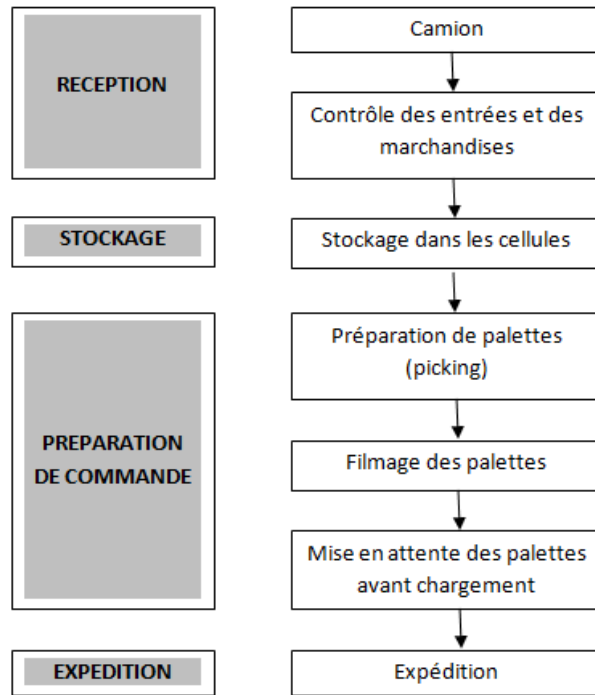


Figure 17 : Synoptique des activités

L'activité de « picking » consiste à constituer ces palettes hétérogènes à partir de palettes homogènes.

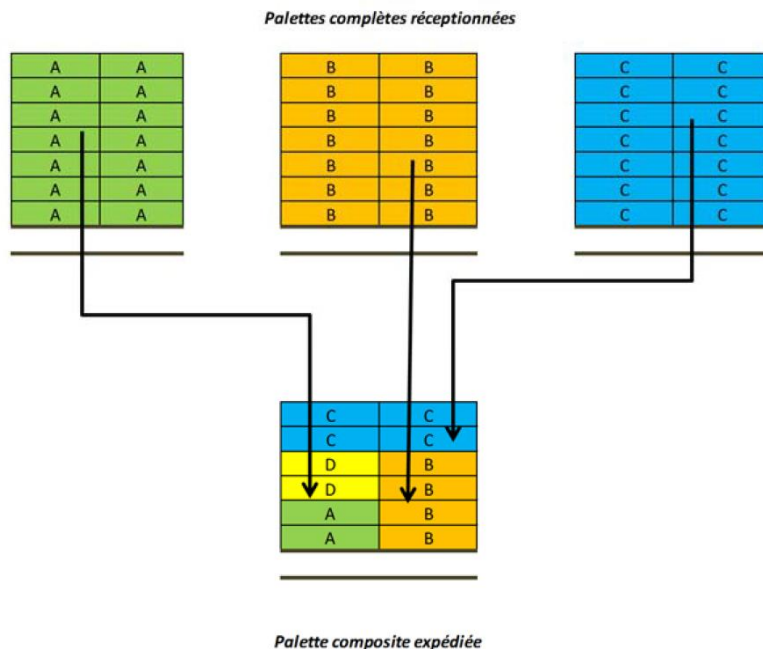


Figure 18 : Schéma explicatif du "picking"

La composition de palettes hétérogènes se fera en pied de rack. Le manutentionnaire sera chargé de prendre les produits un par un dans un ordre prédéfini par un logiciel de gestion et devra être informé sur les différentes interventions en cas d'accident, notamment dans le cas d'incident impliquant un ou des produits dangereux.

Les marchandises dangereuses issues du picking pourront ainsi se situer dans n'importe quelle cellule de l'entrepôt en fonction du circuit de préparation de commande. Des mesures de prévention seront prises localement autour de ces palettes avec par exemple la présence de produits absorbants et/ou des extincteurs adaptés.

L'activité de transit et regroupement de déchets non dangereux sera aussi présente sur le site au sein de la cellule 9 qui sera dédiée à la gestion des emballages. Le volume maximal de déchets non-dangereux (emballages) susceptible d'être présent au sein de cette sous-cellule s'élèvera à 500 m<sup>3</sup>.

## III.2. PRODUITS ENTREPOSES

L'activité au sein de l'entrepôt consistera en la réception, le stockage puis l'expédition de produits divers de grande consommation vers des distributeurs, vers d'autres entrepôts,...

Cette plateforme sera destinée à la logistique et au stockage. La composition exacte des marchandises entreposées et la répartition de celles-ci dans les cellules n'est pas définie excepté pour les cellules :

- 1b pour le stockage d'aérosols,
- 1c pour le stockage des marchandises inflammables,
- 9 pour la gestion des emballages,
- 10, 11 et 12 pour les produits frais.

Ainsi, les produits seront des produits divers plus ou moins combustibles (type alimentaire, grande distribution, high-tech, produits blancs et bruns...) auxquels s'ajouteront des produits inflammables (produits d'hygiène, parfums, pétrole lampant, ...), des aérosols (cosmétiques, produits d'entretien), ainsi que des produits dangereux pour l'environnement (détergents, javel, herbicides, ...).

Les produits pourront être combustibles, incombustibles, inflammables et dangereux pour l'environnement et relèveront des rubriques 1436, 1450, 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, 4320, 4510, 4734, 4741 et 4801 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### III.2.1. PRODUITS COMBUSTIBLES HORS PLASTIQUES

Ces produits seront variés. Il s'agira de produits banals, de grande consommation ne présentant pas de risque particulier, pouvant correspondre aux marchandises suivantes :

- produits alimentaires ;
- petit et gros électroménager ;
- articles de sport, vêtements, jouets, matériels divers ;
- matériel TV, Hifi, matériel informatique ;
- produits de bricolage et de jardinage ;
- emballages, palettes bois vides.

L'ensemble des marchandises citées précédemment sera concerné par la rubrique 1510, à l'exception :

- des produits composés exclusivement de papier et/ou de cartons classables sous la rubrique 1530 : papeterie, emballages, livres, etc. ;
- des produits composés exclusivement de bois classables sous la rubrique 1532 : meubles, palettes, etc.
- des produits alimentaires frais dans des conditions de température dirigée positive relevant de la rubrique 1511.

Le stockage de ces types de produits pourra avoir lieu sur la totalité de la hauteur admissible par le rack de stockage dans chacune des cellules du bâtiment.

### III.2.2. PRODUITS COMBUSTIBLES A BASE DE PLASTIQUE

La typologie d'une palette de produits à base de plastique est similaire à celle d'une palette de produits combustibles divers. Il peut s'agir de CD/DVD, emballages, intermédiaires de fabrication d'objets divers, moquettes, matelas, etc.

#### **Produits classables sous la rubrique 2662 :**

Sont concernés les polymères à savoir les matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Cette rubrique s'applique à tous les types de stockage de matières premières (fûts, bidons, big bags).

#### **Produits classables sous la sous-rubrique 2663-1.a :**

Cette sous-rubrique concerne principalement les mousses de polystyrène et polyuréthane à l'état alvéolaire ou expansé, ainsi que les mousses de matières utilisées dans les emballages. Ces produits disposent d'un pouvoir calorifique plus important que les plastiques classables sous la rubrique 2663-2 du fait de la présence de comburant en grandes proportions (mousse) au cœur même des produits.

#### **Produits classables sous la sous-rubrique 2663-2.a :**

Cette sous-rubrique concerne principalement les produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état non alvéolaire ou expansé (tels des jouets ou du mobilier de jardin).

En outre, des films d'emballage seront stockés dans les aires de conditionnement et expédition. Ils recouvriront les palettes, cartons divers dans des proportions variables suivant le type de produit stocké.

Tous ces produits sont stockés avec les autres produits de type 1510, 1530, 1532 (cellules 1 à 8) et pourront également être stockés des sous-cellules 1b et 1c qui seront dédiées au stockage de marchandises spécifiques (Inflammables et aérosols).

**Au regard des activités projetées par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, peu de marchandises relevant strictement de ces rubriques seront susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement. La majorité des marchandises seront en effet des produits de grande consommation distribués au sein des magasins du Groupe CARREFOUR.**

### III.2.3. PRODUITS INFLAMMABLES

Les produits inflammables entreposés au sein de l'entrepôt seront des produits ménagers, des allumettes, des mascaras, etc. Ils répondront à l'une des catégories suivantes :

- les liquides inflammables dits « de 1<sup>ère</sup> catégorie » ;
- les liquides inflammables dits « de 2<sup>ème</sup> catégorie », c'est-à-dire dont le point éclair est inférieur à 23°C et dont le point d'ébullition est supérieur à 35°C ;
- les liquides inflammables dits « de 3<sup>ème</sup> catégorie », c'est-à-dire dont le point éclair est compris entre 23°C et 60 °C ;
- des produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;
- des solides inflammables dits « de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie », c'est-à-dire des solides présentant la mention de dangers H228.

Ces produits seront disposés sur des palettes dans des bidons, dans des petits contenants ou dans des cartons pour les solides. Ils seront entreposés au sein de la sous-cellule 1c, à l'exception des liquides combustibles qui pourront être stockés dans l'ensemble de l'entrepôt (hors cellules frais et cellule emballages). Il est précisé que des produits inflammables pourront également être présents, en quantité limitée, au niveau des quais et des zones de picking des cellules 1 à 8. Enfin, il est précisé que la sous-cellule 1c sera dotée d'une rétention déportée offerte par une cuve de 225 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des produits cités précédemment pourra être concerné par les rubriques 1450, 4331, 4734, 4755 en fonction de leur état physique (solide ou liquide) et de leurs mentions de dangers. Au sein de la cellule 1c, les liquides inflammables ne seront pas stockés au-dessus de 5 mètres.

### III.2.4. ALCOOLS DE BOUCHE

Dans l'exploitation de la plateforme logistique, la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT souhaite pouvoir stocker des produits de type alcools de bouche.

Ces produits sont classables sous la rubrique 4755 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les alcools de bouche dont le titre alcoométrique n'excède pas 40° pourront être entreposés au sein des cellules 1 à 8 avec d'autres produits combustibles.

Les alcools de bouche dont le titre alcoométrique est supérieur à 40° seront stockés au sein de la sous-cellule dédiée au stockage de liquides et solides inflammables (sous-cellules 1c).

Il est toutefois précisé que des alcools de bouche dont le titre alcoométrique est supérieur à 40° pourront également être présents, en quantité limitée, au niveau des quais et des zones de picking des cellules 1 à 8.

### III.2.5. PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les produits dangereux pour l'environnement seront constitués principalement de produits d'entretien communs aux entrepôts de grande distribution. Ils pourront répondre à l'une des trois catégories suivantes :

- des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1,
- des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- des produits correspondant à des mélanges d'hypochlorite de sodium possédant la mention de dangers H400 (Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1) contenant moins de 5 % de chlore actif.

Ces produits sont classables sous les rubriques 4510, 4511 et 4741 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ils pourront être entreposés au sein des cellules 1 à 8. D'autres produits combustibles pourront donc être stockés avec ces produits.

Au sein de la cellule 5, qui est contiguë à des bureaux, ces produits ne seront pas stockés, mais pourront être présents, en quantité limitée, au niveau du quai et de la zone de picking de la cellule.

### III.2.6. AEROSOLS

Des aérosols seront stockés au sein de la sous-cellule 1b dans une cage grillagée. Ils se trouvent dans les produits d'hygiène ou de nettoyage contenant un gaz propulseur inflammable tels que les mousses à raser, désodorisants, insecticides, laques, déodorants, peintures...

Les aérosols stockés pourront répondre à l'une des catégories suivantes :

- les aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant soit :
  - o des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, c'est-à-dire présentant respectivement une mention de danger H220 ou H221 ;
  - o soit des liquides inflammables de catégorie 1, c'est-à-dire dont le point éclair est inférieur à 23°C et dont le point d'ébullition est supérieur à 35°C.
- les aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant :
  - o ni des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, c'est-à-dire présentant respectivement une mention de danger H220 ou H221 ;
  - o ni des liquides inflammables de catégorie 1, c'est-à-dire dont le point éclair est inférieur à 23°C et dont le point d'ébullition est supérieur à 35°C.

Les aérosols stockés au sein de l'établissement seront classables sous les rubriques 4320 ou 4321 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

D'autres produits combustibles pourront être stockés dans la sous-cellule 1b avec les aérosols. A l'instar des liquides inflammables, des aérosols seront également présents au niveau des quais et des zones de picking des cellules 1 à 8. Il est rappelé que les aérosols stockés au sein de la sous-cellule 1b seront entreposés dans des cages grillagées conformément à la réglementation en vigueur. Enfin, il est précisé que la sous-cellule 1c sera dotée d'une rétention déportée offerte par une cuve de 225 m<sup>3</sup>.

### III.2.7. COMBURANTS

Des produits comburants pourront être présents au sein des cellules 1 à 8. Ces produits seront de nature très variée. Ils pourront être sous forme de solides, liquides ou de gaz.

Ces produits seront classables sous les rubriques 4440 (solides comburants), 4441 (liquides comburants) et 4442 (gaz comburants). Les quantités de marchandises comburantes susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement seront limitées, elles seront inférieures au seuil déclaratif pour les rubriques associées.

**Il est enfin rappelé que d'autres types de produits dangereux seront susceptibles d'être stockés sur le site. Toutefois, ces produits seront présents dans des quantités inférieures au seuil de classement des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE.**

### III.3. PRINCIPES DE STOCKAGE

L'entrepôt sera conçu de telle manière que les cellules 1 à 8 ou les sous-cellules 1b et 1c puissent recevoir soit les matières plastiques type 2662 ou 2663, soit le bois type 1532 et cartons type 1530, soit les produits combustibles type 1510. Les cellules 10 à 12 seront-elles réservées au stockage de marchandises réfrigérées, activité qui relève de la rubrique 1511. Des marchandises combustibles relevant de la rubrique 1510 pourront également ponctuellement être présentes au niveau des quais des cellules frigorifiques.

Les produits spécifiques tels que les produits relevant des rubriques 1450, 4331, 4734, 4755, 4320 et 4321 seront stockés dans les sous-cellules 1b et 1c. Toutefois, les produits dangereux, qui seront stockés dans les sous-cellules 1b et 1c, pourront également être présents en faibles quantités au niveau des zones dites de « picking » et des quais pour la préparation des palettes avant expédition.

Les marchandises présentant un danger pour l'environnement, relevant des rubriques 4510 ou 4511, pourront être stockés dans les 1 à 8 (hormis cellule 5), y compris au sein des sous-cellules 1b et 1c.

### III.4. HAUTEURS DE STOCKAGE

Les produits seront conditionnés en palettes aux dimensions européennes (80 cm x 120 cm) ou (100 cm x 120 cm). La hauteur des palettes sera variable en fonction de la typologie de marchandise conditionnée. Une hauteur comprise entre 1 m et 2,4 m est généralement constatée.

Le bâtiment de stockage de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT présentera une hauteur sous-bac au faitage 12,2 m et une hauteur de stockage maximale de 10,6 m. De ce fait, le stockage des produits (hors spécifiques) pourra se faire sur 4 à 5 niveaux de lisse (sol + 3 ou + 4). La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides sera limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Des marchandises combustibles pourront être stockées au-dessus.

La distance de 1 m sera systématiquement respectée entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance permettra le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Une distance de 0,5 m minimum sera également respectée entre le sommet du stockage et le bas des écrans de cantonnement.

### III.5. VOLUME DE L'ENTREPOT

Le stockage des produits s'effectuera dans 11 cellules<sup>1</sup> d'environ 6 000 m<sup>2</sup> et 1 cellule emballage de 6 000 m<sup>2</sup>. Le local de charge principal de 3 000 m<sup>2</sup> étant séparé des cellules voisines par des murs coupe-feu REI120 dépassant en toiture, il peut donc être exclu du calcul. La surface totale d'entrepôt s'élèvera donc à 69 000 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment aura une hauteur à l'acrotère comprise entre 13,45 et 14,2 m, pour une hauteur au faitage sous-bac de 12,2 m, le volume de classement au titre de la rubrique 1510 s'élèvera donc à 841 800 m<sup>3</sup> (69 000 m<sup>2</sup> x 12,2 m).

---

<sup>1</sup> 10 cellules, dans le cas où les cellules 11 et 12 étaient fusionnées afin de former une cellule frais d'environ 12 000 m<sup>2</sup>

### III.6. ESTIMATION DES QUANTITES PRESENTES

La masse moyenne d'une palette est estimée entre 600 et 800 kg pour les produits courants 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 en intégrant les matériaux d'emballages. Les densités des palettes sont basées sur les retours d'expérience de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT dans les métiers de la logistique et de la distribution.

La capacité de stockage des cellules est évaluée selon les critères retenus habituellement par les règles de l'art pour les bâtiments logistiques. Le coefficient de remplissage tient compte de la hauteur de stockage, et des allées de circulation des chariots.

Pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, la répartition des produits par cellule variera en fonction des besoins (entre les cellules 1 et 8). Ainsi, le tableau suivant présente les quantités de produits maximales susceptibles d'être stockées dans le temps mais ne correspondent pas à un état des stocks à un instant t. La réalité est plutôt une mixité de produits dans chaque cellule ou des cellules dédiées par type de produits.

| Rubrique ICPE associée  | Volume (m <sup>3</sup> ) ou poids (t) associés au classement ICPE     | Cellule(s) de stockage             |
|---|---|------------------------------------|
| 1510-1 - Entrepôt couvert de matières combustibles  | Volume : 841 800 m <sup>3</sup><br>(correspond au volume du bâtiment) | -                                  |
| 1530-1 - Dépôt de papiers et cartons  | Volume : 96 000 m <sup>3</sup>  | Cellules 1 à 8                     |
| 1532-1 - Stockage de bois   | Volume : 96 000 m <sup>3</sup>  | Cellules 1 à 8                     |
| 2662-1 - Stockage de polymères  | Volume : 96 000 m <sup>3</sup>  | Cellules 1 à 8                     |
| 2663-1.a - Stockage de pneumatiques   | Volume : 96 000 m <sup>3</sup>  | Cellules 1 à 8                     |
| 2663-2.a - Stockage de pneumatiques   | Volume : 96 000 m <sup>3</sup>  | Cellules 1 à 8                     |
| 1436-2 – Liquides combustibles  | 200 t   | Cellules 1 à 8<br>(sauf cellule 5) |
| 1450-2 – Solides inflammables   | 900 kg  | Sous-cellule 1c                    |
| 1511-2 – Entrepôt frigorifique  | Volume : 36 000 m <sup>3</sup>  | Cellules 10 à 12                   |
| 2714-2 – Transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux  | 500 m <sup>3</sup>  | Zone emballages<br>Cellule 9       |
| 4320-2<br>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | 80 t  | Sous-cellule 1b                    |
| 4510-2 – Produits dangereux pour l'environnement – Cat 1  | 80 t  | Cellules 1 à 8<br>(sauf cellule 5) |
| 4511-2 – Produits dangereux pour l'environnement – Cat 2  | 100 t   | Cellules 1 à 8<br>(sauf cellule 5) |

| Rubrique ICPE associée  | Volume (m <sup>3</sup> ) ou poids (t) associés au classement ICPE | Cellule(s) de stockage          |
|---|---|---------------------------------|
| 4734-2 – Produits pétroliers spécifiques  | 236,35 t (dont 194,35 t au sein de l'entrepôt)                    | Sous-cellule 1c                 |
| 4735-1.b – Ammoniac   | 1 185 kg  | Local froid                     |
| 4741-2 – Mélanges d'hypochlorite de sodium  | 50 t  | Cellules 1 à 8 (sauf cellule 5) |
| 4801 – Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses | 140 t   | Cellules 1 à 8                  |

**Tableau 3 : Evaluation des quantités de produits présentes**

Rappelons que l'ensemble des produits dangereux pourront être présents en faible quantité au niveau des zones dites de « picking » et des quais pour la préparation des palettes avant expédition des cellules 1 à 8.

Enfin, le tableau précédent n'a pas présenté la répartition par cellule des marchandises qui seront stockés à des quantités inférieures au seuil de classement de la rubrique ICPE associée. Néanmoins, comme présenté au sein du sous-chapitre précédent, les marchandises présentant des risques particuliers tels que les aérosols, les marchandises inflammables ou les alcools de bouche dont le titre excède 40° seront stockés de sous-cellules spécifiques (1b et 1c).



## **IV. LES RESEAUX ET ENERGIES**

### **IV.1.1.ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

La plateforme logistique de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera alimentée en eau potable à partir du réseau public d'adduction d'eau potable.

Cette eau sera utilisée pour les besoins sanitaires du personnel, le lavage des sols de l'entrepôt (autolaveuse) ainsi que pour l'alimentation des dispositifs d'intervention en cas d'incendie.

### **IV.1.2.ÉLECTRICITE**

Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

Un transformateur et un TGBT, implantés dans le local électrique en façade Ouest du bâtiment de stockage permettront d'alimenter les bureaux ainsi que les tableaux divisionnaires de chaque cellule.

L'électricité sera utilisée pour le fonctionnement des équipements informatiques, l'éclairage, la charge des accumulateurs et le chauffage des bureaux administratifs.

Enfin, l'établissement sera également doté d'un groupe électrogène permettant de secourir les installations électriques de l'établissement en cas de coupure d'alimentation.

### **IV.1.3.LE GAZ NATUREL**

La plateforme sera également raccordée au réseau de gaz naturel. Il permettra d'alimenter la chaufferie du site qui comptera deux chaudières. Ces chaudières seront utilisées pour le maintien hors gel des cellules 1 à 9.

### **IV.1.4.LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE**

L'établissement sera doté de panneaux photovoltaïques destinés à la production d'électricité pour l'auto-alimentation du site, ou l'alimentation du réseau ERDF dans des proportions équivalentes. Ces panneaux seront positionnés sur une partie de la toiture de l'entrepôt ou sous la forme d'ombrières au niveau du parking réservé aux véhicules légers. Au niveau de la toiture de l'entrepôt, il est précisé que les sous-cellules 1b et 1c ainsi que le local de charge principal ne bénéficieront pas, pour des raisons de sécurité, de la mise en place de ces dispositifs de production d'électricité.

Les installations seront implantées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 complétant les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 25 mai 2016.



# CHAPITRE C

## RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES



# I. CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

## I.1. CLASSEMENT DU FUTUR SITE

Au regard des activités du futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, le classement de l'établissement selon les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sera le suivant :

| Rubrique | Désignation de la rubrique  | Situation de l'établissement  | Régime – Rayon d'affichage |
|----------|---|---|----------------------------|
| 4001     | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux. | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas | A – 1 km                   |

*Liste des rubriques classées sous le régime de l'autorisation*

| Rubrique | Désignation de la rubrique  | Situation de l'établissement   | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1510-2b  | <p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.</b></p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (A).</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A),<br/>                     b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E),<br/>                     1) c) Supérieur ou égale 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC).</p> | <p><u>Volume total entrepôt :</u><br/>                     11 cellules<sup>1</sup> présentant une surface d'environ 6 000 m<sup>2</sup> et une cellule de 3 000 m<sup>2</sup> sur une hauteur au faitage sous-bac de 12,2 m soit un volume total de <b>841 800 m<sup>3</sup></b></p> | E      |

*Liste des rubriques classées sous le régime de l'enregistrement*

| Rubrique | Désignation de la rubrique  | Situation de l'établissement   | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1436-2   | <p><b>Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 000 t (A),<br/>                     2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t (DC).</p> | <p>Quantité stockée maximale :</p> <p><b>200 t</b><br/>                     Cellules 1 à 8 : 190 t<br/>                     Picking : 5 t<br/>                     Quais : 5 t</p> | DC     |

<sup>1</sup> 10 dans le cas d'une fusion des cellules 11 et 12 afin de former une cellule frais présentant une surface d'environ 12 000 m<sup>2</sup>

| Rubrique  | Désignation de la rubrique   | Situation de l'établissement  | Régime    |
|-----------|--|---|-----------|
| 1450-2    | <p><b>Solides inflammables. (stockage ou emploi de)</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t (A),<br/>2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (D).</p>  | <p>Quantité stockée maximale :<br/><b>900 kg</b><br/><i>Cellule 1c : 400 kg</i><br/><i>Picking : 100 kg</i><br/><i>Quais : 400 kg</i></p>   | <b>D</b>  |
| 2714-2    | <p><b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</b><br/>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E),<br/>2) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (D).</p> | <p>Volume susceptible d'être présent dans l'entrepôt :<br/><b>500 m<sup>3</sup></b><br/>(Zone emballages – Cellule 9)<br/><br/><i>Regroupement de déchets d'emballages, mise en balle, etc.</i></p> | <b>D</b>  |
| 2910. A-2 | <p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b><br/>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.<br/>La puissance thermique nominale de l'installation est</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW,<br/>2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>          | <p>Puissance thermique totale pour le site :<br/><b>1,8 MW</b><br/>(deux chaudières gaz de 0,9 MW)</p>  | <b>DC</b> |
| 2925-1    | <p><b>Atelier de charge d'accumulateurs.</b><br/>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D).</p>  | <p>4 ateliers de charge<br/>Local principal « secs » : 600 kW<br/>Locaux « froid » : 400 kW<br/>Local extérieur : 200 kW<br/><b>Puissance totale : 1 200 kW</b></p>                                 | <b>D</b>  |
| 4320-2    | <p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 150 t (A),<br/>2) Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D).</p>  | <p>Quantité stockée maximale :<br/><b>80 t</b><br/><br/><i>Cellule 1b : 75 t</i><br/><i>Picking : 1 t</i><br/><i>Quais : 4 t</i></p>  | <b>D</b>  |
| 4510-2    | <p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 100 t (A),<br/>2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. (DC).</p>   | <p>Quantité stockée maximale :<br/><b>80 t</b><br/><br/><i>Cellules 1 à 8 : 78 t</i><br/><i>Picking : 1 t</i><br/><i>Quais : 1 t</i></p>  | <b>DC</b> |
| 4511-2    | <p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b><br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 200 t (A),<br/>2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. (DC).</p>   | <p>Quantité stockée maximale :<br/><b>100 t</b><br/><br/><i>Cellules 1 à 8 : 96 t</i><br/><i>Picking : 2 t</i><br/><i>Quais : 2 t</i></p>   | <b>DC</b> |

| Rubrique | Désignation de la rubrique  | Situation de l'établissement  | Régime    |
|----------|---|---|-----------|
| 4734-2.c | <p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitutions pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A),</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E),</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC).</p> | <p>Quantité stockée maximale :<br/><b>236,35 t</b> (pas d'essence)</p> <p><i>Cellule 1c : 194,35 t</i><br/><i>Picking : 5 t</i><br/><i>Quais : 5 t</i><br/><i>Motopompes et groupes électrogènes : 32 t</i></p> | <b>DC</b> |
| 4735-1.b | <p><b>Ammoniac.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A),</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC).</p>   | <p>Quantité présente maximale :<br/><b>1,185 t</b></p> <p><i>Groupe Froid</i></p>   | <b>DC</b> |
| 4741-2   | <p><b>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 200 t (A),</p> <p>2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. (DC).</p>   | <p>Quantité stockée maximale :<br/><b>50 t</b></p> <p><i>Cellules 1 à 8 : 49 t</i><br/><i>Picking : 0,5 t</i><br/><i>Quais : 0,5 t</i></p>  | <b>DC</b> |
| 4801     | <p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 500 t (A),</p> <p>2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. (D).</p>   | <p>Quantité stockée maximale :<br/><b>140 t</b></p> <p><i>Cellules 1 à 8 : 100 t</i><br/><i>Picking : 20 t</i><br/><i>Quais : 20 t</i></p>  | <b>D</b>  |

*Liste des rubriques classées sous le régime de la déclaration*

/

| Rubrique | Désignation de la rubrique   | Situation de l'établissement   | Régime    |
|----------|--|--|-----------|
| 1630-2   | <b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b><br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1) Supérieure ou égale à 200 t (A),<br>2) Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 200 t (D).  | Quantité stockée maximale :<br><b>40 t</b><br><br><i>Cellules 1 à 8 : 35 t</i><br><i>Picking : 4,5 t</i><br><i>Quais : 0,5 t</i> | <b>NC</b> |
| 4110-1   | <b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés :</b><br>1. Substances et mélanges solides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 1 t (A),<br>b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t (DC).   | Quantité stockée maximale :<br><b>100 kg</b><br><i>(Transit uniquement)</i>  | <b>NC</b> |
| 4120-2   | <b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b><br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 10 t (A),<br>b) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (D).  | Quantité stockée maximale :<br><b>100 kg</b><br><i>(Transit uniquement)</i>  | <b>NC</b> |
| 4130-3   | <b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b><br>3. Gaz ou gaz liquéfiés.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 2 t (A),<br>b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t (D).   | Quantité stockée maximale :<br><b>100 kg</b><br><i>(Transit uniquement)</i>  | <b>NC</b> |
| 4220-3   | <b>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</b><br>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation. | Quantité stockée maximale :<br><b>5 kg</b> de substance active (1.4)<br><i>(Transit uniquement)</i>                              | <b>NC</b> |
| 4321-2   | <b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1) Supérieure ou égale à 5 000 t (A),<br>2) Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D).  | Quantité stockée maximale :<br><b>21,5 t</b><br><br><i>Cellule 1b : 20 t</i><br><i>Picking : 0,5 t</i><br><i>Quais : 1 t</i>     | <b>NC</b> |
| 4331-3   | <b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1) Supérieure ou égale à 1 000 t (A),<br>2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E),<br>3) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC).                                       | Quantité stockée maximale :<br><b>44 t</b><br><br><i>Cellule 1c : 40 t</i><br><i>Picking : 2 t</i><br><i>Quais : 2 t</i>         | <b>NC</b> |



| Rubrique | Désignation de la rubrique   | Situation de l'établissement  | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 4440-2   | <b>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1) Supérieure ou égale à 50 t (A),<br>2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D).  | Quantité stockée maximale :<br><b>0,2 t</b><br><br><i>Cellules 1 à 8 : 100 kg</i><br><i>Picking : 50 kg</i><br><i>Quais : 50 kg</i> | NC     |
| 4441-2   | <b>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1) Supérieure ou égale à 50 t (A),<br>2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D).   | Quantité stockée maximale :<br><b>0,2 t</b><br><br><i>Cellules 1 à 8 : 100 kg</i><br><i>Picking : 50 kg</i><br><i>Quais : 50 kg</i> | NC     |
| 4442-2   | <b>Gaz comburants catégorie 1.</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1) Supérieure ou égale à 50 t (A),<br>2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D).   | Quantité stockée maximale :<br><b>49 kg</b><br><br><i>(Transit uniquement)</i>  | NC     |
| 4702-C   | <b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</b><br>La quantité d'engrais totale répondant à au moins un des trois critères (I, II, III) susceptible d'être présente dans l'installation :<br>a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A),<br>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC),<br>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t. (DC)  | Quantité stockée maximale :<br><b>50 kg</b><br><br><i>Quais : 50 kg</i>   | NC     |
| 4705-2   | <b>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</b><br>1) Supérieure ou égale à 5 000 t (A),<br>2) Supérieure ou égale à 1 250 t et inférieure à 5 000 t (D).   | Quantité stockée maximale :<br><b>10 kg</b><br><br><i>Quais : 10 kg</i>   | NC     |
| 4718-1.b | <b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :<br>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables<br>a) Supérieure ou égale à 35 t (A),<br>b) Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 35 t (DC). | Quantité stockée maximale :<br><b>2 t</b><br><br><i>Cellules 1b : 1 t</i><br><i>Picking : 0,5 t</i><br><i>Quais : 0,5 t</i>         | NC     |

| Rubrique | Désignation de la rubrique   | Situation de l'établissement   | Régime    |
|----------|--|--|-----------|
| 4755-2.b | <p><b>Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> (A),<br/> b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> (DC).</p> | <p>Quantité maximale stockée :<br/> <b>42 t soit environ 42 m<sup>3</sup></b></p> <p><i>Cellules 1c : 30 t<br/> Picking : 5 t<br/> Quais : 7 t</i></p> | <b>NC</b> |

*Liste des rubriques non classées*

**Tableau 4 : Classement ICPE applicable au site**

Ainsi, les quantités mentionnées ci-dessus correspondent aux quantités de produits maximales susceptibles d'être stockés dans le temps mais ne correspondent pas à un état des stocks à un instant t. La réalité sera plutôt un mélange des produits dans chaque cellule ou des cellules dédiées par type de produits. Ces quantités maximales ne seront pas stockées simultanément.

Concernant les trois<sup>1</sup> cellules dédiées au stockage « frais », il est précisé que la quantité maximale estimée de produits stockés au sein de ces trois<sup>1</sup> cellules sera de 36 000 m<sup>3</sup>.

Enfin, un logiciel permettra de s'assurer des quantités associées à chaque rubrique afin de respecter l'ensemble des quantités mentionnées ci-dessus.

---

<sup>1</sup> 2 cellules dans le cas d'une fusion des cellules 11 et 12 afin de former une cellule frais présentant une surface d'environ 12 000 m<sup>2</sup>

## I.2. RAYON D’AFFICHAGE

---

Les communes concernées par le rayon d’affichage de 1 kilomètre seront :

- Mondeville,
- Cormelles-le-Royal,
- Grentheville.

Le rayon d’affichage de 1 km est représenté sur la carte IGN constituant le plan n°1 du fascicule plan du présent dossier.

## I.3. POSITIONNEMENT IED/SEVESO

---

### I.3.1. DIRECTIVE IED

La directive IED est une évolution de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC).

En droit français, l’ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 porte transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et crée dans le Code de l’Environnement une nouvelle section qui ne concerne que les installations IED, c’est-à-dire les installations visées par l’annexe I de la directive 2010/75.

L’article L.515-28 du Code de l’Environnement introduit le principe de mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Ce principe, déjà présent dans la directive IPPC, est renforcé dans la directive IED qui prévoit notamment que les valeurs limites d’émission doivent, sauf dérogation, garantir que les émissions n’excèdent pas les niveaux d’émission associés aux meilleurs techniques disponibles décrits dans les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées par la Commission.

Parmi les installations et activités énumérées à l’annexe I de la directive IED et transposées en droit français dans la nomenclature ICPE (annexe de l’article R511-9 du Code de l’Environnement – rubriques 3000 à 3999), de par les activités du site et de leurs caractéristiques, l’établissement projeté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal ne relèvera d’aucune de ces rubriques.

### I.3.2. REGIME SEVESO

Les activités envisagées au sein de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne mettront pas directement en œuvre une substance ou préparation en quantité suffisante pour dépasser les seuils fixés par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées.

Toutefois, l'établissement sera susceptible de répondre à la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut lorsqu'au moins l'une des sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- a) **Dangers pour la santé** : la somme  $S_a$  est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

Où " $q_x$ " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,a}$ ", la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- b) **Dangers physiques** : la somme  $S_b$  est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

Où " $q_x$ " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,b}$ ", la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- c) **Dangers pour l'environnement** : la somme  $S_c$  est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

Où " $q_x$ " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,c}$ ", la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

A noter qu'une même substance peut être concernée par plusieurs sommes de la règle de cumul.

De plus, si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui est retenue pour le calcul de la somme en question, conformément à l'article R.511-12 du Code de l'Environnement. En outre, cet article prévoit également qu'en cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans la rubrique présentant (en cas d'égalité et par ordre de priorité) :

- la quantité seuil bas la plus basse ;
- le seuil d'autorisation le plus bas ;
- le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- le seuil de déclaration le plus bas.

Ainsi, trois sommes sont à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et trois autres pour la règle de cumul seuil bas.

• **Dangers pour la santé  $S_a$**

| Rubrique | Intitulé et quantités déclarées  | Seuil Bas | Seuil Haut |
|----------|--|-----------|------------|
| 4110     | <b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 0,1 t  | 5 t       | 20 t       |
| 4120     | <b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 0,1 t | 50 t      | 200 t      |
| 4130     | <b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 0,1 t  | 50 t      | 200 t      |
| 4735     | <b>Ammoniac.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 1,185 t   | 50 t      | 200 t      |

Soit :

- **Seuil haut** :  $S_b = 0,1/20 + 0,1/200 + 0,1/200 + 1,185/200 = \mathbf{0,012}$ .
- **Seuil bas** :  $S_b = 0,1/5 + 0,1/50 + 0,1/50 + 1,185/50 = \mathbf{0,048}$ .

Par conséquent, l'établissement ne sera donc pas classé SEVESO Haut ou Bas par cumul pour les dangers pour la santé.

- **Dangers physiques S<sub>b</sub>**

| Rubrique | Intitulé et quantités déclarées   | Seuil Bas | Seuil Haut |
|----------|---|-----------|------------|
| 4220     | <b>Stockage de produits explosifs (Non-déballés classés en division de risque 1.4).</b><br>Quantité maximale présente sur le site 0,005 t   | 50 t      | 50 t       |
| 4320     | <b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 80 t         | 150 t     | 500 t      |
| 4321     | <b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 21,5 t | 5 000 t   | 50 000 t   |
| 4331     | <b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 44 t  | 5 000 t   | 50 000 t   |
| 4440     | <b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 0,2 t  | 50 t      | 200 t      |
| 4441     | <b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 0,2 t   | 50 t      | 200 t      |
| 4442     | <b>Gaz comburants catégorie 1.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 0,049 t  | 50 t      | 200 t      |
| 4702     | <b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium<sup>1</sup>.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 0,05 t   | 1 250 t   | 5 000 t    |
| 4705     | <b>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 0,01 t  | 5 000 t   | 1 000 t    |
| 4718     | <b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 2 t  | 50 t      | 200 t      |
| 4734     | <b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b><br>Quantité maximale présente sur le site 236,35 t   | 2 500 t   | 25 000 t   |
| 4735     | <b>Ammoniac.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 1,185 t  | 50 t      | 200 t      |
| 4755     | <b>Alcools de bouche.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 42 t  | 5 000 t   | 50 000 t   |

Soit :

- **Seuil haut** :  $S_b = 0,005/50 + 80/500 + 21,5/50\ 000 + 44/50\ 000 + 0,2/200 + 0,2/200 + 0,049/200 + 0,05/5\ 000 + 0,01/10\ 000 + 2/200 + 236,35/25\ 000 + 1,185/200 + 42/50\ 000 = 0,19.$
- **Seuil bas** :  $S_b = 0,005/50 + 80/150 + 21,5/5\ 000 + 44/5\ 000 + 0,2/50 + 0,2/50 + 0,049/50 + 0,05/1\ 250 + 0,01/5\ 000 + 2/50 + 236,35/2\ 500 + 1,185/50 + 42/5\ 000 = 0,73.$

Par conséquent, l'établissement ne sera donc pas classé SEVESO Haut ou Bas par cumul pour les dangers physiques.

<sup>1</sup> De manière prudente, il sera considéré que les engrais à base d'ammonium relèvent de la rubrique 4702-II qui présente les seuils SEVESO les plus bas.

- Dangers pour l'environnement Sc**

| Rubrique | Intitulé et quantités déclarées   | Seuil Bas | Seuil Haut |
|----------|---|-----------|------------|
| 4510     | <b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe ou chronique 1.</b><br>Quantité maximale présente sur le site : 80 t | 100 t     | 200 t      |
| 4511     | <b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b><br>Quantité maximale : 100 t                              | 200 t     | 500 t      |
| 4734     | <b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b><br>Quantité maximale présente sur le site 236,35 t             | 2 500 t   | 25 000 t   |
| 4735     | <b>Ammoniac.</b><br>Quantité maximale présente sur le site 1,185 t  | 50 t      | 200 t      |
| 4741     | <b>Mélange d'hypochlorite de sodium.</b><br>Quantité maximale : 50 t  | 200 t     | 500 t      |

Soit :

- **Seuil haut** :  $S_c = 80/200 + 100/500 + 236,35/25\ 000 + 1,185/200 + 50/500 = 0,71$
- **Seuil bas** :  $S_c = 80/100 + 100/200 + 236,35/2\ 500 + 1,185/50 + 50/200 = 1,66$

Par conséquent, l'établissement sera donc classé SEVESO Bas par cumul pour les dangers pour l'environnement.

- Bilan :**

| Type de dangers                    | Situation vis-à-vis du Seuil Haut |                              | Situation vis-à-vis du Seuil Bas |                              |
|------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
|                                    | Valeur                            | Dépassement du coefficient 1 | Valeur                           | Dépassement du coefficient 1 |
| Dangers pour la santé $S_a$        | 0,012                             | Non                          | 0,048                            | Non                          |
| Dangers physiques $S_b$            | 0,19                              | Non                          | 0,73                             | Non                          |
| Dangers pour l'environnement $S_c$ | 0,71                              | Non                          | 1,66                             | Oui                          |

**Tableau 5 : Bilan du classement sous les seuils**

**Conclusion :**

**Par conséquent, au vu des produits entreposés et des quantités maximales susceptibles d'être stockées, il ressort que l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera classé SEVESO Seuil bas par règle de cumul vis-à-vis des dangers pour l'environnement.**

Les FDS des principales marchandises engendrant le classement SEVESO Bas de l'établissement sont présentées en Annexe 5 de la présente Notice de Renseignements.

**Annexe 5 : FDS des principales marchandises engendrant le classement SEVESO Bas de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT**

## I.4. GARANTIES FINANCIERES

---

Par décret n°2012-633 du 03 mai 2012, l'obligation de garanties financières, déjà existante pour les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements classés seuil haut, a été étendue aux établissements soumis à autorisation d'exploiter ou à enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté ministériel daté du 31 mai 2012<sup>1</sup> fixe la liste des installations classées soumises à cette obligation de constitution de garanties financières.

Le projet porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal n'est pas susceptible d'être concerné par l'obligation de mise en place de ces garanties financières. En effet, aucune des activités exercées n'est soumise à enregistrement ou autorisation sous l'une des rubriques visées par cet arrêté ministériel.

---

<sup>1</sup> Arrêté modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, décalant les dates de constitution



## II. CLASSEMENT AU TITRE DE LA REGLEMENTATION LOI SUR L'EAU

Source : Arrêté Loi sur l'eau du 9 Janvier 2015

Relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet de plateforme logistique porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT relève également de la « Loi sur l'Eau ».

Le tableau suivant précise la rubrique IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement au titre de la « Loi sur l'Eau » concernée par le projet de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT :

| Nomenclature IOTA           | Nature de l'activité<br>(Nomenclature IOTA)  | Projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT  |
|-----------------------------|--|--|
| 2.1.5.0 – 1<br>Autorisation | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1) Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2) 1 ha < S < 20 ha (D) | L'emprise du projet est d'environ 30 ha.<br>Aucun bassin versant extérieur n'est intercepté. |

Tableau 6 : Rubrique nomenclature IOTA classée

**La société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a pris en compte les effets du projet sur les eaux superficielles et souterraines, afin de proposer des mesures adaptées pour les éviter, les réduire ou les compenser. Ces éléments font l'objet d'un chapitre dédié de l'évaluation environnementale (Chapitre B) auquel on se reportera.**

### III. POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement fixe la liste des projets soumis à une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas en application du II de l'article L.122-1 du code suscit . Le classement du projet de plateforme logistique vis- -vis des crit res et seuils d finis dans l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement est pr sent  dans le tableau ci-dessous.

| Rubriques et intitul s   | Intitul  – Cas des projets soumis    valuation environnementale   | Intitul  – Cas des projets soumis   examen au cas par cas   | Classement du projet  |
|--|---|---|---|
| 1 - Installations class es pour la protection de l'environnement | a) Installations mentionn es   l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement. (Installations IED)<br>b) Installations mentionn es   l'article L. 515-32 du Code de l'Environnement. (installations SEVESO)<br>c) Carri res soumises   autorisation mentionn es par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations class es pour la protection de l'environnement et leurs extensions sup rieures ou  gales   25 ha.<br>d) Parcs  oliens soumis   autorisation mentionn es par la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Class es pour la Protection de l'Environnement.<br>[...]  | a) Autres installations class es pour la protection de l'environnement soumises   autorisation.<br>b) Autres installations class es pour la protection de l'environnement soumises   enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est r alis  dans les conditions et formes pr vues   l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).<br>c) Extensions inf rieures   25 ha des carri res soumises   autorisation mentionn es par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE  | <b>Projet soumis    valuation environnementale systématique :</b><br><br>b) Installations mentionn es   l'article L. 515-32 du Code de l'Environnement (Installations SEVESO) |
| 39. Travaux, constructions et op rations d'am nagement           | a) Travaux et constructions cr ant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme sup rieure ou  gale   40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que :<br>-les zones mentionn es   l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;<br>[...]<br>b) Op rations d'am nagement dont le terrain d'assiette est sup rieur ou  gal   10 ha ;<br>c) Op rations d'am nagement cr ant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme sup rieure ou  gale   40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que :<br>-les zones mentionn es   l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;<br>[...] | a) Travaux et constructions qui cr ent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du m me code sup rieure ou  gale   10 000 m <sup>2</sup> ;<br><br>b) Op rations d'am nagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du m me code est sup rieure ou  gale   10 000 m <sup>2</sup> . | <b>Projet soumis    valuation environnementale systématique :</b><br><br>b) Assiette fonci re d'environ 30 ha et surface de planchers d'environ 76 500 m <sup>2</sup> .       |

**Tableau 7 : Positionnement du projet vis- -vis de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement**

Il ressort que le projet est soumis    tude d'impact systématique selon les conditions et seuils d finis aux points 1 et 39 de l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement.

**Dans ce contexte, une  tude d'impact est pr sent e en partie 2 de ce dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle est  labor e selon les crit res d finis   l'article R122-5 du Code de l'Environnement.**

## IV. DOCUMENTS D'URBANISME

Le futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT concerné par le présent dossier de demande d'autorisation environnementale sera implanté sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal, dans le département du Calvados (14).

Les aménagements présentés dans le dossier qui seront dédiés aux activités logistiques projetées par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT feront l'objet d'un permis de construire, déposé en mairies de Mondeville et de Cormelles-le-Royal. Ces aménagements devront respecter les dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le secteur d'implantation.

Il est également précisé que la Communauté Urbaine Caen la Mer, à laquelle les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal, sont rattachées, intègre le périmètre du SCoT Caen-Métropole.

Ces documents d'urbanisme ainsi que la compatibilité du projet porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT avec leurs grandes orientations sont présentés dans les paragraphes suivants.

### IV.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL - SCOT

Source : SCoT Caen-Métropole (Consultation février 2020)

Les communes de Mondeville et de Cormelles-le-Royal, comme toutes les communes composant la Communauté Urbaine de Caen la mer, intègre le périmètre du SCoT Caen-Métropole qui rassemble 150 communes, 5 intercommunalités et 355 000 d'habitants sur une superficie de 1 111 km<sup>2</sup>. La cartographie présentée ci-après localise le projet porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT par rapport au périmètre du SCoT :

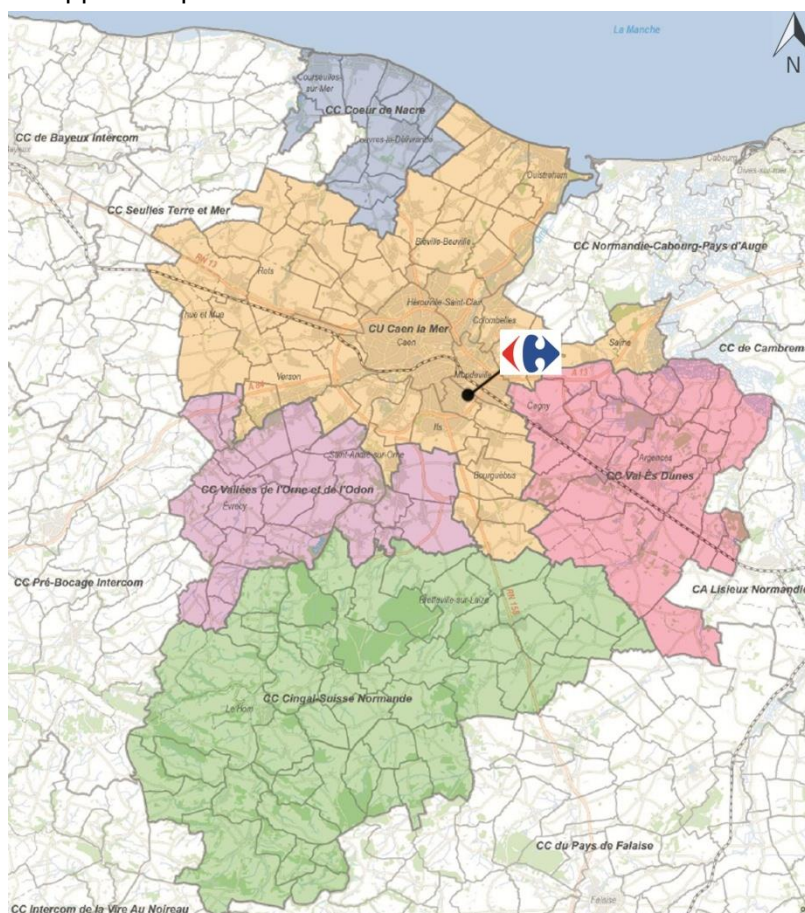


Figure 19 : Présentation du périmètre du SCoT Caen-Métropole

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui permet, sur un périmètre donné, de mettre en cohérence et coordonner, dans une logique de développement durable, les politiques d'urbanisme, de transports, d'environnement, d'habitat, etc. Il donne les orientations générales, et fixe les objectifs à l'échelle métropolitaine qui devront être mis en œuvre au niveau des intercommunalités (dans les schémas de secteurs le cas échéant) et au niveau des communes dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

Le SCoT Caen-Métropole, créé en octobre 2011, a fait l'objet de plusieurs procédures de révision. La dernière version de ce document d'urbanisme a été approuvée le 18 octobre 2019 et est exécutoire depuis le 14 janvier 2020.

En règle générale, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) s'articulent autour de 3 documents complémentaires :

- le rapport de présentation (diagnostic du territoire),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

En application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN », le SCoT Caen-Métropole comprend également un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de Centre-ville et le développement durable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT Caen-Métropole présente les trois grands défis auxquels le territoire doit faire face, à savoir :

- Développer les potentialités,
- Préserver le bien commun,
- Aménager le cadre de vie.

De ces grands défis découlent les sept grandes orientations présentées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

1. L'organisation du territoire et les grands équilibres spatiaux,
2. Les conditions d'un développement équilibré et maîtrisé des fonctions urbaines,
3. L'organisation de la gestion des flux,
4. Les principes d'un aménagement durable pour produire un cadre de vie qualitatif et sain,
5. Les grands projets d'équipements et de services nécessaires à la mise en œuvre du SCoT,
6. Les espaces et sites à protéger au titre de la protection et de la sécurisation de la ressource en eau,
7. La prévention et la gestion des risques naturels et technologiques et des nuisances.

Toutes ces orientations sont divisées en sous-orientations spécifiques aux enjeux du territoire. L'intégralité de ces sous-orientations ne sera pas reprise ici, seules celles susceptibles de concerner le projet porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT seront analysées ci-après :

- Concernant les activités logistiques (*sous-orientation 2.1.4*), le SCoT précise que les nouveaux projets de plateforme logistique devront viser le périphérique Sud de Caen et être localisés dans un rayon de 2 km maximum autour des échangeurs du périphérique Sud ou de la RN13. Cette même sous-orientation précise que les bâtiments de stockage dont la surface plancher est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, devront être raccordés à des dispositifs d'énergie renouvelable capable de couvrir l'équivalent d'au moins 80 % de leurs besoins énergétiques (hors froid).

Le projet apparaît donc compatible avec cette sous-orientation. En effet, le secteur d'implantation retenu pour le projet de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT est cohérent avec celui prévu par le SCoT. De plus, les panneaux photovoltaïques projetés dans le cadre du projet devraient permettre de fournir l'équivalent de 80 % des besoins énergétique du site (hors froid).

- Concernant les projets économiques inscrits à la DTA de l'Estuaire de la Seine (sous-orientation 5.1), le SCoT précise, conformément à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine, que l'aménagement d'une plateforme logistique multimodale au Sud-Est de l'agglomération de Caen est un des enjeux du SCoT.

Le projet apparaît donc compatible avec cette sous-orientation. En effet, la plateforme logistique de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera localisée dans le secteur Sud-Est de l'agglomération de Caen. Actuellement, un passage par le fret ferroviaire n'est pas envisagé par le pétitionnaire. Néanmoins, la proximité des infrastructures ferroviaires pourrait permettre un usage multimodal de la plateforme logistique.

**Le projet porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal apparaît comme compatible avec les orientations du SCoT Caen-Métropole qui lui sont applicables.**

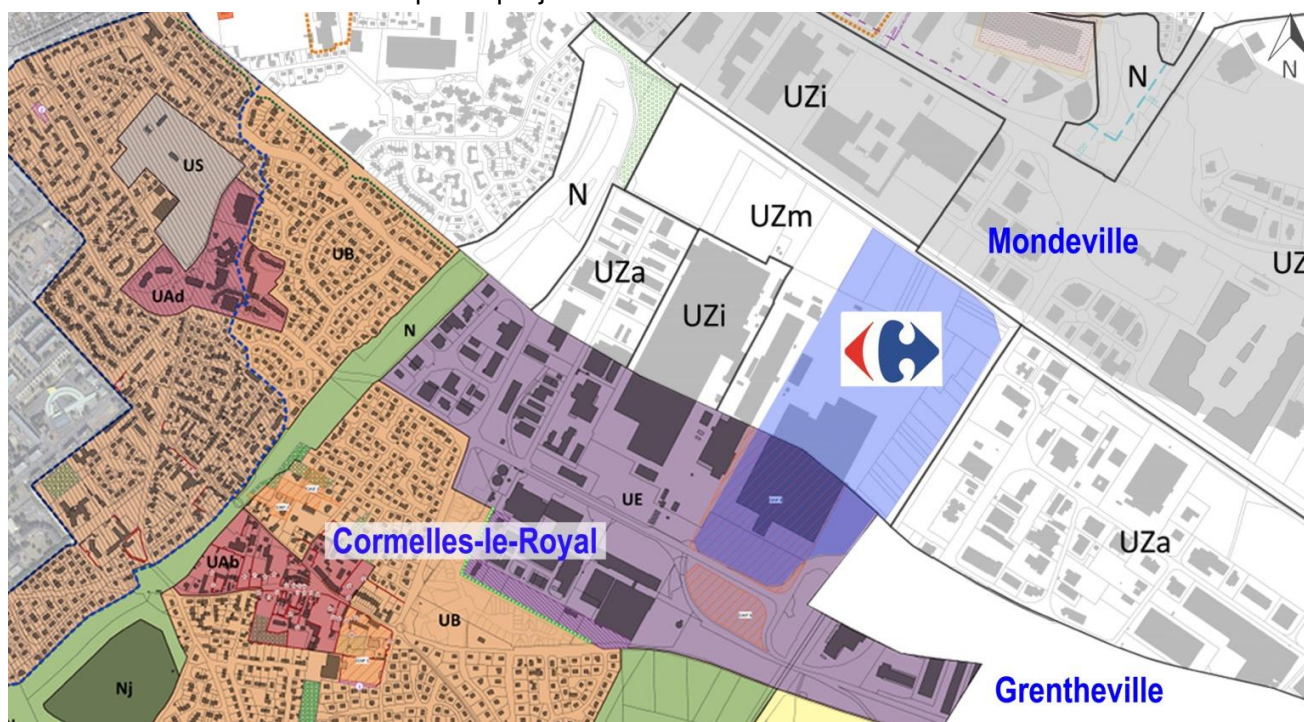
## IV.2. LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Source : Mairies de Mondeville et de Cormelles-le-Royal (consultation mars 2020)

### IV.2.1.1. Présentation, généralités et règlements

Les communes concernées par le projet de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT disposent toutes deux d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé. A la date de dépôt du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, le PLU régissant l'urbanisation de la commune de Mondeville a été approuvé pour la dernière fois le 7 décembre 2016. A l'échelle de la commune de Cormelles-le-Royal, la dernière révision du PLU a quant à elle été approuvée le 12 décembre 2019.

La figure suivante, qui reprend les plans de zonage issus des deux PLU en vigueur, permet de localiser les terrains concernés par le projet de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT :



**Figure 20 : Localisation du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT par rapport au zonage réglementaire du PLU des communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal**

Au regard de la figure précédente, il apparaît que les terrains du projet intègrent :

- le secteur UZm du zonage réglementaire du PLU de la commune de Mondeville ;
- le secteur UE du zonage réglementaire du PLU de la commune de Cormelles-le-Royal.

Le règlement du secteur UZm du PLU de la commune de Mondeville ainsi que celui du secteur UE du PLU de la commune de Cormelles-le-Royal sont reportés dans leur intégralité en Annexe 6 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **Annexe 6 : Règlement d'urbanisme – PLU de Mondeville et de Cormelles-le-Royal**

Les constructions et aménagements projetés par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal seront compatibles avec la vocation urbanistique des parcelles concernées par le projet. Par ailleurs, le projet porté par la société sera accompagné d'une demande de permis de construire, déposée auprès des mairies de Mondeville et de Cormelles-le-Royal et dont l'instruction visera à analyser sa compatibilité avec la vocation des sols et les prescriptions en vigueur sur la zone.

#### IV.2.1.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

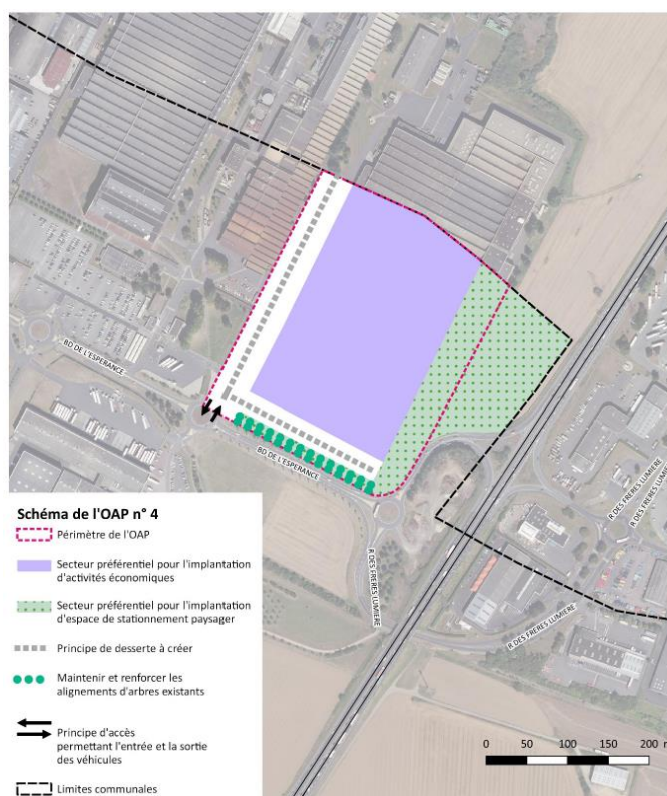
Concernant le plan de zonage du PLU de la commune de Cormelles-le-Royal, il apparaît que les terrains du projet intègrent le périmètre de l'OAP n°4 visant le développement de la zone d'activité Nord de la commune.

Par l'intermédiaire de cet OAP, la commune de Cormelles-le-Royal souhaite assoir son rôle de pôle économique de premier plan à l'échelle de l'agglomération de Caen la Mer et souhaite encadrer le réaménagement de cette zone historiquement exploitée par la société PSA.

Pour ce faire, la mairie de Cormelles-le-Royal prévoit pour cette zone :

- le maintien d'un unique accès au boulevard de l'Espérance ;
- la création d'accès piétons et cyclables sécurisés ;
- le renforcement des alignements d'arbres existants pour faciliter l'insertion paysagère du site depuis le Boulevard périphérique et le Boulevard de l'Espérance ;
- l'aménagement d'espaces de stationnement dans la partie Sud-Est du site.

La figure suivante, extraite du PLU de la commune de Cormelles-le-Royal, présente les modalités d'aménagement retenues par la mairie :



**Figure 21 : Modalités d'aménagement retenues – OAP n°4 – PLU de Cormelles-le-Royal**

Les modalités d'implantation envisagées par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT apparaissent donc parfaitement en phase avec l'OAP n°4 du PLU de la commune de Cormelles-le-Royal.

Concernant le PLU de la commune de Mondeville, dont la dernière révision est datée de 2016, les OAP présentés ne concernent pas le secteur du projet porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.

### IV.3. LES RISQUES ET SERVITUDES

Les PLU des communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal comportent une cartographie présentant :

- les risques naturels et nuisances inventoriés sur les territoires communaux ;
- les risques technologiques et les éventuelles servitudes d'utilité publique qui en découlent.

Ces cartographies sont toutes deux annexées aux PLU susvisés, les contraintes qui en découlent font l'objet d'une présentation détaillée au sein du règlement littéral de chaque PLU.

#### IV.3.1.1. Les risques naturels et nuisances

La figure suivante présente les risques naturels et nuisances identifiés par les PLU des communes de Mondeville et de Cormelles-le-Royal à l'échelle du secteur d'étude :

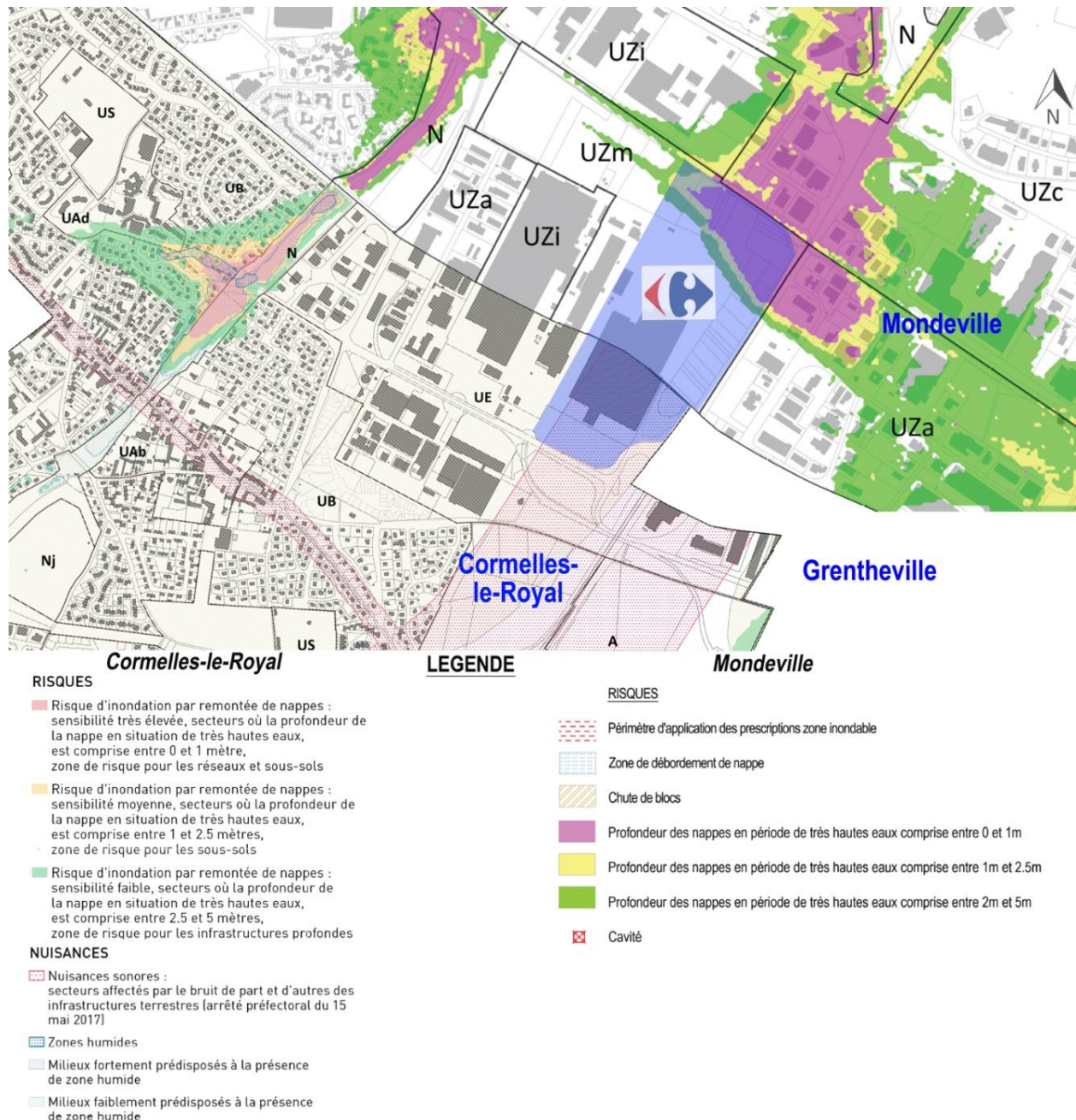


Figure 22 : Les risques naturels et nuisances recensés dans le secteur d'étude selon les PLU des communes d'implantation



Comme illustré par la figure précédente, les terrains d'implantation du projet sont concernés par plusieurs risques naturels et nuisances :

- Les nuisances sonores générées par la proximité du Boulevard périphérique de Caen engendrant des contraintes d'aménagement pour certaines occupations humaines conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017. Le Boulevard périphérique de Caen étant considéré comme une infrastructure routière de catégorie 1 (classement sonore), une bande de 300 mètres de part et d'autre de cette voie est concernée par ces contraintes d'aménagement (isolation phonique).

Étant donné que l'arrêté préfectoral susvisé est postérieur à la dernière révision du PLU de la commune de Mondeville, le zonage inhérent est uniquement repris au sein du PLU de la commune de Cormelles-le-Royal dont la dernière révision a été arrêtée le 12 décembre 2019. Il est néanmoins précisé que la commune de Mondeville intègre le périmètre de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017.

Par ailleurs, la voie ferrée localisée au Nord du projet, considérée comme une infrastructure de catégorie 2 (classement sonore) est également visée par cet arrêté. Une bande de 250 mètres de part d'autre de la voie ferrée est concernée par des contraintes d'aménagement.

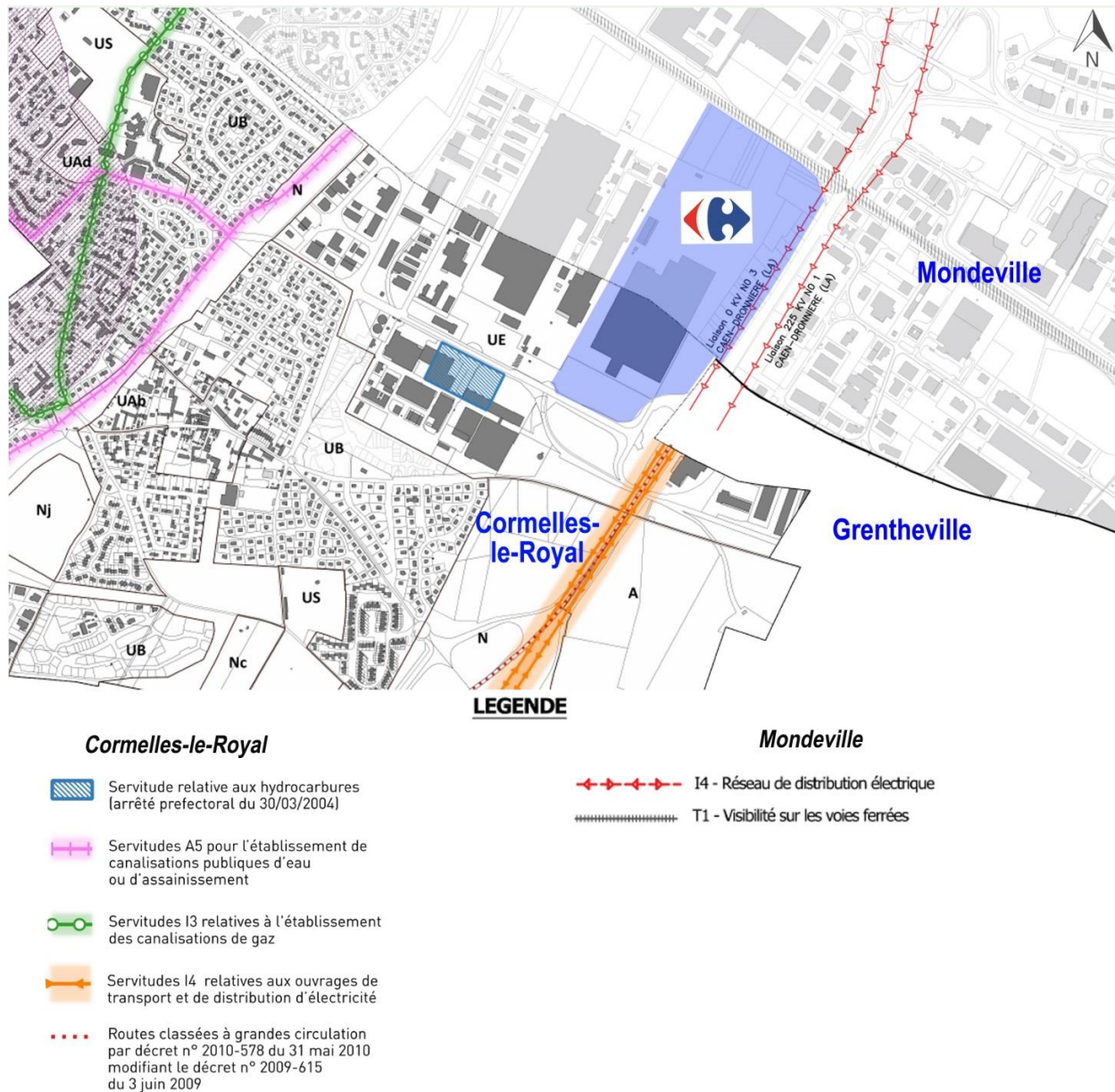
L'entrepôt de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT intégrera la bande située de part et d'autre du Boulevard périphérique. Aussi, les locaux sociaux de l'entrepôt feront l'objet de mesures constructives visant à limiter l'impact phonique du Boulevard périphérique.

- Selon le PLU de la commune de Cormelles-le-Royal, une partie des terrains sollicités par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT est concernée par l'existence de milieux prédisposés à la présence de zones humides. Il est toutefois précisé que les investigations menées par le bureau d'étude ALISE n'ont pas permis de révéler la présence de zones humides au niveau des terrains du projet. Cette thématique est détaillée au sein de l'étude d'impact composant le second volet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (Chapitre B – Point VI). Enfin, notons qu'aucune construction n'est projetée au droit des zones prédisposées à la présence de zones humides selon le PLU de la commune de Cormelles-le-Royal.
- Selon le PLU de la commune de Mondeville, le Nord-Est des terrains sollicités par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe. L'extrême Nord-Est du site est notamment concerné par une profondeur de nappe comprise entre 0 et 1 m en période de très hautes eaux. A l'instar du point précédent relatif à l'éventuelle présence de zones humides au sein des terrains du projet, la thématique du risque d'inondation par remontée de nappe fait l'objet d'une analyse détaillée au sein de l'étude d'impact composant le second volet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (Chapitre B – Point IX). En tout état de cause, il est rappelé qu'aucune construction n'est projetée dans la partie Nord-Est du site projeté. Seules des espaces verts et des parkings seront, en effet, aménagés au droit des zones présentant un risque d'inondation par remontée de nappe.

**Les risques naturels et nuisances intégrés au PLU des communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal ont été pris en compte dans les modalités d'aménagement du futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. Le projet sera notamment compatible avec les dispositions constructives imposées par ces contraintes environnementales.**

### IV.3.1.1. Les risques technologiques

La figure suivante présente les risques technologiques et les éventuelles servitudes d'utilité publique recensés par les PLU des communes de Mondeville et de Cormelles-le-Royal dans le secteur d'implantation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT :



**Figure 23 : Les risques technologiques et servitudes recensés dans le secteur d'étude selon les PLU des communes d'implantation**

Comme illustré par la figure précédente, le secteur d'implantation du projet est concerné par plusieurs risques technologiques engendrant des servitudes d'utilité publique.

- Le site est en partie surplombé par la ligne aérienne 225 kV n°3 CAEN-DRONNIERE qui engendre une servitude de type I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Les aménagements projetés par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT respecteront les prescriptions liées à cette servitude. Aucune construction ou aménagement n'est en effet projeté au droit de cette ligne haute tension (bandes de 10 mètres de part et d'autre du couloir délimité par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos). Par ailleurs, une attention particulière sera portée sur les choix d'implantation des aménagements paysagers projetés afin qu'ils n'interfèrent pas avec cette ligne haute tension.

- Le site est bordé par la voie ferrée n° 366 000 du réseau ferré français qui passe au Nord des terrains du projet sur la commune de Mondeville. La présence de cette infrastructure ferroviaire génère une servitude de type T1 impliquant des contraintes quant à l'aménagement des terrains situés de part et d'autre de cette voie ferrée. Il est rappelé que les parcelles situées les plus au Nord du site seront uniquement occupées par des espaces verts. Ainsi aucune construction ou aménagement liés à l'activité du futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne viendra interférer avec cette servitude.
- La proximité du Boulevard périphérique de Caen, route classée à grande circulation, impose, selon le PLU de la commune de Mondeville, une distance de retrait de 30 mètres entre l'axe du Boulevard et les nouvelles constructions. Cette distance de retrait est abaissée à 20 mètres pour les échangeurs présents sur le Boulevard périphérique de Caen.

A noter toutefois que le PLU en vigueur au sein de la commune de Cormelles-le-Royal impose une distance de retrait de 50 mètres entre les nouvelles constructions et l'axe du Boulevard (Zone UE - Article 6.2). Dans le cadre de l'aménagement de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, aucune construction ne sera implantée à moins de 50 mètres de l'axe du Boulevard périphérique de Caen.

- Enfin, le site projeté est localisé à proximité d'une zone anciennement occupée par la société MOULINEX de Cormelles-le-Royal. Ce site fait actuellement l'objet d'une servitude d'utilité publique en raison de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines localisées au droit de l'ancien site industriel. Le site étant localisé à près de 300 mètres des terrains du projet, l'instauration de cette servitude d'utilité publique n'est pas susceptible d'impacter le projet porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. Il est enfin précisé que cette thématique fait l'objet d'une analyse détaillée au sein de l'étude d'impact composant le second volet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (Chapitre B – Point VII).

**Les contraintes technologiques et les servitudes d'utilité publique recensées au sein du PLU des communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal ont été prises en compte dans les modalités d'aménagement du futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. Le projet n'interférera avec aucune des servitudes d'utilité publique identifiées dans le secteur d'étude.**

## V. REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu de la situation administrative du projet, l'arrêté ministériel suivant s'applique :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le positionnement des futures installations par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé est proposé en Annexe 7 de la présente notice de renseignements.

### Annexe 7 : Positionnement des installations par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

L'ensemble des équipements et installations respecteront les prescriptions générales du texte susvisé. Par ailleurs, les équipements annexes tels que la chaufferie, le local de charge ou le local froid, respecteront les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 3 août 2018, du 29 mai 2000 ou du 19 novembre 2009, à l'exception du point suivant :

- la toiture des locaux de charge situés à l'intérieur de l'entrepôt sera Broof t3 (article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000).

La justification de cette demande est présentée ci-après :

Afin de conserver une toiture homogène sur l'ensemble de l'établissement, la couverture des locaux de charge sera Broof t3 (pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) comme les cellules de l'entrepôt. Cette configuration n'engendre pas de risques supplémentaires. Ces locaux abritent très peu de matières combustibles, et les distances d'effet en cas d'incendie d'un local de charge seront très faibles comparées aux distances d'effets en cas d'incendie d'une cellule de stockage.

En effet, en cas d'incendie dans une cellule, la hauteur de flamme est limitée à 2,5 fois la hauteur de stockage, soit 26,5 mètres pour une hauteur de stockage de 10,6 mètres. Dans le local de charge, les seules matières combustibles sont présentes dans les chargeurs. Ceux-ci ont une hauteur d'au maximum 1 mètre ; la hauteur de flamme sera au maximum de 2,5 mètres. Il n'y a donc pas de risque de propagation d'un incendie d'un local de charge à une cellule de stockage.

**La propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à un local de charge est possible mais ses effets seront très limités et négligeables. Ainsi, une dérogation est demandée sur les caractéristiques incombustibles de la toiture des locaux de charge. Rappelons par ailleurs que les locaux de charge situés au sein de l'entrepôt seront, à l'instar du reste de l'entrepôt, sprinklés, ce qui va au-delà des prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000. A noter enfin qu'aucune demande d'aménagement n'est sollicitée pour le local de charge situé à l'extérieur de l'entrepôt.**

L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera également soumis au régime de la déclaration pour ses activités de stockage de marchandises spécifiques. Le tableau suivant, précise les rubriques concernées qui sont régies par un arrêté ministériel ainsi que la référence aux articles pour lesquels une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée :

| Rubrique ICPE | Arrêté ministériel associé | Articles concernés par une demande d'aménagement | Commentaire  |
|---------------|----------------------------|--|--|
| 1436          | 22 décembre 2008           | Aucun  | L'arrêté ne régit que les dispositions constructives des locaux abritant des liquides inflammables |

| Rubrique ICPE | Arrêté ministériel associé | Articles concernés par une demande d'aménagement | Commentaire  |
|---------------|----------------------------|--|--|
| 1450          | 05 décembre 2016           | Aucun  | Les solides inflammables seront stockés dans une sous-cellule coupe-feu qui répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel |
| 2714          | 06 juin 2018               | Aucun  | Les dispositions constructives prescrites par l'arrêté sont compatibles avec celles projetées                                |
| 4320          | 05 décembre 2016           | Aucun  | Les aérosols seront stockés dans une sous-cellule coupe-feu qui répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel             |
| 4510          | 23 décembre 1998           | 2.4 Comportement au feu des bâtiments            | -  |
| 4511          | 23 décembre 1998           | 2.4 Comportement au feu des bâtiments            | -  |
| 4734          | 22 décembre 2008           | 2.3 Comportement au feu des bâtiments            | -  |
| 4741          | 23 décembre 1998           | 2.4 Comportement au feu des bâtiments            | -  |
| 4801          | 05 décembre 2016           | Aucun  | Les dispositions constructives prescrites par l'arrêté sont compatibles avec celles projetées                                |

**Tableau 8 : Identification des demandes d'aménagement**

Comme l'illustre le tableau précédent, pour les rubriques 4734, 4510, 4511 et 4741 des demandes d'aménagement sont sollicitées par rapport aux articles 2.3 et 2.4 des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et 23 décembre 1998. Ces demandes concernent le comportement au feu du bâtiment.

En effet, l'article 2.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 précise que :

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Afin de conserver une toiture homogène sur l'ensemble de l'établissement, la couverture de la sous-cellule qui abritera les liquides inflammables (dont ceux relevant de la rubrique 4734) sera dotée d'éléments de support réalisés en matériaux A2 s1 d0 (équivalent de l'exigence M0), ils ne répondront donc pas à la norme A1. L'exigence visant à la mise en place de matériaux A2 s1 d0 est reprise dans la majorité des arrêtés ministériels applicables, dont celui encadrant les entrepôts relevant de la rubrique 1510, mais également celui encadrant les dépôts de liquides inflammables relevant du régime de l'autorisation (arrêté du 24 septembre 2020 abrogeant l'arrêté du 16 juillet 2012).

**Il est par ailleurs rappelé que la sous-cellule dédiée au stockage des liquides inflammables sera entièrement sprinklée et qu'elle sera associée à une rétention déportée, ce qui va au-delà des exigences de l'arrêté du 22 décembre 2008.**

Pour ce qui de la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 23 décembre 1998 visant les rubriques 4510, 4511 et 4741, elle concerne également le comportement au feu du bâtiment. En effet, l'article 2.4 de l'arrêté du 23 décembre 1998 précise que :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure.

Au niveau des façades comportant des quais, les murs extérieurs seront coupe-feu uniquement sur une hauteur de 4,5 mètres, au-delà, les façades seront constituées d'un bardage qui présentera une tenue au feu inférieure à 1 heure. Par ailleurs, au niveau de ces mêmes façades, les portes donnant sur l'extérieur ne seront pas pare-flamme. Enfin, la toiture de l'entrepôt ne sera pas incombustible mais sera Broof (t3) conformément à la réglementation encadrant les entrepôts relevant de la rubrique 1510.

**Toutefois, les portes intérieures du bâtiment seront EI120 et les murs séparatifs ainsi que les pignons du bâtiment seront REI120, ce qui va au-delà des exigences de l'arrêté du 23 décembre 1998. De plus, l'entrepôt sera intégralement sprinklé et les marchandises présentant des risques spécifiques (inflammables et aérosols) seront stockées dans des sous-cellules dédiées à cet effet. Enfin précisons que les marchandises relevant de la rubrique 4741 sont composées de mélanges d'hypochlorite de sodium (eau de javel) faiblement concentrés en chlore actif. Ce type de produits est très peu combustible et ne représente pas de risque incendie particulier. De même, les marchandises relevant des rubriques 4510 et 4511 présentent uniquement un risque pour le milieu aquatique, la plupart de ces marchandises peuvent être considérées comme incombustibles, leur stockage n'accoisera donc pas le risque incendie à l'échelle de l'établissement CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT.**

## V.1. REGLEMENTATION LIEE AU STATUT SEVESO BAS DE L'ETABLISSEMENT

Comme vu précédemment, l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera classé SEVESO Seuil Bas au titre de la règle de cumul. Au regard de cette situation, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

Mise en place par l'exploitant d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) qui consistera à :

- Identifier et analyser préventivement les risques technologiques et les impacts sur l'environnement générés par les activités du site et les réduire le plus possible à la source ;
- Mettre systématiquement en œuvre les moyens de maîtrise de ces risques dans les processus opérationnels et s'assurer de leur maintien opérationnel ;
- S'inscrire dans un processus d'amélioration continue, fondé sur l'analyse systématique des causes de dysfonctionnement détectés et sur le retour d'expérience ;
- Tester périodiquement et collectivement la mise en œuvre du plan d'urgence (POI) et des procédures de gestion de crise et s'assurer de la capacité des employés à y faire face ;
- Communiquer en toute transparence pour favoriser un climat de confiance vis-à-vis des partenaires de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT (fournisseurs, administrations, riverains, etc.).

Mise en place par l'exploitant d'un Plan d'Opération Interne (POI) en vue de :

- Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publiques et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI sera établi par l'exploitant avant la mise en exploitation de la plateforme logistique, il détaillera les éléments suivants :

- La présentation générale ;
- Le schéma d'alerte ;
- La situation géographique ;
- L'évaluation des risques ;
- Le recensement des moyens ;
- L'organisation des secours.

En complément, l'exploitant tiendra à jour un inventaire des substances dangereuses présentes au sein de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. Cet inventaire, qui sera actualisé quotidiennement, sera tenu à la disposition de l'administration et des services d'intervention et de secours.

## V.2. SYNTHÈSE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les principales mesures de maîtrise des risques, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, mises en œuvre au sein de l'établissement seront les suivantes :

- Détecteur d'ammoniac avec asservissement (déclenchement alarme visuelle et sonore, arrêt des installations froid et mise en marche des extracteurs) ;
- Murs coupe-feu REI120 dépassant d'un mètre la couverture du bâtiment ;
- Bâtiment intégralement couvert par un dispositif d'extinction automatique.

En complément, les mesures suivantes seront également appliquées.

### Mesures organisationnelles :

- Plan d'Opération Interne (POI) ;
- Permis d'intervention ou permis feu pour les travaux ;
- Interdiction de fumer en dehors des zones spécifiées ;
- Poste de garde à l'entrée de l'établissement avec contrôle 24h/24 ;
- Suivi quotidien de l'inventaire des substances dangereuses ;
- Stockage de matières dangereuses liquides limité à une hauteur de 5 mètres (y compris pour les aérosols) ;
- Stockage de marchandises dangereuses interdit dans les cellules contiguës à des locaux sociaux ;
- Contrôle périodique des installations électriques ;
- Contrôle périodique des installations de sécurité.

### Mesures constructives visant l'entrepôt :

- Aménagement de sous-cellules coupe-feu dédiées au stockage de marchandises spécifiques ;
- Sous-cellules dédiées au stockage de marchandises spécifiques associées à des rétentions déportées munies d'une surverse vers le bassin étanche de l'établissement ;
- Détection incendie opérée par l'intermédiaire de dispositif d'extinction automatique ;
- Moyens d'extinction manuels (extincteur, RIA) ;
- Bâtiment prévu pour permettre la mise en place de panneaux photovoltaïques ;
- Visite annuelle des installations frigorifiques par une entreprise spécialisée.

### Mesures visant le local froid :

- Ventilation mécanique calculée selon les normes en vigueur ;
- Soupape de sécurité avec rejet en toiture ;
- Sol étanche (rétention) ;
- Procédure et consignes d'intervention ;
- Visite annuelle des installations frigorifiques par une entreprise spécialisée.

### Mesures visant le local chaufferie :

- Chaufferie dotée de parois REI120 ;
- Détection gaz dans le local ;
- Pressostat sur la conduite d'alimentation.



# Annexes



# Annexe 1





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle<sup>1</sup>

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie Boulevard

Nom de la voie de l'Espérance

Lieu-dit ou BP

Code postal 14123

Localité Cormelles-le-Royal

<sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

**2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :**

| Commune d'implantation   | Code postal | N° de section | N° de parcelle | Superficie de la parcelle          | Emprise du projet sur la parcelle  |
|--|-------------|---------------|----------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Mondeville Section CD  |             |               |                | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) |
| Cormelles-le-Royal section AK  |             |               |                | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) |
| Grentheville section AA  |             |               |                | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) |
|  |             |               |                | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) |
| Le listing des parcelles concernées par le projet est proposé en PJ 46 (Chap A.II.1.2) (Page 11) |             |               |                | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) |
| Emprise totale du projet : 304 221 m <sup>2</sup>  |             |               |                | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) |
|  |             |               |                | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) |
|  |             |               |                | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) | __ ha __ a __ ca (m <sup>2</sup> ) |

**2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :**

| Situation<br>(commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.)<br>d'emprise ou limitrophe | Domaine public concerné<br>s'il y a lieu | Consistance du domaine public concerné (nature des biens) | Superficie de l'emprise |
|---|--|---|-------------------------|
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |
|   |  |   |                         |

**2.5 Certificat de projet éventuellement délivré**

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui  Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : 1<sup>2</sup>

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_

Lieu de naissance \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination CARGO PROPERTY DEVELOPMENT Raison sociale CARGO PROPERTY DEVELOPMENT

N° SIRET 82455587400018 Forme juridique SASU

**3.2 Adresse**

<sup>2</sup> Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| N° voie  | Type de voie Route                         |  | Nom de voie de Paris  |
|  |  |  | Lieu-dit ou BP  |
| Code postal  | 14120                                      | Localité MONDEVILLE                                |   |
| Si le demandeur habite à l'étranger  | Pays                                       |  | Province/Région   |
| N° de téléphone  | 0169328570                                 | Adresse électronique antoine_lemoine@carrefour.com |   |
| <b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>     |  |  | Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> |
| Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) |  |  | <input type="checkbox"/>  |
| Nom, prénom  | LEMOINE, Antoine                           |  | Raison sociale  |
| Service  | Fonction Directeur Immobilier Supply Chain |  |   |
| <b>Adresse</b>   |  |  |   |
| N° voie  | 93   | Type de voie avenue                                | Nom de voie de Paris  |
|  |  |  | Lieu-dit ou BP  |
| Code postal  | 91 342                                     | Localité MASSY                                     |   |
| N° de téléphone  | 0169328570                                 | Adresse électronique antoine_lemoine@carrefour.com |   |

### Informations obligatoires sur le projet

**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].**

CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, société pétitionnaire de la présente demande, est une filiale du groupe CARREFOUR spécialisé dans l'acquisition et gestion d'immeubles et toutes opérations s'y rattachant, notamment d'entrepôts logistiques. Dans le cadre du transfert d'activité de la plateforme logistique CARREFOUR de Carpiquet, la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT envisage de construire une nouvelle plateforme constituée de 11 à 12 cellules de stockage pour une surface totale d'environ 76 500 m<sup>2</sup> de surface bâtie. Les terrains sollicités pour ce projet sont situés sur une partie du site PSA de Cormelles-le-Royal actuellement en cours de réaménagement. Ce projet va donc permettre, pour les employés de la plateforme de Carpiquet, un important changement de cadre de travail, grâce à un site neuf répondant aux plus hauts standards du marché en termes de sécurité, sobriété énergétique et d'ambitions environnementales tout en permettant la redynamisation d'une friche industrielle. Il est en effet précisé que l'actuel site de Carpiquet, construit à la fin des années 60, ne répond plus aux exigences actuelles du Groupe CARREFOUR.

#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens de suivi et de surveillance liés au projet, afin de limiter son impact sur l'environnement, sont principalement les suivants :

- le suivi des rejets aqueux via des analyse régulières réalisées sur les eaux pluviales ;
- le suivi des consommations énergétiques ;
- le suivi des consommations d'eau ;
- le suivi des rejets atmosphériques des chaudières ;
- le contrôle des niveaux sonores ;
- le contrôle et l'entretien régulier des installations ;
- la mise en œuvre et l'entretien des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie.

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les moyens d'intervention en cas d'incident sont :

- la présence de personnel sur site 24h/24 (poste de garde) ;
- le dispositif d'extinction automatique qui couvrira l'intégralité du bâtiment (yc locaux de charge situés au sein du bâtiment et locaux sociaux) associé à deux cuves de 1 047 m<sup>3</sup> ;
- des dispositifs de détection fumées pour les autres locaux ;
- les moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteurs, des Robinets d'Incendie Armés (RIA)) ;
- un système de détection NH<sub>3</sub> (local froid) ;
- un système de détection CH<sub>4</sub> (chaufferie) ;
- un réseau de poteaux incendie interne à l'établissement associé à une réserve d'eau de 1 200 m<sup>3</sup> ;
- une voie engin circulant sur toute la périphérie du bâtiment associée à des aires de mise en station des moyens aériens ;
- un bassin de confinement étanche de 5 500 m<sup>3</sup>.

Les mesures envisagées pour la remise en état du site sont :

- l'envoi des déchets et des produits non vendables vers des filières de valorisation ou d'élimination agréées ;
- l'interdiction et la limitation des accès au site ;
- la suppression des installations et équipements dangereux ;
- le nettoyage de la totalité du site (aires extérieures) ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques | Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA | Régime |
|---------------------------------|------------------------|---|--------|
| 2.1.5.0-1                       | Rejet d'eaux pluviales | Emprise du projet d'environ 30 ha                                 | A      |
|                                 |                        |   |        |
|                                 |                        |   |        |



|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**4.2.2 Activité ICPE**

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques avec seuil | Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement | Régime |
|---------------------------------|-----------------------------------|--|--------|
| 4001                            | Installations présentant un grand | SEVESO Seuil Bas   | A      |
| 1510-2                          | Entrepôts couverts                | 841 800 m3   | E      |
|                                 | Autres rubriques à déclaration    | Notice de renseignements Chapitre C.1 (P.43 à 45)  |        |
|                                 |                                   |  |        |
|                                 |                                   |  |        |
|                                 |                                   |  |        |
|                                 |                                   |  |        |
|                                 |                                   |  |        |
|                                 |                                   |  |        |
|                                 |                                   |  |        |

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :  
 Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

**Signature de la demande**

À MASSY

Le 28/06/2021

Signature du demandeur



# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

## 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| <b>P.J. n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]  | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>P.J. n°4.</b> – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>                             | <input type="checkbox"/>            |
| <b>P.J. n° 6</b> – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/>            |
| <b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]   | <input type="checkbox"/>            |

<sup>3</sup>Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>4</sup>I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe

## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

**Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].**

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

#### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



**P.J. n°10.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



**II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°11.** - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°12.** - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°13.** - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].



**III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°14.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;



**P.J. n°15.** - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)



**P.J. n°17.** - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



|  |   |
|--|---|
| <p><b>P.J. n°18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</li> </ul> | ┌ |
| <p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>   |   |
| <p><b>P.J. n°19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>   | ┌ |
| <p><b>P.J. n°20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>   | ┌ |
| <p><b>P.J. n°21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>  | ┐ |
| <p><b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>  | ┐ |
| <p><b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;<br/><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>  | ┐ |
| <p><b>P.J. n°24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>   | ┐ |
| <p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>  |   |
| <p><b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>  | ┐ |
| <p><b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>   | ┐ |
| <p><b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>   | ┐ |
| <p><b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>   | ┐ |
| <p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>  |   |
| <p><b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>  | ┐ |
| <p><b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>  | ┐ |
| <p><b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>  | ┐ |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>  | ┌ |
| <p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>  | ┌ |
| <p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>  | └ |
| <p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>   | ┌ |
| <p><b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].<br/><a href="#">Se référer à l'annexe</a></p>   | ┌ |
| <p><b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>  |   |
| <p><b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>   | └ |
| <p><b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>  |   |
| <p><b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>   |   |
| <p><b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>   | ┌ |
| <p><b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]<br/><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>   | ┌ |
| <p><b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>   | └ |
| <p><b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>   |   |
| <p><b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>   | └ |
| <p><b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> | ┌ |
| <p><b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>   | ┌ |
| <p><b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>   | └ |
| <p><b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>  | └ |

**P.J. n°43.** - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

**IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°44.** - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°45.** - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

## **VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

**Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :**

**P.J. n°46.** - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

*Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*

**P.J. n°47.** - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°48.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

**Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :**

**P.J. n°50.**- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

**I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :**

**P.J. n°51.** - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

|   |                                     |  |
|---|-------------------------------------|--|
| <p><b>P.J. n°52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> | L                                   |  |
| <p><b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b></p>  |                                     |  |
| <p><b>P.J. n°53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>  | <input type="checkbox"/>            |  |
| <p><b>P.J. n°54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>   | <input type="checkbox"/>            |  |
| <p><b>P.J. n°55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>                                   | L                                   |  |
| <p><b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>   | <input type="checkbox"/>            |  |
| <p><b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions Industrielles) :</b></p>   |                                     |  |
| <p><b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]<br/><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>   | <input type="checkbox"/>            |  |
| <p><b>P.J. n°58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>  | <input type="checkbox"/>            |  |
| <p><b>P.J. n°59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>   | L                                   |  |
| <p><b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b></p>   |                                     |  |
| <p><b>P.J. n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>   | <input type="checkbox"/>            |  |
| <p><b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;<br/><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>   | <input type="checkbox"/>            |  |
| <p><b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b></p>   |                                     |  |
| <p><b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>  | <input checked="" type="checkbox"/> |  |
| <p><b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>  | <input checked="" type="checkbox"/> |  |
| <p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>  |                                     |  |

|   |   |
|---|---|
| <b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>   |   |
| <b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]   | ☐ |
| <b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | ☐ |
| <b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]<br><a href="#">Se référer à l'annexe I</a>  | ☐ |
| <b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]   |   |
| <b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>   |   |
| <b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].  | ☐ |
| <b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>  |   |
| <b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].  | ☐ |
| <b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>   |   |
| <b>P.J. n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].  | ☐ |
| <b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>  |   |
| <b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].   | ☐ |
| <b>P.J. n°72.</b> - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].  | ☐ |
| <b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>   |   |
| <b>P.J. n°73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.  | ☐ |
| <b>P.J. n°74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.  | ☐ |



**P.J. n°75.** - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

**P.J. n°76.** - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

## VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

**Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte :** *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

**P.J. n°77.** - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

## VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants** *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

**P.J. n°78.** - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

## VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes** *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

**P.J. n°79.** - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°80.** - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°81.** - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle *appropriée* *[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°82.** - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet *[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°83.** - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site *[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°84.** - La nature et la couleur des matériaux envisagés *[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°85.** - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer *[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°86.** - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) *[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

**P.J. n°87.** - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

## VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

**P.J. n°88.** - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°89.** - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°90.** - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°91.** - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°92.** - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°93.** - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°94.** - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°95.** - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

## VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

**P.J. n°96.** - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°97.** - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°98.** - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°99.** - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°100.** - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°101.** - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°102.** - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



## VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

**P.J. n°103.** - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



## VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

**P.J. n°104.** - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  
[Se référer à l'annexe I](#)



## VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

**P.J. n°105.** - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



**P.J. n°106.** - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



**P.J. n°107.** - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



## **Autres renseignements**

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

## **Engagement du demandeur**

Fait,  
le 28/06/2021

Nom et signature du demandeur

A. LEROUINE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

**1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :**

**Etude d'impact :**

|  |   |
|--|---|
| <p><b>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>6</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</b></p>   |   |
| <p><b>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</b></p>  |   |
| <p><b>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</b></p>  |   |
| <p><b>Une description du projet, y compris en particulier :</b></p>  |   |
|  | <p>– une description de la localisation du projet ;</p>   |
|  | <p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>  |
|  | <p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>  |
|  | <p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p> |
| <p><b>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</b></p>                 |   |
| <p><b>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</b></p> |   |
| <p><b>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</b></p>   |   |
| <p><b>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</b></p>  |   |
|  | <p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>   |
|  | <p>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>   |

<sup>6</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

|  |   |
|--|---|
|  | - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;  |
|  | - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;  |
|  | - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :<br>- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;<br>- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.<br><br>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;   |
|  | - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;  |
|  | - des technologies et des substances utilisées.   |
|  | La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;   |
|  | <b>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</b>  |
|  | <b>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</b>  |
|  | <b>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</b><br>- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;<br><br>- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.  |
|  | <b>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</b><br><b>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</b>   |
|  | <b>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</b>   |
|  | <b>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</b>   |
|  | <b>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</b>   |
|  | <b>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</b><br>- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;<br>- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;<br>- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;<br>- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;<br>- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. |
|  | <b>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</b>  |
|  | <b>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</b>  |
|  | <b>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir</b>  |

|   |
|---|
| <p><b>l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</b></p>  |
| <p><b>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.</b></p>   |
| <p><b>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.</b></p>   |
| <p><b>Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;</li> <li>- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;</li> <li>- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.</li> </ul> |

### Etude d'incidence :

|  |
|--|
| <p><b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i></p> <p><b>L'étude d'incidence environnementale comporte :</b></p> |
| <p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement <i>[1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>  |
| <p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement <i>[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>  |
| <p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité <i>[3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>  |
| <p>Les mesures de suivi <i>[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>   |
| <p>Les conditions de remise en état du site après exploitation <i>[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>   |
| <p>Un résumé non technique <i>[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>   |
| <p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> :</p>   |
| <p>- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;</p>   |
| <p>elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p>   |
| <p>* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,</p>  |
| <p>* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,</p>  |
| <p>- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.</p>   |
| <p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i>.</p>   |

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**P.J. n°10.** Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

### Etudes de dangers :

#### Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :



Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

#### **Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**P.J. n°23.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

**Installations utilisant de l'énergie hydraulique :**

**P.J. n°33.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

**Déclaration d'intérêt général :**

**P.J. n°36.** - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

## - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers<sup>7</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

### **Établissement SEVESO :**

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

### **Établissement SEVESO seuil haut :**

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

|  |  |
|--|--|
|  | - démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;  |
|  | - est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ; |
|  | - dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].     |

### **Installation IED :**

|  |   |
|--|---|
| <b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] : |   |
|  | La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.<br><b>Cette description comprend une comparaison<sup>8</sup> du fonctionnement de l'installation avec :</b>   |
|  | - les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de <a href="#">l'article R. 515-62</a> ;  |
|  | - les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.  |
|  | - L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;  |
|  | - Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation <sup>9</sup> .<br><br>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum : |

<sup>8</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « *Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.*

*Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »*

<sup>9</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

### **Garanties financières :**

**P.J. n°61.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

### **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**P.J. n°66.** - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

### **- DOSSIER ÉNERGIE**

**P.J. n°104.** - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.



**Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre  
d'une demande d'autorisation environnementale  
formulée par plusieurs pétitionnaires**



N° 15964\*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination CARGO PROPERTY DEVELOPMENT

Raison sociale CARGO PROPERTY DEVELOPMENT

N° SIRET 82455587400018

Forme juridique SASU

**3.2 Adresse**

N° voie

Type de voie Route

Nom de voie de Paris

Lieu-dit ou BP

Code postal 14120

Localité MONDEVILLE

Si le demandeur habite à l'étranger Pays

Province/Région

N° de téléphone 0169328570

Adresse électronique antoine\_lemoine@carrefour.com

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame  Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom LEMOINE, Antoine

Raison sociale

Service

Fonction Directeur Immobilier Supply Chain

**Adresse**

N° voie 93

Type de voie avenue

Nom de voie de Paris

Lieu-dit ou BP

Code postal 91 342

Localité MASSY

N° de téléphone 0169328570

Adresse électronique antoine\_lemoine@carrefour.com

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

**3.2 Adresse**

|   |                      |                                 |                                   |
|---|----------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| N° voie   | Type de voie         | Nom de voie                     |                                   |
|   |                      | Lieu-dit ou BP                  |                                   |
| Code postal   | Localité             |                                 |                                   |
| Si le demandeur habite à l'étranger   | Pays                 | Province/Région                 |                                   |
| N° de téléphone   | Adresse électronique |                                 |                                   |
| <b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>            |                      | Madame <input type="checkbox"/> | Monsieur <input type="checkbox"/> |
| <i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i> |                      | <input type="checkbox"/>        |                                   |
| Nom, prénom   |                      | Raison sociale                  |                                   |
| Service   |                      | Fonction                        |                                   |
| <b>Adresse</b>  |                      |                                 |                                   |
| N° voie   | Type de voie         | Nom de voie                     |                                   |
|   |                      | Lieu-dit ou BP                  |                                   |
| Code postal   | Localité             |                                 |                                   |
| N° de téléphone   | Adresse électronique |                                 |                                   |

**Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

|   |                      |                                 |                                   |
|---|----------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| <b>3.1.a Personne physique</b> (vous êtes un particulier) :                       |                      | Madame <input type="checkbox"/> | Monsieur <input type="checkbox"/> |
| Nom, prénom   |                      | Date de naissance               |                                   |
| Lieu de naissance   |                      | Pays                            |                                   |
| <b>3.1.b Personne morale</b> (vous êtes une entreprise)                           |                      |                                 |                                   |
| Dénomination  |                      | Raison sociale                  |                                   |
| N° SIRET  |                      | Forme juridique                 |                                   |
| <b>3.2 Adresse</b>  |                      |                                 |                                   |
| N° voie   | Type de voie         | Nom de voie                     |                                   |
|   |                      | Lieu-dit ou BP                  |                                   |
| Code postal   | Localité             |                                 |                                   |
| Si le demandeur habite à l'étranger   | Pays                 | Province/Région                 |                                   |
| N° de téléphone   | Adresse électronique |                                 |                                   |
| <b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>            |                      | Madame <input type="checkbox"/> | Monsieur <input type="checkbox"/> |
| <i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i> |                      | <input type="checkbox"/>        |                                   |
| Nom, prénom   |                      | Raison sociale                  |                                   |
| Service   |                      | Fonction                        |                                   |
| <b>Adresse</b>  |                      |                                 |                                   |
| N° voie   | Type de voie         | Nom de voie                     |                                   |
|   |                      | Lieu-dit ou BP                  |                                   |
| Code postal   | Localité             |                                 |                                   |
| N° de téléphone   | Adresse électronique |                                 |                                   |



**Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

**3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale** (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

**3.2 Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame  Monsieur

*Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

**Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique



# Annexe 2





Caen, le 16 décembre 2020

**Le Président**

Monsieur Antoine LEMOINE  
Directeur Immobilier Supply Chain  
CARGO PROPERTY DEVELOPMENT  
93 AVENUE DE PARIS  
91300 MASSY

Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 2 novembre dernier et à la réunion du 14 décembre avec les services de Caen la mer, je vous confirme mon accord pour que vous déposiez une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) sur les parcelles de terrains cadastrées avant division AA n°1 sur la commune de Grentheville, AK n°s 272-277-275 et 276 sur la commune de Cormelles le Royal et CD n°s 46 à 51, 53-83 et 84 sur la commune de Mondeville.

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, qui assure le portage de ce foncier pour le compte de la communauté urbaine et qui en a confié la gestion à cette dernière aux termes du programme d'action foncière qui les lie, a donné son accord pour le dépôt de ces demandes d'autorisation.

Cette emprise de terrain sera accessible depuis le rondpoint du boulevard de l'Espérance à Cormelles le Royal, via des parcelles cadastrées n°s AK 274 et 272 pour partie, appelées à intégrer le domaine public de Caen la mer. L'accès pompier pourra être réalisé coté Mondeville, dans le prolongement de la rue François Arago suivant un tracé qui restera à déterminer.

J'ai également pris note que vous ne prévoyez plus de réaliser un accès direct sur le boulevard de l'Espérance, notamment pour les piétons et les vélos.

Concernant les eaux usées, il a été préconisé lors de la réunion du 14 décembre un raccordement aux réseaux situés côté rue Arago à Mondeville avec un poste de refoulement dont le positionnement restera à déterminer avec la Direction du Cycle de l'Eau de Caen la mer.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Am à vous*



**Joël BRUNEAU**



# Annexe 3





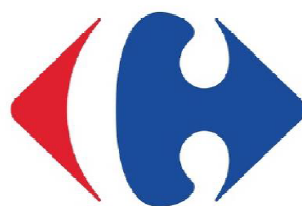
**Principes Généraux**

**Protection incendie**

**Plateformes logistiques nouvelles**

**France**

**Direction Sûreté Sécurité et Actifs**



**Carrefour**

Version du 15 Juin 2016

## I. PROTECTION PAR SPRINKLER

### STANDARD APPLIQUE

La majorité des plateformes logistiques conçues aujourd'hui en France sont protégées suivant le référentiel NFPA qui a été adapté ici, notamment suivant les préconisations de l'assureur dommages du groupe.

C'est ce référentiel adapté qui est retenu comme base technique sur les projets neufs logistiques du groupe CARREFOUR.

En base la couverture dans les zones classées EH sera de 9 m<sup>2</sup> maximum, et 12 m<sup>2</sup> pour les zones OH (bureaux exclusivement). Aucune couverture à 16 m<sup>2</sup> la tête ne sera tolérée dans les bureaux ou les combles associés, y compris les combles de chambres froides qui seront classés EH).

**Aucun certificat de conformité NFPA ne sera donc demandé à l'issue des travaux.**

### AGREMENT DES MATERIELS

L'ensemble des matériels auront un agrément FM/UL, à l'exclusion des équipements suivants :

- Cuves de type pétrolier, qui pourront être conforme à la règle R1 de l'APSAD
- Groupes motopompe diesel, qui seront de type GIS, les groupes d'origine asiatique seront prohibés
- Débitmètres qui pourront avoir un type CE
- Réservoirs mousse AFFF qui pourront être de type CE
- Réseaux enterrés, qui pourront avoir un agrément CE uniquement (PN 16 bars minimum)

Les tuyauteries devront répondre aux normes françaises :

- DN 25 à 50 : Suivant NF EN 10255 série M (équivalent tarif 3 en assemblage mécanique), épaisseur minimale de 3,2 mm requise.
- DN 65 à 150 : Suivant NF EN 10217 -1 W (équivalent tarif 19 avec assemblage mécanique)
- DN 200 et plus : Suivant NF EN 10216-1 S (équivalent tarif 10 avec assemblage mécanique)

**Nota : dans le cas d'utilisation de tuyauteries non conformes à ce descriptif, l'entreprise reprendra à ses frais l'ensemble des tuyauteries non conforme sans prétendre à une quelconque indemnisation supplémentaire.**

### CELLULES DE STOCKAGE STANDARDS PRODUITS SECS (1510)

Pour l'ensemble des cellules (hors produits dangereux), le dimensionnement de la protection sera basé sur une protection ESFR K25, dimensionnée sur base de 12+2 têtes en fonctionnement à 2,8 bars.

Cette configuration permet de protéger les produits prévus dans les DDAE standards, suivant un mode extinction, c'est-à-dire que cette technologie sprinkler ESFR permet d'éteindre un incendie naissant, généralement avec 5 à 6 têtes au plus.

#### **Nota :**

Nous limiterons les hauteurs de bâtiments à 12,2 m et les pentes à 3-4%.

Dans la mesure du possible la hauteur de bâtiment sera limitée au faitage à 12,20 m, pour des hauteurs supérieures une analyse des produits stockés sera nécessaire afin de valider définitivement la protection.

Pour la majorité des produits présents dans nos entrepôts ces spécifications sont valables pour des hauteurs de bâtiments jusque 13 m 70, reste le cas des produits plastiques exposés qu'on peut trouver ponctuellement sur certaines plateformes bazar.

Dans ces conditions, des solutions spécifiques seront recherchées si la hauteur du bâtiment excède 12,20 m.

**Nota :** les chambres froides positives si elles sont protégées (voir référentiel technique groupe) seront protégées comme les cellules 1510, via un système ESFR sous eau (si aucun comble ou comble chauffé), voire un système CMSA K17 si la hauteur du plafond est inférieure ou égale à 9,10 m et la hauteur de stockage limitée à 7,6 m (design 15 têtes @1,5 bars). Les zones basses soumises à des températures inférieures ou égales à 3°C ou les têtes situées dans le flux des évaporateurs seront placés sous glycol via des postes spécifiques.

Le comble (généralement non chauffé) sera protégé par un réseau sous air, dimensionné hydrauliquement pour fournir une densité d'eau minimale de 8 mm/min sur 242 m<sup>2</sup>, avec des têtes spray tarées à 93°C.

### PROTECTION DES HUILES

**En dessous et jusque 50 palettes dans une cellule**, aucune protection intermédiaire n'est requise.

**A partir de 51 palettes d'huile, et jusque 200 palettes, dans une cellule**, la spécification suivante sera suivie :

Mise en place d'un unique niveau de protection intermédiaire en racks, à mi-hauteur du rack (soit environ 4 m), les têtes seront de type spray K115, réponse rapide, tarées à 68°C, installées tous les 1500 mm longitudinalement dans l'espace longitudinal.

Le calcul hydraulique doit prendre en compte 8 têtes sprinklers K115 à 68°C QR à 1 bars. **Aucun cumul de protection toiture + rack**

**Au-delà de 200 palettes dans une cellule**, mise en place d'une protection tous les deux niveaux de lisse, suivant les spécifications suivantes :

Respect de la hauteur du picking logistique (2,20m), mise en place de la protection tous les deux niveaux de pose (Premier niveau au maximum à 14000 mm de hauteur), distance horizontale entre les têtes sprinklers doit être de 3000 mm en façade et de 1500 mm dans l'espace longitudinal. Le calcul hydraulique doit prendre en compte 8 têtes sprinklers K115 à 68°C QR à 1 bars. **Barrières horizontales sur les niveaux protégés par sprinkler.**

**Aucun cumul de protection toiture + rack**

En base l'entreprise prévoira la mise en place d'une telle protection sur 1 rack simple et deux racks doubles, via un poste de contrôle spécifique.

**Aucune plus-value de l'entreprise ne sera acceptée en cas de mise en place de têtes complémentaires par rapport à ce descriptif.**

#### CELLULES LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE ICPE 1436 , 4330, 4331)

Les liquides les plus dangereux prévus sur les plateformes du groupe sont principalement des liquides combustibles, type CLAMC, qui ont un point éclair supérieur à 60°C, non miscibles à l'eau. Les emballages font moins de 40 litres.

#### Hauteur du bâtiment inférieure ou égale à 12,20 m

Pour ce type de zone spécifique, coupe-feu, nous étudierons la mise en place d'une protection spray en toiture calculée hydrauliquement pour une densité d'eau de 18,3 mm/min sur 270 m<sup>2</sup>, les têtes seront de type spray K160, tarées à 93°C, associée à une protection dans les racks dimensionnée comme suit (cumul toiture+ racks) :

Respect de la hauteur du picking logistique (2,20m), mise en place de la protection tous les niveaux de pose, distance verticale entre 2 niveaux de protections 2 m (configuration de nos racks), distance horizontale entre les têtes sprinklers doit être de 2,8 m maximum en façade et de 1,4 m maximum dans l'espace longitudinal. Le calcul hydraulique doit prendre en compte 8 têtes sprinklers K115 à 68°C QR à 3, 45 bars

Mise en place de barrières horizontales métalliques sur chaque niveau de protection. Ces barrières seront chiffrées par l'entreprise en OPTION.

**Des paniers de protection seront prévus sur les têtes en racks**

### Hauteur du bâtiment supérieure à 12,20 m mais inférieure ou égale à 13,7 m

Pour ce type de zone spécifique, coupe-feu, nous étudierons la mise en place d'une protection spray en toiture calculée hydrauliquement pour une densité d'eau de 24 mm/min sur 270 m<sup>2</sup>, les têtes seront de type spray K160, tarées à 93°C, associée à une protection dans les racks dimensionnée comme suit (cumul toiture+ racks) :

Respect de la hauteur du picking logistique (2,20m), mise en place de la protection tous les niveaux de pose, distance verticale entre 2 niveaux de protections 2 m (configuration de nos racks), distance horizontale entre les têtes sprinklers doit être de 2,8 m maximum en façade et de 1,4 m maximum dans l'espace longitudinal. Le calcul hydraulique doit prendre en compte 8 têtes sprinklers K115 à 68°C QR à 3,45 bars

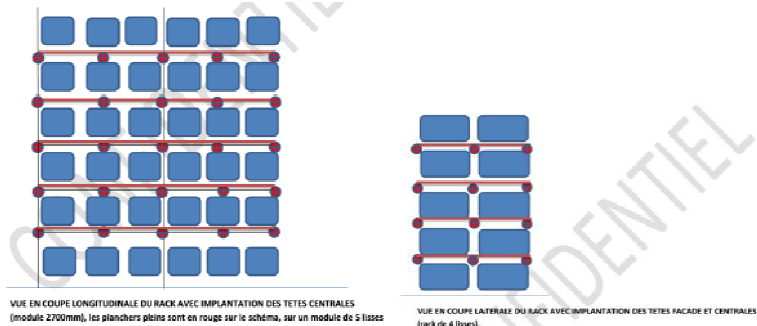
Mise en place de barrières horizontales métalliques sur chaque niveau de protection.

Protection par émulseur AFFF dopé à 3% du poste équipant les racks de stockage (Unité de Stockage et Dosification par système Venturi). L'autonomie du système sera de 20 minutes minimum. Un système avec un agrément CE sera le minimum requis.

#### **Nota :**

- Ce type de cellule sera coupe-feu 2 h vis-à-vis du reste de l'entrepôt, avec des murs coupe-feu autostables.
- Nous limiterons la hauteur de stockage du CLAMC à 5 mètres.
- Une rétention déportée sera prévue sur la cellule concernée, avec un profilage du sol de manière à avoir une zone d'avalage tous les 500 m<sup>2</sup>, cette rétention sera capable de reprendre 50% du volume de CLAMC présent dans la cellule (dimensionnement sur base du maximum possible, suivant arrêté d'autorisation d'exploiter).
- Les planchers pleins seront chiffrés par l'entreprise en OPTION.
- Des paniers de protection seront prévus sur les têtes en racks
- **Aucune plus-value de l'entreprise ne sera acceptée en cas de mise en place de têtes complémentaires par rapport à ce descriptif**

Le schéma ci-dessous donne une indication de la position des niveaux de protection :



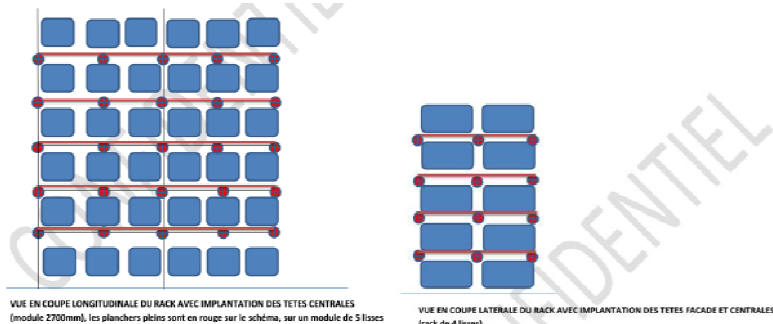
### CELLULES AEROSOLS (RUBRIQUE ICPE 4310, 4320 et 4321)

Cette zone sera située de préférence dans une cellule spécifique coupe-feu, différente de la cellule des liquides inflammables, les spécifications minimales à respecter seront les suivantes :

#### OPTION 1 (Cellule avec aérosols et produits type 1510)- SOLUTION EN BASE

Protection toiture à 25 mm/min sur 232 m<sup>2</sup> (têtes spray K160 minimum tarées à 93°C), avec sprinkler spray K115, réponse rapide, tarés à 68°C, dans les racks, au niveau de chaque échelle (tous les 2,8 m maximum), et tous les 1,4 m maximum au niveau central des racks. Des planchers pleins métalliques seront installés sur chaque niveau de pose.

Le nombre de sprinklers en fonctionnement dans les racks est préconisé à 18, mais sous 1 bar de pression de fonctionnement.



#### OPTION 2 (Cellule ne stockant que des aérosols)- SOLUTION EN OPTION

Protection toiture à 25 mm/min sur 232 m<sup>2</sup> (têtes spray K160 minimum tarées à 93°C), avec sprinkler spray K115 , réponse rapide, 68°C dans les racks, au niveau de chaque lisse, tous les 2 m au niveau central des racks + tous les 2400 mm au niveau des façades. La pose sera réalisée en quinconce entre les différents niveaux. **Aucun plancher plein ne sera nécessaire.**

Le nombre de sprinklers en fonctionnement dans les racks est préconisé à 18, mais sous 1 bar de pression de fonctionnement.

Les planchers pleins seront chiffrés par l'entreprise en OPTION.

Des paniers de protection seront prévus sur les têtes en racks

**Aucune plus-value de l'entreprise ne sera acceptée en cas de mise en place de têtes complémentaires par rapport à ce descriptif**

#### LOCAL DE CHARGE

Cette zone sera protégée par sprinklers spray suivant le code NFPA, avec une densité d'eau de 8 mm/min sur 232 m<sup>2</sup> comme densité d'eau minimale. Les têtes seront de type spray K80, tarées à 68°C. Aucune plus- value ne sera acceptée en cas de mise en place par l'entreprise de têtes ESFR dans ces locaux.

#### BUREAUX DE QUAI

Ces zones seront protégées par sprinkler spray, suivant une densité d'eau de 5 mm/min sur 216 m<sup>2</sup>. Les têtes seront de type spray K80, tarées à 68°C. Dans le cas de zones soumises au gel (chambres froides) les réseaux seront placés sous glycol.

#### BUREAUX

Ces zones seront protégées par sprinkler spray, suivant une densité d'eau de 5 mm/min sur 216 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> maximum par tête. En phase conception nous éviterons les faux plafonds de plus de 80 cm, aucune protection ne sera prévue dans ces faux plafonds. Les têtes seront de type spray K80, tarées à 68°C. Si les faux plafonds font plus de 80 cm, alors ils seront protégés suivant les mêmes prescriptions que la nappe basse, avec une tête tous les 12 m<sup>2</sup> maximum.

Ces zones seront coupe-feu 2h vis-à-vis de l'entrepôt.

Un indicateur de passage d'eau renvoyé en alarme avec un point test spécifique sera systématiquement mis en place sur les zones bureaux.

#### AUVENTS EXTERIEURS

### Auvents de transit

Une protection sprinkler de type spray sera mise en place, elle sera calculée hydrauliquement pour fournir une densité d'eau de 8 mm/min sur 232 m<sup>2</sup>. Le réseau sera placé sous air en base (dans ce cas la surface impliquée sera augmentée de 25%). Les têtes seront de type spray K80, tarées à 93°C. Une solution glycol sera chiffrée en option.

Pour la seconde solution technique, des systèmes indépendants d'injection de glycol seront mis en place, dotés de vannes de sectionnements indépendantes et cadénassées, et de clapets antiretour, avec points d'injection de glycol.

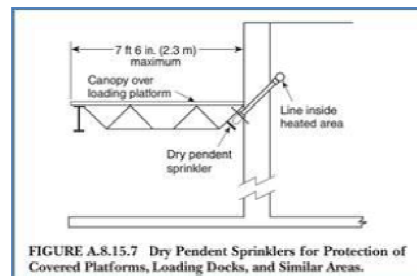
### Auvents de stockage type brasserie

Une protection sprinkler de type spray sera mise en place, elle sera calculée hydrauliquement pour fournir une densité d'eau de 12 mm/min sur 232 m<sup>2</sup>. Le réseau sera placé sous air en solution de base (dans ce cas la surface impliquée sera augmentée de 25%). Les têtes seront de type spray K80, tarées exclusivement à 93°C. Une solution glycol sera chiffrée en option.

Pour la première solution technique, des systèmes indépendants d'injection de glycol seront mis en place, dotés de vannes de sectionnements indépendantes et cadénassées, et de clapets antiretour, avec points d'injection de glycol.

### Autodocks

Les autodocks seront protégés par des systèmes secs via des chandelles sèches traversantes tarées à 93°C.



#### *Exemple de protection autodock par chandelle sèche*

Une attention toute particulière sera apportée au positionnement des portes de quai, de manière à permettre la protection des autodocks via une chandelle unique située au-dessus du milieu de l'ouverture. Si le positionnement central n'était pas possible à cause de l'encombrement de la porte retenu par le constructeur, le groupe CARREFOUR ne prendra en compte qu'une seule chandelle par autodock, et aucun dédommagement ne sera accepté au titre de la mise en place de têtes complémentaires.



### ZONES EMBALLAGES INTERIEURES OU EXTERIEURES

Elles seront protégées à partir du moment où la distance de la zone au bâtiment est inférieure à 10 mètres.

Une protection sprinkler de type ESFR (12 têtes@2,8 bars) ou CMSA K17 (15 têtes@1,5 bars) sera mise en place, de préférence à une solution spray. En cas de gel la solution CMSA K17 doit être privilégiée, cependant la hauteur du auvent sera dans ce type de tête limitée à 9,10 m quel que soit le système retenu (sous air ou glycol).

Les compacteurs situés contre les bâtiments seront sprinklés (une tête sous glycol , avec panier de protection, tarage 93°C).

### BARQUETTES POLYSTYRENE

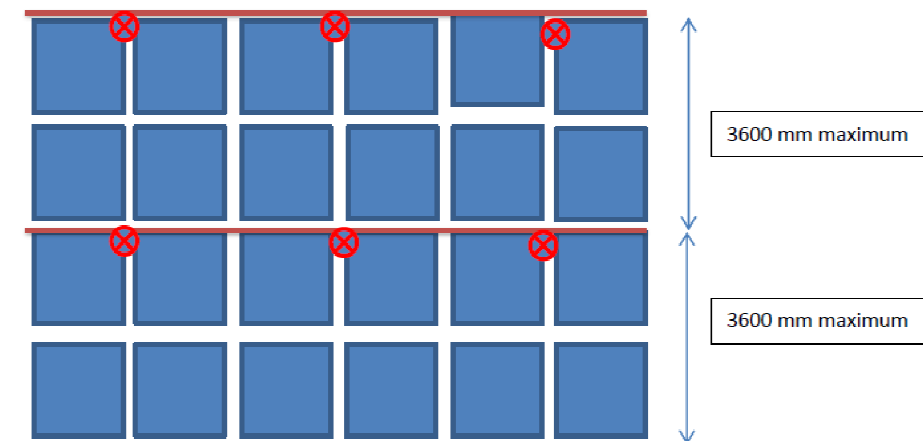
**Ces produits sont incompatibles avec une protection de type ESFR, s'agissant de plastiques expansés exposés.**

Suivant les référentiels NFPA, il n'existe aucune solution technique pour protéger ces produits sur cette hauteur de bâtiment supérieure à 12 m 20.

Le référentiel FM GLOBAL a déjà procédé à des tests sur ces produits, mais uniquement pour des hauteurs de toiture inférieures à 12,20 m, avec des têtes ESFR K25 fonctionnant à 4,1 b.

**Il n'existe donc aucune solution technique pour la protection de ces produits sans mise en place de réseaux intermédiaires.**

Nous préconisons donc une solution technique via des réseaux intermédiaires Spray K25 Extended Coverage dans les racks (système RELIABLE, N 252 EC). Ce système sera installé comme suit :



L'espacement entre les deux niveaux de protection sera de 3600 mm maximum, le premier niveau sera donc installé **à au plus 3600 mm du sol**.

Les bandes rouges correspondent à des planchers pleins métalliques ou bois d'épaisseur minimale 10 mm ils pourront être vides au niveau des échelles). Les têtes K25 seront installées sous ces planchers pleins, toutes les deux palettes uniquement dans l'espace longitudinal des racks, soit un espacement d'environ 1800 mm entre têtes.

Nous resterons conservateurs sur le dimensionnement d'une telle protection, qui sera hydrauliquement calculée sur la base de 8 têtes en fonctionnement simultané, 4 par niveau, chacune des têtes débitant à 2 bars.

Aucun cumul toiture + racks ne sera requis. **Un poste spécifique sera prévu pour la protection de ces réseaux.**

**En base l'entreprise chiffrera la protection de deux racks doubles, et un poste de contrôle spécifique. Les planchers pleins seront chiffrés par l'entreprise en OPTION.**

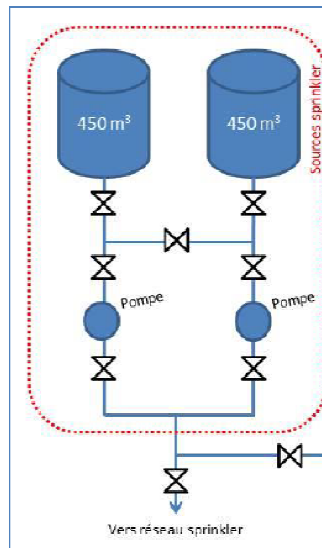
#### SOURCES D'EAU

Une source unique, **à fiabilité renforcée**, sera prévue sur nos projets, elle sera constituée comme suit :

Deux groupes motopompe diesel de 570 m<sup>3</sup>/h minimum à 9 bars (à définir en fonction des caractéristiques exactes sprinkler), en charge et en parallèle sur une cuve aérienne de type pétrolier de volume 900 m<sup>3</sup>, constituée de deux cuves parallèles de 450 m<sup>3</sup>.

Les motopompes seront exclusivement du type GIS (type End-Suction Pump).

Les deux pompes seront liaisonnées à l'aspiration, de façon à ce que chacune des deux pompes puisse aspirer indifféremment sur chacune des deux réserves d'eau, suivant le schéma ci-dessous :



Le volume d'eau disponible minimum sera de 900 m<sup>3</sup> pour le sprinkler et les RIA, qui seront alimentés par ce réseau.

Nota : pour les plateformes de produits frais, nous privilégierons la mise en place **d'un seul groupe motopompe et d'une seule réserve d'eau** dont les caractéristiques seront définies en fonction du risque (en particulier pour les réseaux ESFR l'autonomie sera prise équivalente à 1h d'autonomie quel que soit le nombre de têtes prises en fonctionnement).

## II. LANCES RIA

Un ensemble de lances RIA DN33/30 sera installé sur l'ensemble de l'établissement, suivant la règle R5 de l'APSAD.

Les lances RIA seront alimentées par la source d'eau sprinkler.

## III. POTEAUX INCENDIE

Des poteaux incendie seront installés tout autour du site, sur la base d'un poteau tous les 100 m environ.

Ils seront installés en dehors des zones de flux thermiques 5kW/m<sup>2</sup> dans la mesure du possible.

Le réseau enterré sera de préférence bouclé, en fonte OU PEHD HD, DN 200 minimum, PN 10 minimum.

Le dimensionnement retenu de l'alimentation sera celui du document D9.

Si le réseau public ne permet pas de fournir les débits calculés par le document D9, alors nous retiendrons la mise en place d'une source d'eau autonome de 500 m3 de volume, avec un groupe surpresseur diesel de nominal 180 m3/h à 6 bars OU une combinaison public + réserve d'eau, en accord avec les services de secours.

Des prises d'aspiration seraient en outre prévues sur la cuve, en cas d'indisponibilité de la pompe.

#### IV. DETECTION DE FUMEE

- La chaufferie gaz sera dotée de détection de fumée, et de détection gaz. Elle sera coupe-feu 2 h vis-à-vis de l'entrepôt.
- Les locaux électriques, coupe-feu 2h vis-à-vis de l'entrepôt, seront dotés de détecteurs de fumée.
- La salle informatique sera détectée, avec une extinction gaz type ARGO 55 ou équivalent (CO2 ou Azote interdits) conforme à la règle R13. **Cette salle sera rendue coupe-feu 1h vis-à-vis du risque environnant. En présence d'un comble de plus de 80 cm, ce dernier sera sprinklé OU protégé par le système gaz précédemment cité.**
- Les chambres froides négatives seront dotées de détection de fumée (De préférence DFHS avec aspiration), aucune protection sprinkler ne sera installée à l'intérieur.
- Les locaux techniques froid seront obligatoirement sprinklés, y compris en présence d'ammoniac.
- Les reports d'alarme seront renvoyés vers l'accueil / poste de garde. Le système sera réalisé suivant la NF S 61-970

#### V. EXTINCTEURS

Des extincteurs seront prévus suivant la réglementation R4 dans l'ensemble des locaux. **Ils seront à la charge de l'exploitant.**

#### VI. REPORT DES ALARMES

L'ensemble des alarmes seront reportées vers un tableau homologué AFNOR, situé au poste de garde de l'établissement. Ce poste de garde sera supervisé 24h/24 par du personnel formé.

Un seul tableau d'alarme sera installé au poste de garde. Aucune demande de dédommagement ne sera acceptée en cas de mise en place d'un tableau miroir n plus du tableau requis.

Un report en télésurveillance sera prévu, l'entreprise prévoira de laisser deux contacts secs à disposition près de sa centrale pour le renvoi vers la télésurveillance (hors lot sprinkler).

## VII. DESENFUMAGE

L'ensemble des bâtiments seront désenfumés suivant la réglementation française.

Pour les cellules de stockage, le désenfumage sera automatique ET manuel à double commande, les fusibles, cartouches seront compatibles avec la température des têtes sprinkler.

## VIII. CHAMBRES FROIDES NEGATIVES

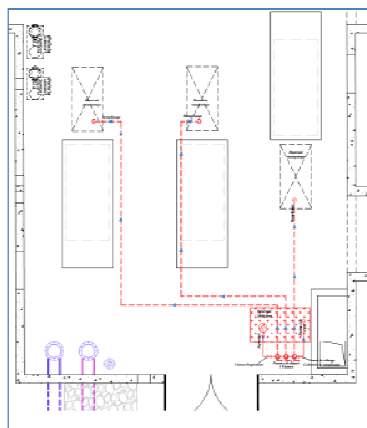
Ces chambres ayant un volume inférieur au volume minimal du seuil de déclaration ICPE, nous ne prévoyons aucune protection sprinkler à l'intérieur, hormis celle du comble (réseau spray sous glycol OU sous air). Ces zones seront coupe-feu 2 h vis à vis du reste de l'entrepôt.

Les panneaux sandwich utilisés seront non combustibles de préférence (classement Mo ou équivalent Euroclasse A ou B). Le référentiel groupe sera utilisé pour la mise en œuvre de ces panneaux.

## IX. SECURITE DES PERSONNES ET MANUTENTION

Les installations seront conçues pour assurer la sécurité des opérateurs, notamment les points suivants seront pris en compte sans coût supplémentaire :

Mise en place d'une cuve de fioul 1000 litres double peau avec réalimentation automatique des cuves situées sur les motopompes, suivant le schéma suivant :



L'ensemble des vannes et organes techniques des installations dans les locaux de pompes seront facilement accessibles, dans le cas contraire des passerelles en caillebotis conformes au code du travail seront installées afin d'accéder à l'ensemble des installations.


Les vannes d'essai au refoulement des débitmètres seront exclusivement de type papillon, afin de permettre leur manipulation aisée sans barre de force.



# Annexe 4







|   |            |   |        |                            |
|---|------------|---|--------|----------------------------|
| F   | 22.03.2019 | RTE   | SDE    | M&J Centrale Négative      |
| E   | 31.01.2019 | RTE   | SDE    | Installation compresseur   |
| D   | 24.01.2019 | RTE   | SDE    | Modifications              |
| C   | 07.01.2019 | RTE   | SDE    | Modifications              |
| B   | 12.10.2018 | RDE   | SDE    | Ajusté des paramètres      |
| A   | 22.10.2018 | RDE   | SDE    | EMISSIION ORIGINALE        |
| Int   | Date       | Dessiné par   | Vu par | Approuvé par               |
|   |            |   |        | Nature de la mise à jour   |
| CLIENT: <b>IDEC</b>   |            |   |        | AFFAIRE: N°...T.F.28.19001 |
| <b>PID GENERAL SDM</b>  |            |   |        |                            |
| <b>INSTALLATION FROID</b>   |            |   |        |                            |
| <b>CARREFOUR SUPPLY CHAIN BILLY BERCLAU</b>   |            |   |        |                            |
|   |            | AGENCE DE LILLE<br>240 ALLEE DE L'INNOVATION<br>PARC VENDOME - CRT 1<br>F-59818 LESQUIN<br>Tel:03.20.97.60.28<br>Fax:03.20.97.60.29 |        |                            |
| ESM&I: AQ SANS  |            | STATUT: T.F.28.19001-001  |        | IND: F                     |
| <small>Le document, propriété de ENGIE AXIMA REFRIGERATION, ne peut être copié ou communiqué à des tiers sans autorisation.</small> |            |   |        |                            |



# Annexe 5



### SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom du produit : Super décapant Anti moisissures 500ml  
Code du produit : BRI172  
Type de produit : Détergent  
Vaporisateur : Récipient muni d'un système de pulvérisation scellé  
Groupe de produits : Mélange  
Autres moyens d'identification : Gencod : 3383482300019

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public  
Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs  
Spec. d'usage industriel/professionnel : Industriel  
Réservé à un usage professionnel  
Utilisation de la substance/mélange : détergent

##### 1.2.2. Usages déconseillés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

HARRIS BRIOCHIN  
16 rue des rougeries  
35400 Saint-Malo - France  
T +33 (0) 2 96 63 88 22 - F +33 (0) 2 96 63 88 77  
[harris@harris.fr](mailto:harris@harris.fr) - [www.lebriochin.com](http://www.lebriochin.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : INRS/ORFILA (France) : 33 1 45 42 59 59

| Pays   | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence  | Commentaire |
|--------|-------------------|---------|-------------------|-------------|
| France | ORFILA            |         | +33 1 45 42 59 59 |             |

### SECTION 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif pour les métaux, Catégorie 1 H290  
Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A H314  
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 2 H411  
Full text of H statements : see section 16

##### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Composants dangereux :

hypochlorite de sodium, solution ... % Cl actif; Hydroxyde de sodium

Mentions de danger (CLP) :

H290 - Peut être corrosif pour les métaux  
H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

# Super décapant Anti moisissures 500ml

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (CE) n° 453/2010

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Conseils de prudence (CLP) | H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme<br>: P102 - Tenir hors de portée des enfants<br>P234 - Conserver uniquement dans le récipient d'origine<br>P260 - Ne pas respirer les vapeurs<br>P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation<br>P273 - Éviter le rejet dans l'environnement<br>P280 - Porter des gants de protection; des vêtements de protection; un équipement de protection des yeux/du visage<br>P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir<br>P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher<br>P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer<br>P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer<br>P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin<br>P363 - Laver les vêtements contaminés avant réutilisation<br>P390 - Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants<br>P391 - Recueillir le produit répandu<br>P405 - Garder sous clef<br>P406 - Stocker dans un récipient en polyéthylène avec doublure intérieure résistant à la corrosion<br>P501 - Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets autorisée |
| Phrases EUH                | : EUH031 - Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique   |

### 2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

## SECTION 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substance

Non applicable

### 3.2. Mélange

| Nom  | Identificateur de produit   | %    | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]  |
|--|---|------|--|
| hypochlorite de sodium, solution ... % Cl actif (Note B) | (n° CAS) 7681-52-9<br>(Numéro CE) 231-668-3<br>(Numéro index) 017-011-00-1                                | < 20 | Met. Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1B, H314<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Acute 1, H400<br>Aquatic Chronic 1, H410         |
| Amines, C12 C14 (even numbered)-alkyldimethyl, n-oxydes  | (n° CAS) 308062-28-4<br>(Numéro CE) 931-292-6<br>(N° REACH) 01-2119490061-47                              | < 5  | Acute Tox. 4 (Oral), H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Acute 1, H400<br>Aquatic Chronic 2, H411 |
| Hydroxyde de sodium                                      | (n° CAS) 1310-73-2<br>(Numéro CE) 215-185-5<br>(Numéro index) 011-002-00-6<br>(N° REACH) 01-2119457892-27 | < 5  | Met. Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1A, H314  |

#### Limites de concentration spécifiques:

| Nom   | Identificateur de produit   | Limites de concentration spécifiques  |
|---|---|---|
| hypochlorite de sodium, solution ... % Cl actif | (n° CAS) 7681-52-9<br>(Numéro CE) 231-668-3<br>(Numéro index) 017-011-00-1                                | (C >= 5) EUH031   |
| Hydroxyde de sodium                             | (n° CAS) 1310-73-2<br>(Numéro CE) 215-185-5<br>(Numéro index) 011-002-00-6<br>(N° REACH) 01-2119457892-27 | ( 0,5 =<C < 2) Skin Irrit. 2, H315<br>( 0,5 =<C < 2) Eye Irrit. 2, H319<br>( 2 =<C < 5) Skin Corr. 1B, H314<br>(C >= 5) Skin Corr. 1A, H314 |

Note B : Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type «acide nitrique...%». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

Texte complet des phrases H: voir section 16

# Super décapant Anti moisissures 500ml

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (CE) n° 453/2010

### SECTION 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des premiers secours

|   |   |
|---|---|
| Premiers soins général                    | : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).  |
| Premiers soins après inhalation           | : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  |
| Premiers soins après contact avec la peau | : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  |
| Premiers soins après contact oculaire     | : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. |
| Premiers soins après ingestion            | : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.   |

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

|                   |   |
|-------------------|---|
| Symptômes/lésions | : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation. |
|-------------------|---|

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

### SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Moyens d'extinction appropriés     | : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable. |
| Agents d'extinction non appropriés | : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.                           |

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 5.3. Conseils aux pompiers

|   |  |
|---|--|
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. |
| Protection en cas d'incendie            | : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.  |

### SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

|                      |                                   |
|----------------------|-----------------------------------|
| Procédures d'urgence | : Eloigner le personnel superflu. |
|----------------------|-----------------------------------|

##### 6.1.2. Pour les secouristes

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Équipement de protection | : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. |
| Procédures d'urgence     | : Aérer la zone.  |

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Éviter le rejet dans l'environnement.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Procédés de nettoyage | : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants. |
|-----------------------|---|

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir section 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

### SECTION 7: Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

|   |  |
|---|--|
| Dangers supplémentaires lors du traitement              | : Peut être corrosif pour les métaux.  |
| Précautions à prendre pour une manipulation sans danger | : Ne pas respirer les vapeurs. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les vapeurs. Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement. |
| Mesures d'hygiène                                       | : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains à l'eau par mesure de précaution.   |

# Super décapant Anti moisissures 500ml

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (CE) n° 453/2010

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

|                        |  |
|------------------------|--|
| Mesures techniques     | : Se conformer aux réglementations en vigueur.   |
| Conditions de stockage | : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé.<br>Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des acides (forts). Garder les conteneurs fermés hors de leur utilisation. |
| Produits incompatibles | : Bases fortes. Acides forts.  |
| Matières incompatibles | : Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.  |
| Matériaux d'emballage  | : Stocker dans un récipient Polyéthylène avec doublure intérieure résistant à la corrosion.  |

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

| Hydroxyde de sodium (1310-73-2) |                          |                       |
|---------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| France                          | Nom local                | Sodium (hydroxyde de) |
| France                          | VME (mg/m <sup>3</sup> ) | 2 mg/m <sup>3</sup>   |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Équipement de protection individuelle:

Eviter toute exposition inutile.

#### Protection des mains:

Porter des gants de protection

#### Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial

#### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

#### Protection des voies respiratoires:

Porter un masque approprié

#### Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|  |                            |
|--|----------------------------|
| État physique  | : Liquide                  |
| Couleur  | : Incolore.                |
| Odeur  | : caractéristique.         |
| Seuil olfactif   | : Aucune donnée disponible |
| pH   | : 12,7 ±0,2                |
| Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) | : Aucune donnée disponible |
| Point de fusion  | : Aucune donnée disponible |
| Point de congélation                                   | : Aucune donnée disponible |
| Point d'ébullition                                     | : Aucune donnée disponible |
| Point d'éclair   | : Aucune donnée disponible |
| Température d'auto-inflammation                        | : Aucune donnée disponible |
| Température de décomposition                           | : Aucune donnée disponible |
| Inflammabilité (solide, gaz)                           | : Ininflammable            |
| Pression de vapeur                                     | : Aucune donnée disponible |
| Densité relative de vapeur à 20 °C                     | : Aucune donnée disponible |
| Densité relative                                       | : Aucune donnée disponible |
| Solubilité   | : Aucune donnée disponible |
| Log Pow  | : Aucune donnée disponible |
| Viscosité, cinématique                                 | : Aucune donnée disponible |



# Super décapant Anti moisissures 500ml

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (CE) n° 453/2010

|                        |                            |
|------------------------|----------------------------|
| Viscosité, dynamique   | : Aucune donnée disponible |
| Propriétés explosives  | : Aucune donnée disponible |
| Propriétés comburantes | : Aucune donnée disponible |
| Limites d'explosivité  | : Aucune donnée disponible |

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

La décomposition thermique génère : Vapeurs corrosives.

### 10.2. Stabilité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Produit très réactif. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

### 10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

### 10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes. métaux. Peut être corrosif pour les métaux.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. La décomposition thermique génère : Vapeurs corrosives.

## SECTION 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé

| <b>Amines, C12 C14 (even numbered)-alkyldimethyl, n-oxydes (308062-28-4)</b> |                                 |
|--|---------------------------------|
| DL50 orale rat   | 1064 mg/kg                      |
| DI 50 cutanée rat  | > 2000 mg/kg                    |
| <b>hypochlorite de sodium, solution ... % Cl actif (7681-52-9)</b>           |                                 |
| DL50 orale rat   | 1100 mg/kg                      |
| DL50 orale   | 8910 mg/kg de poids corporel    |
| DL50 cutanée lapin   | 20000 mg/kg                     |
| DL50 voie cutanée  | > 20000 mg/kg de poids corporel |
| CL50 inhalation rat (Brouillard/Poussière - mg/l/4h)                         | > 10500 mg/m <sup>3</sup>       |

|   |   |
|---|---|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée                                  | : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.<br>pH: 12,7 ±0,2                    |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire                          | : Lésions oculaires graves, catégorie 1, implicite<br>pH: 12,7 ±0,2                                     |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée                               | : Non classé  |
| Indications complémentaires   | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis               |
| Mutagénicité sur les cellules germinales                              | : Non classé<br>Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis |
| Cancérogénicité   | : Non classé  |
| Indications complémentaires   | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis               |
| Toxicité pour la reproduction   | : Non classé  |
| Indications complémentaires   | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis               |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)  | : Non classé  |
| Indications complémentaires   | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis               |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) | : Non classé  |
| Indications complémentaires   | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis               |
| Danger par aspiration   | : Non classé  |
| Indications complémentaires   | : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis               |

# Super décapant Anti moisissures 500ml

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (CE) n° 453/2010

| Super décapant Anti moisissures 500ml |   |
|---------------------------------------|---|
| Vaporisateur                          | Récipient muni d'un système de pulvérisation scellé |

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### SECTION 12: Informations écologiques

#### 12.1. Toxicité

Ecologie - eau : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Amines, C12 C14 (even numbered)-alkyldimethyl, n-oxydes (308062-28-4) |            |
|---|------------|
| CL50 poisson 1  | 2,67 mg/l  |
| CE50 Daphnie 1  | 3,1 mg/l   |
| CEr50 (autres plantes aquatiques)                                     | 0,143 mg/l |
| NOEC chronique poisson  | 0,495 mg/l |
| NOEC chronique crustacé   | 0,96 mg/l  |
| NOEC chronique algues   | 0,067 g/l  |

| hypochlorite de sodium, solution ... % Cl actif (7681-52-9) |                        |
|---|------------------------|
| CL50 poisson 1  | 2,1 mg/l               |
| CE50 autres organismes aquatiques 1                         | 0,141 mg/l             |
| CE50 autres organismes aquatiques 2                         | IC50 algea (72 h) mg/l |
| NOEC chronique poisson                                      | 0,04 mg/l              |

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

| Super décapant Anti moisissures 500ml |   |
|---------------------------------------|---|
| Persistance et dégradabilité          | Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement. |

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

| Super décapant Anti moisissures 500ml |             |
|---------------------------------------|-------------|
| Potentiel de bioaccumulation          | Non établi. |

| hypochlorite de sodium, solution ... % Cl actif (7681-52-9) |       |
|---|-------|
| Log Pow   | -3,42 |

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.6. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement

### SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éliminer le contenu/récipient dans ..  
Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

### SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

#### 14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 3266  
N° ONU (IMDG) : 3266  
N° ONU (IATA) : 3266  
N° ONU (ADN) : Non réglementé  
N° ONU (RID) : 3266

#### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Désignation officielle de transport (ADR) : LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.  
Désignation officielle de transport (IMDG) : LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.  
Désignation officielle de transport (IATA) : Corrosive liquid, basic, inorganic, n.o.s.  
Désignation officielle de transport (ADN) : Non réglementé  
Désignation officielle de transport (RID) : CORROSIVE LIQUID, BASIC, INORGANIC, N.O.S.

# Super décapant Anti moisissures 500ml

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (CE) n° 453/2010

|  |   |
|--|---|
| Description document de transport (ADR)  | : UN 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A., 8, II, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT           |
| Description document de transport (IMDG) | : UN 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A., 8, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT |
| Description document de transport (IATA) | : UN 3266 Corrosive liquid, basic, inorganic, n.o.s., 8, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS                        |
| Description document de transport (RID)  | : UN 3266 CORROSIVE LIQUID, BASIC, INORGANIC, N.O.S., 8, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT                   |

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

#### ADR

|   |     |
|---|-----|
| Classe(s) de danger pour le transport (ADR) | : 8 |
| Étiquettes de danger (ADR)                  | : 8 |



#### IMDG

|  |     |
|--|-----|
| Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) | : 8 |
| Étiquettes de danger (IMDG)                  | : 8 |



#### IATA

|  |     |
|--|-----|
| Classe(s) de danger pour le transport (IATA) | : 8 |
| Étiquettes de danger (IATA)                  | : 8 |



#### ADN

|   |                  |
|---|------------------|
| Classe(s) de danger pour le transport (ADN) | : Non réglementé |
|---|------------------|

#### RID

|   |     |
|---|-----|
| Classe(s) de danger pour le transport (RID) | : 8 |
| Étiquettes de danger (RID)                  | : 8 |



### 14.4. Groupe d'emballage

|                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| Groupe d'emballage (ADR)  | : II             |
| Groupe d'emballage (IMDG) | : II             |
| Groupe d'emballage (IATA) | : II             |
| Groupe d'emballage (ADN)  | : Non réglementé |
| Groupe d'emballage (RID)  | : II             |

### 14.5. Dangers pour l'environnement

|                                |       |
|--------------------------------|-------|
| Dangereux pour l'environnement | : Oui |
| Polluant marin                 | : Oui |

# Super décapant Anti moisissures 500ml

## Fiche de données de sécurité

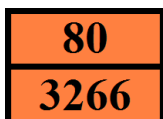
conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (CE) n° 453/2010

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### - Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C5  
Dispositions spéciales (ADR) : 274  
Quantités limitées (ADR) : 1L  
Quantités exceptées (ADR) : E2  
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02  
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP15  
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T11  
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP2, TP27  
Code-citerne (ADR) : L4BN  
Véhicule pour le transport en citerne : AT  
Catégorie de transport (ADR) : 2  
Danger n° (code Kemler) : 80  
Panneaux oranges :



Code de restriction concernant les tunnels (ADR) : E

#### - Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274  
Quantités limitées (IMDG) : 1 L  
Quantités exceptées (IMDG) : E2  
Instructions d'emballage (IMDG) : P001  
IBC packing instructions (IMDG) : IBC02  
Instructions pour citernes (IMDG) : T11  
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP2, TP27  
N° FS (Feu) : F-A  
N° FS (Déversement) : S-B  
Catégorie de chargement (IMDG) : B  
Stowage and handling (IMDG) : SW2  
Segregation (IMDG) : SG35  
Propriétés et observations (IMDG) : Reacts violently with acids. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

#### - Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E2  
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y840  
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 0.5L  
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 851  
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 1L  
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 855  
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 30L  
Dispositions spéciales (IATA) : A3  
Code ERG (IATA) : 8L

#### - Transport par voie fluviale

Non réglementé

# Super décapant Anti moisissures 500ml

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (CE) n° 453/2010

### - Transport ferroviaire

|  |               |
|--|---------------|
| Code de classification (RID)   | : C5          |
| Dispositions spéciales (RID)   | : 274         |
| Quantités limitées (RID)   | : 1L          |
| Quantités exceptées (RID)  | : E2          |
| Instructions d'emballage (RID)   | : P001, IBC02 |
| Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)         | : MP15        |
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)           | : T11         |
| Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) | : TP2, TP27   |
| Codes-citerne pour les citernes RID (RID)                                  | : L4BN        |
| Catégorie de transport (RID)   | : 2           |
| Colis express (RID)  | : CE6         |
| Numéro d'identification du danger (RID)                                    | : 80          |

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Non applicable

## SECTION 15: Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):

|   |   |
|---|---|
| 3. Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008 | hypochlorite de sodium, solution ... % Cl actif |
|---|---|

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient pas des substances Annexe XIV.

#### 15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## SECTION 16: Autres informations

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:

|                     |   |
|---------------------|---|
| Acute Tox. 4 (Oral) | Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4                                      |
| Aquatic Acute 1     | Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, Catégorie 1                     |
| Aquatic Chronic 1   | Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 1                |
| Aquatic Chronic 2   | Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 2                |
| Eye Dam. 1          | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1                         |
| Met. Corr. 1        | Corrosif pour les métaux, Catégorie 1   |
| Skin Corr. 1A       | Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A                                      |
| Skin Corr. 1B       | Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1B                                      |
| Skin Irrit. 2       | Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2                                       |
| STOT SE 3           | Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 3 |
| H290                | Peut être corrosif pour les métaux  |
| H302                | Nocif en cas d'ingestion  |
| H314                | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves                  |
| H315                | Provoque une irritation cutanée   |
| H318                | Provoque des lésions oculaires graves   |

# Super décapant Anti moisissures 500ml

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (CE) n° 453/2010

|        |  |
|--------|--|
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires   |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques  |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme      |
| EUH031 | Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique   |

FDS UE (Annexe II REACH)

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit*

COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : COMBUSTIBLE SANS ODEUR  
Code du produit : COMBUSTIBLE SO  
Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2% aromatiques

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Solvant organique destiné au chauffage

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : FLAMINO.  
Adresse : ZI Actipôle 85 BELLEVILLE SUR VIE.85170.BELLEVIGNY.FRANCE.  
Téléphone : 02 51 47 78 00. Fax : 02 51 37 27 20.  
www.flamino.fr  
Centre Anti-poison : +33 (0)1 40 05 48 48

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Danger par aspiration, Catégorie 1 (Asp. Tox. 1, H304).

Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS08

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 920-901-0 HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P331 NE PAS faire vomir.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Eliminer le récipient dans un centre agréé conformément à la réglementation locale.

#### 2.3. Autres dangers

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Ce produit est dangereux en cas d'épandage ou si le liquide libère des vapeurs, des mélanges inflammables peuvent se former dans l'atmosphère à une température égale ou supérieure au point éclair.

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.1. Substances**

**Composition :**

| Identification   | (CE) 1272/2008                               | Nota | %    |
|--|--|------|------|
| INDEX: XPS007<br>EC: 920-901-0<br>REACH: 01-2119456810-40-XXXX<br><br>HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES,<br><2% AROMATIQUES | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH:066 | P    | 100% |

**Informations sur les composants :**

Note P : La classification comme cancérigène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène (EINECS 200-753-7).

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

Transporter la victime à l'air libre.  
Donner de l'air frais en abondance et consulter un médecin pour plus de sécurité.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
Consulter un médecin immédiatement.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.  
Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...  
Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.  
En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.  
Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.  
En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.  
En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire boire, ne pas faire vomir mais faire transférer immédiatement en milieu hospitalier par ambulance médicalisée. Montrer l'étiquette au médecin.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Contact cutané : effet irritant sur la peau et les muqueuses.  
Contact prolongé : pas d'information supplémentaire.  
Inhalation : irritation des muqueuses.  
Ingestion massive : effet irritant sur la cavité buccale et le pharynx.  
Contact oculaire : effet irritant.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Si on soupçonne qu'il y a eu aspiration du produit dans les poumons (au cours de vomissements par exemple), transporter d'urgence en milieu hospitalier.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :  
- eau pulvérisée ou brouillard d'eau  
- mousse  
- poudres polyvalentes ABC  
- poudres BC  
- dioxyde de carbone (CO2)



**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :  
- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.  
Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :  
- monoxyde de carbone (CO)  
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Envisager l'interruption des alimentations électriques si cette action n'est pas génératrice d'étincelles dans la zone où les vapeurs du produit se sont répandues

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

En fonction des risques d'exposition, porter des gants, des lunettes, et des vêtements imperméables.

Contactez le personnel secouriste et éventuellement le service Hygiène Sécurité Environnement.

Mettre en place la procédure de confinement et de nettoyage.

Prévenir les autorités compétentes lorsque la situation ne peut pas être maîtrisée rapidement et efficacement.

**Pour les non-secouristes**

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Arrêter la fuite à la source si cela est possible. Endiguer le produit. Éviter que le produit ne se déverse dans les égouts ou dans un cours d'eau ou ne contamine le sol.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Récupération : contenir les déversements et les récupérer au moyen de sable ou de tout autre matériau inerte absorbant. Utiliser du matériel antidéflagrant. Conserver les déchets dans des récipients clos et étanches.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Équipement de protection individuelle : voir section 8.2

Élimination des déchets : voir section 13

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulée la substance.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Porter les protections individuelles habituellement utilisées dans la manipulation des produits chimiques même non dangereux : gants, lunettes, masque.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Ne jamais aspirer cette substance.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Utiliser des appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants (ATEX) en cas de travail à proximité.

**Équipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Équipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la substance est utilisée.

Ne pas employer d'air ou d'oxygène comprimé dans le transvasement ou la circulation des produits.

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Conserver à l'abri des rayons solaires directs.

Conserver dans un endroit frais.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons

- Fûts

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Polyéthylène

- Acier revêtu

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2% aromatiques : vapeurs C6-C12 : VME=1000mg/m<sup>3</sup> VLE=1500mg/m<sup>3</sup>

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

Valeur limite d'exposition conseillée VLEP (CEFIC-HSPA) = 1200 mg/m<sup>3</sup>

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.  
Couleur jaune  
Odeur typique pétrole

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH : Non précisé.  
Neutre.  
Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.  
Point d'éclair : 62.00 °C.  
Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : 0.6  
Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : 6.5  
Pression de vapeur (50°C) : Compris entre 175 kPa et 300 kPa.  
Densité : 0.755-0.775 à 15°C (ISO 12185)  
Hydrosolubilité : Insoluble. non applicable  
Viscosité : <2 mm<sup>2</sup>/s à 40°C (ISO 3104)  
Viscosité : v < 7 mm<sup>2</sup>/s (40°C)  
Point/intervalle de fusion : Non précisé.  
Point/intervalle d'auto-inflammation : 230 °C.  
Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

**9.2. Autres informations**

Point d'écoulement : <-14°C (ISO 3016)

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Pour éviter la décomposition thermique, ne pas surchauffer.

**10.2. Stabilité chimique**

Cette substance est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposée à des températures élevées, la substance peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

Réactions en présence d'acides forts et oxydants.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :  
- des flammes et surfaces chaudes  
- l'échauffement  
- l'exposition à la lumière

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :  
- acides forts  
- agents oxydants forts

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :  
- monoxyde de carbone (CO)  
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de ce solvant au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les contacts prolongés ou répétés avec la substance peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

|   |  |
|---|--|
| HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES |  |
| Par voie orale :                                    | DL50 > 5000 mg/kg<br>Espèce : Rat<br>OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)     |
| Par voie cutanée :                                  | DL50 > 5000 mg/kg<br>Espèce : Lapin<br>OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée) |
| Par inhalation (Vapeurs) :                          | CL50 5000  |

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Le contact fréquent ou prolongé avec la peau détruit l'enduit cutané lipoacide et peut provoquer des dermatoses.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

|  |                    |
|--|--------------------|
| HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES      |                    |
| Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : | Non sensibilisant. |

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

|   |                       |
|---|-----------------------|
| HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES |                       |
|   | Aucun effet mutagène. |
| Mutagénèse (in vivo) :                              | Négatif.              |
| Mutagénèse (in vitro) :                             | Négatif.              |

**Cancérogénicité :**

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES |                                      |
| Test de cancérogénicité :                           | Négatif.<br>Aucun effet cancérogène. |

**Toxicité pour la reproduction :**

|   |  |
|---|--|
| HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES |  |
| Aucun effet toxique pour la reproduction            |  |
| Etude sur la fertilité :                            | Espèce : Rat<br>OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)                        |
| Etude sur le développement :                        | Espèce : Rat<br>OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement) |

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :**

Aucun effet connu d'après les informations fournies.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**

Aucun effet connu d'après les informations fournies.

**Danger par aspiration :**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

|   |   |
|---|---|
| HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES |   |
| Toxicité pour les poissons :                        | CL50 > 1000 mg/l<br>Espèce : Oncorhynchus mykiss<br>Durée d'exposition : 96 h<br>OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë) |
| Toxicité pour les crustacés :                       | CE50 > 1000 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 48 h   |

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

Toxicité pour les algues : OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)  
CEr50 > 1000 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Substance non persistante.

Substance non bioaccumulable.

Substance non toxique.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets de la substance et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2013).

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

**- Informations relatives à l'emballage :**

Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

**- Dispositions particulières :**

Conforme à la Directive Préparations & Substances dangereuses 1999/45/CE.

**- Nomenclature des installations classées (Version 29.1 (Mai 2013)) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique  | Régime | Rayon |
|---------|---|--------|-------|
| 1431    | Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)  | A      | 3     |
| 1432    | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).   |        |       |
|         | 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :<br>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C. | AS     | 4     |

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 .

A 2

b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 .

DC

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H304

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS08 : Danger pour la santé.

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : COMBUSTIBLE SANS ODEUR  
Code du produit : COMBUSTIBLE SO  
Hydrocarbures, C11-C13, isoalcane, <2% aromatiques

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Solvant organique destiné au chauffage

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : FLAMINO.  
Adresse : ZI Actipôle 85 BELLEVILLE SUR VIE.85170.BELLEVIGNY.FRANCE.  
Téléphone : 02 51 47 78 00. Fax : 02 51 37 27 20.  
www.flamino.fr  
Centre Anti-poison : +33 (0)1 40 05 48 48

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.**

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Danger par aspiration, Catégorie 1 (Asp. Tox. 1, H304).

Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS08

Mention d'avertissement :  
DANGER

Identificateur du produit :

EC 920-901-0 HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P331 NE PAS faire vomir.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Eliminer le récipient dans un centre agréé conformément à la réglementation locale.

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

**2.3. Autres dangers**

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Ce produit est dangereux en cas d'épandage ou si le liquide libère des vapeurs, des mélanges inflammables peuvent se former dans l'atmosphère à une température égale ou supérieure au point éclair.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.1. Substances**

**Composition :**

| Identification   | (CE) 1272/2008                               | Nota | %    |
|--|--|------|------|
| INDEX: XPS007<br>EC: 920-901-0<br>REACH: 01-2119456810-40-XXXX<br>HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES.<br><2% AROMATIQUES | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH:066 | P    | 100% |

**Informations sur les composants :**

Note P : La classification comme cancérigène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène (EINECS 200-753-7).

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

Transporter la victime à l'air libre.

Donner de l'air frais en abondance et consulter un médecin pour plus de sécurité.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Consulter un médecin immédiatement.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire boire, ne pas faire vomir mais faire transférer immédiatement en milieu hospitalier par ambulance médicalisée. Montrer l'étiquette au médecin.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Contact cutané : effet irritant sur la peau et les muqueuses.

Contact prolongé : pas d'information supplémentaire.

Inhalation : irritation des muqueuses.

Ingestion massive : effet irritant sur la cavité buccale et le pharynx.

Contact oculaire : effet irritant.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Si on soupçonne qu'il y a eu aspiration du produit dans les poumons (au cours de vomissements par exemple), transporter d'urgence en milieu hospitalier.



**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

---

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Envisager l'interruption des alimentations électriques si cette action n'est pas génératrice d'étincelles dans la zone où les vapeurs du produit se sont répandues

---

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

En fonction des risques d'exposition, porter des gants, des lunettes, et des vêtements imperméables.

Contactez le personnel secouriste et éventuellement le service Hygiène Sécurité Environnement.

Mettre en place la procédure de confinement et de nettoyage.

Prévenir les autorités compétentes lorsque la situation ne peut pas être maîtrisée rapidement et efficacement.

**Pour les non-secouristes**

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Arrêter la fuite à la source si cela est possible. Endiguer le produit. Eviter que le produit ne se déverse dans les égouts ou dans un cours d'eau ou ne contamine le sol.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Récupération : contenir les déversements et les récupérer au moyen de sable ou de tout autre matériau inerte absorbant. Utiliser du matériel antidéflagrant. Conserver les déchets dans des récipients clos et étanches.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Équipement de protection individuelle : voir section 8.2

Élimination des déchets : voir section 13

---

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulée la substance.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

---

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Porter les protections individuelles habituellement utilisées dans la manipulation des produits chimiques même non dangereux : gants, lunettes, masque.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Ne jamais aspirer cette substance.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Utiliser des appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants (ATEX) en cas de travail à proximité.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la substance est utilisée.

Ne pas employer d'air ou d'oxygène comprimé dans le transvasement ou la circulation des produits.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Conserver à l'abri des rayons solaires directs.

Conserver dans un endroit frais.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons

- Fûts

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Polyéthylène

- Acier revêtu

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

Hydrocarbures, C11-C13, isoalcane, <2% aromatiques : vapeurs C6-C12 : VME=1000mg/m<sup>3</sup> VLE=1500mg/m<sup>3</sup>

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

Valeur limite d'exposition conseillée VLEP (CEFIC-HSPA) = 1200 mg/m<sup>3</sup>

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

**- Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| Etat Physique :       | Liquide Fluide. |
| Couleur jaune         |                 |
| Odeur typique pétrole |                 |

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

|  |   |
|--|---|
| pH :   | Non précisé.<br>Neutre.                 |
| Point/intervalle d'ébullition :                            | Non précisé.                            |
| Point d'éclair :   | 62.00 °C.                               |
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | 0.6                                     |
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | 6.5                                     |
| Pression de vapeur (50°C) :                                | Compris entre 175 kPa et 300 kPa.       |
| Densité :  | 0.755-0.775 à 15°C (ISO 12185)          |
| Hydrosolubilité :  | Insoluble. non applicable               |
| Viscosité :  | <2 mm <sup>2</sup> /s à 40°C (ISO 3104) |
| Viscosité :  | v < 7 mm <sup>2</sup> /s (40°C)         |
| Point/intervalle de fusion :                               | Non précisé.                            |
| Point/intervalle d'auto-inflammation :                     | 230 °C.                                 |
| Point/intervalle de décomposition :                        | Non précisé.                            |

**9.2. Autres informations**

Point d'écoulement : <-14°C (ISO 3016)

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Pour éviter la décomposition thermique, ne pas surchauffer.

**10.2. Stabilité chimique**

Cette substance est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposée à des températures élevées, la substance peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

Réactions en présence d'acides forts et oxydants.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- des flammes et surfaces chaudes
- l'échauffement
- l'exposition à la lumière

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

**10.5. Matières incompatibles**

- Tenir à l'écart de/des :
- acides forts
  - agents oxydants forts

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

- La décomposition thermique peut dégager/former :
- monoxyde de carbone (CO)
  - dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de ce solvant au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les contacts prolongés ou répétés avec la substance peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

- HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES
- Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
- Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin  
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)
- Par inhalation (Vapeurs) : CL50 5000

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Le contact fréquent ou prolongé avec la peau détruit l'enduit cutané lipoacide et peut provoquer des dermatoses.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

- HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES
- Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant.

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

- HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES
- Aucun effet mutagène.
- Mutagénèse (in vivo) : Négatif.
- Mutagénèse (in vitro) : Négatif.

**Cancérogénicité :**

- HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES
- Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction :**

- HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES
- Aucun effet toxique pour la reproduction
- Etude sur la fertilité : Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)
- Etude sur le développement : Espèce : Rat

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :**

Aucun effet connu d'après les informations fournies.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**

Aucun effet connu d'après les informations fournies.

**Danger par aspiration :**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 1000 mg/l

Espèce : *Oncorhynchus mykiss*

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 1000 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 1000 mg/l

Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**12.2.1. Substances**

HYDROCARBURES, C11-C13, ISOALCANES, <2% AROMATIQUES

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Substance non persistante.

Substance non bioaccumulable.

Substance non toxique.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets de la substance et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.  
Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

**14.1. Numéro ONU**

-

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

-

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

-

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/669 (ATP 11)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

**- Dispositions particulières :**

Conforme à la Directive Préparations & Substances dangereuses 1999/45/CE.

**- Nomenclature des installations classées (Version 45 d'août 2018, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique   | Régime | Rayon |
|---------|--|--------|-------|
| 1436    | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). |        |       |
|         | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : |        |       |
|         | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t   | A      | 2     |
|         | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t   | DC     |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

---

**COMBUSTIBLE SANS ODEUR - COMBUSTIBLE SO**

---

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS08 : Danger pour la santé.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 1 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

## SECTION1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Nom commercial : Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g  
GRAND JURY BLOC CHASSE D'EAU BLEUE 2X50g  
Code des commerces : FCAR110402NEU0  
FCAR110402NEU1

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détergent WC Tablet

Secteurs d'utilisation:

Ménages privés (= public général = consommateurs)[SU21], Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)[SU22]

Utilisations déconseillées

Ne pas utiliser à des fins autres que celles énumérées

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

DEOFLOR S.p.A.  
Via Vespolate 48  
27030 Confienza (Pavia)

Tel. +39 0384 64461  
Fax +39 0384 64462  
Mail info@deoflor.it

Produit par  
DEOFLOR S.p.A.  
Via Vespolate 48,  
27030 Confienza (Pavia).

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison Paris: +33 01 40 05 48 48  
Belgique: +32 070/245 245

## SECTION2. Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification conformément au Règlement (CE) No 1272/2008:

Pictogrammes:  
GHS05, GHS07, GHS09

Code(s) des classes et catégories de danger:  
Skin Irrit. 2, Skin Sens. 1, Eye Dam. 1, Aquatic Chronic 2

Code(s) des mentions de danger:  
H315 - Provoque une irritation cutanée.  
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.  
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.  
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Le produit, si porté pour entrer en contact avec la peau, provoque l'inflammation remarquable avec l'érythème ou





# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 2 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

l'oedème.

Le produit, si porté pour entrer en contact avec la peau, peut provoquer la sensibilisation cutanée.

Le produit, si porté pour entrer en contact avec les yeux, provoque les lésions oculaires sérieuses, comme l'opacité de la cornée ou des lésions à l'iris.

Le produit est dangereux pour l'environnement car il est toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme

## 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:

Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement:  
GHS05, GHS07, GHS09 - Danger



Code(s) des mentions de danger:

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Code(s) des mentions additionnelles de danger:

non applicable

Mentions de mise en garde:

Généraux

P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

Prévention

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

Intervention

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.

Élimination

P501 - Éliminer le contenu/récipient selon réglementation en vigueur.

Contient:

Benzenesulfonic acid, C10-13-alkyl derivs., sodium salts, Amides, C8-18 (even numbered) and C18-unsatd., N, N-bis(hydroxyethyl), Oils, pine

Contient (Règ.CE 648/2004):

15% < 30% agents de surface non ioniques,, agents de surface anioniques,< 5% parfums.

## 2.3. Autres dangers

La substance / le mélange ne contient pas PBT / vPvB selon le Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII

Aucune autre information sur les risques

## SECTION3. Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

Pas pertinent

### 3.2 Mélanges

Se référer au paragraphe 16 pour le texte intégral des mentions de danger



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 3 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

| Substance   | Concentration | Classification  | Index | CAS        | EINECS    | REACH            |
|---|---------------|---|-------|------------|-----------|------------------|
| Benzenesulfonic acid, C10-13-alkyl derivs., sodium salts              | > 20 <= 30%   | Acute Tox. 4, H302;<br>Skin Irrit. 2, H315; Eye Dam. 1, H318; Aquatic Chronic 3, H412                         | N.A.  | 68411-30-3 | 270-115-0 | 01-2119489428-22 |
| Amides, C8-18 (even numbered) and C18-unsatd., N, N-bis(hydroxyethyl) | > 10 <= 20%   | Skin Irrit. 2, H315; Eye Dam. 1, H318; Aquatic Chronic 2, H411  | n.a.  | 68155-07-7 | 268-935-9 | 01-2119490100-53 |
| Oils, pine  | > 1 <= 5%     | Flam. Liq. 3, H226;<br>Asp. Tox. 1, H304;<br>Skin Irrit. 2, H315; Skin Sens. 1, H317; Aquatic Chronic 1, H410 |       | 8002-09-3  | 232-268-1 |                  |

## SECTION4. Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

#### Inhalation:

Aérer l'ambient. Enlever immédiatement le patient de l'ambient souillé et le porter dedans à ambient très aéré. Dans le cas de malaise consulter un docteur.

#### Contact direct avec la peau (du produit pur):

Enlever immédiatement les vêtements souillés.

Laver immédiatement avec l'eau courante abondante et savonner par la suite les secteurs du corps qui sont venus pour entrer en contact avec le produit, même si seulement soupçonneux.

#### Contact direct avec les yeux (du produit pur):

Laver immédiatement et abondamment avec l'eau courante, aux paupières ouvertes, dans l'ordre au moins 10 minutes ; protéger donc les yeux avec la gaze stérile sèche. Aller immédiatement à la visite médicale,

Ne pas employer les baisses pour les yeux ou les onguents d'aucunen sorte devant la visite ou le conseil de l'oculiste.

#### Ingestion:

Pas dangereux. Est possible donnent le charbon actif en eau ou l'huile de la vaseline minérale médicinale.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le produit, si porté pour entrer en contact avec la peau, provoque l'inflammation remarquable avec l'érythème ou l'oedème.

Le produit, si porté pour entrer en contact avec la peau, peut provoquer la sensibilisation cutanée.

Le produit, si porté pour entrer en contact avec les yeux, provoque les lésions oculaires sérieuses, comme l'opacité de la cornée ou des lésions à l'iris.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Dans le cas de symptômes de malaise se produisent, communiquez immédiatement avec un médecin.

## SECTION5. Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens conseillés de l'extinction:

Pulvérisation d'eau, CO2, mousse, poudres de chimies basées sur les matériaux impliqués dans le feu.



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 4 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

Moyens de l'extinction d'éviter:

Jets d'eau. Utilisez des jets d'eau uniquement pour refroidir les surfaces des récipients exposés au feu.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucunes données disponibles.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Employer les protections pour les manières respiratoires.

Elmet de urgence et vêtements protecteurs complets

L'eau vaporisée peut être employée pur protéger les personnes occupées dans l'extinction

On conseille d'ailleurs d'utiliser des vitesses de plongée à l'air, surtout si on travail dans les endroits fermés et peu aérés en tous cas s'ils sont utilisés extincteur halogénait.

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau

## SECTION6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes:

Laissez la zone entourant le déversement ou de rejet. Ne pas fumer

Mettre les gants et les vêtements protecteurs.

6.1.2 Pour les secouristes:

Mettre les gants et les vêtements protecteurs.

Éliminer toutes les flammes libres et les sources possibles d'allumage. Pas fumée.

Prédisposer une ventilation suffisante.

Évacuer la zone à risque et, peut-être, de consulter un expert.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir les pertes.

Informeer les autorités compétentes.

Se débarrasser de résiduel en respectant les normes en vigueur.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Pour de confinement:

Rassembler le produit pour la réutilisation, si possible, ou pour l'élimination.

6.3.2 Pour le nettoyage:

Après la cueillette, lavage avec de l'eau la zone intéressée et les matériaux.

6.3.3 Autres informations:

Aucune en particulier.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Se reporter aux paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations

## SECTION7. Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Pendant le travail ne pas manger et ne pas boire.

Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Voir aussi paragraphe 8 ci-dessous.



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 5 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans le contenant original hermétiquement fermé. Ne pas conserver dans des récipients ouverts ou non étiquetés.

Garder les contenants debout et en toute sécurité en évitant la possibilité de chutes ou de collisions.

Entreposer dans un endroit frais, loin des sources de chaleur et `exposition directe du soleil.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans):

Manipuler avec précaution.

Stocker dans un endroit ventilé à l'écart de sources de chaleur,

Garder le récipient hermétiquement fermé.

Ménages privés (= public général = consommateurs):

Stocker dans des endroits frais et au secs.

## SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Aucune donnée disponible pour le mélange tel quel.

Relativement aux substances contenues:

Benzenesulfonic acid, C10-13-alkyl derivs., sodium salts:

DNEL, inhalation, à long terme, des effets systémiques, les travailleurs: 6 mg / m<sup>3</sup>

DNEL, inhalation, à long terme, des effets locaux, travailleur: 6 mg / m<sup>3</sup>

DNEL, dermique, à long terme, des effets systémiques, les travailleurs: 85 mg / kg de poids corporel / jour

DNEL, inhalation, à long terme, des effets systémiques, population: 1,5 mg / m<sup>3</sup>

DNEL, inhalation, à long terme, des effets locaux, population: 1,5 mg / m<sup>3</sup>

DNEL, dermique, à long terme, des effets systémiques, population: 42,5 mg / kg de poids corporel / jour

DNEL, par voie orale, à long terme, des effets systémiques, population: 0,425 mg / kg de poids corporel / jour

PNEC eau douce: 0,268 mg / l

PNEC, l'eau de mer: 0,027 mg / l

PNEC, Eau (libération intermittente): 0,017 mg / l

Amides, C8-18 (even numbered) and C18-unsatd., N, N-bis(hydroxyethyl):

DNEL, inhalation, les effets systémiques à long terme, les travailleurs : 73,4 mg/m<sup>3</sup>

DNEL, effets systémiques à long terme par voie cutanée, les travailleurs : 4,16 mg/kg de poids corporel/jour

DNEL, dermique, à long terme, les effets locaux, les travailleurs : 93,6 ug/cm<sup>2</sup>

DNEL, inhalation, les effets systémiques à long terme, population : 21,73 mg/m<sup>3</sup>

DNEL, effets systémiques à long terme par voie cutanée, population : 2,5 mg/kg de poids corporel/jour

DNEL, dermique, à long terme, les effets locaux, population : 56,2 ug/cm<sup>2</sup>

DNEL, oral, effets systémiques à long terme, population : 6,25 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC, eau douce : 0,007 mg/l

L'eau de mer PNEC : 0,0007 mg/l

Eau PNEC (libération intermittente): 0,024 mg/l

PNEC, épuration des eaux usées : 830 mg/l

Sédiments (eau douce) CESE : sédiments dw 0,915 mg/kg

Sédiments PNEC (eau de mer): sédiment dw 0,0915 mg/kg

PNEC : 0,0348 mg/kg dw de sol

Oils, pine:

Aucune donnée disponible

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 6 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans):  
Ouvrir avec précaution. Eh bien toujours et immédiatement fermer le contenant.  
Adopter les mesures de protection appropriées.

Ménages privés (= public général = consommateurs):  
Ouvrir avec précaution. Eh bien toujours et immédiatement fermer le contenant.  
Adopter les mesures de protection appropriées.

Mesures de protection individuelle:

a) Protection des yeux / du visage

Pendant la manipulation du produit pur employer les verres de sécurité (EN 166).

b) Protection de la peau

i) Protection des mains

Pendant la manipulation du produit pur employer les gants protecteurs résistants aux produits chimiques (EN 374-1 / EN 374-2 / EN 374-3).

ii) Divers

Porter un vêtement de travail normal.

c) Protection respiratoire

Non nécessaire pour l'usage normal.

d) Risques thermiques

Pas de danger d'être signalés

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution dans l'environnement.

## SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| Propriétés physiques et chimiques   | Valeur              | Méthode de détermination |
|---|---------------------|--------------------------|
| Aspect  | bloc bleu           |                          |
| Odeur   | vinaigre balsamique |                          |
| Seuil olfactif  | non déterminé       |                          |
| pH  | 8 (1%)              |                          |
| Point de fusion/point de congélation                                      | non déterminé       |                          |
| Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition                     | nas pertinent       |                          |
| Point d'éclair;   | pas inflammable     |                          |
| Taux d'évaporation  | nas pertinent       |                          |
| Inflammabilité (solide, gaz)  | pas inflammable     |                          |
| Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité | nas pertinent       |                          |
| Pression de vapeur  | nas pertinent       |                          |
| Densité de vapeur   | nas pertinent       |                          |
| Densité relative  | 1.3                 |                          |
| Solubilité  | dans l'eau          |                          |
| Solubilité dans l'eau   | toutes les          |                          |



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 7 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

| Propriétés physiques et chimiques     | Valeur        | Méthode de détermination |
|---------------------------------------|---------------|--------------------------|
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | non déterminé |                          |
| Température d'auto-inflammabilité     | nas pertinent |                          |
| Température de décomposition          | non déterminé |                          |
| Viscosité                             | nas pertinent |                          |
| Propriétés explosives                 | pas explosif  |                          |
| Propriétés comburantes                | non-oxydants  |                          |

## 9.2. Autres informations

Aucunes données disponibles.

## SECTION10. Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Sans risques de réactivité

### 10.2. Stabilité chimique

Aucune réaction dangereuse lorsque manipulés et entreposés conformément aux dispositions.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Il n'y a pas de réactions dangereuses

### 10.4. Conditions à éviter

Rien à signaler

### 10.5. Matières incompatibles

Aucun en particulier.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Ne se décompose pas lorsqu'il est utilisé pour les usages prévus.

## SECTION11. Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucun test toxicologique a été conduit sur le mélange.

(a) toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(b) corrosion / irritation cutanée: Le produit, si porté pour entrer en contact avec la peau, provoque l'inflammation remarquable avec l'érythème ou l'oedème.

(c) lésions oculaires graves / irritation: Le produit, si porté pour entrer en contact avec les yeux, provoque les lésions oculaires sérieuses, comme l'opacité de la cornée ou des lésions à l'iris.

(d) sensibilisation respiratoire ou cutanée: Le produit, si porté pour entrer en contact avec la peau, peut provoquer la sensibilisation cutanée.

(e) mutagénicité sur cellules germinales: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

### Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 8 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

- (f) cancérogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.  
(g) toxicité pour la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.  
(h) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.  
(i) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.  
(j) danger d'aspiration: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Relativement aux substances contenues:

Benzenesulfonic acid, C10-13-alkyl derivs., sodium salts:

toxicité aiguë

toxicité aiguë par voie orale

LD50 Oral rat: > 2.000 mg/kg; OECD TG 401

DL50 rat: > 300 - 2.000 mg/kg; OECD TG 401

Organes cibles: tractus gastro-intestinal

Symptômes: somnolence, diarrhée, difficulté à respirer

Substance à tester: l'acide benzène sulfonique, les dérivés de C10-13-alkyle, les sels de sodium, ≥ 65%

Nocif en cas d'ingestion.

DL50 rat: > 2.000 mg/kg; OECD TG 401

Organes cibles: tractus gastro-intestinal

Symptômes: somnolence, diarrhée, difficulté à respirer

Substance à tester: l'acide benzène sulfonique, les dérivés de C10-13-alkyle, les sels de sodium, <65%

Basé sur les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité aiguë par inhalation

L'examen n'est pas nécessaire

Justification:

Routes négligeables ou improbables de l'exposition

Cutanée aiguë

DL50 rat: > 2.000 mg/kg; OECD TG 402

Symptômes: effets locaux, la formation de la croûte

(valeur de la littérature)

Basé sur les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Corrosion / irritation cutanée

Irritant pour la peau

sur lapin: irritant; OECD TG 404

(valeur de la littérature)

Amides, C8-18 (even numbered) and C18-unsatd., N, N-bis(hydroxyethyl):

DL50 (orale). &gt; 2000 mg/kg de Rats (OCDE 401)

DL50 (voie cutanée). &gt; les lapins 2000 mg/kg

LD50 Orale (rat) (mg/kg de poids corporel) = 5000

LD50 Cutanée (rat ou lapin) (mg/kg de poids corporel) = 2000

Oils, pine:

Toxicité aiguë :

Valeurs -LD/LC50 déterminantes pour la classification : non disponible

-Irritabilité primaire :

-Sur la peau : irritant pour la peau et les muqueuses.

-Sur l'oeil :

Généralement aucun effet irritant.

Peut avoir des effets irritants.

-Sensibilisation : peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

Informations toxicologiques complémentaires :

Peut être mortel en cas d'ingestion et pénètre dans les voies respiratoires

Danger par aspiration : inhalation comment aérosols peuvent irriter les voies respiratoires

Organes cibles toxicité (STOT) uniques et répétées exposition : selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 9 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

Effets - CMR (cancerogenicit, mutagenicit et toxicité pour la reproduction) il n'y a pas de données plus

## SECTION12. Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Le produit ne a pas été testé sur son impact environnemental dans le cas de dispersion accidentelle.

Relativement aux substances contenues:

Benzenesulfonic acid, C10-13-alkyl derivs., sodium salts:

Toxicité pour les poissons

LC50 (96 heures) Lepomis macrochirus (sel de poisson-crapet arlequin): 1-10 &gt; mg/l ; Essai statique ; U.S. EPA 1975 (valeur de la littérature)

Toxicité pour les poissons une toxicité chronique-

(28D) Lepomis macrochirus (sel de poisson-crapet arlequin): 0,1-1 &gt; mg/l ; Vitesse de croissance ; 28 d ; Modèle d'écosystème

(valeur de la littérature)

Amides, C8-18 (even numbered) and C18-unsatd., N, N-bis(hydroxyethyl):

LC50 (96 heures): 2,4 mg/l Oncorhynchus mykiss

IC50 (72 h): algues 3,9 mg/l

CE50 (48 h): 3,2 mg/l Daphnia Magna

Oils, pine:

Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

Le produit est dangereux pour l'environnement parce qu'est toxique pour les organismes aquatiques en raison de l'exposition aiguë.

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution dans l'environnement.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée disponible pour le mélange tel quel.

Relativement aux substances contenues:

Benzenesulfonic acid, C10-13-alkyl derivs., sodium salts:

Facilement biodégradable ; > 60 % ; 28 d ; exercice aérobie ; L'OCDE TEST GUIDELINE 301 B

Amides, C8-18 (even numbered) and C18-unsatd., N, N-bis(hydroxyethyl):

Aucune donnée disponible.

Oils, pine:

Il n'y a pas plus d'information.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée disponible pour le mélange tel quel.

Relativement aux substances contenues:

Benzenesulfonic acid, C10-13-alkyl derivs., sodium salts:

Pimephales promelas (Chub) ; 192 h ; L'OCDE TEST GUIDELINE 305 E (valeur de la littérature)

Ne s'accumule pas significativement dans les organismes.





## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 10 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

Amides, C8-18 (even numbered) and C18-unsatd., N, N-bis(hydroxyethyl):  
Aucune donnée disponible.

Oils, pine:  
Il n'y a pas plus d'information.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible pour le mélange tel quel.

Relativement aux substances contenues:

Benzenesulfonic acid, C10-13-alkyl derivs., sodium salts:  
Sols/boues de décantation  
Un peu mobile dans le sol

Amides, C8-18 (even numbered) and C18-unsatd., N, N-bis(hydroxyethyl):  
Aucune donnée disponible.

Oils, pine:  
Il n'y a pas plus d'information.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

La substance / le mélange ne contient pas PBT / vPvB selon le Règlement (CE) n ° 1907/2006, Annexe XIII

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucun effet indésirable constaté

## SECTION13. Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas réutiliser les récipients vides. Les vidanger à l'égard des normes en vigueur. Le résiduel certain du produit doit être vidangé aux compagnies autorisées selon les normes en vigueur.

Récupérer si possible. Envoyer aux systèmes d'obtention débarrassé autorisée ou a incinération en conditions commandées. Actionner en accord aix dispositions locales et nationales en vigueur.

## SECTION14. Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: 3077



Si soumis aux caractéristiques suivantes est ADR exemptés:

Emballages combinés: emballage intérieur 5 kg colis 30 Kg

Emballage intérieurs placés sur des bacs a housse rétractable outer ectensible: emballage intérieur 5 kg  
colis 20 Kg

### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

ADR/RID/IMDG: MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Oils, pine, Cocamide MEA)

ICAO-IATA: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S. (Oils, pine, Cocamide MEA)



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 11 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Classe : 9  
ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Etiquette de danger : 9+Ambiente  
ADR: Code de restriction dans tunnel : E  
ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Quantités limitées : 5 kg  
IMDG - EmS : F-A, S-F

### 14.4. Groupe d'emballage

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

ADR/RID/ICAO-IATA: Le produit présente un danger pour l'environnement  
IMDG: Agent polluant marin : Oui

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Le transport doit être assuré par agréé véhicules transportant des marchandises dangereuses conformément aux exigences de l'édition actuelle d'accord A.D.R. et les dispositions nationales applicables.  
Le transport doit être effectué dans l'emballage d'origine et dans des boîtes qui sont faits de matériaux résistants à partir du contenu et non susceptibles de générer avec des réactions dangereuses. Préposés au chargement et au déchargement de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation adéquate sur les risques présentés par les prêts et sur les éventuelles procédures à suivre en cas de situations d'urgence

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

On ne prévoit pas de transport en vrac

## SECTION 15. Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Reg. 648/2004 / CE (détergents), Règlement (CE) n ° 1907/2006 (REACH), le règlement (CE) n ° 1272/2008 (CLP), la directive 2012/18 / UE (cd. Seveso III).  
catégorie Seveso:  
E2 - DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas fait une évaluation de la sécurité chimique

## SECTION 16. Autres informations

### 16.1. Autres informations

Description du mentions de danger exposé au point 3  
H302 = Nocif en cas d'ingestion.  
H315 = Provoque une irritation cutanée.  
H318 = Provoque de graves lésions des yeux.  
H412 = Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H411 = Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H226 = Liquide et vapeurs inflammables.  
H304 = Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
H317 = Peut provoquer une allergie cutanée.  
H410 = Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification basée sur les données de tous les composants du mélange



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Bloc réservoir Eau bleue CARREFOUR - 2x50g

Publié le 24/11/2017 - Ver. n. 3 du 24/11/2017

# 12 / 12

Satisfait le Règlement (UE) 2015/830

---

Directive communautaire:

Regulation 1272/2008/EC  
Regulation 830/2015/EC

Lien ECHA (source d'information sur les substances chimiques produites ou importées en Europe)  
<http://echa.europa.eu/it/information-on-chemicals-products;jsessionid=63968E9F85F91C26F330FF884618CFFF.live1>  
FS fournies par le client et sur la même matière première

Cette fiche annule et remplace les éditions précédentes.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) Article 31, Annexe II et ses modifications.

## SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

**Nom du produit:** JAVEL EPAISSIE 2.6%  
AGRUMES

**N° de produit:** 0016134598

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées:** Pour nettoyer et blanchir les toilettes

**Usages déconseillés:** Ne pas mélanger avec d'autres produits chimiques domestiques, en particulier ceux contenant des acides

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Fabricant

McBRIDE IEPER (YPLON S.A.)  
Paddevijverstraat, 49  
IEPER 8900

**Téléphone:** + 32 (0) 57 22 89 22

**Site web:** <http://www.detergentinfo.com>

**E-mail:** [product.legislation@mcbride.eu](mailto:product.legislation@mcbride.eu)

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence: B : 070 245 245 (24h/24h)

## SECTION 2 : Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Le produit a été classé selon la législation en vigueur.

**Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.**

#### Dangers Physiques

Corrosifs pour les métaux

Catégorie 1

H290: Peut être corrosif pour les métaux.

#### Dangers pour la Santé

Irritation cutanée

Catégorie 2

H315: Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves

Catégorie 1

H318: Provoque de graves lésions des yeux.

#### Dangers pour L'environnement

Risques aigus pour  
l'environnement aquatique

Catégorie 1

H400: Très toxique pour les organismes  
aquatiques.

Risques chroniques pour  
l'environnement aquatique

Catégorie 2

H411: Toxique pour les organismes aquatiques,  
entraîne des effets néfastes à long terme.

### 2.2 Éléments d'Étiquetage

#### Contient:

SODIUM HYPOCHLORITE  
MYRISTAMINE OXIDE



**Mentions d'Avertissement:**

Danger

**Déclaration(s) de risque:**

H290: Peut être corrosif pour les métaux.  
H315: Provoque une irritation cutanée.  
H318: Provoque de graves lésions des yeux.  
H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Conseils de Prudence  
Conseils généraux:**

P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102: Tenir hors de portée des enfants.  
P103: Lire l'étiquette avant utilisation.

**Prévention:**

P234: Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.  
P273: Éviter le rejet dans l'environnement. P264: Se laver les mains soigneusement après manipulation.  
P280: Porter un équipement de protection des yeux.

**Intervention:**

P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.  
P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.  
P391: Recueillir le produit répandu. P390: Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

**Evacuation:**

P501: Eliminer le contenu/récipient conformément aux prescriptions locales pour l'élimination des déchets ménagers.

**Informations supplémentaires de l'étiquette**

EUH206: Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).

**2.3 Autres dangers**

Aucune information disponible.

**SECTION 3 : Composition/informations sur les composants**

**3.2 Mélanges**

**Informations générales:** Aucune information disponible.

| Désignation chimique | Concentration | N° CAS | N°CE | N° d'enregistrement REACH | facteurs M: | Notes |
|----------------------|---------------|--------|------|---------------------------|-------------|-------|
|                      |               |        |      |                           |             |       |

|                     |           |           |           |                  |    |   |
|---------------------|-----------|-----------|-----------|------------------|----|---|
| SODIUM HYPOCHLORITE | 1 - <3%   | 7681-52-9 | 231-668-3 | 01-2119488154-34 | 10 |   |
| MYRISTAMINE OXIDE   | 1 - <3%   | 3332-27-2 | 222-059-3 | 01-2119949262-37 | 1  |   |
| SODIUM HYDROXIDE    | 0,5 - <1% | 1310-73-2 | 215-185-5 | 01-2119457892-27 | 1  | # |

\* Toutes les concentrations sont exprimées en pourcentage pondéral sauf si le composant est un gaz. Les concentrations de gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

# Cette substance est soumise des limites d'exposition sur le lieu de travail.

### Classification

| Désignation chimique | Classification   | Notes                          |
|----------------------|--|--------------------------------|
| SODIUM HYPOCHLORITE  | Met. Corr.: 1: H290<br>STOT SE: 3: H335<br>Eye Dam.: 1: H318<br>Skin Corr.: 1B: H314<br>Aquatic Acute: 1: H400<br>Aquatic Chronic: 1: H410 |                                |
| MYRISTAMINE OXIDE    | Eye Dam.: 1: H318<br>Skin Corr.: 2: H315<br>Acute Tox.: 4: H302<br>Aquatic Chronic: 2: H411<br>Aquatic Acute: 1: H400                      |                                |
| SODIUM HYDROXIDE     | Skin Corr.: 1A: H314   | Aucune information disponible. |

Le texte intégral de toutes les phrases H est présenté dans la rubrique 16.  
CLP: Règlement n° 1272/2008

## SECTION 4 : Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours

|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>Inhalation:</b>           | Transporter à l'air frais.  |
| <b>Contact avec la Peau:</b> | Bien laver la peau avec de l'eau. Consulter un médecin si l'irritation persiste après le lavage.  |
| <b>Contact oculaire:</b>     | Consulter immédiatement un médecin. Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et bien écarquiller l'œil. |
| <b>Ingestion:</b>            | Rincer soigneusement la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin.   |

- 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:** Légèrement irritant pour la peau en cas d'exposition prolongée. Le contact du mélange avec les yeux peut causer de légères irritations.
- 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**
- Dangers:** Aucune mesure de précaution sanitaire spécifique n'est nécessaire dans les conditions normales d'utilisation.
- Traitement:** Consulter un médecin en cas de symptômes.

## SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

- Dangers d'Incendie Généraux:** Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.
- 5.1 Moyens d'extinction**
- Moyens d'extinction appropriés:** En cas d'incendie, utiliser de la mousse, du dioxyde de carbone, de la poudre sèche ou une brume d'eau.
- Moyens d'extinction inappropriés:** Ne pas lutter contre l'incendie au jet d'eau pour ne pas propager les flammes.
- 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:** En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent se former.
- 5.3 Conseils aux pompiers**
- Procédures spéciales de lutte contre l'incendie:** Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:** Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection complète en cas d'incendie.

## SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:** Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins de porter les vêtements de protection appropriés. Éviter tout contact oculaire et tout contact cutané prolongé ou répété.
- 6.2 Précautions pour la Protection de l'Environnement:** Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas contaminer les sources d'eau ou les égouts. Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger.
- 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:** Établir une digue autour de grands déversements pour élimination ultérieure. Absorber le produit avec du sable ou un autre absorbant inerte. Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Recueillir les déversements en récipients, sceller hermétiquement et déposer pour élimination conformément aux réglementations locales.
- 6.4 Référence à d'autres sections:** Voir l'équipement de protection individuelle à la Section 8.

## SECTION 7 : Manipulation et stockage:

SDS\_FR - 0016134598

4/15

- 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:** Éviter tout contact oculaire. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Respectez les consignes d'utilisation. Assurer une ventilation efficace. Éviter le contact avec la peau.
- 7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités.:** Conserver à l'écart des matières incompatibles. Conserver dans le récipient d'origine hermétiquement fermé.
- 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):** Pour nettoyer et blanchir les toilettes

## SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de Contrôle Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle

| Désignation chimique | Type | Valeurs Limites d'Exposition | Source   |
|----------------------|------|------------------------------|--|
| SODIUM HYDROXIDE     | VME  | 2,000000<br>mg/m3            | La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques (07 2012) |

- 8.2 Contrôles de l'exposition  
Contrôles Techniques  
Appropriés:** Aucune information disponible.

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

**Informations générales:** L'accès facile à l'eau abondante et à un dispositif de rinçage oculaire devra être garanti. Ne pas manger, ne pas boire ou ne pas fumer pendant l'utilisation. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

**Protection des yeux/du visage:** Porter des lunettes de sécurité approuvées ou un masque facial.

**Protection de la peau  
Protection des Mains:** Porter des gants de protection appropriés en cas de risque de contact avec la peau.

**Autres:** Porter des vêtements appropriés pour éviter tout contact prévisible avec la peau.

**Protection respiratoire:** Aucune protection n'est habituellement nécessaire dans des conditions normales d'utilisation avec une ventilation suffisante.

**Mesures d'hygiène:** Éviter tout contact oculaire. Éviter le contact avec la peau. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

**Contrôles environnementaux:** Pas eFDS disponible



## SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| État:                                   | liquide                        |
| Forme:                                  | Liquide visqueux               |
| Couleur:                                | Aucune information disponible. |
| Odeur:                                  | Aucune information disponible. |
| Seuil olfactif:                         | Aucune information disponible. |
| pH:                                     | > 11,50                        |
| Point de congélation:                   | Aucune information disponible. |
| Point d'ébullition:                     | > 70,00 °C                     |
| Point d'éclair:                         | > 61,00 °C                     |
| Taux d'évaporation:                     | Aucune information disponible. |
| Inflammabilité (solide, gaz):           | Aucune information disponible. |
| Limite supérieure d'inflammabilité (%): | Aucune information disponible. |
| Limite inférieure d'inflammabilité (%): | Aucune information disponible. |
| Pression de vapeur:                     | Aucune information disponible. |
| Tension de vapeur (air = 1):            | Aucune information disponible. |
| Densité:                                | Aucune information disponible. |
| Densité relative:                       | 1,0450                         |
| <b>Solubilités</b>                      |                                |
| Solubilité dans l'eau:                  | Aucune information disponible. |
| Solubilité (autre):                     | Aucune information disponible. |
| Coefficient de partage (n-octanol/eau): | Aucune information disponible. |
| Température d'auto-inflammabilité:      | Aucune information disponible. |
| Température de décomposition:           | Aucune information disponible. |
| SADT:                                   | Aucune information disponible. |
| Viscosité:                              | 1.000,000 mm <sup>2</sup> /s   |
| Propriétés explosives:                  | Aucune information disponible. |
| Propriétés comburantes:                 | Aucune information disponible. |

### 9.2 AUTRES INFORMATIONS

|                |   |
|----------------|---|
| Teneur en COV: | Directive 1999/13/CE: 26,28 g/l ~2,63 % (calculé) |
|----------------|---|

## SECTION 10 : Stabilité et réactivité

|  |  |
|--|--|
| 10.1 Réactivité:                           | Stable dans les conditions normales de température pour une utilisation recommandée. |
| 10.2 Stabilité Chimique:                   | Ce produit est stable dans des conditions normales.                                  |
| 10.3 Possibilité de Réactions Dangereuses: | Aucune dans les conditions normales.   |
| 10.4 Conditions à Éviter:                  | Éviter tout chauffage ou contamination. Ne pas congeler.                             |

**10.5 Matières Incompatibles:** Acides forts. Combustibles forts. Bases fortes.

**10.6 Produits de Décomposition Dangereux:** En cas d'incendie, des gaz toxiques (COx, NOx) peuvent se dégager.

## SECTION 11 : Informations toxicologiques

### Informations sur les voies d'exposition probables

**Inhalation:** Aucune dans les conditions normales.

**Contact avec la Peau:** Provoque une irritation cutanée.

**Contact oculaire:** Provoque de graves lésions des yeux.

**Ingestion:** Peut être ingéré par accident. L'ingestion peut provoquer irritation et malaises.

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

#### Toxicité aiguë

##### Ingestion

**Mélange:** ETAmél: 90.168,710000 mg/kg

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM  
HYPOCHLORITE  
MYRISTAMINE OXIDE  
LD 50 (Rat): > 1.495,000000 mg/kg Résultat expérimental, Étude clé

SODIUM HYDROXIDE  
Aucune information disponible.

##### Contact avec la peau

**Mélange:** Non classé comme présentant une toxicité aiguë d'après les données disponibles.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM  
HYPOCHLORITE  
MYRISTAMINE OXIDE  
SODIUM HYDROXIDE  
Aucune information disponible.

##### Inhalation

**Mélange:** Non classé comme présentant une toxicité aiguë d'après les données disponibles.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM  
HYPOCHLORITE  
MYRISTAMINE OXIDE  
SODIUM HYDROXIDE  
Aucune information disponible.

##### Toxicité à dose répétée

**Mélange:** Aucune information disponible.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM  
HYPOCHLORITE  
MYRISTAMINE OXIDE  
Aucune information disponible.

SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**Corrosion ou Irritation cutanée:**

Effet irritant.

**Mélange:**

In Vitro - OCDE LD 435: Essai sur membrane d'étanchéité (In Vitro - Modèle sur peau humaine): Non corrosif Conformément à l'Annexe I, 1.1.3. du Règlement (UE) N° 1272/2008 (CLP) et au jugement d'expert de la force probante, les résultats d'essai réalisés par McBride ont été extrapolés au présent mélange  
Provoque une irritation cutanée.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM      Aucune information disponible.  
HYPOCHLORITE  
MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.  
SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**Lésions oculaires graves/Irritation oculaire:**

**Mélange:**

Provoque de graves lésions des yeux.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM      Aucune information disponible.  
HYPOCHLORITE  
MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.  
SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**Sensibilisation**

**Respiratoire ou Cutanée:**

**Mélange:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM      Aucune information disponible.  
HYPOCHLORITE  
MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.  
SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**Mutagénicité des Cellules Germinales**

**In vitro**

**Mélange:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM      Aucune information disponible.  
HYPOCHLORITE  
MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.  
SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**In vivo**

**Mélange:**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM      Aucune information disponible.  
HYPOCHLORITE  
MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.

SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**Cancérogénicité**

**Mélange:**      Aucune information disponible.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM      Aucune information disponible.

HYPOCHLORITE

MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.

SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**Toxicité pour la reproduction**

**Mélange:**      Aucune information disponible.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM      Aucune information disponible.

HYPOCHLORITE

MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.

SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**Toxicité Spécifique au Niveau de l'Organe Cible- Exposition Unique**

**Mélange:**      Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM      Aucune information disponible.

HYPOCHLORITE

MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.

SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**Toxicité Spécifique au Niveau de l'Organe Cible- Expositions répétées**

**Mélange:**      Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM      Aucune information disponible.

HYPOCHLORITE

MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.

SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**Risque d'Aspiration**

**Mélange:**      Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Substance(s) spécifiée(s)**

SODIUM      Aucune information disponible.

HYPOCHLORITE

MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.

SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

**SECTION 12 : Informations écologiques**

**Informations générales:**

Contient une substance potentiellement dangereuse pour l'environnement. Les effets de ce produit sur l'environnement n'ont pas été testés.

## 12.1 Toxicité

### Toxicité aiguë

#### Poisson

**Mélange:** Aucune donnée.

#### Substance(s) spécifiée(s)

SODIUM  
HYPOCHLORITE      Aucune information disponible.  
MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.  
SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

#### Invertébrés Aquatiques

**Mélange:** Aucune donnée.

#### Substance(s) spécifiée(s)

SODIUM      CE50 (Ceriodaphnia dubia, 48,0 H): 35,000000 µg/l (flow-through) Résultat  
HYPOCHLORITE      expérimental, Étude clé  
MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.  
SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

### Toxicité chronique

#### Poisson

**Mélange:** Aucune information disponible.

#### Substance(s) spécifiée(s)

SODIUM      Aucune information disponible.  
HYPOCHLORITE      Aucune information disponible.  
MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.  
SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

#### Invertébrés Aquatiques

**Mélange:** Aucune donnée.

#### Substance(s) spécifiée(s)

SODIUM      Aucune information disponible.  
HYPOCHLORITE      Aucune information disponible.  
MYRISTAMINE OXIDE      Aucune information disponible.  
SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

### Toxicité pour les plantes aquatiques

**Mélange:** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Substance(s) spécifiée(s)

SODIUM      NOEC (Algues (Pseudokirchneriella subcapitata), 72,00 H): 0,0054000 mg/l  
HYPOCHLORITE      (Static)  
MYRISTAMINE OXIDE      CE50 (Algues (Pseudokirchneriella subcapitata), 72,00 H): 0,1900000 mg/l  
SODIUM HYDROXIDE      (Static)  
SODIUM HYDROXIDE      Aucune information disponible.

## 12.2 Persistance et Dégradabilité

## Biodégradation

### Mélange:

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans ce mélange respecte(nt) les critères de biodégradabilité définis dans le Règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres. Les autres composants de ce mélange sont soit environnementalement inertes ou soit absorbés dans les eaux usées et sédiments ou se dégradent en substances dont l'impact environnemental est susceptible d'être faible lorsque le mélange est utilisé comme recommandé.

### Substance(s) spécifiée(s)

|                   |  |
|-------------------|--|
| SODIUM            | Aucune information disponible.                                   |
| HYPOCHLORITE      |  |
| MYRISTAMINE OXIDE | 67,500000 % Détecté dans l'eau. Résultat expérimental, Étude clé |
| SODIUM HYDROXIDE  | Aucune information disponible.                                   |

## Rapport DBO/DCO

### Mélange

Aucune information disponible.

### Substance(s) spécifiée(s)

|                   |                                |
|-------------------|--------------------------------|
| SODIUM            | Aucune information disponible. |
| HYPOCHLORITE      |                                |
| MYRISTAMINE OXIDE | Aucune information disponible. |
| SODIUM HYDROXIDE  | Aucune information disponible. |

## 12.3 Potentiel de Bioaccumulation

### Mélange:

Ce produit n'est pas bioaccumulable.

### Substance(s) spécifiée(s)

|                   |                                |
|-------------------|--------------------------------|
| SODIUM            | Aucune information disponible. |
| HYPOCHLORITE      |                                |
| MYRISTAMINE OXIDE | Aucune information disponible. |
| SODIUM HYDROXIDE  | Aucune information disponible. |

## 12.4 Mobilité dans le Sol:

Aucune information disponible.

### Répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement

|                     |                                |
|---------------------|--------------------------------|
| SODIUM HYPOCHLORITE | Aucune information disponible. |
| MYRISTAMINE OXIDE   | Aucune information disponible. |
| SODIUM HYDROXIDE    | Aucune information disponible. |

## 12.5 Résultats des évaluations

### PBT et vPvB:

|                   |  |
|-------------------|--|
| SODIUM            | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| HYPOCHLORITE      | Aucune information disponible.   |
| MYRISTAMINE OXIDE | Aucune information disponible.   |
| SODIUM HYDROXIDE  | Aucune information disponible.   |

## 12.6 Autres Effets Néfastes:

Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## 12.7 Informations

### supplémentaires:

Aucune information disponible.

## SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

**Informations générales:** Eliminer le contenu/réceptacle conformément aux prescriptions locales pour l'élimination des déchets ménagers.

**Méthodes d'élimination:** Le rejet, le traitement et l'élimination peuvent être soumis à des lois nationales, régionales ou locales. Ne pas laisser le produit pénétrer dans les canalisations, les égouts ou les cours d'eau.

## SECTION 14 : Informations relatives au transport

### ADR

|   |                            |
|---|----------------------------|
| 14.1 Numéro ONU:  | UN 1791                    |
| 14.2 Nom d'Expédition des Nations Unies:                    | HYPOCHLORITE EN SOLUTION   |
| 14.3 Classe(s) de Danger pour le Transport                  |                            |
| Classe:   | 8                          |
| Étiquettes:   | 8                          |
| N° de danger (ADR):   | 80                         |
| Code de restriction en tunnel:                              | (E)                        |
| 14.4 Groupe d'Emballage:                                    | III                        |
| Quantité limitée  | 5,00L                      |
| Quantité exemptée   | PIN for exception quantity |
| 14.5 Dangers pour L'environnement:                          | Oui                        |
| Polluant marin  | Non                        |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: | Non réglementé.            |

### ADN

|   |                            |
|---|----------------------------|
| 14.1 Numéro ONU:  | UN 1791                    |
| 14.2 Nom d'Expédition des Nations Unies:                    | HYPOCHLORITE EN SOLUTION   |
| 14.3 Classe(s) de Danger pour le Transport                  |                            |
| Classe:   | 8                          |
| Étiquettes:   | 8                          |
| N° de danger (ADR):   | —                          |
| 14.4 Groupe d'Emballage:                                    | III                        |
| Quantité limitée  | 5,00L                      |
| Quantité exemptée   | PIN for exception quantity |
| 14.5 Dangers pour L'environnement:                          | Oui                        |
| Polluant marin  | Non                        |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: | Non réglementé.            |

### RID

|                  |         |
|------------------|---------|
| 14.1 Numéro ONU: | UN 1791 |
|------------------|---------|

|   |                          |
|---|--------------------------|
| 14.2 Nom d'Expédition des Nations Unies                     | HYPOCHLORITE EN SOLUTION |
| 14.3 Classe(s) de Danger pour le Transport                  |                          |
| Classe:   | 8                        |
| Étiquettes:   | 8                        |
| 14.4 Groupe d'Emballage:                                    | III                      |
| 14.5 Dangers pour L'environnement:                          | Oui                      |
| Polluant marin  | Non                      |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: | Non réglementé.          |

#### IMDG

|   |                            |
|---|----------------------------|
| 14.1 Numéro ONU:  | UN 1791                    |
| 14.2 Nom d'Expédition des Nations Unies:                    | HYPOCHLORITE SOLUTION      |
| 14.3 Classe(s) de Danger pour le Transport                  |                            |
| Classe:   | 8                          |
| Étiquettes:   | 8                          |
| N° d'urgence:   | F-A, S-B                   |
| 14.4 Groupe d'Emballage:                                    | III                        |
| Quantité limitée  | 5,00L                      |
| Quantité exemptée   | PIN for exception quantity |
| 14.5 Dangers pour L'environnement                           | Non                        |
| Polluant marin  | Oui                        |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: | Non réglementé.            |

#### IATA

|   |                            |
|---|----------------------------|
| 14.1 Numéro ONU:  | UN 1791                    |
| 14.2 Nom de transport complet:                          | Hypochlorite solution      |
| 14.3 Classe(s) de Danger pour le Transport:             |                            |
| Classe:   | 8                          |
| Étiquettes:   | 8                          |
| 14.4 Groupe d'Emballage:                                | III                        |
| Uniquement par avion cargo :                            | 852                        |
| Aéronefs de transport de passagers et de marchandises : | 852                        |
| Quantité limitée:                                       | 1,00L<br>Y841              |
| Quantité exemptée                                       | PIN for exception quantity |
| 14.5 Dangers pour L'environnement:                      | Oui                        |
| Polluant marin  | Non                        |



14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: Non réglementé.  
Uniquement par avion cargo: Autorisé.

**14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:** non applicable

## SECTION 15 : Informations réglementaires

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:**

### Règlements UE

Règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone: aucune  
Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants: aucune

Règlement (CE) no 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux: aucune

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements: aucune

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation: aucune

Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.: aucune

Directive 92/85/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.: aucune

Directive 96/82/CE (Seveso III) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses: aucune

RÈGLEMENT (CE) No 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, ANNEXE II: Polluants: aucune

Directive 98/24/CEE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail: aucune

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique:** Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été mise en oeuvre.

### Règlements internationaux

Protocole de Montréal

Convention de Stockholm

Convention de Rotterdam

Protocole de Kyoto

## SECTION 16 : Autres informations

**Informations de révision:** Sans objet.

**Références**

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique.  
vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

**Principales références bibliographiques et sources de données:** Aucune information disponible.

**Texte des mentions H dans les sections 2 et 3**

|      |   |
|------|---|
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux.   |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                         |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.  |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.  |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.   |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.      |

**Informations de formation:** Aucune information disponible.

**Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.**

Met. Corr. 1, H290  
Skin Irrit. 2, H315  
Eye Dam. 1, H318  
Aquatic Acute 1, H400  
Aquatic Chronic 2, H411

**Classification DetNet -** Sans objet.

**Numéro d'enregistrement:**

**Date de Publication:** 31.05.2017

**FDS n°:**

**Avis de non-responsabilité:** Ces informations sont fournies sans garantie et sont censées être exactes. Les informations doivent fournir la base d'une détermination indépendante des méthodes pour assurer la sécurité des travailleurs et l'environnement.

**PASTILLES JAVEL PARFUMÉES CARREFOUR - GS8754**

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : PASTILLES JAVEL PARFUMÉES CARREFOUR  
Code du produit : GS8754

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Pastilles désinfectantes

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : ORAPI.  
Adresse : PARC INDUSTRIEL DE LA PLAINE DE L'AIN - 225 ALLEE DES CEDRES.01150.SAINT-VULBAS.FRANCE.  
Téléphone : 33-(0)4-74-40-20-20. Fax : 33-(0)4-74-40-20-21.  
fds@orapi.com

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : 33-(0)1-45-42-59-59.**

Société/Organisme : INRS .

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Toxicité aiguë par voie orale, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H302).  
Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).  
Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).  
Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).  
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).  
Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique (EUH031).  
Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

613-030-01-7 TROCLOSENE SODIQUE, DIHYDRATE [2]

Étiquetage additionnel :

EUH206

Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H302

Nocif en cas d'ingestion.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H335

Peut irriter les voies respiratoires.

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH031

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

**PASTILLES JAVEL PARFUMÉES CARREFOUR - GS8754**

Conseils de prudence - Prévention :

- P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.  
P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.  
P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.  
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

- P301 + P312 EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/.../ en cas de malaise.  
P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.  
P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Elimination :

- P501 Eliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations locales.

Autres informations :

Ne pas réutiliser l'emballage.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

| Identification  | (CE) 1272/2008  | Nota | %               |
|---|---|------|-----------------|
| INDEX: 613-030-01-7<br>CAS: 51580-86-0<br>EC: 220-767-7<br>REACH: 01-2119489371-33<br><br>TROCLOSENE SODIQUE, DIHYDRATE [2] | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1<br>EUH:031 |      | 50 <= x % < 100 |
| INDEX: 607-144-00-9<br>CAS: 124-04-9<br>EC: 204-673-3<br>REACH: 01-2119457561-38<br><br>ACIDE ADIPIQUE                      | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319  | [1]  | 2.5 <= x % < 10 |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive de poussières, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

---

**PASTILLES JAVEL PARFUMÉES CARREFOUR - GS8754**

---

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de contact avec la peau, rincer abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau, administrer du charbon médical activé et consulter un médecin.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

Mousse, CO<sub>2</sub>, poudre

**Moyens d'extinction inappropriés**

Jets d'eau directs.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- chlore (Cl<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

Éviter d'inhaler les vapeurs.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Éviter l'inhalation des poussières.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur).

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**PASTILLES JAVEL PARFUMÉES CARREFOUR - GS8754**

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS      | TWA :               | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 124-04-9 | 5 mg/m <sup>3</sup> |        |           |              |            |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 29/01/2018) :

| CAS      | VME : | VME :                 | Dépassement | Remarques |
|----------|-------|-----------------------|-------------|-----------|
| 124-04-9 |       | 2 E mg/m <sup>3</sup> |             | 2(I)      |

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

**PASTILLES JAVEL PARFUMÉES CARREFOUR - GS8754**

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des vapeurs.

Eviter l'inhalation des poussières.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Classe :

- FFP1

---

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Informations générales**

Etat Physique : Solide.

Aspect : pastille

Couleur : blanche

Odeur : chlorée

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH en solution aqueuse : 6 à 7 à 1%

pH : Non concerné.

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité : Non précisé.

Hydrosolubilité : Soluble.

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Ce mélange réagit avec des acides en dégageant des gaz toxiques en quantités dangereuses.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- la formation de poussières

**PASTILLES JAVEL PARFUMÉES CARREFOUR - GS8754**

---

Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air.

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- acides

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- chlore (Cl<sub>2</sub>)

---

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Nocif en cas d'ingestion.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

**11.1.1. Substances**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

---

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.



**PASTILLES JAVEL PARFUMÉES CARREFOUR - GS8754**

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

**14.1. Numéro ONU**

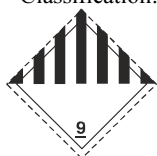
3077

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN3077=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.  
(troclosene sodique, dihydrate [2], acide adipique)

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



9

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

- Matière dangereuse pour l'environnement :



**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL   | Dispo.          | EQ | Cat. | Tunnel | S.011 |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|------|-----------------|----|------|--------|-------|
|         | 9      | M7   | III    | 9         | 90     | 5 kg | 274 335 375 601 | E1 | 3    | -      |       |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

| IMDG | Classe | 2°Etiqu | Groupe | QL   | FS      | Dispo.      | EQ |
|------|--------|---------|--------|------|---------|-------------|----|
|      | 9      | -       | III    | 5 kg | F-A,S-F | 274 335 969 | E1 |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo  | note                        | EQ |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|-------|--------|-----------------------------|----|
|      | 9      | -        | III    | 956      | 400 kg   | 956   | 400 kg | A97<br>A158<br>A179<br>A197 | E1 |
|      | 9      | -        | III    | Y956     | 30 kg G  | -     | -      | A97<br>A158<br>A179<br>A197 | E1 |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Aucune donnée n'est disponible

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2017/776 (ATP 10)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

**PASTILLES JAVEL PARFUMÉES CARREFOUR - GS8754**

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :**

- 30% et plus de : agents de blanchiment chlorés

- désinfectants

- parfums

**- Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :**

| Nom                               | CAS        | %           | Type de produits |
|-----------------------------------|------------|-------------|------------------|
| TROCLOSENE SODIQUE, DIHYDRATE [2] | 51580-86-0 | 810.00 g/kg | 02<br>04         |

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

**- Nomenclature des installations classées (Version 41 de novembre 2017, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique  | Régime      | Rayon  |
|---------|---|-------------|--------|
| 2630    | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)<br>1. Fabrication industrielle par transformation chimique<br>2. Autres fabrications industrielles<br>3. Fabrication non industrielle   | A<br>A<br>A | 3<br>2 |
|         | La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j   | D           |        |
| 3440    | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides   | A           | 3      |
| 4510    | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 100 t<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. | A<br>DC     | 1      |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |   |
|--------|---|
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.  |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.   |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| EUH031 | Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.   |

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

---

**PASTILLES JAVEL PARFUMÉES CARREFOUR - GS8754**

---

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.



# Fiche de données de sécurité

## Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif

### Parfumée

Date de révision :

07/01/2016

Page 1 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

## 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE ET DE LA SOCIETE/ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Nom du produit             | Eau de Javel à 2,6% de chlore actif parfumée (1L ; 2L et 5L)    |
| Nom chimique               | Mélange aqueux d'hypochlorite de sodium à 2,6 % de chlore actif |
| No. CAS                    | -   |
| No. EC                     | -   |
| No. Index                  | -   |
| No. d'enregistrement REACH | -   |

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Utilisations identifiées   | Produit pour le blanchiment, la désinfection et la désodorisation |
| Utilisations déconseillées | Non disponible  |

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

|                  |                                      |
|------------------|--------------------------------------|
| Nom              | ETS PINTAUD                          |
| Adresse          | Rue Maurice Pintaud,<br>16230 MANSLE |
| Téléphone        | +33 (0) 5 45 22 43 21                |
| Fax              | +33 (0) 5 45 22 43 25                |
| Email de contact | HPintaud@wanadoo.fr                  |

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

|           |  |
|-----------|--|
| Téléphone | + 33 (0)1 45 42 59 59 INRS/ORFILA (France) |
|-----------|--|

## 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification du mélange

#### 2.1.1. Classification du mélange selon la directive 1999/45/CEE (DPD)

Non classé comme dangereux selon la directive 67/548/EC

#### 2.1.2. Classification du mélange selon le règlement CLP ((CE) No. 1272/2008)

|               |   |
|---------------|---|
| Met. Corr. 1  | H290 Peut être corrosif pour les métaux |
| Skin Irrit. 2 | H315 Provoque une irritation cutanée.   |



# Fiche de données de sécurité Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif Parfumée

Date de révision :  
07/01/2016  
Page 2 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

|                   |   |
|-------------------|---|
| Eye Damage 1      | H318 Provoque des lésions oculaires graves  |
| Aquatic Chronic 2 | H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

## 2.2. Eléments d'étiquetage selon le règlement CLP ((CE) No. 1272/2008)

### Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette :

N° dans l'annexe : 017-011-00-1 Hypochlorite de sodium

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement

Danger

Mentions de danger

H290 Peut être corrosif pour les métaux  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H318 Provoque des lésions oculaires graves  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence – généraux

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102 Tenir hors de portée des enfants.  
P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

Conseils de prudence – Prévention

P234 Conserver uniquement dans le récipient d'origine  
P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation  
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.  
P280 Porter des gants de protection / un équipement de protection des yeux

Conseils de prudence – Intervention

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin  
P390 Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants  
P391 Recueillir le produit répandu



# Fiche de données de sécurité

## Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif

### Parfumée

Date de révision :  
07/01/2016  
Page 3 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

Conseils de prudence –  
Stockage

Conseils de prudence – P501 Éliminer le contenu/récipient conformément aux prescriptions locales  
Elimination pour l'élimination des déchets ménagers

Éléments d'étiquetage supplémentaires EUH206 Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits.  
Peut libérer des gaz dangereux (chlore).

### 2.3. Autres dangers

Aucun

## 3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGREDIENTS

Mélange aqueux d'hypochlorite de sodium à 2,6 % de chlore actif

| Nom                    | No. CAS   | No. EC    | No. index    | % (m/m) | Numéro d'enregistrement REACH | Classification selon le dossier d'enregistrement   |
|------------------------|-----------|-----------|--------------|---------|-------------------------------|--|
| Hypochlorite de sodium | 7681-52-9 | 231-668-3 | 017-011-00-1 | 2.72%   | 01-2119488154-34-XXXX         | Non classé   |
|                        |           |           |              |         |                               | Met. Corr. 1 ; H290<br>Skin. Corr. 1B;<br>H314<br>Eye Damage 1 ;<br>H318<br>STOT SE 3 ; H335<br>Aquatic Acute 1 ;<br>H400<br>Aquatic Chronic 1 ;<br>H410<br>Facteur M (aigü) =<br>10 |

La classification du mélange dépend du pourcentage de Chlore Actif.

## 4. PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

Général Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

En cas d'inhalation Transporter la victime à l'extérieur à l'air libre et la maintenir au repos.

En cas de contact avec la peau Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.



# Fiche de données de sécurité

## Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif

### Parfumée

Date de révision :

07/01/2016

Page 4 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

En cas de contact avec les yeux Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

En cas d'ingestion Ne pas faire vomir. Rincer la bouche avec de l'eau en grande quantité et consulter un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Yeux et peau Possibilité d'irritation des yeux et des muqueuses en l'absence de rinçage immédiat.

Inhalation En cas de mélange avec les acides ou l'ammoniaque, risque de gêne respiratoire par inhalation.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter symptomatiquement

## 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**5.1. Moyens d'extinction** Mélange ininflammable.  
Appropriés : Eau pulvérisée. A choisir aussi en fonction du type d'incendie environnant.

Inappropriés : Non connu

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange** Pas de risques spécifiques, mais favorise la combustion des produits combustibles.

**5.3. Conseils aux pompiers** En cas d'incendie à proximité, retirer les conteneurs exposés. Refroidir les récipients / réservoirs par pulvérisation d'eau. Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison complète de protection contre les produits chimiques.

## 6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence** Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Traitement spécifique (voir les instructions sur cette étiquette). Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage. Assurer une ventilation adéquate. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.



# Fiche de données de sécurité

## Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif

### Parfumée

Date de révision :

07/01/2016

Page 5 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

|   |  |
|---|--|
| <b>6.2. Précautions pour la protection de l'environnement</b>   | Éviter le rejet dans l'environnement. Ne laissez pas le produit de pénétrer dans les égouts ou les eaux superficielles. Endiguer et absorber sur un matériau inerte.   |
| <b>6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage</b> | <i>Récupération:</i> Recueillir le liquide à l'aide d'un matériel absorbant non combustible (terre absorbante, sable...) dans des récipients adaptés en vue de l'élimination des déchets.<br><i>Neutralisation:</i> Neutraliser l'eau contaminée avec une solution de thiosulfate de sodium. |
| <b>6.4. Référence à d'autres sections</b>                       | Voir section 1 pour le contact en cas d'urgence.<br>Voir section 8 pour les EPI.<br>Voir section 13 pour l'élimination des déchets.  |

## 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

|  |  |
|--|--|
| <b>7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger</b>                | Éviter tout contact avec la peau, les yeux. Éviter l'inhalation du produit. Se laver soigneusement après manipulation. Ne pas transvaser dans un emballage alimentaire. Utiliser le mélange dilué seul dans l'eau froide. Ne pas mélanger avec d'autres produits en particuliers acides (ex : détartrants). Remarque : le produit pur peut endommager les vêtements. |
| <b>7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités</b> | Conserver hors de la portée des enfants.<br>Conserver dans un endroit frais à l'abri de la lumière et du soleil.<br>Ne pas entreposer auprès de produits oxydants ou acides<br>Conserver dans l'emballage d'origine.   |
| <b>7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)</b>                               | Se référer à la section 1 pour les utilisations identifiées.   |

## 8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition connues (du produit de décomposition chlore):

INRS (FR, 2008) VLE : 0,5 ppm / 1,5 mg/m<sup>3</sup>

ACGIH (US, 2007) TWA : 0,5 ppm

ACGIH (US, 2007) STEL : 1 ppm

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Mesures de protection individuelle Protection des yeux: En cas de manipulations de quantités importantes, le port de lunettes adaptées est conseillé.

Protection des mains: En cas de manipulations de quantités importantes, le port de gants adaptés est conseillé.





# Fiche de données de sécurité

## Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif

### Parfumée

Date de révision :  
07/01/2016  
Page 6 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

Protection respiratoire: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Mesures d'hygiène: Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Tenir le produit à l'écart des aliments et des boissons. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Risques thermiques: non applicable

Contrôles liés à la protection de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement

## 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|  |  |
|--|--|
| Etat physique  | Liquide  |
| Couleur  | Jaune transparent  |
| Odeur  | Parfum : eucalyptus, citron, Ambiance provençale, menthe |
| Seuil olfactif   | Non disponible   |
| pH   | > 11,5   |
| Point de fusion/ Point de congélation                                      | Non disponible   |
| Point d'ébullition   | Non applicable   |
| Point éclair   | Non applicable   |
| Taux d'évaporation   | Non disponible   |
| Inflammabilité   | Non inflammable  |
| Limites supérieures/ inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité | Non applicable   |
| Pression de vapeur   | Non disponible   |
| Densité de vapeur  | Non disponible   |
| Densité relative   | environ 1,04 à 20°C                                      |



# Fiche de données de sécurité

## Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif Parfumée

Date de révision :  
07/01/2016  
Page 7 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

|  |  |
|--|--|
| Solubilité dans l'eau                    | Solubilité totale dans l'eau   |
| Dans d'autres solvants                   | Soluble dans le méthanol, l'alcool isopropylique, les hydrocarbures chlorés, le toluène. |
| Coefficient de partage:<br>n-octanol/eau | Non applicable   |
| Température d'auto-<br>inflammabilité    | Non applicable   |
| Température de<br>décomposition          | Non disponible   |
| Viscosité                                | Similaire à celle de l'eau   |
| Propriétés explosives                    | Non applicable   |
| Propriétés<br>comburantes                | Non comburant  |

### 9.2. Autres informations

Aucune

## 10. STABILITE ET REACTIVITE

|   |   |
|---|---|
| <b>10.1. Réactivité</b>                           | Réagit avec les acides, les oxydants, les réducteurs.   |
| <b>10.2. Stabilité chimique</b>                   | Stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage. Sensible à la température.  |
| <b>10.3. Possibilité de réactions dangereuses</b> | Avec les acides : au contact d'un acide dégage un gaz toxique (chlore).<br>Avec certains oxydants, tels que l'acide trichlorocyanurique et ses sels sous forme solide.<br>Avec des produits réducteurs : ammoniacque et dérivés azotés. |
| <b>10.4. Conditions à éviter</b>                  | Exposition à des températures élevées.  |
| <b>10.5. Matières incompatibles</b>               | La plupart des métaux, les acides, les oxydants et les réducteurs.  |
| <b>10.6. Produits de décomposition dangereux</b>  | Chlore (en cas de mélange avec des produits acides)   |



# Fiche de données de sécurité

## Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif

### Parfumée

Date de révision :  
07/01/2016  
Page 8 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

## 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Corrosion/irritation cutanée La classification irritante est basée sur le résultat d'un test « corrositest » (Guidelines OECD 435) indiquant que le produit n'est pas corrosif pour la peau

Lésions oculaires/irritation La classification est fondée sur une valeur extrême de pH

Sensibilisation Non considéré comme un agent sensibilisant

Mutagénicité Non considéré comme un agent mutagène

Cancérogénicité Non cancérigène

Toxicité pour la reproduction Non considéré toxique pour la fertilité ou le développement

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Non disponible

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée Risque d'irritation de la peau en cas de contact prolongé

Danger par aspiration Non disponible

Autres informations Non disponible

## 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Toxicity to pseudokirchneriella subcapitata in a 72-hour algal growth inhibition test (OECD 201): EC50 range: 0.01 - 0.1 mg/ml, NOEC range: 0.001-0.01 mg/ml

A 48-hour flow-through acute toxicity test with the cladoceran (daphnia magna) (OECD 202): EC50 range: 0.01 - 0.1 mg/ml, NOEC range: 0.01- 0.1 mg/ml

A 48-hour flow-through acute toxicity test with the cladoceran (ceriodaphnia dubia) (OECD 202): EC50 range: 0.01 - 0.1 mg/ml



## Fiche de données de sécurité Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif Parfumée

Date de révision :  
07/01/2016  
Page 9 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

|  |   |
|--|---|
| <b>12.2. Persistance et dégradabilité</b>          | Non persistant. Subsiste peu de temps dans l'environnement. Les produits de dégradation sont essentiellement du chlorure de sodium et de l'oxygène. |
| <b>12.3. Potentiel de bioaccumulation</b>          | Non bioaccumulable  |
| <b>12.4. Mobilité dans le sol</b>                  | Substance très mobile dans le sol   |
| <b>12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB</b> | Non classé comme PBT ou vPvB  |
| <b>12.6. Autres effets néfastes</b>                | Non disponible  |

### 13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

|   |   |
|---|---|
| <b>13.1. Méthodes de traitement des déchets</b> | <p><i>Produit</i> : Diluer avec de l'eau. Neutraliser l'eau contaminée avec une solution de thiosulfate de sodium. Récupérer les eaux usées pour un traitement ultérieur.</p> <p>Ne pas déverser directement dans le milieu naturel (eaux de surface ou sol) ou dans les égouts. En utilisation normale, aucun effet sur les stations de traitements des eaux collectives.</p> <p><i>Emballage</i> : Nettoyer le récipient avec de l'eau. Eliminer l'emballage vide conformément aux prescriptions du règlement municipal d'élimination des déchets. Récupérer les eaux usées pour un traitement ultérieur.</p> <p>Ne pas déverser directement dans le milieu naturel (eaux de surface ou sol) ou dans les égouts. En utilisation normale, aucun effet sur les stations de traitement des eaux collectives.</p> |
| <b>13.2. Codes déchet</b>                       | Non disponible  |

### 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

|                         | Transport terrestre (ADR/RID) | Transport fluvial (ADN) | Transport maritime (IMDG) | Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR) |
|-------------------------|-------------------------------|-------------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| <b>14.1. Numéro ONU</b> | 3082                          |                         |                           |                                       |




# Fiche de données de sécurité

## Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif

### Parfumée

Date de révision :  
07/01/2016  
Page 10 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

|   |  |   |                          |   |
|---|--|---|--------------------------|---|
| <b>14.2. Nom d'expédition des Nations Unies</b> | Matière dangereuse du point de vue de l'environnement liquide n.s.a (hypochlorite en solution a 2,6 % de chlore actif)   |   |                          |   |
| <b>14.3. Classe de danger</b>                   | 9  |   |                          |   |
| <b>14.4. Groupe d'emballage</b>                 | III  |   |                          |   |
| <b>14.5. Danger pour l'environnement</b>        | Oui  |   |                          |   |
| <b>14.6. Classification</b>                     | 3082 Hypochlorite en solution, 9, III  |   |                          |   |
| <b>14.7. Code de classification</b>             | M6   |   |                          |   |
| <b>14.8. Etiquette</b>                          | <br>9 +      +UN 3082   |   |                          |   |
| <b>14.9. Quantités limitées (LQ)</b>            | En conditionnement de moins de 5 litres : exemption totale - non soumis à l'ADR selon DS 375 Code IMDG :<br>En conditionnement de moins de 5 litres : exemption totale - non soumis au code IMDG selon DS 375 DGR IATA :<br>En conditionnement de moins de 5 litres : exemption totale - non soumis au DGR selon DP A197 |   |                          |   |
| <b>14.10. Informations additionnelles</b>       | Code tunnel E  | - | EMS number : F-A,<br>S-F | - |

#### 14.11. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non disponible

#### 14.12. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non disponible

## 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

**15.1. Réglementations/ législation particulières à la substance ou au mélange en matière**

Directive 96/82/CE sur SEVESO  
Règlement (UE) n° 528/2012 sur les biocides  
Règlement (UE) n° 648/2004 sur les détergents



# Fiche de données de sécurité

## Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif Parfumée

Date de révision :  
07/01/2016  
Page 11 / 12

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

### de sécurité, de santé et d'environnement

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique** Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance.

## 16. AUTRES INFORMATIONS

### 16.1. Indications sur la révision

Révision le 19/02/2014 :  
Mise à jour de la classification et des sections relatives conformément au règlement 453/2010 et 1272/2007

### 16.2. Signification des abréviations et acronymes utilisés

ADN/ADNR: Règlement concernant le transport de substances dangereuses dans des barges sur les voies navigables.

ADR/RID: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route / Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer.

AOX : Halogène Organique Adsorbable

N ° CAS: Numéro du Chemical Abstract Service

CLP: Classification, étiquetage et emballage

COV : Composés Organiques Volatils

DSD: Directive sur les substances dangereuses

DPD: Directive Préparation Dangereuses

N° EC: Numéro Commission européenne

EPI : Equipements de Protection Individuelle

IATA: International Air Transport Association

IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses

PBT: substances persistantes, bioaccumulables, toxiques

N°ONU: Nombre des Nations Unies

UVCB: Substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques

VME : Valeur moyenne d'exposition

VLE : Valeur limite d'exposition

vPvB: très persistantes et très bioaccumulables

### 16.3. Références bibliographiques et sources de données

Dossier d'enregistrement REACH du Sodium Hypochlorite CAS 7681-52-9, disséminé sur le site d'ECHA : <http://apps.echa.europa.eu/registered/data/dossiers/DISS-9ebc257c-cef7-6dc4-e044->



# Fiche de données de sécurité

## Eau de Javel à 2,6% de Chlore Actif

### Parfumée

Conformément au règlement REACH (CE) N° 1907/2006

Date de révision :  
07/01/2016  
Page 12 / 12

[00144f67d031/AGGR-5bddbe3e-f1d3-4e5e-9a5f-ea0361359fdc\\_DISS-9ebc257c-cef7-6dc4-e044-00144f67d031.html#L-f314b908-d07b-40bf-944b-d573508362e7](https://00144f67d031/AGGR-5bddbe3e-f1d3-4e5e-9a5f-ea0361359fdc_DISS-9ebc257c-cef7-6dc4-e044-00144f67d031.html#L-f314b908-d07b-40bf-944b-d573508362e7)

#### 16.4. Méthodes d'évaluation de la classification pour les mélanges

Non applicable

#### 16.5. Liste des phrases R, mentions de danger, phrases de sécurité et/ou conseils de prudence

Phrases R : -

Phrases H : -

#### 16.6. Conseils relatifs à toute formation appropriée destinées aux travailleurs

Aucun

Les informations contenues dans cette fiche de donnée de sécurité sont conçues comme une caractérisation du produit afin de fournir des orientations pertinentes pour les questions de sécurité. Toutefois, cette fiche signalétique a été issue de la composition fournie par le fournisseur. Par conséquent, le présent document ne fournit aucune garantie, explicite ou implicite, concernant les propriétés du produit.

Cette FDS est conforme aux réglementations européennes actuelles applicables à sa date de rédaction. Ce document ne donne aucune garantie après sa date d'édition.

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 35000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

**SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

- 1.1 Identificateur de produit** : CANARD - Gel 100% Détartrant
- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**  
**Utilisation de la substance/du mélange** : Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)  
**Utilisations déconseillées** : Non identifié
- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité** : SC Johnson S.A.S.  
C.S. 80016  
92665 - Asnières sur Seine Cedex  
France
- Téléphone** : +33141117300
- Adresse e-mail** : A047094@scj.com
- 1.4 Numéro d'appel d'urgence** : Numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59

**SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification conformément au Règlement (UE) 1272/2008 avec la table de corrélation pour 67/548/CEE ou 1999/45/CE (Annexe VII de CLP)

| Classification dangereuse                   | Catégorie de danger | Identification des dangers   |
|---|---------------------|--|
| Corrosion cutanée                           | Catégorie 1         | Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                    |
| Lésions oculaires graves                    | Catégorie 1         | Provoque de graves lésions des yeux.   |
| Toxicité aiguë pour le milieu aquatique     | Catégorie 1         | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                       |
| Toxicité chronique pour le milieu aquatique | Catégorie 2         | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Corrosif pour les métaux                    | Catégorie 1         | Peut être corrosif pour les métaux.  |

**2.2 Éléments d'étiquetage**

Étiquetage en conformité avec le Règlement (CE) No. 1272/2008 (CLP)  
**Symboles de danger**



**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001



**Mention d'avertissement**

Danger

**Contient**

chlorure d'hydrogène  
2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol  
Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8

**Mentions de danger**

(H290) Peut être corrosif pour les métaux.  
(H314) Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  
(H410) Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Conseils de prudence**

(P101) En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
(P102) Tenir hors de portée des enfants.  
(P260) Ne pas respirer les fumées.  
(P310) Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  
(P303 + P361 + P353) EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.  
(P305 + P351 + P338) EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
(P301 + P330 + P331) EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.  
(P304 + P340) EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
(P405) Garder sous clef.  
(P501) Éliminer le contenu/récipient selon les consignes de tri de votre commune.  
(P234) Conserver uniquement dans le récipient d'origine.  
(P280) Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux.  
(P264) Se laver les mains soigneusement après manipulation.

**Étiquetage supplémentaire:**

Utiliser uniquement dans la cuvette des WC.  
Ne pas mélanger avec des agents de blanchiment (eau de javel), ou d'autres produits d'entretien.

Réglementations pour les :

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

**détergents**  
**Contient**  
< 5% agents de surface non ioniques, parfum

**2.3 Autres dangers** : Non identifié

**SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2 Mélanges**

**Composants dangereux**

| Nom Chimique                         | No.-CAS/EC No           | Reg. No          | Classification en accord avec le Règlement (CE) No 1272/2008 (CLP)  | Pourcentage de poids |
|--------------------------------------|-------------------------|------------------|---|----------------------|
| Chlorure d'hydrogène                 | 7647-01-0<br>231-595-7  | 01-2119484862-27 | Gaz sous pression<br><br>H280<br>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique<br>Catégorie 3<br>H335<br>Corrosion cutanée<br>Catégorie 1B<br>H314   | >= 5.00 - < 10.00    |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol | 25307-17-9<br>246-807-3 | 01-2119510876-35 | Toxicité aiguë<br>Catégorie 4<br>H302<br>Corrosion cutanée/irritation cutanée<br>Catégorie 1B<br>H314<br>Toxicité aiguë pour le milieu aquatique<br>Catégorie 1<br>H400<br>Toxicité chronique pour le milieu aquatique<br>Catégorie 1<br>H410<br>Toxicité aiguë pour le milieu aquatique<br>Catégorie 1 | >= 1.00 - < 5.00     |

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

|   |                          |                       |   |                  |
|---|--------------------------|-----------------------|---|------------------|
|   |                          |                       | H400  |                  |
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | 157627-86-6<br>500-337-8 | 02-2119548515-35-0000 | Toxicité chronique pour le milieu aquatique<br>Catégorie 3<br>H412<br>Lésions oculaires graves<br>Catégorie 1<br>H318   | >= 1.00 - < 5.00 |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | 68920-66-1<br>500-236-9  | 01-2119489407-26      | Corrosion cutanée/irritation cutanée<br>Catégorie 2<br>H315<br>Toxicité chronique pour le milieu aquatique<br>Catégorie 2<br>H411<br>Toxicité aiguë pour le milieu aquatique<br>Catégorie 1<br>H400 | >= 0.50 - < 1.00 |

|                |                      |                  |   |                  |
|----------------|----------------------|------------------|---|------------------|
| Substance VLEP |                      |                  |   |                  |
| bornane-2-one  | 76-22-2<br>200-945-0 | 01-2119966156-31 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique<br>Catégorie 2<br>H371<br>Toxicité aiguë<br>Catégorie 4<br>H302<br>Toxicité aiguë<br>Catégorie 4<br>H332 | >= 0.00 - < 0.10 |

**Informations supplémentaires**

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

**SECTION 4: PREMIERS SECOURS**

**4.1 Description des premiers secours**

Inhalation : Amener la victime à l'air libre.

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

- Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
- Contact avec la peau : Enlever immédiatement tout vêtement souillé.  
Rincer immédiatement la peau avec de grandes quantités d'eau.  
Si une irritation se développe et persiste, consulter un médecin.  
Laver les vêtements contaminés avant de les remettre.
- Contact avec les yeux : Enlever les lentilles de contact.  
Protéger l'oeil intact.  
Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage.  
Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant 15 à 20 minutes.
- Ingestion : Ne PAS faire vomir.  
Se rincer la bouche à l'eau.  
Faire immédiatement appel à une assistance médicale.  
Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

- Yeux : Provoque de graves lésions des yeux.  
Aucune réaction contraire n'est connue lorsque le produit est utilisé pour l'usage prévu et conformément au mode d'emploi
- Effet sur la peau : Provoque des brûlures graves de la peau.  
Aucune réaction contraire n'est connue lorsque le produit est utilisé pour l'usage prévu et conformément au mode d'emploi
- Inhalation : Ne pas mélanger avec des agents de blanchiment (eau de javel), ou d'autres produits d'entretien.  
Peut irriter le système respiratoire.  
Aucune réaction contraire n'est connue lorsque le produit est utilisé pour l'usage prévu et conformément au mode d'emploi
- Ingestion : Provoque des brûlures de l'appareil digestif.  
Aucune réaction contraire n'est connue lorsque le produit est utilisé pour l'usage prévu et conformément au mode d'emploi

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Sauf indication contraire, voir la description des mesures de premiers secours.

---

**SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**5.1 Moyens d'extinction**

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

- Approprié : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.
- Inapproprié : Non identifié
- 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange** : En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. L'inhalation de produits de décomposition peut entraîner des problèmes de santé.
- 5.3 Conseils aux pompiers** : En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome. Porter un vêtement de protection et des gants appropriés. Se référer à la norme EN ou nationale correspondante.

---

**SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

- 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence** : Utiliser un équipement de protection individuelle.
- 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement** : Éviter que le produit arrive dans les égouts. Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité. En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions locales. Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.
- 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage** : Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure). Nettoyer les résidus sur le site où le produit s'est répandu. Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.
- 6.4 Référence à d'autres sections** : Équipement de protection individuel, voir section 8. Pour les considérations relatives à l'élimination, voir section 13.

---

**SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

- 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Équipement de protection individuel, voir section 8. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail.

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

Porter un équipement de protection individuel.  
Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.

**7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités** : Conserver dans le conteneur d'origine.  
Ne pas congeler.  
Conserver hors de la portée des enfants.  
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.  
Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)** : Utilisations par des consommateurs: Ménages privés (= public général = consommateurs)  
Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

**SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1 Paramètres de contrôle**

**Valeurs Limites d'Exposition professionnelle**

| Composants           | No.-CAS   | mg/m3     | ppm    | Type d'exposition | Liste      |
|----------------------|-----------|-----------|--------|-------------------|------------|
| chlorure d'hydrogène | 7647-01-0 | 15 mg/m3  | 10 ppm |                   | EUOEL_STEL |
|                      |           | 8 mg/m3   | 5 ppm  |                   | EUOEL_TWAS |
|                      |           | 8 mg/m3   | 5 ppm  |                   | EUOEL_TWAS |
|                      |           | 7.6 mg/m3 | 5 ppm  |                   | FR_STEL    |
|                      |           | 7.6 mg/m3 | 5 ppm  |                   | FR_STEL    |
| bornane-2-one        | 76-22-2   | 12 mg/m3  | 2 ppm  |                   | FR_TWAS    |

Se référer à la norme EN ou nationale correspondante.

**8.2 Contrôles de l'exposition**

Protection respiratoire : En cas de formation de vapeurs, utiliser un respirateur avec un filtre homologué.

Protection des mains : Porter des gants appropriés.  
Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Directive EU 89/686/CEE et au standard EN 374 qui en dérive.  
Nettoyer les gants à l'eau et au savon avant de les retirer.

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

Protection des yeux/du visage : Lunettes de sécurité

Protection de la peau et du corps : Laver les vêtements contaminés avant de les remettre.

Autres informations : Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

Contrôles de l'exposition de l'environnement : Voir section 6.

---

**SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Aspect : liquide

Couleur : vert

Odeur : vert

Seuil olfactif : Donnée non disponible

pH : < 1

Point de fusion/point de congélation : Donnée non disponible

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : 100 °C

Point d'éclair : > 100 °C

Taux d'évaporation : Donnée non disponible

Inflammabilité (solide, gaz) : N'entretient pas la combustion.

Limites supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité : Donnée non disponible

Pression de vapeur : Donnée non disponible

Densité de vapeur : Donnée non disponible

Densité relative : 1.03 - 1.05 g/cm<sup>3</sup>

Solubilité(s) : soluble

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

|                                       |   |  |   |
|---------------------------------------|---|--|---|
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | : | Donnée non disponible                        |   |
| Température d'auto-inflammabilité     | : | Test non applicable pour ce type de produit. |   |
| Température de décomposition          | : | Donnée non disponible                        |   |
| Viscosité, dynamique                  | : | 500 - 800 mPa.s<br>à 25 °C                   |   |
| Viscosité, cinématique                | : | Donnée non disponible                        |   |
| Propriétés explosives                 | : | Donnée non disponible                        |   |
| Propriétés comburantes                | : | Donnée non disponible                        |   |
| Autres informations                   | : | Non identifié                                | : |

**SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>10.1 Réactivité</b>                           | : | Ne pas mélanger avec des agents de blanchiment (eau de javel), ou d'autres produits d'entretien. |
| <b>10.2 Stabilité chimique</b>                   | : | Stable dans les conditions recommandées de stockage.   |
| <b>10.3 Possibilité de réactions dangereuses</b> | : | Ne pas mélanger avec des agents de blanchiment (eau de javel), ou d'autres produits d'entretien. |
| <b>10.4 Conditions à éviter</b>                  | : | Températures extrêmes et lumière du soleil directe.  |
| <b>10.5 Matières incompatibles</b>               | : | Ne pas mélanger avec des agents de blanchiment (eau de javel), ou d'autres produits d'entretien. |
| <b>10.6 Produits de décomposition dangereux</b>  | : | Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.             |

**SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**Informations sur les effets toxicologiques**

**Toxicité aiguë par voie orale**

| Nom     | Méthode | Espèce | Dose          |
|---------|---------|--------|---------------|
| Produit | DL50    |        | > 2,000 mg/kg |



**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

|  |                                |  |  |
|--|--------------------------------|--|--|
|  | Évalué(e)<br>Méthode de calcul |  |  |
|--|--------------------------------|--|--|

**Toxicité aiguë par inhalation**

| Nom     | Méthode                     | Espèce | Dose      | Durée d'exposition |
|---------|-----------------------------|--------|-----------|--------------------|
| Produit | CL50 (vapeur)<br>Calculé(e) |        | > 20 mg/l |                    |

**Toxicité aiguë par voie cutanée**

| Nom     | Méthode            | Espèce | Dose          |
|---------|--------------------|--------|---------------|
| Produit | DL50<br>Calculé(e) |        | > 2,000 mg/kg |

**Toxicité aiguë par voie orale**

| Nom   | Méthode               | Espèce | Dose          |
|---|-----------------------|--------|---------------|
| chlorure d'hydrogène                                    | DL50                  | Rat    | 238 mg/kg     |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol                    | DL50                  | Rat    | 1,260 mg/kg   |
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | Donnée non disponible |        |               |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | DL50                  | Rat    | > 2,000 mg/kg |

**Toxicité aiguë par inhalation**

| Nom                                  | Méthode               | Espèce | Dose | Durée d'exposition |
|--------------------------------------|-----------------------|--------|------|--------------------|
| chlorure d'hydrogène                 | Donnée non disponible |        |      |                    |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol | Donnée non disponible |        |      |                    |

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

|   |                       |  |  |  |
|---|-----------------------|--|--|--|
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | Donnée non disponible |  |  |  |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | Donnée non disponible |  |  |  |

**Toxicité aiguë par voie cutanée**

| Nom   | Méthode               | Espèce | Dose        |
|---|-----------------------|--------|-------------|
| chlorure d'hydrogène                                    | Donnée non disponible |        |             |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol                    | Donnée non disponible |        |             |
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | Donnée non disponible |        |             |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | DL50                  | Lapin  | 2,000 mg/kg |

- Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque des brûlures graves de la peau.
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.
- Sensibilisation cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Mutagenicité sur les cellules germinales : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Cancérogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Toxicité pour la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

exposition unique

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**Produit :** Le produit lui-même n'a pas été testé.

**12.1 Toxicité**

**Toxicité pour les poissons**

| Composants  | Point final                 | Espèce                                   | Valeur           | Durée d'exposition |
|---|-----------------------------|--|------------------|--------------------|
| chlorure d'hydrogène                                    | CL50 Essai en semi-statique | Lepomis macrochirus (Crapet arlequin)    | 3.25 - 3.5 mg/l  | 96 h               |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol                    | CL50 Références croisées    | Danio rerio (poisson zèbre)              | 0.1 mg/l         | 96 h               |
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | CL50                        | Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel) | > 1 - < 10 mg/l  | 48 h               |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | CL50 Essai en semi-statique | Danio rerio (poisson zèbre)              | 108 mg/l         | 96 h               |
|   | NOEC                        | Lepomis macrochirus (Crapet arlequin)    | 0.16 mg/l        | 10 d               |
| bornane-2-one   | CL50                        | Danio rerio (poisson zèbre)              | > 35 - < 50 mg/l | 96 h               |

**Toxicité pour les invertébrés aquatiques**

| Composants | Point final | Espèce | Valeur | Durée d'exposition |
|------------|-------------|--------|--------|--------------------|
|------------|-------------|--------|--------|--------------------|

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0

Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017

Spécification Numéro: 350000025059

Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

|   |                        |                                |                 |      |
|---|------------------------|--------------------------------|-----------------|------|
| chlorure d'hydrogène                                    | CE50 Essai en statique | Daphnia magna (Grande daphnie) | 4.92 mg/l       | 48 h |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol                    | CE50 Mesuré(e)         | Daphnia magna (Grande daphnie) | 0.043 mg/l      | 48 h |
|   | EC10                   | Daphnia magna (Grande daphnie) | 0.0107 mg/l     | 21 d |
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | CE50                   | Daphnia magna (Grande daphnie) | > 1 - < 10 mg/l | 48 h |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | Donnée non disponible  |                                |                 |      |
| bornane-2-one   | CE50 QSAR              | Daphnia magna (Grande daphnie) | 9.303 mg/l      | 48 h |

**Toxicité des plantes aquatiques**

| Composants  | Point final                      | Espèce  | Valeur          | Durée d'exposition |
|---|----------------------------------|---|-----------------|--------------------|
| chlorure d'hydrogène                                    | CE50 Essai en statique           | Chlorella vulgaris (algue d'eau douce)          | 4.7 mg/l        | 72 h               |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol                    | CE50 Inhibition de la croissance | Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes) | 0.0867 mg/l     | 72 h               |
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | CE50                             | Desmodesmus subspicatus (algues vertes)         | > 1 - < 10 mg/l | 72 h               |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | Donnée non disponible            |   |                 |                    |
| bornane-2-one   | CE50 QSAR                        | algue   | 6.951 mg/l      | 96 h               |

**12.2 Persistance et dégradabilité**

| Composant                            | Biodégradation        | Durée d'exposition | Résumé                    |
|--------------------------------------|-----------------------|--------------------|---------------------------|
| chlorure d'hydrogène                 | Donnée non disponible |                    |                           |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol | 74 %                  | 28 d               | Facilement biodégradable. |

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

|   |      |      |                           |
|---|------|------|---------------------------|
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | 60 % | 28 d | Facilement biodégradable. |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | 99 % | 28 d | Facilement biodégradable. |
| bornane-2-one   | 77 % | 28 d | Facilement biodégradable. |

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

| Composant   | Facteur de bioconcentration (FBC) | Coefficient de partage n-octanol/eau (log) |
|---|-----------------------------------|--|
| chlorure d'hydrogène                                    | Donnée non disponible             | 0.25                                       |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol                    | Donnée non disponible             | 3.4 Calculé(e)                             |
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | Donnée non disponible             | Donnée non disponible                      |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | 387.5                             | 4.6  |
| bornane-2-one   | Donnée non disponible             | 2.414 Mesuré(e)                            |

**12.4 Mobilité dans le sol**

| Composant   | Point final           | Valeur |
|---|-----------------------|--------|
| chlorure d'hydrogène                                    | Donnée non disponible |        |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol                    | Donnée non disponible |        |
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | Donnée non disponible |        |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | log Koc               | 4.5    |
| bornane-2-one   | Koc                   | 2068   |

**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

| Composant   | Résultats                               |
|---|---|
| chlorure d'hydrogène                                    | Ne remplit pas les critères PBT et vPvB |
| 2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol                    | Ne remplit pas les critères PBT et vPvB |
| Alcools (C13-C15) ramifiés et linéaires, éthoxylés EO=8 | Ne remplit pas les critères PBT et vPvB |
| Alcools en C16-C18 et alcools insaturés C-18 éthoxylés  | Ne remplit pas les critères PBT et vPvB |

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

|               |   |
|---------------|---|
| bornane-2-one | Ne remplit pas les critères PBT et vPvB |
|---------------|---|

**12.6 Autres effets néfastes** : Aucun(e) à notre connaissance.

**SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Produit : Ne pas jeter les déchets à l'égout.  
Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec des résidus de produits chimiques ou des emballages déjà utilisés.  
L'élimination devrait s'effectuer en conformité avec les réglementations locales, provinciales ou nationales.  
Veuillez recycler l'emballage vide.

Emballages : Ne pas réutiliser des récipients vides.

**SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

|  | Transport par route   | Transport maritime  | Transport aérien  |
|--|---|---|---|
| <b>14.1 Numéro ONU</b>   | 3264  | 3264  | 3264  |
| <b>14.2 Nom d'expédition des Nations unies</b>   | UN3264, Corrosive liquid, acidic, inorganic, n.o.s. (Hydrochloric acid), 8, II, Ltd. Qty.                                   | UN3264, Corrosive liquid, acidic, inorganic, n.o.s. (Hydrochloric acid), 8, II, Ltd. Qty.                                   | UN3264, Corrosive liquid, acidic, inorganic, n.o.s. (Hydrochloric acid), 8, II, Ltd. Qty.                                   |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>  | 8   | 8   | 8   |
| <b>14.4 Groupe d'emballage</b>   | II  | II  | II  |
| <b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>   |   |   |   |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>  | Une dérogation pour quantités limitées peut être applicable pour ce produit, veuillez consulter les documents de transport. | Une dérogation pour quantités limitées peut être applicable pour ce produit, veuillez consulter les documents de transport. | Une dérogation pour quantités limitées peut être applicable pour ce produit, veuillez consulter les documents de transport. |
| <b>14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC</b> | Produit non transporté en vrac.   | Produit non transporté en vrac.   | Produit non transporté en vrac.   |

**SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement** : Cette fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) No. 1907/2006

**SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS**

Le cas échéant, la(les) révision(s) sont notées par des barres en gras | | dans la marge de gauche.

**Abréviations et acronymes utilisés**

- CE - Commission Européenne
- CEE - Commission Economique Européenne
- CLP - Classification, Etiquetage et Emballage des substances et des mélanges
- EN - Standards ou Normes Européennes
- PBT - Persistant, Bioaccumulable et Toxique
- vPvB - très persistant, très bioaccumulable
- UN - Nations Unies

**Méthodes d'évaluation**

Sauf indication contraire à la section 11, la procédure utilisée pour déterminer la classification pour la santé humaine est la méthode de calcul pertinente selon le règlement CLP (CE) n ° 1272/2008 et ses amendements.

Sauf indication contraire à la section 12, la procédure utilisée pour déterminer la classification environnementale est la méthode de la somme des composants classés selon le règlement CLP (CE) n ° 1272/2008 et ses amendements.



**Texte complet pour phrase H**

|      |  |
|------|--|
| H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.  |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.          |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.   |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                     |
| H332 | Nocif par inhalation.  |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                                    |

**CANARD - Gel 100% Détartrant**

Version 2.0  
Date de révision 06.09.2016

Date d'impression 20.04.2017  
Spécification Numéro: 350000025059  
Formule ou numéro de version:  
30000000000000017761.001

|      |   |
|------|---|
| H371 | Risque présumé d'effets graves pour les organes.  |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.      |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.        |

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.



conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |  |
|---------|-------------------|-------------------|--|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018              |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée:<br>17.09.2018 |

---

### **RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

#### **1.1 Identificateur de produit**

Nom commercial : Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris  
B06611050003

Code du produit : 200000054562

#### **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisation de la substance/du mélange : assouplissant

#### **1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Société : Colgate Palmolive Services  
9-11 rue du Débarcadère  
92700 Colombes - FRANCE

Téléphone : +33 01 4768 6000

Téléfax : x-xx-xx-xx-xx

Adresse e-mail de la personne responsable de FDS : colgate\_sds@colpal.com

#### **1.4 Numéro d'appel d'urgence**

CHEMTREC France- +(33)-975181407  
Global-CHEMTREC- +1 703-741-5970

---

### **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

#### **2.1 Classification de la substance ou du mélange**

**Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)**

Lésions oculaires graves , Catégorie 1 H318: Provoque de graves lésions des yeux.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

|         |                   |                   |   |
|---------|-------------------|-------------------|---|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018           |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée: 17.09.2018 |

|  |  |
|--|--|
| Sensibilisation cutanée , Catégorie 1                                  | H317: Peut provoquer une allergie cutanée.   |
| Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique , Catégorie 2 | H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger :



|                         |   |   |
|-------------------------|---|---|
| Mention d'avertissement | : | Danger  |
| Mentions de danger      | : | H318 Provoque de graves lésions des yeux.<br>H317 Peut provoquer une allergie cutanée.<br>H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Conseils de prudence    | : | P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.<br>P102 Tenir hors de portée des enfants.   |

#### Intervention:

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

#### Elimination:

P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

C13-15 ALCOHOL EO 7:1

Ethanone, 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetraméthyl-2-naphthalenyl)-  
AMYL CINNAMAL

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

|         |                   |                   |   |
|---------|-------------------|-------------------|---|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018           |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée: 17.09.2018 |

BENZYL SALICYLATE  
 CINNAMYL ALCOHOL  
 COUMARIN  
 HEXYL SALICYLATE  
 2-Benzylideneoctanal  
 EUGENOL  
 ALPHA-ISOMETHYL IONONE  
 10-UNDECANAL  
 DAMASCONE DELTA  
 ISOEUGENOL

### 2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2 Mélanges

#### Composants

| Nom Chimique  | No.-CAS<br>No.-CE<br>No.-Index<br>Numéro d'enregistrement | Classification   | Concentration<br>(% w/w) |
|---|---|--|--------------------------|
| C13-15 ALCOHOL EO 7:1   | 68213-23-0<br>500-201-8                                   | Eye Irrit. 2; H319   | >= 1 - < 10              |
| Ethanone, 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)- | 54464-57-2<br>259-174-3<br>01-2119489989-04-0000          | Skin Irrit. 2; H315<br>Skin Sens. 1B; H317<br>Aquatic Acute 1;<br>H400<br>Aquatic Chronic 2;<br>H411 | >= 1 - < 2,5             |
| AMYL SALICYLATE   | 2050-08-0<br>218-080-2                                    | Acute Tox. 4; H302<br>Aquatic Acute 1;<br>H400<br>Aquatic Chronic 1;<br>H410                         | >= 0,25 - < 1            |

Pour l'explication des abréviations voir section 16.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |  |
|---------|-------------------|-------------------|--|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018              |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée:<br>17.09.2018 |

---

---

### **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### **4.1 Description des premiers secours**

- |                                 |   |   |
|---------------------------------|---|---|
| Conseils généraux               | : | S'éloigner de la zone dangereuse.<br>Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.<br>Ne pas laisser la victime sans surveillance.  |
| En cas d'inhalation             | : | En cas d'inconscience, allonger en position latérale stable et appeler un médecin.<br>Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.  |
| En cas de contact avec la peau  | : | Si l'irritation de la peau persiste, appeler un médecin.<br>En cas de contact avec la peau, bien rincer à l'eau.<br>Enlever immédiatement tout vêtement souillé.  |
| En cas de contact avec les yeux | : | Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.<br>Enlever les lentilles de contact.<br>Protéger l'oeil intact.<br>Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage.<br>Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste. |
| En cas d'ingestion              | : | Maintenir l'appareil respiratoire dégagé.<br>Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées.<br>Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.<br>Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.                       |

#### **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

- |         |   |  |
|---------|---|--|
| Risques | : | Provoque de graves lésions des yeux.<br>Peut provoquer une allergie cutanée. |
|---------|---|--|

#### **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

- |            |   |                               |
|------------|---|-------------------------------|
| Traitement | : | Pas d'information disponible. |
|------------|---|-------------------------------|

---

### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### **5.1 Moyens d'extinction**

- |                                |   |   |
|--------------------------------|---|---|
| Moyens d'extinction appropriés | : | Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche. |
|--------------------------------|---|---|

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |   |
|---------|-------------------|-------------------|---|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018           |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée: 17.09.2018 |

---

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à grand débit

### **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau.

Produits de combustion dangereux : On ne connaît aucun produit de combustion dangereux

### **5.3 Conseils aux pompiers**

Équipements de protection particuliers des pompiers : Porter un appareil de protection respiratoire autonome pour la lutte contre l'incendie, si nécessaire.

Information supplémentaire : Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

---

## **RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Précautions individuelles : Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter la formation de poussière. Éviter l'inhalation de la poussière.

### **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Précautions pour la protection de l'environnement : Éviter que le produit arrive dans les égouts. Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité. En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions locales.

### **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Méthodes de nettoyage : Neutraliser à l'aide de solutions alcalines, de chaux ou d'ammoniaque. Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |  |
|---------|-------------------|-------------------|--|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018              |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée:<br>17.09.2018 |

---

### **6.4 Référence à d'autres rubriques**

Pour des considérations sur l'élimination, voir la section 13., Équipement de protection individuel, voir section 8.

---

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

### **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

- Conseils pour une manipulation sans danger : Éviter la formation de particules respirables. Ne pas inhaler les vapeurs/poussières. Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Équipement de protection individuel, voir section 8. Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eliminer l'eau de rinçage en accord avec les réglementations locales et nationales. Les personnes susceptibles d'avoir des problèmes de sensibilisation de la peau ou d'asthme, des allergies, des maladies respiratoires chroniques ou récurrentes, ne devraient pas être employées dans aucun des procédés dans lequel ce mélange est utilisé.
- Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Éviter la formation de poussière. Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière se forme.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

### **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

- Exigences concernant les aires de stockage et les contenants : Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré. Refermer soigneusement tout récipient entamé et le stocker verticalement afin d'éviter tout écoulement. Les installations et le matériel électriques doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.
- Précautions pour le stockage en commun : Ne pas entreposer près des acides.
- Pour en savoir plus sur la stabilité du stockage : Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |  |
|---------|-------------------|-------------------|--|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018              |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée:<br>17.09.2018 |

---

### **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Utilisation(s) particulière(s) : Produits de nettoyage

---

## **RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

### **8.1 Paramètres de contrôle**

Ne contient pas de substances avec des valeurs limites d'exposition professionnelle.

### **8.2 Contrôles de l'exposition**

#### **Équipement de protection individuelle**

Protection des yeux : Flacon pour le rinçage oculaire avec de l'eau pure  
Lunettes de sécurité à protection intégrale

Protection des mains  
Remarques : Il convient de discuter au préalable avec le fournisseur des gants de protection si ceux-ci sont bien adaptés à un poste de travail spécifique.

Protection de la peau et du corps : Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail.

Protection respiratoire : Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire.

---

## **RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

### **9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Aspect : plaques/feuilles

Couleur : bleu

pH : 3,5

Point d'éclair : Non applicable

### **9.2 Autres informations**

Donnée non disponible

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |  |
|---------|-------------------|-------------------|--|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018              |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée:<br>17.09.2018 |

---

---

### **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

#### **10.1 Réactivité**

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

#### **10.2 Stabilité chimique**

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

#### **10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Réactions dangereuses : Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

#### **10.4 Conditions à éviter**

Conditions à éviter : Donnée non disponible

#### **10.5 Matières incompatibles**

Matières à éviter : Donnée non disponible

#### **10.6 Produits de décomposition dangereux**

Donnée non disponible

---

### **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

#### **11.1 Informations sur les effets toxicologiques**

##### **Toxicité aiguë**

Non classé sur la base des informations disponibles.

##### **Composants:**

##### **C13-15 ALCOHOL EO 7:1:**

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat): 2.100 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : Remarques: Donnée non disponible

Toxicité aiguë par voie cutanée : Remarques: Donnée non disponible

##### **Ethanone, 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)-:**

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat): > 5.000 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : Remarques: Donnée non disponible



conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |   |
|---------|-------------------|-------------------|---|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018           |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée: 17.09.2018 |

---

Toxicité aiguë par voie cutanée : DL50 (Rat): > 5.000 mg/kg  
Méthode: Pas d'information disponible.

### **AMYL SALICYLATE:**

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat): 4.100 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : Remarques: Donnée non disponible

Toxicité aiguë par voie cutanée : DL50 (Lapin): > 5.000 mg/kg  
Méthode: Pas d'information disponible.

### **Corrosion cutanée/irritation cutanée**

Non classé sur la base des informations disponibles.

### **Composants:**

#### **C13-15 ALCOHOL EO 7:1:**

Résultat : Irritation légère de la peau

#### **Ethanone, 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetraméthyl-2-naphthalényl)-:**

Résultat : Irritant pour la peau.

### **AMYL SALICYLATE:**

Résultat : Irritation légère de la peau

### **Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Non classé sur la base des informations disponibles.

### **Composants:**

#### **C13-15 ALCOHOL EO 7:1:**

Résultat : Irritation légère des yeux

#### **Ethanone, 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetraméthyl-2-naphthalényl)-:**

Résultat : Pas d'irritation des yeux

### **AMYL SALICYLATE:**

Résultat : Pas d'irritation des yeux

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |  |
|---------|-------------------|-------------------|--|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018              |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée:<br>17.09.2018 |

---

### **Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

#### **Sensibilisation cutanée**

Peut provoquer une allergie cutanée.

#### **Sensibilisation respiratoire**

Non classé sur la base des informations disponibles.

#### **Composants:**

##### **C13-15 ALCOHOL EO 7:1:**

Voies d'exposition : Inhalation  
Remarques : Donnée non disponible

Voies d'exposition : Dermale  
Résultat : Ne provoque pas de sensibilisation de la peau.

##### **Ethanone, 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)-:**

Voies d'exposition : Inhalation  
Remarques : Donnée non disponible

Voies d'exposition : Dermale  
Résultat : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

##### **AMYL SALICYLATE:**

Voies d'exposition : Inhalation  
Remarques : Donnée non disponible

Voies d'exposition : Dermale  
Résultat : Ne provoque pas de sensibilisation de la peau.

### **Mutagenicité sur les cellules germinales**

Non classé sur la base des informations disponibles.

### **Cancérogénicité**

Non classé sur la base des informations disponibles.

### **Toxicité pour la reproduction**

Non classé sur la base des informations disponibles.

### **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

Non classé sur la base des informations disponibles.

### **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

Non classé sur la base des informations disponibles.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |   |
|---------|-------------------|-------------------|---|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018           |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée: 17.09.2018 |

---

### **Toxicité par aspiration**

Non classé sur la base des informations disponibles.

### **Information supplémentaire**

#### **Produit:**

Remarques : Ce produit n'a pas été testé dans son ensemble. Cependant, cette formule a été examinée par des experts en toxicologie du Département sécurité des produits de la compagnie Colgate-Palmolive et elle est considérée comme sûre pour l'usage auquel elle est destinée. Cette analyse a pris en considération les informations disponibles en matière de sécurité, y compris celles sur les ingrédients individuels, les formules similaires et les interactions potentielles entre les ingrédients. Cette analyse est une composante du procédé de détermination des dangers employé pour préparer les instructions de la rubrique 3 de la FS.

---

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

### **12.1 Toxicité**

#### **Composants:**

##### **C13-15 ALCOHOL EO 7:1:**

Toxicité pour les poissons : Remarques: Donnée non disponible

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques : Remarques: Donnée non disponible

Toxicité pour les algues : < 1 mg/l

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques (Toxicité chronique) : Type de Test: Donnée non disponible

##### **Ethanone, 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)-:**

Toxicité pour les poissons : CL50 (Lepomis macrochirus (Crapet arlequin)): 10 mg/l  
Durée d'exposition: 96 h

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques : CE50 (Daphnia magna Straus (Daphnie géante Straus)): 1 mg/l

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |   |
|---------|-------------------|-------------------|---|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018           |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée: 17.09.2018 |

---

|  |  |
|--|--|
| tiques   | Durée d'exposition: 48 h   |
| Toxicité pour les algues   | : CE50 (Desmodesmus subspicatus (algues vertes)): 1 mg/l<br>Durée d'exposition: 72 h |
| Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique)                                | : 1  |
| Toxicité pour les poissons (Toxicité chronique)                                    | : Donnée non disponible:   |
| Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques (Toxicité chronique) | : Donnée non disponible:   |

### **AMYL SALICYLATE:**

|  |  |
|--|--|
| Toxicité pour les poissons   | : CL50 (Brachydanio rerio (poisson zèbre)): 4,7 mg/l<br>Durée d'exposition: 24 h                 |
| Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques                      | : CE50 (Daphnia magna Straus (Daphnie géante Straus)): 0,88 mg/l<br>Durée d'exposition: 48 h     |
| Toxicité pour les algues   | : CE50r (Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes)): 0,53 mg/l<br>Durée d'exposition: 72 h |
| Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique)                                | : 1  |
|  | :  |
| Toxicité pour les poissons (Toxicité chronique)                                    | : Donnée non disponible:   |
| Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques (Toxicité chronique) | : Donnée non disponible:   |
| Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique)                            | :  |

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |   |
|---------|-------------------|-------------------|---|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018           |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée: 17.09.2018 |

---

### **12.2 Persistance et dégradabilité**

#### **Composants:**

##### **C13-15 ALCOHOL EO 7:1:**

Biodégradabilité : Remarques: Donnée non disponible

##### **Ethanone, 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)-:**

Biodégradabilité : Résultat: Difficilement biodégradable.

##### **AMYL SALICYLATE:**

Biodégradabilité : Résultat: Facilement biodégradable.

### **12.3 Potentiel de bioaccumulation**

#### **Composants:**

##### **C13-15 ALCOHOL EO 7:1:**

Bioaccumulation : Facteur de bioconcentration (FBC): 1,18

Coefficient de partage: n-octanol/eau : Remarques: Donnée non disponible

##### **Ethanone, 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)-:**

Bioaccumulation : Remarques: Donnée non disponible

Coefficient de partage: n-octanol/eau : log Pow: 5,81

##### **AMYL SALICYLATE:**

Bioaccumulation : Remarques: Donnée non disponible

Coefficient de partage: n-octanol/eau : log Pow: 4,57

### **12.4 Mobilité dans le sol**

Donnée non disponible

### **12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

#### **Produit:**

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |  |
|---------|-------------------|-------------------|--|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018              |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée:<br>17.09.2018 |

---

considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus..

### **12.6 Autres effets néfastes**

#### **Produit:**

Information écologique supplémentaire : Un danger environnemental ne peut pas être exclu dans l'éventualité d'une manipulation ou d'une élimination peu professionnelle.  
Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

---

## **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

### **13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Produit : Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol.  
Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec des résidus de produits chimiques ou des emballages déjà utilisés.  
Envoyer à une entreprise autorisée à gérer les déchets.

Emballages contaminés : Vider les restes.  
Eliminer comme produit non utilisé.  
Ne pas réutiliser des récipients vides.

---

## **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

Conformément à ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

### **14.1 Numéro ONU**

UN 3077

### **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**

Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a. (Ethanone, 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)-,)

### **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

Class 9

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |   |
|---------|-------------------|-------------------|---|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018           |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée: 17.09.2018 |

---

### **14.4 Groupe d'emballage**

III

### **14.5 Dangers pour l'environnement**

Oui

### **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Pas d'information disponible.

### **14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Pas d'information disponible.

---

## **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

### **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59). : Non applicable

REACH - Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) : Non applicable

Règlement (CE) N° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.  
Non applicable

#### **Autres réglementations:**

Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |   |
|---------|-------------------|-------------------|---|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018           |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée: 17.09.2018 |

---

### **15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Donnée non disponible

---

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

### **Texte complet pour phrase H**

H302 : Nocif en cas d'ingestion.  
H315 : Provoque une irritation cutanée.  
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.  
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.  
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.  
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### **Texte complet pour autres abréviations**

Acute Tox. : Toxicité aiguë  
Aquatic Acute : Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique  
Aquatic Chronic : Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique  
Eye Irrit. : Irritation oculaire  
Skin Irrit. : Irritation cutanée  
Skin Sens. : Sensibilisation cutanée

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AICS - Inventaire australien des substances chimiques; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour



conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

## **Soupline Voile Sèche-Linge / Droogtrommeldoekje, Grand Air / Hemels Fris**

*Cette fiche signalétique industrielle n'est pas destinée aux consommateurs et ne concerne pas l'utilisation domestique du produit. Pour des informations relatives aux applications domestiques de ce produit, se référer à l'étiquette du produit.*

---

|         |                   |                   |  |
|---------|-------------------|-------------------|--|
| Version | Date de révision: | Numéro de la FDS: | Date de dernière parution: 17.09.2018              |
| 1.2     | 17.09.2018        | 660000005588      | Date de la première version publiée:<br>17.09.2018 |

---

50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accelérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

### **Information supplémentaire**

#### **Classification du mélange:**

Eye Dam. 1      H318

Skin Sens. 1      H317

Aquatic Chronic 2      H411

#### **Procédure de classification:**

Méthode de calcul

Méthode de calcul

Méthode de calcul

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommé désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

FR / FR



# Annexe 6





**ZONE UE**

## **PREAMBULE DU REGLEMENT DE ZONE**

Extrait du rapport de présentation :

*« La zone UE est une zone urbaine à vocation d'activités comprenant de l'industrie, de l'artisanat, des bureaux, des entrepôts, des commerces et des services. »*

## **ARTICLE UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### **1.1 Dans l'ensemble de la zone UE**

Sont interdits dans l'ensemble de la zone UE :

- **Toutes les occupations et utilisations du sol** non mentionnées à l'article UE2 suivant ;
- Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation ou la création des éléments identifiés dans les documents graphiques du règlement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- L'arasement des talus ;
- Tous travaux ayant pour effet de porter atteinte aux cours d'eau de la commune et notamment les travaux de busage, recalibrage ou curage.

### **1.2 Dans les secteurs affectés par un risque d'inondation par remontées de nappes**

Dans les secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre, zone de risque pour les réseaux et sous-sols (secteurs de sensibilité très élevée, en rose sur le plan des risques, nuisances et zones humides en annexe 1 du PLU), sont interdits :

- Les sous-sols non adaptés à l'aléa ;
- L'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;
- L'assainissement autonome sauf avis favorable du SPANC.

Dans les secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2.5 mètres, zone de risque pour les sous-sols (secteurs de sensibilité moyenne, en jaune sur le plan des risques, nuisances et zones humides en annexe 1 du PLU), sont interdits :

- Les sous-sols non adaptés à l'aléa ;
- L'assainissement autonome sauf avis favorable du SPANC.

Pour information, le territoire comprend des secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 2.5 et 5 mètres, zone de risque pour les infrastructures profondes

(secteurs de sensibilité faible, en vert sur le plan des risques, nuisances et zones humides en annexe 1 du PLU).

### 1.3 Dans les zones humides

Au sein des zones humides et des territoires fortement prédisposés à la présence de zones humides repérés dans le document graphique du livret des annexes, sont interdits :

- Les constructions, imperméabilisations, affouillements et exhaussements de sol qui seraient incompatibles avec le fonctionnement et l'intérêt écologique des zones humides ;
- La suppression des fossés et rigoles existants lorsqu'ils participent au fonctionnement naturel des zones humides ;
- L'aménagement des zones humides en plan d'eau ou en ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Il est possible de déroger à la disposition ci-avant si le pétitionnaire fournit une étude hydromorphologique validée par une instance compétente attestant que l'enveloppe de prédisposition de zone humide identifiée sur le plan de référence ne répond pas à la définition du L122-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

### 2.1 Dans la zone UE

En zone UE, sont autorisés :

- Les constructions à usage d'**activités économiques et toutes les annexes nécessaires** au fonctionnement de l'activité à condition d'être compatibles avec les prescriptions du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial de Caen Métropole. Les projets de bâtiment à usages d'activités ou d'entrepôts portant sur une surface de plancher de plus de 10 000 m<sup>2</sup> devront respecter les orientations du Document d'Orientations Générales du SCOT de Caen Métropole en matière de besoins en énergie.
- Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, sous réserve d'être compatibles avec la proximité de l'habitat et les prescriptions du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial de Caen Métropole ;
- **L'extension d'activités industrielles existantes, la transformation ou la réhabilitation**, sans préjudice des dispositions spéciales liées à la réglementation des installations classées et à la sécurité ;
- Les constructions et installations nécessaires aux **services publics ou d'intérêt général**.

- Les constructions et installations, de tous types, nécessaires à l'exploitation des **réseaux d'intérêt public**. Pour celles qui impliquent des règles de constructions particulières, les dispositions des articles UE3 à UE13 du présent règlement ne s'appliquent pas à condition qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article UE11.1;
- Les constructions et installations destinées à **l'habitation** :
  - **uniquement pour les personnes dont la présence est indispensable** pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des installations ou équipements,
  - **et à condition d'être intégrées au volume de la construction d'activité.**
- Les aires et parcs de stationnement sous réserve :
  - qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des structures, équipements et constructions autorisés dans la zone,
  - et qu'ils fassent l'objet d'un traitement paysager qualitatif ;
- Les **affouillements et exhaussements du sol**, sous réserve d'être compatibles avec la destination de la zone et avec la proximité de l'habitat, à condition :
  - d'être liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés dans le secteur,
  - ou qu'ils soient nécessaires à la restauration et à la création de talus plantés,
  - ou qu'ils soient nécessaires à la gestion des eaux pluviales,
  - ou qu'ils soient destinés à l'aménagement de voies et réseaux divers, d'ouvrages hydrauliques;
- Les **reconstructions à l'identique en cas de sinistre** uniquement à condition que ce sinistre n'ait pas pour origine un risque naturel référencé dans les documents graphiques du règlement et/ou mis en annexes du PLU.

Pour les **constructions et installations recevant du public**, autorisées dans la zone et qui impliquent des règles de constructions particulières, les dispositions des articles UE3 à UE13 du présent règlement ne s'appliquent pas à condition qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article UE 11.1.

## 2.2 Dans les secteurs affectés par le bruit

Les constructions autorisées, situées dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, ou tout texte s'y substituant.



Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés ou tout texte s'y substituant.

## 2.3 Dans les zones humides

Au sein des zones humides repérées dans les documents graphiques annexes du règlement, seuls sont autorisés:

- Les installations et aménagements publics ou privés suivants :
  - s'ils sont nécessaires à la défense nationale, à la salubrité, à la sécurité publique ou aux équipements d'utilité publique (canalisation d'eau potable, assainissement, service public ...),
  - les aménagements d'équipements nécessaires à la découverte et à l'entretien des milieux humides (panneaux d'information, balises, chemins piétonniers ou sentiers mais non cimentés ou bitumés...), à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des zones humides. Ils doivent être en priorité aménagés sur le pourtour des zones humides ;
- Les affouillements et exhaussements de sols suivants :
  - s'ils sont liés à la conservation, la restauration, la création, la mise en valeur des zones humides et inondables,
  - s'ils sont liés à la mise en œuvre d'équipement ou d'ouvrages de protection des biens et des personnes ou de régulation des eaux pluviales,
  - s'ils concernent des travaux nécessaires à la lutte contre les inondations (création, réhabilitation de champs d'expansion de crues),
  - s'ils concernent l'implantation d'ouvrage d'intérêt général et d'utilité publique ou sont nécessaires à son fonctionnement (canalisation d'eau potable, assainissement...),
  - s'ils sont nécessaires à la desserte des constructions autorisées ;
- Les **reconstructions à l'identique en cas de sinistre** uniquement à condition que ce sinistre n'ait pas pour origine un risque naturel référencé dans les documents graphiques du règlement et/ou mis en annexes du PLU.

Il est possible de déroger à la disposition ci-avant si le pétitionnaire fournit une étude hydromorphologique validée par une instance compétente attestant que l'enveloppe de prédisposition de zone humide identifiée sur le plan de référence ne répond pas à la définition du L122-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE UE 3 : ACCES ET VOIRIE

Tout projet d'aménagement de voirie nouvelle doit tenir compte du Cahier de recommandations techniques, pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, disponible auprès de Caen la mer et du règlement de collecte de Caen la mer.

### 3.1 Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent avoir une **largeur minimale de 6 mètres** et être adaptés à l'opération et aménagés de façon à ne pas présenter de gêne ou risque à la circulation publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à ne pas présenter de gêne ou risque à la circulation publique.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise la preuve d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics.

### 3.2 Voirie

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles en impasse et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution des véhicules des services publics et de collecte des déchets ménagers dès lors que la configuration le permet.

Les nouvelles voiries en impasse, devant être desservies par les services publics et de collecte des déchets ménagers, doivent être dotées d'un espace de retournement dès lors que la configuration le permet, sauf si elles ne desservent qu'une seule unité foncière. Dès lors que la configuration le permet, elles se prolongent par un cheminement piétonnier ou s'ouvrent sur un espace ouvert au public.

## ARTICLE UE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tout bâtiment projeté, à usage d'habitation ou abritant une activité, doit être alimenté en eau, en électricité et tous réseaux collectifs, dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la destination et des besoins des constructions existantes ou projetées. S'il ne l'est pas, sa construction est interdite.

Le branchement aux réseaux publics est à la charge du pétitionnaire.

Tout nouveau réseau de distribution sera réalisé en souterrain.

## **4.1 Eau potable**

Toute construction autorisée doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément au règlement de distribution d'eau potable de RESEAU.

## **4.2 Assainissement**

### *4.2.a. Eaux usées*

Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les dispositions du règlement d'assainissement de la communauté urbaine de Caen la mer

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement. La gestion d'eaux usées provenant d'installations industrielles ou artisanales est subordonnée à un prétraitement approprié pour être conforme aux normes admissibles.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

### *4.2.b. Eaux pluviales*

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'assainissement des eaux pluviales sur la propriété objet de la demande.

Sauf impossibilité technique, l'infiltration à la parcelle est obligatoire. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution devront être recherchées.

Cette évacuation sera obligatoirement séparée des eaux usées.

Tout ou partie des eaux pluviales pourra être accepté dans le réseau public à condition que l'infiltration, le rejet en milieu naturel ou la rétention, sur l'unité foncière, ne soit pas possible ou soit insuffisant. Cette évacuation sera obligatoirement séparée des eaux usées et raccordée au réseau public par un branchement distinct.

Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales doit prendre en compte la totalité des surfaces actives.

Les dispositifs d'assainissement de surface doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus au même titre que les équipements enterrés.

En tout état de cause, le système d'assainissement des eaux pluviales mis en place doit être conforme aux dispositions du règlement d'assainissement de la communauté urbaine de Caen la mer.

### **4.3 Autres réseaux (électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, fluides divers)**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée aux réseaux publics d'électricité, présentant des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de la nouvelle construction.

Les ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, doivent être implantés en souterrain de la construction jusqu'au point de raccordement avec le réseau public.

Tout terrain rendu constructible devra prévoir les aménagements nécessaires à l'installation de la fibre optique et autres réseaux de communication électronique.

## **ARTICLE UE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de prescription spéciale.

## **ARTICLE UE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

### **6.1 Dispositions générales**

#### *6.1.a. Pour toutes les constructions autorisées*

Les constructions nouvelles doivent être édifiées **en retrait de 10 mètres minimum** des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

L'implantation des constructions nouvelles par rapport aux emprises publiques et aux voies ne devra pas présenter de gêne ou risque à la circulation publique.

### **6.2 Dispositions particulières**

- Les constructions devront être implantées selon **un retrait de 50 m par rapport à l'axe du boulevard périphérique**. Cette disposition, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
- Des implantations autres que celles édictées dans les dispositions générales sont possibles dans les cas suivants :
  - lorsque les conditions de visibilité et de sécurité automobile exigent un recul par rapport à l'alignement et à l'intersection des voies ;
  - lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile, le retrait par rapport à cette voie n'est pas obligatoire ;

- pour les annexes inférieures à 40 m<sup>2</sup>,
- pour les extensions de bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU, y compris ceux ne respectant pas les dispositions de l'article UE6, à condition de ne pas aggraver la non-conformité.

### 6.3 Champs d'application

- Les dispositions de l'article UE6 s'appliquent aux voies ouvertes à la circulation publique de statut privé ou public ainsi qu'aux emprises publiques (jardin, parc public, place, ...).
- Les dispositions de l'article UE6 ne s'appliquent pas :
  - aux liaisons douces (piétonnes et/ou cyclables) : leurs limites sont assimilées à des limites séparatives et relèvent des règles fixées à l'article UE7 ;
  - aux installations, ouvrages et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ; ils doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et/ou à la qualité des lieux ;
  - dans le cadre des reconstructions à l'identique de bâtiments existants en cas de sinistre :
    - si les dispositions de l'article UE6 rendent la reconstruction impossible,
    - et si ce sinistre n'a pas pour origine un risque naturel référencé dans les documents graphiques du règlement et/ou mis en annexes du PLU ;
  - dans le cas de parcelles dites « en drapeau »\*.

*(\*La notion de parcelle dite « en drapeau » est explicitée et encadrée au sein du lexique du présent règlement.)*

## ARTICLE UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

### 7.1 Dispositions générales

Les constructions nouvelles doivent être édifiées **soit en limite, soit en retrait de 3 mètres minimum** des limites séparatives.

### 7.2 Dispositions particulières

- Si la limite séparative jouxte les zones UB, A ou N, les constructions nouvelles doivent être édifiées en retrait de 10 mètres minimum des limites séparatives.
- Tout mur de façade ou mur pignon implanté sur une limite séparative doit être un mur aveugle.

- Les bâtiments existants à la date d’approbation du présent PLU qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le présent article peuvent faire l’objet d’extension et de surélévation à condition de ne pas aggraver la non-conformité.
- Un écart par rapport aux implantations définies dans les dispositions générales est toléré pour l’isolation thermique ou phonique :
  - des constructions existantes à la date d’approbation du présent PLU,
  - des extensions des constructions existantes à la date d’approbation du présent PLU.

### **7.3 Champ d’application**

- Les dispositions générales de l’article UE7 ne s’appliquent pas :
  - aux annexes dont l’emprise est inférieure à 40 m<sup>2</sup> ;
  - aux installations, ouvrages et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ; ils doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et/ou à la qualité des lieux ;
  - dans le cadre des reconstructions à l’identique de bâtiments existants en cas de sinistre :
    - si les dispositions générales de l’article UE7 rendent la reconstruction impossible,
    - et si ce sinistre n’a pas pour origine un risque naturel référencé dans les documents graphiques du règlement et/ou mis en annexes du PLU.

## **ARTICLE UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n’est pas fixé de prescription spéciale.

## **ARTICLE UE 9 : EMPRISE AU SOL**

L’emprise au sol de toutes les constructions implantées sur l’unité foncière **ne peut excéder 70 %** de la superficie totale de l’unité foncière.

Cette règle s’applique à tous les lots issus d’une division de terrain.

Ces règles ne s’appliquent pas dans le cadre des reconstructions à l’identique de bâtiments existants en cas de sinistre :

- si ces règles rendent la reconstruction impossible,
- et si ce sinistre n’a pas pour origine un risque naturel référencé dans les documents graphiques du règlement et/ou mis en annexes du PLU.

## ARTICLE UE 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Le niveau supérieur du plancher du rez-de-chaussée ne peut excéder le niveau moyen du terrain naturel, sur l'emprise de la construction, de plus de 0,60m.

Les façades exhausées devront être traitées dans un aspect identique à celui des autres niveaux de la construction.

### 10.1 Dispositions générales

La hauteur maximale, en tout point des constructions par rapport au terrain naturel, est de **15 mètres** au faîtage ou à l'acrotère.

### 10.2 Dispositions particulières

- Dans la zone de « hauteur limitée à proximité des habitations » repérée sur les documents graphiques du PLU, la **hauteur maximale** autorisée, en tout point de la construction par rapport au terrain naturel, est de **12 mètres au faîtage ou à l'acrotère**.
- Les constructions existantes, ayant une hauteur supérieure à celles fixées dans les dispositions générales du présent article, peuvent faire l'objet d'extension selon une altimétrie identique, dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée et que l'opération ne porte pas atteinte à la qualité des lieux.
- La hauteur des extensions des bâtiments d'habitation autorisées ne peut excéder la hauteur au point le plus haut, au faîtage, à l'égout ou à l'acrotère du bâtiment principal qu'elle viendrait jouxter.
- La hauteur des constructions, installations et ouvrages liés au fonctionnement des services publics:
  - ne doit pas porter atteinte aux constructions voisines et/ou à la qualité des lieux ;
  - et devra répondre aux besoins techniques et de fonctionnement de la structure.
- Un écart par rapport aux hauteurs maximales définies dans les dispositions générales est toléré pour l'isolation thermique ou phonique :
  - des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU,
  - des extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.

### 10.3 Champ d'application

- Les dispositions générales de l'article UE10 ne s'appliquent pas :
  - aux constructions, installations et ouvrages liés au fonctionnement des services publics ;
  - dans le cadre des reconstructions à l'identique de bâtiments existants en cas de sinistre :

- si les dispositions de l'article UE10 rendent la reconstruction impossible,
  - et si ce sinistre n'a pas pour origine un risque naturel référencé dans les documents graphiques du règlement et/ou mis en annexes du PLU.
- La hauteur autorisée est comptée à partir du point le plus bas du terrain naturel à l'aplomb de l'acrotère ou du faîtage.

*(Cette disposition est explicitée au sein du cahier graphique du présent règlement.)*

## **ARTICLE UE 11 : ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1 Principes généraux**

#### *11.1.a. Règles générales*

Les constructions et installations autorisées ne devront nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent.

Si les activités exercées dans les constructions autorisées sont de nature à engendrer une gêne pour le voisinage, des dispositions constructives devront être prises pour limiter les risques et nuisances à un niveau compatible avec ce voisinage.

Les constructions présenteront une simplicité de volume, une unité de structure et de matériaux allant dans le sens d'une bonne intégration dans le paysage.

Les paraboles de réception numérique ou satellite ne sont pas autorisées en façade visible depuis la voie publique. Elles seront implantées sur la toiture ou au sol.

Les vues directes depuis l'espace public sur les aires de stockage, de dépôt doivent être dissimulées par la disposition des bâtiments ou par l'implantation de haies et de plantations.

#### *11.1.b. Locaux et équipements techniques*

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures en s'implantant selon une logique d'intégration qui tienne compte des modénatures et des matériaux constitutifs.

Le traitement des éléments de superstructure (souches de cheminée, ventilation, etc.) est à réaliser en harmonie avec la construction qui les porte et à réaliser dans les mêmes matériaux que la construction qui les porte.

Les constructions annexes et extensions des constructions doivent être réalisées en harmonie avec l'environnement proche. Toute adjonction ou surélévation d'une construction doit être conçue dans sa volumétrie, ses matériaux et sa composition pour conserver l'harmonie de la construction initiale.



Les cages d'ascenseurs devront être insérées dans le volume de la construction, sauf s'il s'agit d'un élément dont la qualité architecturale est avérée. Dans le cas où l'insertion n'est techniquement pas possible, elles devront respecter l'harmonie de la construction et des façades.

Les appareils de climatisation et VMC devront être installés sur les façades ou toitures non visibles depuis l'espace public.

## **11.2 Prescriptions architecturales**

### ***11.2.a. Façades***

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment est interdit.

Les principes généraux du présent article devront être respectés.

Les matériaux, peintures et enduits extérieurs des murs devront s'harmoniser avec les teintes des bâtiments voisins. Les couleurs (hors menuiseries) vives, pastels, blanches et criardes sont interdites. Les effets de fort contraste colorimétrique (angles soulignés par exemple) sont interdits. Une unité d'aspect sera recherchée.

### ***11.2.b. Toitures***

#### **Forme et pentes**

De manière générale, en cas de toiture en pente, celle-ci ne pourra être supérieure à 30°.

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre d'un parti pris architectural de qualité et s'intégrant dans le paysage urbain.

En cas de réalisation d'acrotère, celui-ci sera d'une forme simple, en harmonie avec la ligne générale du bâtiment. Tout pastiche architectural est interdit.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions annexes. Cependant, celles-ci doivent être en harmonie avec la construction principale dans les volumes et les matériaux.

#### **Matériaux de couvertures des toitures en pente**

Les matériaux de couverture doivent être de **couleur grise**.

Sont interdits :

- Les aspects brillants ou ondulés,
- le fibrociment.

### ***11.2.c. Clôtures, murs, portails***

### Principes généraux

La clôture peut se limiter aux zones de stockage, qu'elles soient ou non contiguës au bâtiment. Dans le cas de la présence d'une clôture, le traitement, le choix des matériaux et des couleurs doivent respecter l'harmonie des clôtures existantes dans l'environnement. Une attention particulière doit donc être apportée dans la conception et la réalisation de ces clôtures :

- en évitant la multiplicité des matériaux,
- en recherchant la simplicité des formes et des structures,
- en tenant compte du bâti et du site environnants ainsi que des clôtures adjacentes.

### Dispositions générales

En limite de desserte publique ou privée, **sont uniquement autorisés** :

- les haies végétales éventuellement doublées de grillage posé à l'intérieur de la propriété ou intégré dans la végétation,
- les grilles et grillages rigides seuls d'une hauteur maximale et dans des teintes sombres.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 m, sauf contraintes techniques particulières.

En limite séparative, sont autorisées les mêmes formes de clôtures qu'en limite d'emprise publique, ainsi que les claustras de bois, les brises vue sur grillage.

Sont interdits :

- les haies monospécifiques (thuyas, cyprès, laurier, conifères, etc.),
- les formes complexes, les balustres,
- les assemblages de matériaux différents pour les soubassements,
- les imitations de matériaux (fausse pierre, faux bois, fausse brique ...),
- les appareillages de fausse pierre peints, dessinés ou en placage,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment,
- les couleurs vives, pastels et criardes,
- les matériaux brillants ou réfléchissants,
- l'association de couleurs chaudes et froides soutenues,
- les finitions d'aspect brut de projection ou d'aspect brillant,
- les panneaux de béton préfabriqué, brise-vue, haie artificielle, canisse.

Les réfections à l'identique de clôtures existantes sont autorisées.

### Dispositions spécifiques dans le cas de plantations de haies

Les haies devront être libres, c'est-à-dire que les arbustes devront être distancés, entre eux et par rapport à la limite parcellaire, de manière à ce qu'ils puissent, exprimer, à la taille adulte attendue, leur port naturel sans empiéter sur l'espace public ou les parcelles voisines. Elles devront être composées d'une alternance d'essences variées et locales.

#### Dispositions relatives aux portails

Clôtures et portails doivent être de même nature pour conserver l'harmonie. Le choix des matériaux et des couleurs des portails doit respecter l'harmonie des portails existants dans l'environnement.

#### Dispositions particulières

En limite avec une zone N ou A, les clôtures éventuellement mises en place devront permettre le passage de la petite faune et le libre écoulement des eaux.

Dans les secteurs concernés par le risque de remontées de nappes, les clôtures et portails ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement permanent ou temporaire des eaux.

Dans les secteurs affectés par le bruit, la hauteur des murs ayant pour effet de réduire les nuisances sonores est limitée à 2,20 mètres.

#### ***11.2.d. Citernes et stockage***

Les citernes ou bacs de stockage de combustibles d'origine fossile, de même les citernes de récupération d'eau pluviale de plus de 1000 litres, ne doivent pas être apparents. Dans les zones de remontées de nappes, de ruissellement et les zones humides, des dispositifs devront être prévus pour éviter toute forme de pollution par les citernes et bacs de stockages de combustibles.

#### ***11.2.e. Systèmes d'énergie renouvelable***

Les systèmes d'énergie renouvelable :

- doivent être intégrés au bâti ou à son environnement,
- ne doivent pas créer de nuisances notamment :
  - des nuisances sonores continues et constantes, quel qu'en soit le degré,
  - des vibrations sensibles, notamment de basses fréquences, hors du fonds.

## **ARTICLE UE 12 : STATIONNEMENT**

**Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'intérieur de la propriété sauf en cas de constructions à destination de commerces et de services.**

**Le stationnement doit être suffisant en nombre et en surface, y compris pour les manœuvres, et répondre aux besoins engendrés par l'usage de la construction.**

La superficie nécessaire pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès et les espaces de retournement, est de 25m<sup>2</sup> (à titre indicatif et à l'exclusion des véhicules poids lourds). Chaque place devra ainsi faire au moins 2,50m X 5,00m.

Pour le stationnement adapté aux personnes handicapées, la superficie nécessaire pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès et les espaces de retournement, est de 40m<sup>2</sup> (à titre indicatif et à l'exclusion des véhicules poids lourds). Chaque place devra faire au moins 3,30m x 5,00m.

L'espace destiné aux vélos :

- devra être couvert, sécurisé, éclairé, situé en rez-de-chaussée ou au premier sous-sol et facilement accessible depuis les points d'accès au bâtiment ;
- devra être équipé de dispositifs internes permettant d'appuyer les vélos et de les attacher par des antivols individuels.
- devra être aménagé avec une surface minimum de 3m<sup>2</sup> sauf pour les constructions existantes ;

Tout parking extérieur de plus de 6 véhicules doit être paysagé de façon à masquer au mieux les véhicules.

Les aires de parking extérieur de plus de 40 places devront être découpées en plusieurs unités et séparées par des espaces verts et plantations.

## 12.1 Normes de stationnement

| Constructions à vocation de :          | Stationnement automobile   | Stationnement vélos   |
|--|--|---|
| Habitat                                | Minimum 2 places par logement  | Surface minimale de 3m <sup>2</sup> , à laquelle s'ajoute 3m <sup>2</sup> par logement  |
| Hébergement hôtelier                   | Minimum 1 place par chambre  |   |
| Bureaux                                | La surface minimale dédiée au stationnement est de 40% de la surface de plancher                   |   |
| Commerces                              | Minimum 1 place pour 40 m <sup>2</sup> de surface de plancher                                      |   |
| Activités artisanales et industrielles | Minimum 1 place pour 120 m <sup>2</sup> de surface de place  |   |
| Equipements collectifs                 | Le nombre de place de stationnement devra être en rapport avec l'utilisation envisagée du bâtiment | Une offre de stationnement vélo sera systématiquement prévue. Sa capacité devra être adaptée au type d'équipement, à sa fréquentation, à l'offre publique existante ou en projet à proximité, à la qualité de la desserte en transports collectifs. |

## 12.2 Modalités d'application

- Les normes de stationnement indiquées dans le tableau ci-dessus portent sur les **constructions neuves et les transformations** des constructions existantes ;
- Dans le tableau ci-dessus, lorsqu'un **minimum de place** pour le stationnement automobile est imposé, les normes de stationnement indiquées portent sur des tranches complètes de surface de plancher.

*Exemple d'application pour une construction à vocation de commerces :*

- *pour une surface de plancher inférieure à 40 m<sup>2</sup>, aucune place de stationnement automobile n'est exigée ;*
- *pour une surface de plancher supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> et inférieure à 80 m<sup>2</sup>, le PLU peut exiger, au maximum, une place de stationnement automobile ;*
- *pour une surface de plancher supérieure ou égale à 80 m<sup>2</sup> et inférieure à 120 m<sup>2</sup>, le PLU peut exiger, au maximum, deux places de stationnement automobile ;*
- *etc.)*
- Dans le cas d'une **extension**, la surface de plancher à prendre en compte est la somme de celle de l'extension et de celle déjà existante.
- Pour une **unité foncière à cheval sur plusieurs zones**, on appliquera la limitation correspondant à la zone sur laquelle se situe la plus grande partie de l'unité.
- Lorsque le décompte des places aboutit à un nombre décimal, le nombre de places de stationnement exigé est arrondi au nombre supérieur.

## 12.3 Dispositions particulières

En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires sur le terrain pour des raisons techniques ou des motifs architecturaux ou d'urbanisme, le pétitionnaire peut être autorisé à ce que les places manquantes soient réalisées sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres de la construction pour laquelle ces places sont nécessaires.

Dans les opérations d'urbanisme, il est possible de réaliser un parc commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération. Ainsi, les normes définies isolément par type de constructions pourront être réduites si les places de stationnement du parc commun correspondent à des occupations alternatives dans le courant de la journée ou de la semaine (bureaux d'entreprise, commerces, logements...).

## ARTICLE UE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres devront être conçus de manière à favoriser, dans la mesure du possible, les infiltrations naturelles (gazon, dalles enherbées, gravillons, terre stabilisée, etc.).

Les parcs de stationnement, publics ou privés, à l'air libre, accueillant plus de 6 places de stationnement, doivent faire l'objet d'une composition paysagère.

L'usage de plantes invasives est interdit (voir liste en annexe).

Les limites des parcelles jouxtant les zones A et N doivent être plantées d'un rideau d'arbres ou d'arbustes d'essences locales et variées.

### **13.1 Patrimoine naturel identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme**

#### *13.1.a. Alignements végétaux à préserver*

Les alignements végétaux à préserver sont identifiés dans les documents graphiques du règlement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces plantations existantes (y compris les haies) doivent être maintenues et confortées.

Ainsi, tous travaux ayant pour effet de détruire cet espace boisé doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Sont proscrits les coupes ou abattages des alignements végétaux** (dont haies) repérés dans les documents graphiques du règlement et protégés au titre de l'article L151-23, **sauf** :

- **les abattages et coupes sécuritaires et sanitaires des plantations** dont l'avenir est compromis, en plein processus de dégradation ou présentant des risques (enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts, etc.),
- **les coupes et abattages nécessaires à l'entretien** des plantations.

Les plantations supprimées **doivent** être remplacées par des plantations restituant, voire améliorant l'intérêt des plantations supprimées. Les nouveaux éléments recréés devront être composés exclusivement d'essences végétales locales.

Les haies arbustives monospécifiques sont interdites.

#### *13.1.b. Alignements végétaux à créer*

Les alignements végétaux à créer sont identifiés dans les documents graphiques du règlement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Lorsqu'ils sont créés, ces alignements sont des alignements végétaux à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Ils doivent être composés d'alignements d'arbres accompagnés de haies arbustives d'essences locales.

Les haies arbustives monospécifiques sont interdites.

### **ARTICLE UE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de prescription spéciale.

### **ARTICLE UE 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Il n'est pas fixé de prescription spéciale.

## **ARTICLE UE 16 : INFRASTRUCTURES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Il n'est pas fixé de prescription spéciale.

**plu.**

plan local d'urbanisme  
de la Commune de Mondeville

### 3. Les zones urbaines monofonctionnelles



## ARTICLE 1. OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations ou utilisations du sol suivantes :

Dans l'**ensemble de la zone** :

- 1** - Les constructions, ouvrages ou travaux incompatibles avec les orientations d'aménagement par secteur.
- 2** - Les constructions, ouvrages ou travaux liés à une exploitation agricole ou forestière.
- 3** - Les constructions, ouvrages et travaux à destination d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- 4** - Les installations classées entraînant un périmètre de protection.
- 5** - Le stationnement de plus de **3 mois par an**, consécutifs ou non, des caravanes hors terrains aménagés,
- 6** - Les affouillements, exhaussements des sols et dépôts de matériaux non liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la présente zone.

Outre les interdictions énumérées ci-dessus et s'appliquant à l'ensemble de la zone, sont également interdites les occupations du sol suivantes :

- 7** - En **secteur UZa**, les constructions, ouvrages ou travaux à destination du commerce<sup>1</sup> et des bureaux, sauf s'ils sont liés au fonctionnement des activités admises dans le secteur ou qu'ils contribuent à assurer la continuité d'une filière ou d'une activité admise dans le secteur,
- 8** - En **secteur UZc**, les constructions, ouvrages ou travaux à destination de l'industrie et de l'artisanat, sauf activités de fabrication artisanale de produits vendus sur place,
- 9** - En **secteur UZi**, les constructions, ouvrages ou travaux à destination de l'artisanat, du commerce et de bureaux sauf s'ils sont liés au fonctionnement des activités admises dans le secteur ou qu'ils contribuent à assurer la continuité d'une filière ou d'une activité admise dans le secteur,
- 10** - En **secteur UZp**, les constructions, ouvrages ou travaux à destination de l'artisanat, du commerce et des bureaux, sauf s'ils sont liés au fonctionnement des activités admises dans le secteur ou qu'ils contribuent à assurer la continuité d'une filière ou d'une activité admise dans le secteur. En outre, ces interdictions ne s'appliquent que pour les nouvelles constructions et en aucun pour les éventuelles transformations d'usage de bâtiments déjà existants dans la zone. En cas de transformation d'usage, les activités artisanales, de commerce, de bureaux et de services sont admises.

| 74

#### <sup>1</sup> Les définitions suivantes ont été retenues :

« **Artisanat** » : cette destination comprend les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de fabrication artisanale de produits, vendus ou non sur place.

« **Bureaux** » : cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés, où sont exercées des fonctions de direction, de gestion, d'études, de conception, d'informatique, de recherche et développement.

« **Commerce** » : cette destination comprend les locaux et leurs annexes affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle. La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante. Pour être rattachés à cette destination, les locaux commerciaux attachés à une autre destination (ex artisanale ou industrielle) doivent dépasser un tiers de la surface de plancher totale.

« **Industrie** » : Cette destination comprend les locaux et leurs annexes où les activités ont pour objet la fabrication industrielle de produits, l'exploitation et la transformation de matières premières en produits manufacturés finis ou semi-finis.

#### ARTICLE 2. OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées, mais soumises à conditions particulières, les occupations ou utilisations du sol suivantes :

##### Risques et protections :

- 1 - A l'intérieur du périmètre du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI), les constructions, ouvrages ou travaux doivent respecter les dispositions dudit document (voir l'annexe n°1 au Plan Local d'Urbanisme "Servitudes d'utilité publique") ;
- 2 - A l'intérieur du périmètre du Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT), les constructions, ouvrages ou travaux doivent respecter les dispositions dudit document (voir l'annexe n°1 au Plan Local d'Urbanisme "Servitudes d'utilité publique") ;
- 3 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation par débordement des cours d'eau et situés en dehors du PPRI, les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement ;
- 4 - Dans les secteurs soumis aux prescriptions relatives aux risques de remontées de la nappe phréatique, les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement ;
- 5 - Dans les secteurs concernés par la présence de zones humides, les travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement ;
- 6 - Dans les secteurs concernés par la présence de sols argileux, les travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement ;
- 7 - Dans les secteurs soumis aux prescriptions relatives aux risques de submersion marine, les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement ;
- 8 - Dans les secteurs soumis aux prescriptions relatives à la présence de cavités, les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement.
- 9 - Dans les secteurs soumis aux prescriptions relatives aux risques liés au transport de gaz, les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement.
- 10 - Dans les secteurs soumis aux prescriptions relatives aux risques liés au transport d'hydrocarbures, les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement.

##### Constructions nouvelles ou existantes :

- 1 - Les constructions, ouvrages ou travaux à usage artisanal, industriel, commercial et de services à condition qu'ils résultent de la stratégie d'ensemble et de reconquête foncière exposée dans le rapport de présentation.
- 2 - Les constructions, ouvrages ou travaux à usage d'habitation, y compris les garages, autres annexes et préaux liés à ces habitations, sont autorisés à condition qu'ils soient :
  - destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements, services généraux et équipements de la présente zone, et
  - intégrés dans le volume principal du bâtiment dont l'usage est autorisé dans la zone, dans le respect des dispositions de l'article 9 de cette zone.
- 3 - L'aménagement des habitations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les garages, autres annexes et préaux liés à ces habitations, dans le respect des dispositions de l'article 9 de cette zone.
- 4 - L'aménagement et/ou l'extension des établissements ou installations existants à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dont la création est interdite dans la présente zone ou ses secteurs, dans le respect des dispositions de l'article 9 de cette zone.

- 5 - Les constructions de toute nature, installations, dépôts, ouvrages et travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, les éoliennes, ainsi que les réseaux de transport ferroviaire (fonctionnement du service public et exploitation du réseau ferroviaire), routiers (voiries, etc.), transports en commun et stationnements, publics ou collectifs d'intérêt général, y compris les affouillements, exhaussements des sols et dépôts de matériaux qui y sont liés, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère. Ces occupations et utilisations du sol ne sont pas soumises aux dispositions des **articles 3 à 13** de cette zone.

---

### **ARTICLE 3. DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES — ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

---

#### **1 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'**article 682 du Code Civil** et présentant les caractéristiques définies au paragraphe ci-dessous.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès.

Les voies nouvelles doivent être en conformité avec les règlements sécurité - incendie en vigueur.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que tous les véhicules puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de sécurité - incendie et de collecte des ordures ménagères.

La largeur de chaque voie piétonne ou piste cyclable monodirectionnelle doit être au minimum de **1,5 m**, sauf dispositions différentes indiquées sur le règlement graphique.

| 76

#### **2 - Conditions d'accès aux voies ouvertes à la circulation automobile**

Les accès carrossables aux voies ouvertes à la circulation automobile doivent être étudiés de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Aucun accès privé, excepté piétons et cycles, ne peut être autorisé à partir des voies affectée exclusivement aux piétons et aux cycles (celles-ci peuvent néanmoins être traversées par des accès automobiles, notamment lorsqu'elles bordent une voie ouverte à la circulation automobile).

---

### **ARTICLE 4. DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**

---

#### **1- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur et avoir des caractéristiques suffisantes au regard de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble de constructions à desservir.

#### **2 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux divers (électricité, gaz, téléphone, télédistribution, éclairage public, etc.)**

Toute construction ou installation nouvelle (à l'exception de certaines annexes) doivent être desservies par le réseau de distribution d'électricité.

Lorsque l'effacement des réseaux d'électricité ou de téléphone est prévu à moyen terme ou réalisé dans un secteur, les nouveaux réseaux doivent être enterrés et intégrés au bâti ou à la clôture.

#### **3 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement**

##### **3.1 - Assainissement des eaux pluviales**

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être privilégiée : à défaut, seul l'excès de ruissellement sera rejeté après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration et/ou la rétention des eaux à l'intérieur des propriétés lorsque les aptitudes du sol ne permettent pas l'infiltration, et d'éviter ainsi la saturation des réseaux.

Le rejet vers le réseau public d'assainissement est limité à un débit de fuite fixé par le service gestionnaire et par les zonages d'assainissement lorsqu'ils existent.

Dans le cas d'une opération d'aménagement, les dispositifs nécessaires à la rétention des eaux peuvent être conçus à l'échelle de l'ensemble du projet.

##### **3.2 - Assainissement des eaux usées dans les zones relevant de l'assainissement collectif**

Toute construction nouvelle, aménagement ou raccordement au réseau d'assainissement devra respecter les dispositions applicables dans le règlement d'assainissement de Caen la Mer.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (exemple : pompe de refoulement) peut être imposé.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles, artisanales ou agricoles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement approprié et doit être réalisé conformément aux règlements en vigueur.

#### **4 - Conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones relevant de l'assainissement non collectif**

| 77

Toute construction nouvelle, aménagement ou raccordement au réseau d'assainissement devra respecter les dispositions applicables dans le règlement d'assainissement non collectif de Caen la Mer.

#### **5 - Collecte et tri des déchets**

Toute construction nouvelle doit prévoir pour la gestion et le tri des déchets, un lieu de stockage adapté suffisamment dimensionné sur le terrain du projet.

#### **6 – Technologies de l'Information et de Communication**

Tout projet d'aménagement ou de construction nouvelle avec création de voie devra prévoir les infrastructures d'accueil pour l'arrivée de la fibre optique jusqu'à la limite de la parcelle.

---

### **ARTICLE 5. SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

---

Il n'est pas fixé de règle particulière.

---

### **ARTICLE 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour :

- les éléments en saillie de la façade ;
- l'isolation thermique et phonique par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme dans la limite d'une épaisseur de **0,30 m**, sans débord sur le domaine public ;

- l'implantation des éléments bâtis sur le domaine public.

#### 1 - Voies ouvertes à la circulation automobile

Les constructions doivent être implantées avec un **retrait minimal de 5 m** par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée), excepté dans les cas suivants :

- lorsque figure au règlement graphique une marge de recul : en limite ou en retrait de celle-ci,
- lorsque figure au règlement graphique une implantation obligatoire<sup>(\*)</sup> : en limite de celle-ci.

*(\*) Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU ou en cas de réalisation d'une annexe audit bâtiment.*

**Une implantation entre 0 et 5 m peut toutefois être autorisée ou imposée dans les cas suivants :**

- La préservation d'un élément ou ensemble végétal de qualité identifié au règlement graphique au titre de l'**article L.151-19 du Code de l'Urbanisme** ou au titre du classement en Espace Boisé Classé (EBC) ;
- L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sur le même terrain ne respectant pas les règles du présent article sans réduire le retrait existant.
- La réalisation de décrochés de façade et de retraits ponctuels pour créer un rythme sur la façade d'un même bâtiment ou le retrait du rez-de-chaussée pour créer un effet de seuil ou d'arcades ; la surface totale des décrochés et retraits devant être au plus égale à **50%** de la surface de la façade ;
- La construction d'annexes.

#### 2 - Autres voies et emprises publiques : Voies piétonnes ou chemins, pistes cyclables et parcs publics

Les constructions doivent être implantées avec un **retrait minimal de 4 m** par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée).

#### 3 - Cours d'eau

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de **15 m par rapport aux berges des cours d'eau**.

#### 4 - Voies ferrées

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de **5 m** de la limite légale du chemin de fer telle que déterminée par l'**article 5 de la loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer.

Pour les annexes (y compris les garages), les piscines et les préaux, cette distance minimale est ramenée à **2 m**.

Préalablement à tout projet de clôture ou de construction, le riverain doit effectuer une demande d'alignement auprès de la SNCF ou de RFF.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire, y compris les affouillements, exhaussements des sols et dépôts de matériaux qui y sont liés.

#### 5 – Autres voies et emprises publiques

|   |            |
|---|------------|
| Axe du boulevard périphérique (hors bretelles)              | 50 mètres  |
| Berges de l'ORNE  | 40 mètres  |
| Axe de l'autoroute A13                                      | 100 mètres |
| Axe des routes départementales                              | 25 mètres  |
| Bretelles d'échangeurs (bord de la chaussée le plus proche) | 20 mètres  |

#### ARTICLE 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour :

- les constructions dont la hauteur n'excède pas **0,60 m** mesurée par rapport au niveau du terrain naturel au droit de la construction ;
- les socles des parkings souterrains à condition que leur hauteur n'excède pas **1,20 m** mesurée par rapport au niveau du terrain naturel et qu'ils constituent le support, au moins partiellement, de la construction qui nécessite leur présence ;
- les éléments en saillie de la façade ;
- l'isolation thermique et phonique par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme dans la limite d'une épaisseur de **0,30 m**.

La distance est comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative.

Les constructions doivent être implantées :

- soit **en limite(s) séparative(s)**, la mitoyenneté n'étant possible que d'un seul côté et sous réserve de la réalisation d'un mur coupe-feu ;
- soit avec un **retrait minimal de 5 m** d'une ou des limites séparatives.

Toutefois, lorsque le terrain d'assiette du projet jouxte une zone d'habitat, les constructions doivent s'implanter par rapport aux limites séparatives périphériques à la zone UZ à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieure à 10 m. En outre, la marge de recul correspondante devra être impérativement plantée d'arbres.

Une implantation entre 0 et 5 m peut être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- La préservation d'un élément ou ensemble végétal de qualité identifié au règlement graphique au titre de **l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme** ou au titre du classement en Espace Boisé Classé (EBC) ;
- L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sur le même terrain ne respectant pas les règles du présent article sans augmenter ou réduire le retrait existant ;
- La réalisation de décrochés de façade et de retraits ponctuels pour créer un rythme sur la façade d'un même bâtiment ou le retrait du rez-de-chaussée pour créer un effet de seuil ou d'arcades ; la surface totale des décrochés et retraits devant être au plus égale à **50%** de la surface de la façade.

| 79

#### ARTICLE 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

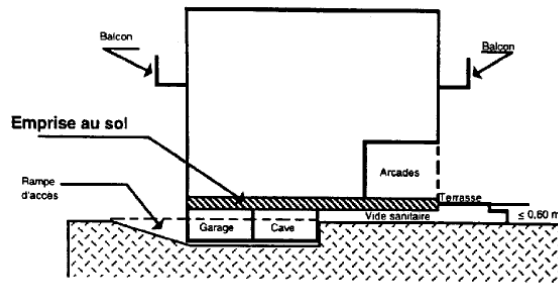
Les constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de façon à ce que soit aménagé entre elles un espace suffisant  $D \geq H/2$  (sans être inférieur à 4 m ; et ce, en tout point de la construction). Cette disposition ne s'applique pas pour les habitations et leurs annexes.

#### ARTICLE 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

##### 1 - Définition de l'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie du terrain et l'emprise de la construction. L'emprise de la construction correspond à la projection au sol de toutes parties du bâtiment d'une hauteur supérieure à **0,60 m** par rapport au terrain naturel, exception faite des éléments en saillie de la façade.

Pour le calcul de l'emprise au sol, toute la surface du terrain est prise en compte, même s'il est grevé par un emplacement réservé, un plan d'alignement ou un espace boisé classé. Cependant, les surfaces affectées à l'emprise d'une voie privée existante ouverte à la circulation générale ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface du terrain.



## 2 - Règles d'emprise

Le coefficient d'emprise au sol (CES) des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes (dont les garages), ne peut excéder 70% de la surface du terrain, sauf dans les cas prévus ci-dessous.

## 3 - Cas particuliers

### 3.1 - Constructions existantes

L'emprise de l'isolation thermique ou phonique par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme n'est pas réglementée dans la limite d'une épaisseur de **0,30 m**.

### 3.2 - Equipements ou services, publics ou collectifs d'intérêt général

L'emprise au sol des équipements ou services, publics ou collectifs d'intérêt général n'est pas réglementée.

---

## ARTICLE 10. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

---

| 80

Il n'est pas fixé de règle particulière.

---

## ARTICLE 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

---

En référence à l'**article R.111-27 du Code de l'Urbanisme** : Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains, ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent article, dans le respect des conditions de forme des **articles R.431-8 et R.441-3 du Code de l'Urbanisme** (volet paysager des permis).

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

En outre, les projets contigus aux bâtiments ainsi protégés, ou au titre des Monuments Historiques, doivent être élaborés dans la perspective d'une bonne insertion urbaine.

## 1 – Aspect extérieur des constructions

### 1.1 - Aspect général

Par le traitement de leur aspect extérieur (façades dont matériaux, couleurs et ravalement ; couvertures et toitures ; ouvertures et huisseries), les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant

en compte les caractéristiques du contexte dans lequel elles s'insèrent, ainsi que les spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale.

Une attention particulière doit être apportée dans le cas d'extension de constructions existantes.

#### **1.2 – Façades, devanture et rez-de-chaussée commerciaux**

Les façades commerciales doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction concernée ;
- lorsqu'une même vitrine ou devanture est établie sur plusieurs constructions contiguës, les limites séparatives doivent être marquées.

Les devantures commerciales doivent être conçues dans leur forme et leurs dimensions en harmonie avec la composition de la façade de la construction. Il en est de même pour les matériaux employés et les couleurs choisies.

#### **1.3 – Couronnement : toiture, couverture, ouvertures de toiture**

Les constructions de grand volume adopteront une toiture minimisant leur impact visuel.

La toiture devra être de couleur sombre de manière à limiter l'impact visuel.

Les toitures terrasses seront, dans la mesure du possible, végétalisées.

### **2 - Aménagement des abords des constructions**

#### **2.1 - Bâtiments annexes**

Les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la construction principale.

#### **2.2 - Aires de stationnement**

Les espaces de stationnement extérieurs sont conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par :

- La réduction des emprises des voies de circulation qui sont recouvertes d'une couche de roulement ;
- L'utilisation de matériaux stabilisés ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux pour
- les emprises de stationnement ;
- La recherche d'une conception adaptée à la topographie des lieux et à la bonne utilisation au sol.

#### **2.3 - Clôtures**

Les clôtures sont d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité. Leur aspect, leurs dimensions et leurs matériaux tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles, ainsi qu'avec la construction principale. En outre, les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents (parpaing...) devront recevoir un enduit

La hauteur maximale des clôtures est limitée à **1,8 m**.

#### **Clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées**

En fonction des caractéristiques de la rue, les clôtures peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques ou en limite d'emplacement réservé (ou, à défaut, en limite des domaines public et privé, ou en limite de l'emprise de la voie privée), soit en retrait.

Les clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées doivent être constituées :

- soit d'un grillage – avec ou sans soubassement (en cas de soubassement, sa hauteur sera inférieure ou égale à **0,4 m**) – doublé d'une haie végétale (cf. article 13),
- soit d'un mur bahut n'excédant pas **1 m** de hauteur moyenne, surmonté d'une paroi d'un matériau différent. L'emploi de matériaux brut est autorisé à la condition que leur mise en œuvre concoure à la mise en valeur de la construction projetée.



Une hauteur différente peut être autorisée ou imposée pour la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Les portails doivent être en adéquation avec la clôture.

Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.

#### **Clôtures en limites séparatives**

Les clôtures en limites séparatives ne peuvent excéder une hauteur de **1,8 m**.

Dans les marges de recul sur voie, les clôtures en limites séparatives doivent respecter les mêmes hauteurs que celles en bordure de voie.

Une hauteur différente peut être autorisée ou imposée pour la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

#### **Dispositions alternatives**

Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour des motifs liés à la topographie ou pour des règles de sécurité particulières, notamment dans les zones soumises aux dispositions du PPRI.

#### **2.4 - Locaux et équipements techniques**

Les coffrets, compteurs et boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures, en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des modénatures et des matériaux constitutifs.

Les locaux techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.

Toute construction nouvelle doit prévoir le stockage et l'intégration des conteneurs à déchets sur le terrain du projet.

#### **2.5 - Antennes**

Les antennes, y compris les paraboles, doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume du bâti, sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

| 82

---

## **ARTICLE 12. AIRES DE STATIONNEMENT**

---

### **1 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules automobiles**

Dans les limites définies aux **articles L.151-30 et L.151-34** du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer en dehors des voies, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, le nombre d'emplacement doit répondre aux normes minimales définies ci-après. Les aires de stationnement se réalisent sur le terrain d'assiette.

#### **1.1 - Normes à respecter**

##### ***Constructions destinées à l'habitation***

**Hors zone 2 du PDU, 2 places de stationnement** par logement, excepté pour les T1 et T2 pour lesquels n'est exigé qu'une place par logement.

A l'intérieur de la **zone 2 du PDU**, 1 place par tranche complète de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Pour les **logements locatifs aidés** par l'Etat, il est exigé **1 place de stationnement par logement**.

##### ***Hébergement hôtelier***

Il est exigé au minimum **1 place** de stationnement **par tranche complète de 2 chambres**.

##### ***Résidences communautaires***

Il est exigé au minimum **1 place** de stationnement **par tranche complète de 3 logements ou chambres**.

##### ***Etablissements pour personnes âgées***

Il est exigé au minimum **1 place** de stationnement **par tranche complète de 4 logements ou chambres**.

##### ***Restaurants, hôtels (pour les nouvelles constructions uniquement)***

Il est exigé **une place de stationnement** par chambre pour les hôtels et **une place de stationnement** par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher de salle.

##### ***Bureaux, services et activités tertiaires***

**Hors zone 2 du PDU**, il est exigé une surface affectée au stationnement au moins égale à 40% de la surface de plancher de l'établissement lorsque celle-ci excède 100 m<sup>2</sup>.

**A l'intérieur de la zone 2 du PDU**, pour les bureaux, le nombre de places de stationnement créées ne peut être supérieur à 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ni inférieur à 1 place par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

##### ***Commerces (pour les nouvelles constructions uniquement)***

Il est exigé **une place de stationnement** par **tranche complète de 40 m<sup>2</sup>** de surface de plancher.

En outre, pour les commerces de détail ou ensembles commerciaux portant sur **une surface de plancher de bâtiment de plus de 5 000 m<sup>2</sup>**, et nécessitant **un parc de stationnement de plus de 500 places**, celui-ci sera nécessairement traité en ouvrage.

##### ***Artisanat***

Il est exigé au minimum **1 place** de stationnement **par tranche complète de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher**.

Aux surfaces aménagées pour le stationnement des véhicules de transports de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, ainsi que les emplacements nécessaires au chargement, déchargement et à la manutention des véhicules utilitaires.

##### ***Autres constructions***

Le nombre de places de stationnement doit être en rapport avec l'utilisation envisagée qui doit être précisée par le demandeur. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

#### **1.2 - Modalités d'application**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré par la création effective des emplacements sur le terrain de la construction.

##### ***Modalités de calcul***

Le nombre de stationnements sera arrondi à l'entier supérieur (exemple : 3,4 => 4).

Pour les programmes mixtes, le calcul des besoins en stationnement s'effectue au prorata des affectations. Dans le cas de l'extension, surélévation, réhabilitation ou restructuration d'une construction d'habitation, créant de nouveaux logements, le nombre d'emplacements exigible doit satisfaire aux dispositions du

### 3. Les zones urbaines monofonctionnelles

#### Zone urbaine d'activités économiques diversifiées

#### Zone UZ

**paragraphe 1.1** de l'**article 12** de cette zone, aussi bien pour les logements existants que pour les logements créés.

Pour les changements de destination, le nombre d'emplacements exigible doit satisfaire aux dispositions du **paragraphe 1.1** de l'**article 12** de cette zone avec référence à des droits acquis.

#### **Dimensionnement du stationnement**

Aux emprises de stationnement (une place correspond à 12,5 m<sup>2</sup>) doivent s'ajouter les aires d'évolution suffisantes pour la circulation, le chargement et le retournement des véhicules.

Les voies de circulation internes des stationnements (aériens ou souterrains) doivent être dimensionnées de façon à permettre la manœuvre des véhicules.

Les rampes d'accès ne doivent pas présenter de pente supérieure à **15%**.

#### **2 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues**

Lors de la construction de nouveaux établissements, entreprises ou logements collectifs, il sera aménagé un espace de stationnement pour les cycles respectant les minima de superficie précisés dans le tableau ci-dessous. Ces emplacements seront couverts, sécurisés, éclairés, situés en rez-de-chaussée ou au premier sous-sol et facilement accessibles depuis les points d'accès au bâtiment. Ils seront, en outre, équipés de dispositifs internes permettant d'appuyer les vélos et de les attacher par des antivols individuels.

| <b>HABITAT</b>  | <b>BUREAUX</b>   | <b>EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF</b>  |
|---|--|--|
| Surface minimale de 3 m <sup>2</sup> , à laquelle s'ajoute : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1,5 m<sup>2</sup> par logement de type chambre, studio, F1 ou F2</li><li>- 3 m<sup>2</sup> par logement de type F3 ou F4</li><li>- 4,5 m<sup>2</sup> par logement de type F5 ou plus</li></ul> | Surface minimale de 3m <sup>2</sup> , à laquelle s'ajoute 1,5 m <sup>2</sup> pour 80 m <sup>2</sup> de surface de plancher | Une offre de stationnement vélo sera systématiquement prévue. Sa capacité devra être adaptée au type d'équipement, à sa fréquentation, à l'offre publique existante ou en projet à proximité, à la qualité de la desserte en transports collectifs ... |

| 84

### **ARTICLE 13. ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS**

#### **1 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres**

Des espaces libres paysagers, à dominante végétale, doivent être aménagés et représentent au minimum **10%** de la superficie totale du terrain, hors emplacement réservé ou alignement.

Ces espaces peuvent comprendre des aires de jeux, de détente et de repos mais, en aucun cas, les aires de stationnement et aménagements de voirie.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont interdits dans les espaces libres.

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager. Pour le doublement des clôtures par des haies végétales, l'utilisation d'essences locales est exigée. Les haies seront ainsi composées d'arbustes d'essences diversifiées, et comprenant des arbustes à fleurs et des arbustes à feuillage persistant. Liste non exhaustive : charme, cornouiller sanguin, cornouiller mâle, prunellier ou épine noire, laurier tin, coudrier, églantier, fusain d'Europe, lilas vulgaire non ornemental, prunellier, viorne, etc.

Sont prosrites les haies composées uniquement de conifères ou laurier palme.

#### 2 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation de plantations

Le projet développe une composition paysagère et conserve, dans la mesure du possible, les plantations existantes en termes de sujets repérés.

La composition se développe autour des principes suivants :

- les espaces de recul imposés sur voies sont traitées en espaces verts (cf. règles communes concernant les marges de recul) ;
- les marges de recul définies à l'article 7 en limite des zones d'habitat devront être plantées d'arbres ;
- des écrans végétaux doivent être réalisés autour des aires de stockage, des dépôts de matériaux et matériels, des stockages ou installations de récupération des déchets ;
- les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble comprenant des plantes arbustives et **1 arbre** pour **6 emplacements** de stationnement en aérien.

Les conditions de plantation doivent être adaptées au développement des arbres (fosses, revêtement du sol par des matériaux perméables, etc.), avec un minimum d'un arbre par tranche (même incomplète) de **200 m<sup>2</sup>**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements techniques liés aux différents réseaux.

# Annexe 7



| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|---|----------------------|----|----|----|---|
|   | C                    | NC | DA | SO |   |
| <b>1. Dispositions générales</b>  |                      |    |    |    |   |
| <p><b>1.1. Conformité de l'installation</b><br/>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>   |                      |    |    | C  | Le dossier de demande d'autorisation environnementale présente les dispositions de construction et d'exploitation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT qui sera situé sur la commune du Mondeville et Cormelles-le-Royal.  |
| <p><b>1.2. Contenu du dossier</b><br/>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> <li>- <b>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</b></li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> |                      |    |    | C  | <p>Le site disposera d'un dossier relatif à la démarche ICPE contenant les éléments précisés ci-contre suite à la procédure d'autorisation. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les éléments des rapports de visites portant sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|-------------------------|----|----|----|--|
|   | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p><b>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</b></p> <p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. » ;</p> |                         |    |    | SO | <p>L'étude de dangers composant le troisième volet du dossier de demande d'autorisation environnementale précise les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie d'une cellule de stockage. Ce point est notamment traité au travers du scénario accidentel TOX2 qui est basé sur l'hypothèse de l'incendie d'une cellule contenant uniquement des matières plastiques ce qui est une approche pénalisante au regard de la variété de produits susceptibles d'être présents au sein de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.</p>   |
| <p><b>1.3. Intégration dans le paysage</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>   |                         |    |    | C  | <p>Le projet respecte les exigences paysagères formulées dans le PLU en vigueur sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal. A ce titre, l'instruction de la demande de permis de construire, déposée auprès des mairies, visera à garantir la compatibilité du projet avec la vocation des sols et les prescriptions en vigueur sur la zone. Le site sera clôturé sur l'intégralité de son périmètre. Cette clôture, comme l'ensemble du site, sera maintenue en parfait état. Tous les espaces non nécessaires à l'exploitation seront maintenus enherbés ou plantés d'arbres. Enfin, il est précisé que les éléments relatifs à l'insertion paysagère de l'établissement sont décrits au sein de l'étude d'impact composant la seconde partie du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|-------------------------|----|----|----|---|
|  | C                       | NC | DA | SO |   |
| <p><b>1.4. Etat des matières stockées</b></p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> |                         |    |    |    | <p><i>Note : Les dispositions prévues par le présent article seront applicables à compter du 1er janvier 2022.</i></p> <p><b>C</b> Un état des stocks version informatique sera mis en place par l'exploitant, il comptabilisera également les matières qui ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p><b>C</b> Les stocks seront gérés au jour le jour, en fonction des réceptions et des expéditions de marchandises. Un système de suivi des flux de marchandises sera mis en œuvre.</p> <p><b>C</b> L'état des stocks renseignera la nature et les quantités de substances, produits, matières et déchets.</p> <p><b>C</b> Un état des stocks des matières dangereuses, relevant d'une rubrique 4xxx, indiquant les mentions de danger et les familles seront indiquées. L'inventaire des fiches de données sécurité des marchandises stockées sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre de gestion de déchets sera mis en place, toutes les informations ci-contre y seront mentionnées.</p> <p><b>C</b> Les marchandises susceptibles de présenter un risque d'incendie particulier seront clairement identifiées. Les modalités de stockage de ces marchandises pourront être adaptées selon la nature du risque en présence.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|---|-------------------------|----|----|----|---|
|   | C                       | NC | DA | SO |   |
| <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> |                         |    |    |    | <p>L'état des stocks sera mis à disposition de l'inspection des installations classées, du préfet et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Une mise à jour hebdomadaire de l'état des stocks sera assurée par l'exploitant. Il sera accessible en cas d'incident, pertes d'utilité ou tout autre événement.</p> <p>Une mise à jour quotidienne de l'état des stocks des matières dangereuses sera mise en place. Ces matières dangereuses seront stockées dans des sous-cellules dédiées permettant de comptabiliser aisément les stocks en présence. L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera pas doté d'un Plan d'Opération Interne.</p> <p>Avant toute réception de marchandises dangereuses, l'exploitant s'assurera que les FDS des produits ont été transmises. Comme vu précédemment, l'inventaire des FDS des marchandises seront tenues à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'établissement sera soumis au <b>régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001</b>. De ce fait, le site sera soumis au premier alinéa du présent article. Il est néanmoins précisé que l'établissement sera soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.</p> |
|   |                         |    |    |    |   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|-------------------------|----|----|----|--|
|   | C                       | NC | DA | SO |  |
| Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;  |                         |    |    |    |  |
| <p><b>1.5. En cas de sinistre</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p> |                         |    |    |    | <p>En cas de sinistre, les actions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne de l'établissement seront mises en œuvre. Ces actions viseront à assurer la sécurité des personnes et à réaliser les premières mesures de sécurité.</p> <p>Un diagnostic de l'impact environnemental sera réalisé en cas de sinistre conformément aux guides établis par le ministère chargé de l'environnement. Ce diagnostic sera réalisé par un bureau d'études agréé et concernera les milieux air, sol et eau.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p><b>1.6. Eau</b></p> <p><b>1.6.1 Plan des réseaux</b></p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> |                      |    |    |    | <p>Les canalisations qui seront présentes au sein de l'établissement seront accessibles et repérés conformément aux règles en vigueur. Dans le cadre de l'exploitation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, le plan sur lequel apparait le tracé des différents réseaux humides sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il sera mis à jour dès lors qu'une modification touchant ces réseaux sera opérée.</p> <p>Dans le cadre du présent dossier de demande, un plan des réseaux a été réalisé et est présenté au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°3).</p>   |
| <p><b>1.6.2 Entretien et surveillance</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>   |                      |    |    |    | <p>Dans le cadre du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, seules des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires seront susceptibles d'être produites. Aucun effluent industriel ne sera en effet généré par les activités de l'établissement. Il est néanmoins précisé que les réseaux de l'établissement seront étanches et curables. Le réseau de distribution d'eau potable sera équipé d'un dispositif anti-retour permettant d'éviter toute pollution du réseau AEP. L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera pas à l'origine de prélèvements d'eaux souterraines. Il est également précisé qu'une partie des eaux pluviales de toiture viendront se substituer aux besoins en eaux potables habituellement puisées sur le réseau AEP. Deux cuves (30 et 75 m<sup>3</sup>) seront positionnées à proximité des blocs bureaux pour alimenter les chasses d'eaux et permettre le nettoyage de la dalle l'entrepôt</p> <p>Les dispositifs anti-retour seront vérifiés tous les ans. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|-------------------------|----|----|----|---|
|  | C                       | NC | DA | SO |   |
| <p><b>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b></p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>  |                         |    |    |    | <p>C</p> <p>Les rejets aqueux générés par l'établissement seront uniquement composés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'eaux pluviales de voirie qui auront été préalablement traitées par séparateur d'hydrocarbure,</li> <li>• d'eaux usées sanitaires, d'eau de lavage des sols et des poubelles assimilables à des eaux domestiques,</li> <li>• des eaux pluviales de toiture, dépourvues de polluants.</li> </ul> <p>Les effluents rejetés seront exempts de tous produits et matières polluantes. Enfin, l'exploitation de l'établissement générera également des eaux de lavage des engins de manutention qui seront stockées au sein d'une cuve de 10 m<sup>3</sup>, puis gérées en tant que déchets.</p>   |
| <p><b>1.6.4 Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> |                         |    |    |    | <p>C</p> <p>Le réseau de collecte du site sera de type séparatif, les eaux usées sanitaires bénéficieront en effet d'un réseau dédié rejoignant directement le réseau d'assainissement via un poste de relevage.</p> <p>C</p> <p>Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie seront également gérées par l'intermédiaire de deux réseaux distincts. Les eaux pluviales de voirie seront intégralement canalisées puis transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration de l'établissement. Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, rejoindront directement le bassin d'infiltration. Le bassin d'infiltration sera dimensionné pour permettre le stockage et l'infiltration totale des eaux pluviales au sein même de l'emprise de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.</p> <p>En complément, il est également précisé que l'établissement sera doté d'un bassin étanche de 5 500 m<sup>3</sup> dédié au confinement et dimensionné conformément aux instructions D9/D9a (version juin 2020). La mise en charge du bassin étanche de l'établissement sera réalisée via la fermeture de la vanne disposée sur les réseaux de gestion des eaux pluviales. Il est précisé que la fermeture de cette vanne sera asservie au dispositif d'extinction automatique</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|-------------------------|----|----|----|---|
|  | C                       | NC | DA | SO |   |
| <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> |                         |    |    |    | <p>de l'établissement. Cette vanne pourra également être actionnée manuellement. En complément, il est précisé que l'établissement sera doté de deux rétentions déportées présentant un volume unitaire de 225 m<sup>3</sup> pouvant collecter un éventuel déversement au sein des sous-cellules 1b et 1c. Ces rétentions seront dotées d'une surverse vers le réseau de gestion des eaux pluviales de voiries, ce qui permettra d'acheminer les eaux d'extinction incendie vers le bassin de confinement étanche de 5 500 m<sup>3</sup>. En complément, l'établissement CARGO PROPOERTY DEVELOPMENT sera également doté d'une cuve enterrée de 10 m<sup>3</sup> permettant de collecter les eaux issues du lavage des engins de manutention. Cette cuve ne sera pas reliée au réseau de gestion des eaux pluviales, son contenu sera régulièrement pompé. Les effluents collectés seront, in fine, gérés en tant que déchets via un prestataire dédié.</p> <p>Le site sera pourvu d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique pour traiter les eaux pluviales de voirie avant rejet dans le bassin d'infiltration. Une fois traitées, ces eaux seront donc épurées des éventuelles traces d'hydrocarbures ou de matières en suspension et présenteront une qualité permettant de respecter les seuils prescrits par le présent article. Des prélèvements seront réalisés en aval du séparateur d'hydrocarbures afin de confirmer le respect de ces seuils. Le séparateur d'hydrocarbures de l'établissement fera l'objet d'un entretien régulier (à minima annuel). L'emplacement des ouvrages susvisés et le tracé des réseaux sont présentés sur le plan des réseaux proposé au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°3). Les éléments relatifs au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentés au sein du dossier « Loi sur l'Eau » présenté en Annexe 4 de l'étude d'impact composant le second volet du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> |                      |    |    | SO | <p>Enfin, il est rappelé que deux cuves de récupération des eaux pluviales seront aménagées afin de limiter les consommations d'eau potable, ces deux cuves seront dotées d'une surverse vers le réseau de gestion des eaux pluviales de toiture afin d'évacuer un éventuel trop-plein.</p> <p>Les eaux pluviales produites sur le site seront rejetées dans une masse d'eau souterraine.</p>  |
| <p><b>1.6.5 Eaux domestiques</b></p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>   |                      |    |    | SO | <p>Les eaux pluviales produites sur le site seront gérées à la parcelle. Aucun rejet au réseau public n'est envisagé.</p>  |
| <p><b>1.6.5 Eaux domestiques</b></p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>   |                      |    |    | C  | <p>Les eaux usées générées par le site, assimilables à des eaux usées domestiques, seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal puis vers la station d'épuration du Nouveau Monde. Le transfert des eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement sera opéré par l'intermédiaire d'un dispositif de relevage dédié. Dans le cadre du présent dossier de demande, un plan des réseaux a été réalisé et est présenté au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°3).</p>  |
| <p><b>1.7. Déchets</b></p>  |                      |    |    |    |  |
| <p><b>1.7.1 Généralités</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par</li> </ul>  |                      |    |    | C  | <p>Le fonctionnement du site sera à l'origine de la production de déchets de plusieurs natures. Les déchets seront notamment des cartons, des films de polyéthylène, des déchets industriels dits « banals » (ex DIB), des métaux, du bois, du papier, etc.</p> <p>Ces déchets seront liés aux activités exercées sur le site tant au niveau de la production que de l'administratif. En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques ces déchets pourront être valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|-------------------------|----|----|----|---|
|  | C                       | NC | DA | SO |   |
| <p>voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>   |                         |    |    |    |   |
| <p><b>1.7.2 Stockage des déchets</b></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>  |                         | C  |    |    | <p>L'ensemble des déchets produits, quelle que soit leur nature, seront dirigés vers une filière adaptée aux risques et seront pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisation/agréments seront vérifiés au préalable.</p> <p>Les déchets produits seront regroupés temporairement et triés en interne en vue de leur évacuation vers les filières de réutilisation/valorisation/traitement les plus adaptées.</p>                            |
| <p><b>1.7.3 Gestion des déchets</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>  |                         | C  |    |    | <p>Aucune opération de traitement des déchets, de quelque nature que ce soit, ne sera entreprise sur le site, à fortiori par brûlage.</p> <p>L'exploitant s'assurera que les déchets générés par leur activité soient valorisés ou le cas échéant éliminés dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles R.543-66 à R.543-74 pour les déchets non dangereux et R. 541-42 à R. 541-48 pour les déchets dangereux.</p> |
| <p><b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-</p> |                         | C  |    |    | <p>L'établissement sera soumis au <b>régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001</b>. De ce fait, le site sera soumis au premier alinéa du présent article. Il est néanmoins précisé que l'établissement sera soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.</p>  |



| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|----------------------|----|----|----|---|
|  | C                    | NC | DA | SO |   |
| conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.  |                      |    |    |    |   |
| <b>2. Règles d'implantation</b>  |                      |    |    |    |   |
| <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- <b>des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » ;</b></li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance</li> </ul> |                      |    |    |    | <p>Le plan d'implantation des installations est présenté au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°2). Le plan détaillé des stockages est quant à lui présenté au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°6).</p> <p>Des modélisations ont été réalisées avec le logiciel FLUMilog. Les résultats de ces modélisations et les rapports FLUMilog associés sont présentés dans l'étude de dangers et ses annexes.</p> <p>Il ressort que pour l'incendie d'une cellule de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les effets dominos générés sont intégralement contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement,</li> <li>- aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt, n'est impacté par les effets létaux,</li> <li>- aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt, n'est impacté par les effets irréversibles.</li> </ul> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|-------------------------|----|----|----|--|
|  | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p>correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>), <b>et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » sont insérés après les mots : « les guichets de dépôt et de retrait des marchandises » ;</b></p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées <b>à hauteur de cible</b> pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG <b>compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées</b> (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p> |                         |    |    |    | <p>En effet, dans le cas d'un incendie d'une cellule en configuration de palette type 1510, 1511 ou 2662/2663, les effets thermiques seraient intégralement contenus au sein du périmètre ICPE du futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. Ce constat est également valable dans le cas d'un incendie survenant au sein des sous-cellules 1b ou 1c.</p> <p>Les façades de l'entrepôt de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT seront toutes situées à plus de 20 m des limites du site. Ce point est corroboré par le plan des installations présenté au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°2).</p> <p>L'établissement sera soumis au <b>régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001</b>. De ce fait, le site sera soumis au premier alinéa du présent article. Il est néanmoins précisé que l'établissement sera soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.</p> |
|  |                         |    |    | C  |  |
|  |                         |    |    | SO |  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|-------------------------|----|----|----|--|
|  | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à</p> |                         |    |    |    | <p>Les parkings réservés au stationnement des véhicules légers seront tous situés à plus de 10 mètres des façades du bâtiment.</p> <p>L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera doté d'une zone de stockage extérieur constituée par la dalle de 6 000 m<sup>2</sup> dédiée au stockage de boissons relevant de la rubrique 1510. Cette zone de stockage sera accolée au pignon Sud du bâtiment logistique. Une modélisation a en effet été réalisée et a permis de constater que les effets dominos générés par un éventuel incendie survenant au niveau de cette zone de stockage extérieur n'impacteraient pas l'entrepôt. Le seuil des effets dominos ne serait en effet pas franchi. Cette modélisation est présentée au sein de l'étude de dangers (Scénario TH8).</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p>10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>  |                      |    |    | C  | Aucun lieu à usage d'habitation ne sera implanté au sein de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.  |
| <b>3. Accessibilité</b>   |                      |    |    |    |  |
| <b>3.1. Accessibilité au site</b>   |                      |    |    |    |  |
| <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> |                      |    |    | SO | <p>Aucune demande d'adaptation ou d'aménagement aux prescriptions associées au présent arrêté ministériel n'est sollicitée par l'exploitant de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.</p> <p>Le site disposera, en tout temps, d'une entrée accessible aux services de secours. Les services pourront en effet accéder au site via l'accès poids-lourds de l'établissement ou via un accès dédié prévus au niveau de la rue François Arago. La localisation de ces accès figure sur le plan reporté au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°2).</p> <p>Les poids lourds pénétrant et circulant sur le site pourront stationner au niveau des quais de déchargement des cellules ou au niveau des parkings réservés aux poids-lourds pour ne pas encombrer les accès et la circulation sur le site. Un marquage au sol sera apposé au niveau de l'accès réservé aux services de secours afin d'interdire le stationnement.</p> <p>Les conditions d'exploitation permettront de maintenir les accès dégagé pour l'intervention des services d'incendie et de secours (règles de circulation et de stationnement, marquages au sol, formation du personnel).</p> <p>Les mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre seront toutefois intégrées au Plan de Défense Incendie et au Plan d'Opération Interne afin que le personnel soit formé à l'accueil des secours.</p> |
|   |                      |    |    | C  |  |
|   |                      |    |    | C  |  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|---|----------------------|----|----|----|---|
|   | C                    | NC | DA | SO |   |
| L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.   |                      |    |    |    | Les services d'incendie et de secours seront informés des modalités d'accès au site, même durant les périodes d'inactivité de l'établissement.  |
| <p><b>3.2. Voie « engins »</b></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> </ul> |                      |    |    |    | <p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°2).</p> <p>Une voie « engins » sera créée et permettra la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Elle permettra également de rejoindre les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins, sans que celles-ci n'empiètent sur le tracé de la voie « engins ».</p> <p>L'étude de non ruine permettra de garantir que les façades de l'entrepôt s'écroulent, en cas d'incendie, vers l'intérieur des cellules de l'entrepôt. Elle sera réalisée durant la phase de construction de l'entrepôt de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur de la voie « engins » sera de 6 mètres ;</li> <li>- la hauteur libre sera supérieure à 4,5 mètres et sa pente inférieure à 15% ;</li> <li>- le rayon intérieur minimal des virages sera au minimum de 13 mètres avec une surlargeur supérieure à 15/13 dans les virages ;</li> <li>- la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- la voie « engins » sera positionnée de sorte que chaque point du périmètre de l'entrepôt soit distant de moins de 60 mètres de celle-ci.</li> </ul> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|----|--|
|  | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p> <p><b>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</b></p> |                      |    |    | SO | <p>La voie « engins » permettra de circuler sur toute la périphérie du bâtiment.</p> <p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan de défense incendie fourni au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°7).</p> <p>Les conditions d'exploitation permettront de maintenir la voie « engins » dégagée pour l'intervention des services d'incendie et de secours (règles de circulation et de stationnement, marquages au sol, formation du personnel).</p> <p>Les mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre seront toutefois intégrées au Plan de Défense Incendie et au Plan d'Opération Interne afin que des procédures soient réalisées afin de dégager la voie « engins », si nécessaire, en cas de sinistre.</p> |
| <p><b>3.3. Aires de stationnement</b></p> <p><b>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).</p>   |                      |    |    |    | <p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan fourni au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°7).</p>  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.<br>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.  |                      |    |    | C  | Les aires de mise en station des moyens aériens seront directement accessible depuis la voie « engins » et ne pourront être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.                        |
| Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.  |                      |    |    | C  | La longueur des murs séparant les différentes cellules sera d'environ 124 mètres, deux façades du bâtiment seront donc dotées d'une aire de mise en station des moyens aériens.  |
| Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m <sup>2</sup> d'autres cellules sont :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> |                      |    |    | C  | Le mur séparatif de la potentielle cellule Frais de 12 000 m <sup>2</sup> sera doté d'une aire de mise en station à chacune de ses extrémités. Toutes les autres cellules de l'entrepôt présenteront une surface inférieure à 6 000 m <sup>2</sup> . |
| <b>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</b>  |                      |    |    | C  | Dans le cadre de la présente demande d'autorisation, les services du SDIS14 seront consultés et pourront proposer leur avis quant au positionnement des aires de mise en station des moyens aériens.   |
| Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par <b>niveau</b> pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre  |                      |    |    | SO | L'entrepôt de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera doté que d'un seul niveau.   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |           |    | Observations/Commentaires   |
|--|----------------------|----|-----------|----|---|
|  | C                    | NC | DA        | SO |   |
| <p>et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul> | <b>C</b>             |    |           |    | <p>Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront ces dispositions, elles sont précisées sur le plan de défense incendie présenté au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°7).</p> <p>Chaque aire présentera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une largeur de 7 m, une longueur de 10 m et une pente inférieure à 10% ;</li> <li>- un marquage au sol interdisant tout stationnement ;</li> <li>- une absence d'obstacle vertical ;</li> <li>- une distance par rapport à la façade de l'entrepôt comprise entre 1 m à l'Est et 5 m à l'Ouest;</li> <li>- une résistance à la portance identique à celle de la voie « engins » avec une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>A noter que concernant les cellules frais, les dimensions des aires de mise en station des moyens aériens ont été fixées à 7 m de large pour 15 m de long, ce qui s'avère être une approche sécuritaire prise par l'exploitant.</p> |
|  |                      |    | <b>SO</b> |    |   |
| <p><b>3.3.2 Aires de stationnement des engins</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>  |                      |    |           |    | <p>La localisation des aires de stationnement des engins et des points d'eau associés sont précisée sur le plan de défense incendie fourni au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°7).</p>  |



| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées <b>au plan de défense incendie défini au point 23</b></li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul> |                      |    |    |    | <p>L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera doté de 12 aires réservées au stationnement des engins, elles seront toutes associées à un poteau incendie. Ces aires sont disposées de façon à ne pouvoir être obstrués par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment.</p> <p>Les aires sont positionnées en dehors des zones de circulation ou de stationnement, elles pourront donc être maintenues en permanence dégagées. Un marquage au sol rappellera l'interdiction de stationner.</p> <p>Les aires de stationnement des engins présenteront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une largeur utile de 4 m pour une longueur de 8 m avec une pente comprise d'environ 2% ;</li> <li>- un marquage au sol interdisant tout stationnement.</li> </ul> <p>Chacune des aires de stationnement sera positionnée à moins de 5 mètres du point d'eau auquel elle est associée. Les aires seront entretenues en permanence et laissée libre de tout stationnement ou encombrement. Les véhicules liés à l'exploitation ne seront pas susceptibles d'être stationnés au niveau de ces aires qui seront situées en dehors des zones de parking ou de circulation.</p> <p>Les aires de stationnement présenteront les mêmes caractéristiques de résistance à la portance que la voie « engins », à savoir 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p><b>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. <b>Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</b></p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées <b>au plan de défense incendie défini au point 23.</b></p> |                      |    |    |    | <p>Depuis les façades Ouest et Est de l'entrepôt, chacune des cellules sera accessible via deux issues de secours. Depuis la voie « engins », les issues de secours seront accessibles en empruntant un chemin stabilisé de 1,8 m de large. Les cellules de stockage seront également accessibles depuis les aires de mise en station des moyens aériens localisées en façades Est et Ouest via des issues de secours situées à proximité immédiate.</p> <p>Depuis les façades Est et Ouest de l'entrepôt, qui abritent les quais, les cellules seront accessibles grâce à une rampe présentant une largeur supérieure à 1,8 m et une pente inférieure à 10%. Ces accès seront donc suffisamment dimensionnés pour le passage des dévidoirs des services d'intervention et de secours.</p> <p>L'entrepôt de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT n'est pas encore existant. Les chemins stabilisés présenteront tous une largeur minimale d'1,8 m.</p> <p>En façades Est et Ouest, la majorité des issues sont positionnées à proximité des murs séparatifs coupe-feu. Pour les autres, un dispositif manœuvrable depuis l'extérieur des cellules sera installé. Ce dispositif pourra être manœuvrable par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les dispositifs seront manœuvrables par les services d'incendie et de secours.</p> |
|   | C                    |    |    |    |  |
|   |                      | C  |    |    |  |
|   |                      |    | SO |    |  |
|   |                      |    |    | C  |  |
|   |                      |    |    | SO |  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires |  |
|--|----------------------|----|----|----|---------------------------|--|
|  | C                    | NC | DA | SO |                           |  |
| <p><b>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23.</p>  |                      |    |    |    |                           | <p>Un plan des locaux à risque sera réalisé lors de la mise en exploitation de l'établissement, il sera accompagné de consignes pour l'accès au secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>   |
| <b>4. Dispositions constructives</b>   |                      |    |    |    |                           |  |
| <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> |                      |    |    |    |                           | <p>Les dispositions constructives de l'entrepôt permettent l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Notamment elles garantissent l'absence de ruine en chaîne du bâtiment et son effondrement vers l'extérieur. Une étude non-ruine en chaîne sera produite lors de la phase d'aménagement de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La structure de l'entrepôt sera R60. Les éléments verticaux (poteaux) seront en béton préfabriqué et la charpente horizontale (poutres et pannes) sera en béton ou en lamellé-collé. Les parois séparatives seront en béton cellulaire ou plaques de béton armé. Les marchandises spécifiques (inflammables, aérosols) seront stockées dans des sous-cellules dotées de quatre parois REI120 associées à des portes coupe-feu de degré 2 heures.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|----------------------|----|----|----|---|
|  | C                    | NC | DA | SO |   |
| <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments du support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien l'isolant, unique, à un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> </ul> |                      |    |    |    | <p>L'ensemble des cellules, comme l'intégralité du bâtiment, sera doté de dispositifs d'extinction automatique, néanmoins les parois de l'entrepôt seront construites en matériaux de classe A2 s1 d0 (sauf cellules frais). Les façades Sud et Nord seront constituées par un mur coupe-feu REI 120 en béton cellulaire ou béton armé tandis que les façades Est et Ouest, qui abriteront les quais, seront constituées d'un voile en béton de 4,5 mètres de hauteur surmonté d'un bardage métallique allant jusqu'en toiture. L'ensemble de ces matériaux sera de classe A2s1d0 (sauf cellule frais).</p> <p>Les éléments de support de la toiture seront réalisés en béton matériaux de classe A2 s1 d0. Les pannes supportant une partie de la toiture seront stables au feu durant 15 minutes.</p> <p>Les isolants thermiques utilisés en couverture seront de classe A2 s1 d0 et le système de couverture de toiture satisfera à la classe BROOF (t3). La couverture de la toiture sera réalisée par un complexe de type étanché constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un bac acier ;</li> <li>• d'un isolant en matériau non-gouttant (laine minérale semi-rigide et étanchéité en membrane PVC) satisfaisant à l'indice A2s1d0.</li> </ul> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |           | Observations/Commentaires   |
|---|----------------------|----|----|-----------|---|
|   | C                    | NC | DA | SO        |   |
| <p>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p> <p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont cloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> |                      |    |    |           | <p>Les lanterneaux en toiture seront non-gouttant (d0).</p> <p>L'entrepôt de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera doté que d'un seul niveau.</p> <p>La hauteur au faitage sous-bac de l'entrepôt de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera limitée à 12,2 mètres. Toutefois, la structure sera R60.</p> <p>L'entrepôt de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera doté que d'un seul niveau.</p> <p>Dans le cas où des locaux abritant les ateliers d'entretien du matériels devaient être aménagés au sein de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, ils seraient soit séparés des cellules de stockage par une paroi et plafond au moins REI 120, soit positionnés à plus de 10 mètres des façades de l'entrepôt. Les locaux techniques projetés pour l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120.</p> |
|   | <b>C</b>             |    |    |           |   |
|   |                      |    |    | <b>SO</b> |   |
|   |                      |    |    | <b>SO</b> |   |
|   |                      |    |    | <b>SO</b> |   |
|   |                      |    |    | <b>C</b>  |   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).</p> <p>De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p> |                      |    |    |    | <p>Les locaux de charge et la chaufferie de l'établissement seront REI120 sur 4 faces.</p> <p>L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera pas doté de bureaux dits de « quais ». Les blocs bureaux et les locaux sociaux projetés seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI120.</p> <p>Une partie des marchandises dangereuses sera stockée au sein de sous-cellules (aérosols et inflammables). Les autres marchandises dangereuses pourront être stockées dans les cellules 1 à 8, hormis la cellule 5 qui est contigüe à des bureaux.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant les blocs bureaux extérieurs des cellules de stockage seront dotées de portes coupe-feu présentant un classement E12 120C et une classe de durabilité C2. Etant donné que le niveau de la toiture des blocs bureaux extérieurs sera situé à plus de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture des cellules, le mur coupe-feu ne nécessitera pas un dépassement en toiture. Le mur séparatif arrivera donc jusqu'en sous-face de la toiture des cellules.</p> <p>Les bureaux situés à l'intérieur de la cellule 11 (frais) et les vestiaires présents dans la cellule « Emballages » seront dotés d'un plafond coupe-feu REI120 et seront séparés du reste de la cellule par des parois REI120 couplées à des portes coupe-feu présentant un classement E12 120C et une classe de durabilité C2.</p> |
|   | C                    |    |    |    |  |
|   |                      |    | C  |    |  |
|   |                      |    |    | C  |  |
|   |                      |    |    |    | C  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|----|--|
|  | C                    | NC | DA | SO |  |
|  |                      |    |    | C  | Les justificatifs attestant de la résistance au feu des matériaux employés pour la construction de l'entrepôt seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  |
| <b>5. Désenfumage</b>  |                      |    |    |    |  |
| <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre <b>sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail</b>. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> |                      |    |    | C  | <p>Les cantons de désenfumage et les dispositifs d'évacuation prévus figurent sur le plan de désenfumage figurant au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°9). Le détail des surfaces à désenfumer pour chacun des cantons projetés est précisé au sein du tableau présenté sur ce même plan.</p> <p>Chaque cellule sera divisée en 4 à 5 cantons de désenfumage de surface inférieure à 1 650 m<sup>2</sup>. Les cantons auront une longueur inférieure à 60 m. Les écrans de cantonnement seront stables au feu supérieur à 15 minutes et présenteront une hauteur minimale de 1 mètre. Au regard des dispositions constructives de l'entrepôt et des modalités de stockage projetées, une distance supérieure à 0,5 m entre le point bas des écrans de cantonnement et le sommet du stockage sera conservée, et ce pour toutes les zones de l'entrepôt.</p> <p>Les cellules seront équipées de dispositifs d'évacuation des fumées. Ces DENFC seront à commande automatique (fusibles thermiques tarés à 73°C) et manuelle. Les commandes manuelles seront doublées (deux points opposés). Les DENFC pourront également être commandés depuis l'Unité de Commande Manuelle Centralisée (UCMC) du Système de Sécurité Incendie (SSI). Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi au système d'extinction automatique. Il se déclenchera à une température supérieure à celle du déclenchement de l'extinction automatique.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |          |          |           | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----------|----------|-----------|--|
|   | C                    | NC       | DA       | SO        |  |
| <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p> |                      |          |          |           | <p>Chaque canton sera doté de 5 à 8 exutoires de fumées, il y'aura donc plus de 4 exutoires par tranche de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. Les exutoires, qui seront positionnés à plus de 7 m des murs séparatifs, présenteront une surface utile de 4,2m<sup>2</sup> (surface géométrique de 6 m<sup>2</sup>).</p> <p>Pour chaque canton de désenfumage, le nombre d'exutoires de fumées et le pourcentage de désenfumage sont précisés au sein du tableau présenté sur le plan de désenfumage.</p> <p>Les commandes manuelles seront doublées (deux points opposés) et positionnées à proximité des accès des cellules. Les DENFC pourront également être commandés depuis l'Unité de Commande Manuelle Centralisée (UCMC) du Système de Sécurité Incendie (SSI).</p> <p>Les amenées d'air frais seront réalisées par les portes de quai, les issues de secours et les porters d'accès de plain-pied de chaque cellule. Le détail des surfaces prises en compte pour les amenées d'air frais est précisé au sein du tableau présenté sur le plan de désenfumage.</p> <p>L'entrepôt de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera doté que d'un seul niveau.</p> <p>L'entrepôt de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera un bâtiment fermé au sens du présent arrêté.</p> |
|   | <b>C</b>             |          |          |           |  |
|   |                      | <b>C</b> |          |           |  |
|   |                      |          | <b>C</b> |           |  |
|   |                      |          |          | <b>C</b>  |  |
|   |                      |          |          | <b>SO</b> |  |
|   |                      |          |          | <b>SO</b> |  |



| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p><b>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</b></p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> |                      |    |    | SO | <p>Le dossier de demande d'autorisation ayant été déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le présent article n'est pas applicable aux installations de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.</p>  |
|   |                      |    |    | C  | <p>Il est néanmoins précisé que les seuls locaux techniques présentant un risque incendie présents au sein des cellules de l'entrepôt CARGO PROPERTY DEVELOPMENT seront constitués par les locaux de charge des engins de manutention. En effet, les autres locaux techniques seront implantés en façade de l'entrepôt. Il est toutefois précisé que tous les locaux techniques seront désenfumés.</p> |
|   |                      |    |    | C  | <p>A l'instar du reste des cellules de stockage, les locaux de charge seront désenfumés par l'intermédiaire des trappes de désenfumage présentes au niveau de la toiture des cellules. L'activation des trappes de désenfumage des locaux de charge sera opérée de la même manière que pour le reste de l'entrepôt.</p>  |
|   |                      |    |    | C  | <p>Les amenées d'air frais seront réalisées via les issues de secours et les accès des locaux à désenfumer. Les sous-cellules 1b et 1c seront dotées d'amenées d'air mécaniques.</p>   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|---|-------------------------|----|----|----|---|
|   | C                       | NC | DA | SO |   |
| Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.   |                         |    |    |    |   |
| <b>6. Compartimentage</b>   |                         |    |    |    |   |
| <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture</li> </ul> | C                       |    |    |    | <p>L'entrepôt de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera composé de 11 à 12 cellules présentant une surface inférieure à 12 000 m<sup>2</sup>. La cellule 1 sera recoupée afin d'accueillir un local de charge de 3 000 m<sup>2</sup> qui ne sera pas affectée au stockage de marchandises. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées par cellule s'élèvera à 12 000 m<sup>3</sup>, soit 138 000 m<sup>3</sup> à l'échelle de l'entrepôt (11,5 * 12 000 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les parois séparatives de l'entrepôt seront REI120, le degré de résistance au feu de ces parois sera indiqué à leur droit et à leur extrémité. Les parois séparatives dépasseront en toiture et seront prolongées latéralement de 0,5 m en façades Ouest et Est de l'entrepôt qui accueilleront les quais.</p> <p>Les ouvertures faites dans les parois séparatives seront accompagnées d'un calfeutrage assurant un degré de résistance au feu égal à 2 heures. Les issues de secours et les portes sectionnelles dont seront dotées les parois séparatives présenteront un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2. Elles pourront se fermer automatiquement via le SSI de l'établissement. L'exploitant veillera à ce qu'aucun obstacle ne soit positionné dans l'axe de fermeture de ces portes.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|----------------------|----|----|----|---|
|  | C                    | NC | DA | SO |   |
| <p>automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. <b>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> <li>– La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</li> <li>– les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul> |                      |    |    |    | <p>Les parois séparatives seront prolongées latéralement de 0,5 m de part et d'autre au niveau des façades Est et Ouest qui accueillent les quais. Les pignons Nord et Sud, qui seront REI120, ne seront pas traversés par des parois séparatives.</p> <p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection de 5 mètres en matériaux A2 s1 d1 de part et d'autre des parois séparatives.</p> <p>Les parois séparatives dépasseront d'un mètre la couverture de l'entrepôt.</p> |
| <b>7. Dimensions des cellules</b>  |                      |    |    |    |   |
| <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>  |                      |    |    |    | <p>Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique de type sprinkler utilisant la technologie ESFR et respectant la norme NFPA. La hauteur au faitage sous-bac sera limitée à 12,2 m au sein de l'entrepôt.</p>  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|----|--|
|  | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p> |                      |    |    | SO | <p>La surface des cellules de stockage sera inférieure à 12 000 m<sup>2</sup> et leur hauteur sous-bac au faitage sera inférieure à 13,7 m. L'exploitant ne sollicite donc pas d'aménagements spécifiques au titre du présent article.</p> <p>Il est néanmoins précisé que l'entrepôt sera couvert par un dispositif d'extinction automatique dimensionné et conçu à cet effet.</p> <p>Une étude non-ruine en chaîne sera produite lors de la phase d'aménagement de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
|  |                      |    |    | C  |  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| <b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>  |                      |    |    |    |  |
| Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. |                      |    |    | SO | Dans le cadre du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, aucun stockage de marchandises incompatibles n'est projeté. Dans l'éventualité où de telles marchandises seraient réceptionnées au sein de l'établissement, l'exploitant veillera à mettre en œuvre des séparations physiques entre ces marchandises.  |
| De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.  |                      |    |    | C  | Les marchandises spécifiques (inflammables, aérosols) susceptibles de présenter un caractère dangereux seront uniquement stockées en sous-cellules. A noter toutefois que ces typologies de marchandises pourront être présentes, en faible quantité, au niveau des zones de préparation ou des quais. Les deux sous-cellules de l'établissement seront dotées de parois coupe-feu REI120 sur 4 faces associées à des portes coupe-feu 2 heures. |
| Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.  |                      |    |    | SO | L'entrepôt de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera doté que d'un seul niveau.  |
| Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.  |                      |    |    | SO |  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|----|--|
|  | C                    | NC | DA | SO |  |
| <b>9. Conditions de stockage</b>   |                      |    |    |    |  |
| <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>  | C                    |    |    |    | <p>Le dispositif d'extinction projeté sera adapté aux dispositions constructives de l'entrepôt et aux modalités de stockage envisagées. Il est rappelé que la hauteur maximale de stockage s'élèvera à 10,6 m. Aussi, une distance suffisante sera présente entre les têtes de sprinklage et les stockages. Le constat est similaire concernant l'éclairage qui sera apposé à une distance suffisante par rapport aux stockages. Pour ce qui est du chauffage, il est précisé que le dispositif sera constitué d'aérothermes fonctionnant à l'eau chaude. Ces derniers ne seront pas disposés au-dessus des racks de stockage.</p> |
| <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> | C                    |    |    |    | <p>Les marchandises stockées au sol au niveau des zones de préparation et des quais seront disposées conformément aux prescriptions du présent article. Il est par ailleurs précisé que ces zones de stockage en masse présenteront une surface relativement faible. De plus, la hauteur de stockage sera très inférieure à 8 m.</p>   |
| <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettiers respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>   | C                    |    |    |    | <p>Les cellules, comme l'intégralité du bâtiment, seront couvertes par un dispositif d'extinction automatique. La hauteur de stockage sera limitée à 10,6 mètres. La largeur des allées sera d'environ 3,3 mètres.</p>   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |           | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|-----------|--|
|  | C                    | NC | DA | SO        |  |
| <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p>  |                      |    |    | <b>C</b>  | <p>Les matières dangereuses liquides présentes au sein des cellules de l'entrepôt seront stockées sur une hauteur inférieure à 5 m, que ce soit au sein des sous-cellules dédiées au stockage des aérosols et des inflammables, ou au sein des autres cellules de l'établissement. La hauteur de stockage maximale pour les aérosols sera également fixée à 5 m. Au sein des sous-cellules, il est toutefois précisé que des marchandises « classiques » relevant par exemple des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663 pourront être stockées entre 5 et 10,6 m.</p> |
| <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>-la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettiers, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <p>-7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</p> <p>-mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.</p> <p>-la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</p> |                      |    |    | <b>SO</b> | <p>L'exploitant de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne projette pas de stocker des marchandises dangereuses liquides sur une hauteur supérieure à 5 mètres. Le dispositif d'extinction automatique mis en œuvre au sein des sous-cellules sera le même que dans le reste de l'entrepôt.</p>  |
| <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>  |                      |    |    | <b>SO</b> | <p>L'entrepôt de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera pas doté de mezzanines.</p>  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|-------------------------|----|----|----|--|
|   | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p> |                         |    |    |    | <p>A compter du <u>1<sup>er</sup> janvier 2023</u>, l'exploitant de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne réceptionnera plus aucun liquide inflammable de catégorie 1 dans des contenants fusibles présentant un volume supérieur à 30 litres.</p> <p>A compter du <u>1<sup>er</sup> janvier 2026</u>, l'exploitant de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne réceptionnera plus aucun liquide inflammable non miscible à l'eau de catégorie 2 dans des contenants fusibles présentant un volume supérieur à 30 litres ni de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 dans des contenants fusibles présentant un volume supérieur à 230 litres.</p> <p>Comme vu précédemment, et en l'état actuel, l'exploitant se conformera aux interdictions prescrites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 2026. Toutefois si l'exploitant sollicite finalement de pouvoir stocker ces typologies de marchandises, des dispositifs d'extinction spécifiques ou une armoire de stockage correctement prévue à cet effet pourront être mis en œuvre.</p> |
|   |                         |    |    |    |  |



| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|----|--|
|  | C                    | NC | DA | SO |  |
| <b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>   |                      |    |    |    |  |
| <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p><b>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</b></p> | C                    |    |    |    | <p>L'entrepôt de la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera doté d'un sol étanche et incombustible constitué d'un dallage type industriel réalisé en béton armé ou fibré.</p>  |
|  | C                    |    |    |    | <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention respectant les prescriptions définies à cet article.</p> <p>Le détail du calcul des besoins de confinement des eaux d'extinction est présenté au dernier chapitre de l'étude de dangers composant le troisième volet du dossier de demande d'autorisation.</p> |
|  | C                    |    |    |    | <p>Aucun stockage de marchandises incompatibles n'est projeté par l'exploitant.</p>  |
|  | C                    |    |    |    | <p>En cas d'incident, les liquides recueillis dans le bassin étanche seront pompés puis gérés en tant que déchets via un prestataire agréé.</p>  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |           | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|-----------|--|
|  | C                    | NC | DA | SO        |  |
| <b>11. Eaux d'extinction incendie</b>  |                      |    |    |           |  |
| <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> |                      |    |    |           |  |
|  |                      |    |    | <b>C</b>  | Les eaux d'extinction générées par un éventuel incendie ou les liquides épandus accidentellement seront recueillis dans le futur bassin étanche de l'établissement qui présentera une contenance de 5 500 m <sup>3</sup> . En complément, les sous-cellules dédiées au stockage de marchandises spécifiques seront associées à une rétention déportée présentant un volume unitaire de 225 m <sup>3</sup> . La mise en œuvre d'un dispositif de confinement interne à l'entrepôt n'est pas projetée. Si la qualité des eaux recueillies dans le bassin de confinement le permet, les eaux seront ensuite transférées vers le bassin d'infiltration de l'établissement. A défaut, elles seront gérées en tant que déchets par un prestataire agréé. |
|  |                      |    |    | <b>C</b>  | Le transfert des eaux d'extinction vers le futur bassin de confinement sera réalisé gravitairement.  |
|  |                      |    |    | <b>SO</b> | La mise en œuvre d'un dispositif de confinement interne à l'entrepôt n'est pas projetée.   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|-------------------------|----|----|----|--|
|   | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> |                         |    |    |    | <p>Ces paramètres ont été pris en compte dans le dimensionnement des besoins de confinement qui a été réalisé conformément à l'instruction D9a (édition juin 2020). Le détail du dimensionnement des besoins de confinement est présenté au dernier chapitre de l'étude de dangers composant le troisième volet du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Le dimensionnement des besoins de confinement a été réalisé conformément à l'instruction D9a (édition juin 2020). Le détail du dimensionnement des besoins de confinement est présenté au dernier chapitre de l'étude de dangers composant le troisième volet du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>La mise en charge du bassin étanche de l'établissement sera réalisée via la fermeture de la vanne disposée sur le réseau de gestion des eaux pluviales. Il est précisé que la fermeture de cette vanne sera asservie au dispositif d'extinction automatique de l'établissement. Cette vanne pourra également être actionnée depuis le poste de garde de l'établissement.</p> |
|   | C                       |    |    |    |  |
|   |                         | C  |    |    |  |
|   |                         |    | C  |    |  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|-------------------------|----|----|----|---|
|  | C                       | NC | DA | SO |   |
| <b>12. Détection automatique d'incendie</b>  |                         |    |    |    |   |
| <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p> | C                       |    |    |    | <p>L'entrepôt, dans sa globalité, sera doté d'un dispositif de détection incendie qui sera assuré par l'installation d'extinction automatique. Le dispositif couvrira les cellules de stockage mais également les locaux sociaux. Les locaux techniques et locaux extérieurs seront quant à eux dotés de détecteurs de fumées. En cas de départ de feu, l'alerte sera automatiquement transmise au SSI de l'établissement qui enclenchera l'alarme ainsi que le compartimentage des cellules (dans le cas où des portes coupe-feu seraient implantées au droit des parois coupe-feu séparatives). L'alarme sera perceptible en tout point de l'entrepôt.</p> <p>Pour les cellules et les locaux sociaux, la détection sera assurée par le dispositif d'extinction automatique de l'entrepôt qui sera conçu à cet effet. La notice descriptive du dispositif d'extinction projeté est présentée en Annexe 3 de la Notice de renseignements (premier volet du DDAE). Au sein des locaux sociaux la détection sera assurée par des détecteurs de fumées optique.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |  |    |    | Observations/Commentaires |
|--|-------------------------|--|----|----|---------------------------|
|  | C                       | NC   | DA | SO |                           |
| <b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>   |                         |  |    |    |                           |
| <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</li> <li>Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- <b>le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</b></li> </ul> | C                       | <p>Les moyens présents sur le site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 poteaux incendie délivrant simultanément un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Ces poteaux seront répartis sur la parcelle du projet de façon à ce que chaque issue de secours soit positionnée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux ne seront pas situés à plus de 150 mètres d'un autre poteau ou point d'eau. Il est également précisé que tous les points d'eau de l'établissement seront positionnés en dehors des effets irréversibles (5 kW/m<sup>2</sup>) générés par un incendie survenant sur l'une des cellules de l'entrepôt, et ce même en configuration 2662/2663 ;</li> <li>- A ces 12 poteaux incendie situés au sein de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, s'ajoutent 2 autres poteaux positionnés sur le domaine public, au niveau du Boulevard de l'Espérance. La localisation des 12 poteaux incendie évoqués ci-avant est présentée sur la plan de défense incendie figurant au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°7).</li> <li>- En complément, l'établissement sera également doté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une réserve d'eau de 1 200 m<sup>3</sup> alimentant le réseau incendie de l'établissement ;</li> <li>• de deux réserves d'eau de 1 047 m<sup>3</sup> associées au dispositif d'extinction automatique ;</li> <li>• de RIA situés à proximité des issues de secours et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ces dispositifs pourront fonctionner en période de gel ;</li> <li>• d'extincteurs, dont le nombre total respectera la règle en vigueur. Ils seront répartis entre les cellules, les locaux techniques et les bureaux et seront adaptés aux risques spécifiques en présence.</li> </ul> </li> </ul> |    |    |                           |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|----|--|
|  | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.</p> <p>A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> |                      |    |    |    | <p>Le calcul des besoins en eau d'extinction a été réalisé suivant l'instruction D9 (édition Juin 2020) et a abouti à un débit nécessaire de 600 m<sup>3</sup>/h, soit 1 200 m<sup>3</sup> sur 2 heures. Le calcul a notamment pris en compte la présence de matériaux aggravants constitués par la présence de panneaux photovoltaïques en toiture. Les besoins en eau seront bien en adéquation avec les moyens disponible sur site puisque les poteaux incendie délivreront un débit horaire cumulé de 600 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les moyens d'extinction présents sur le site seront cohérents avec les besoins calculés selon l'instruction D9 (édition Juin 2020).</p> <p>Comme vu précédemment, chaque point d'eau sera associé à une aire de stationnement dimensionnée selon la réglementation en vigueur et positionnée à moins de 5 mètres du point d'eau.</p> |
|  |                      |    |    | C  |  |
|  |                      |    |    | SO |  |
|  |                      |    |    | C  |  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|----------------------|----|----|----|---|
|  | C                    | NC | DA | SO |   |
| <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> |                      |    |    |    | <p>Les justificatifs concernant les points d'eau et les débits disponibles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dès la mise en exploitation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.</p> <p>Les points d'eau feront l'objet d'une réception de la part du SDIS14.</p> <p>L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera placé sous télésurveillance et un DAI généralisé avec report d'alarme 24h/24 et 7jrs/7 vers le poste de garde sera mise en place. En cas d'incendie, les services d'incendie et de secours pourront être alertés par téléphone. En complément, une présence sera assurée sur site 24h/24 grâce au poste de garde.</p> <p>Le dispositif d'extinction automatique projeté est spécialement conçu pour ce type d'établissement. Il est adapté au risque à couvrir et aux marchandises qui seront stockées. Une maintenance régulière du système sera mise en œuvre dès la mise en exploitation de l'établissement. Cette maintenance sera opérée par un prestataire agréé.</p> <p>Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans les trois mois suivants la mise en exploitation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT puis sera renouvelé, à minima, tous les trois ans. Les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
|  | C                    |    |    |    |   |
|  |                      | C  |    |    |   |
|  |                      |    | C  |    |   |
|  |                      |    |    | C  |   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|-------------------------|----|----|----|--|
|  | C                       | NC | DA | SO |  |
| Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.   |                         |    |    | C  | Des formations seront organisées par l'exploitant à l'endroit des opérateurs et intervenants sur la mise en œuvre des moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie.  |
| <b>14. Evacuation du personnel</b>   |                         |    |    |    |  |
| Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.   |                         |    |    | C  | Les issues de secours et le plan de stockage sont localisés sur le plan présenté au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°6).   |
| En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. |                         |    |    | C  | Chacune des cellules dispose d'accès donnant sur l'extérieur et sur un accès protégé (cellules adjacentes séparés par un mur REI120 et des portes coupe-feu 2 heures). Ces issues ne seront pas verrouillées et seront facilement manœuvrables. Ces dispositions permettent que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 mètres des issues, et ce même pour l'éventuelle cellule frais de 12 000 m <sup>2</sup> . Les parties de l'entrepôt en forme de cul de sac disposent d'une issue à moins de 25 m. |
| Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.   |                         |    |    | C  | Des exercices d'évacuation seront organisés dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.   |



| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| <b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>   |                      |    |    |    |  |
| Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.   |                      |    |    | C  | Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur, évitant toute cause possible d'inflammation. Elles seront contrôlées périodiquement par un prestataire extérieur agréé.  |
| A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.   |                      |    |    | C  | Chaque armoire TD permet une coupure électrique. Ces équipements sont implantés à proximité d'une issue par cellule.   |
| A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. |                      |    |    | C  | Les équipements métalliques seront mis à la terre.   |
| Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.                               |                      |    |    | C  | L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera doté d'un transformateur électrique localisé dans un local dédié séparé de l'entrepôt par une paroi REI120.  |
| L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.  |                      |    |    | C  | Le projet porté par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a fait l'objet d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) et d'une Etude Technique (ET) présentées en Annexe 1 de l'étude de dangers composant le troisième volet du dossier de demande d'autorisation environnementale. Les équipements de protection contre la foudre nécessaire seront implantés avant la mise en exploitation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. Les équipements seront entretenus par un prestataire agréé. Les certificats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |                           | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|---------------------------|--|
|  | C                    | NC | DA | SO                        |  |
| Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. |                      |    |    | <b>SO</b>                 | Le dépôt du dossier de demande d'autorisation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT est antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021. Néanmoins, les dispositifs de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque seront conçus et implantés de manière à garantir un niveau de sécurité optimal conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.                       |
| <b>16. Eclairage</b>   |                      |    |    |                           |  |
| Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.<br>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.<br><br>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.                |                      |    |    | <b>C</b><br><br><b>SO</b> | L'éclairage de l'entrepôt sera de type naturel (éclairage zénithal et bandeaux vitrés en façade) complété par un éclairage artificiel électrique composé de LED haut rendement. La gestion de l'éclairage sera optimisée via la mise en œuvre de détecteurs de présence.<br><br>La mise en œuvre d'ampoules à vapeur de sodium ou de mercure sera proscrite au sein de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|---|----------------------|----|----|----|---|
|   | C                    | NC | DA | SO |   |
| <b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>   |                      |    |    |    |   |
| <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> |                      |    |    |    | <p>L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT disposera de deux locaux de charge localisés au sein du bâtiment logistique. Un troisième local sera positionné à l'extérieur de l'entrepôt. Ces locaux bénéficieront d'une ventilation mécanique asservie aux dispositifs de charge des engins de manutention. En cas de dysfonctionnement de la ventilation mécanique, la charge sera interrompue. Les conduits de ventilation ne traverseront pas de parois séparative. Le débouché à l'atmosphère sera positionné à bonne distance des bureaux.</p> <p>Les opérations de recharge des engins de manutention prendront place au sein de locaux de charge dédiés à cet effet.</p> <p>Les locaux de charge seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120 couplée à une porte coupe-feu. Les portes communicantes avec les cellules de stockage seront EI2 120 C, elles seront coulissantes et n'ont donc pas à répondre à une classe de durabilité C2.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|----|--|
|   | C                    | NC | DA | SO |  |
| <b>18. Chauffage</b>  |                      |    |    |    |  |
| <p><b>18.1. Chaufferie</b></p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> | <b>C</b>             |    |    |    | <p>Les chaudières gaz destinées à l'alimentation des aérothermes à eau chaude dédiés au chauffage des cellules de l'entrepôt seront situées dans un local technique dédié isolé du reste de l'entrepôt par une paroi REI 120. La porte séparant la chaufferie de l'entrepôt sera EI2 120C et présentera une classe de durabilité C2.</p> <p>Les chaudières gaz desserviront les aérothermes à eau chaude situés au sein des cellules.</p> <p>La puissance maximale des chaudières de l'établissement s'élèvera à 1,8 MW (2 chaudières de 0,9 MW). La localisation du local abritant les chaudières de l'établissement est présentée au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°6).</p> <p>A l'extérieur du local abritant les chaudières de l'établissement, les équipements de sécurité prescrits seront installés. En complément, un dispositif de détection gaz sera implanté au sein du local abritant les chaudières de l'établissement.</p> |
| <b>18.2. Autres moyens de chauffage</b>   |                      |    |    |    |  |
| <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit</li> </ul>   | <b>SO</b>            |    |    |    | <p>Comme vu précédemment, le chauffage des cellules de stockage sera opéré par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude. Les bureaux de l'établissement seront quant à eux chauffés grâce à des convecteurs électriques. Le maintien hors gel du local sprinklage et du local électrique sera opéré au moyen de convecteurs électriques ou d'un système équivalent.</p>  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |                               | Observations/Commentaires  |
|---|----------------------|----|----|-------------------------------|--|
|   | C                    | NC | DA | SO                            |  |
| <p>de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une</li> </ul> |                      |    |    | <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> | <p>Comme vu précédemment, le chauffage des cellules de stockage sera opéré par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude. Les bureaux de l'établissement seront quant à eux chauffés grâce à des convecteurs électriques.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |   | Observations/Commentaires |
|---|----------------------|----|----|---|---------------------------|
|   | C                    | NC | DA | SO  |                           |
| <p>mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets <b>restituant le degré REI de la paroi traversée</b> sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> |                      |    |    | <p><b>SO</b></p> <p>Comme vu précédemment, le chauffage des cellules de stockage sera opéré par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude. Les bureaux de l'établissement seront quant à eux chauffés grâce à des convecteurs électriques.</p> <p><b>C</b></p> <p>Les locaux qui seront chauffés par l'intermédiaire de convecteurs électriques seront séparés des cellules de stockage par des parois REI120.</p> <p><b>SO</b></p> <p>Les postes de conduites des engins de manutention ne seront pas chauffés et l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera pas doté de bureaux de quais.</p> <p><b>SO</b></p> <p>L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera pas doté de bureaux de quais.</p> |                           |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|-------------------------|----|----|----|--|
|  | C                       | NC | DA | SO |  |
| <b>19. Nettoyage des locaux</b>  |                         |    |    |    |  |
| Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.  | C                       |    |    |    | L'établissement restera tenu dans un état constant de propreté, par tous moyens adaptés. Au vu de l'activité projetée et de la nature des produits entreposée, aucune adaptation spécifique n'est nécessaire au niveau du matériel de nettoyage.<br>Néanmoins, des produits de récupération des souillures (absorbants, sciure, chiffons) seront disponibles pour intervenir en cas de déversement accidentel. |
| <b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>  |                         |    |    |    |  |
| <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa <b>point 3.5</b>, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé</p> | C                       |    |    |    | Les travaux de réparation ou d'aménagement seront encadrés par la délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu ".  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|-------------------------|----|----|----|--|
|  | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p>désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |                         |    |    |    | <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement seront encadrés par la délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu ". Des affichages d'interdiction d'apporter du feu seront affichés dans les locaux présentant un risque.</p> <p>Après travaux, une vérification sera organisée par l'exploitant avant la reprise des activités. Les travaux, ainsi que les vérifications qui en découleront, feront l'objet d'un enregistrement sur un registre dédié qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <b>21. Consignes</b>   |                         |    |    |    |  |
| <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes</li> </ul>  |                         |    |    |    | <p>Le fonctionnement de l'établissement sera encadré par des consignes de sécurité et d'exploitation adaptées notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de feu nu dans les cellules hors travaux mentionnés au point précédent,</li> <li>- l'interdiction de brûlage à l'air libre,</li> <li>- l'obligation des permis de feu et d'intervention,</li> <li>- les procédures d'urgence en cas d'événement accidentel (fuite, incendie) : schéma d'alerte, moyens à utiliser, accueil des pompiers, information des autorités.</li> </ul>       |



| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |          | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|----------|--|
|  | C                    | NC | DA | SO       |  |
| <p>coupe- feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul> |                      |    |    | <b>C</b> | <p>Toutes les consignes de sécurité seront rédigées et seront portées à la connaissance du personnel et des intervenants extérieurs lors de la mise en service des installations. Ces consignes seront affichées dans les espaces fréquentés par le personnel.</p>   |
| <b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie- Maintenance</b>  |                      |    |    |          |  |
| <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe- feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p>  |                      |    |    | <b>C</b> | <p>Les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement. Ces vérifications seront inscrites sur un registre dédié. L'exploitant s'assurera que le dispositif d'extinction automatique, les RIA, les portes coupe-feu, ainsi que l'ensemble des équipements de sécurité font l'objet d'une maintenance régulière.</p> <p>Durant la période d'indisponibilité du système d'extinction automatique, les mesures de sécurité seront renforcées. L'exploitant s'assurera que les extincteurs et les RIA sont prêts à l'emploi et que du personnel formé aux procédures de sécurité incendie est présent en permanence dans les zones concernées par l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|-------------------------|----|----|----|---|
|  | C                       | NC | DA | SO |   |
| <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>   | C                       |    |    |    | <p>Les mesures complémentaires définies par l'exploitant pour lutter contre l'incendie pendant ces périodes d'indisponibilité du système d'extinction automatique seront précisées dans le plan de défense incendie établi par ses soins.</p> |
| <b>23. Plan de défense incendie</b>  |                         |    |    |    |   |
| <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> </ul> | C                       |    |    |    | <p>Le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant été réalisé avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2021, le plan de défense incendie sera mis en œuvre par l'exploitant à compter du 31 décembre 2023.</p>                   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|--|-------------------------|----|----|----|---|
|  | C                       | NC | DA | SO |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> |                         |    |    |    | <p>C</p> <p>Le plan de défense incendie sera établi par l'exploitant, il prendra en compte l'ensemble des prescriptions ci-contre.</p>  |
|  |                         |    |    |    | <p>C</p> <p>Les fiches de données sécurité seront tenues à la disposition des services d'intervention et de secours et de l'inspection des installations classées, dès la mise en exploitation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|-------------------------|----|----|----|--|
|  | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul> |                         |    |    |    | <p>C</p> <p>Le plan de défense incendie sera transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>C</p> <p>L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, doté d'un Plan d'Opération Interne (POI). Le plan de défense incendie sera intégré au POI.</p> <p>C</p> <p>Ces dispositions seront intégrées au plan de défense incendie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|---|-------------------------|----|----|----|---|
|   | C                       | NC | DA | SO |   |
| <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>– les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> |                         |    |    |    | <p>L'exploitant se conformera à ces dispositions à compter du 31 décembre 2023, date à laquelle le plan de défense incendie sera mis en œuvre au sein de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. Il est néanmoins précisé que la défense incendie de l'établissement ne nécessitera pas de mutualiser les équipements des entreprises voisines.</p> <p>L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera doté d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui intégrera ces éléments. L'exploitant proposera, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2023, des mesures permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |           | Observations/Commentaires |
|--|-------------------------|----|----|-----------|---------------------------|
|  | C                       | NC | DA | SO        |                           |
| <b>24. Bruit</b>   |                         |    |    |           |                           |
| <b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>  |                         |    |    |           |                           |
| <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> |                         |    |    |           |                           |
|  |                         |    |    | <b>SO</b> | Définitions.              |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  |  |   | Disposition sur site |    |    |  | Observations/Commentaires |
|--|--|---|----------------------|----|----|--|---------------------------|
|  |  |   | C                    | NC | DA | SO   |                           |
| <p><b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</b><br/>dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p>  | <p><b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</b><br/>allant de 7 heures à 22 heures<br/>sauf dimanches et jours fériés</p> | <p><b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</b><br/>allant de 22 heures à 7 heures<br/>ainsi que les dimanches et jours fériés</p> | <b>SO</b>            |    |    | <p>Les valeurs limites associées aux émissions sonores générées par le futur établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT seront prises en compte lors des campagnes de mesures acoustiques qui seront réalisées suite à la mise en exploitation des installations.</p>  |                           |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)   | 4 dB (A)  |                      |    |    |  |                           |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)   | 3 dB (A)  |                      |    |    |  |                           |
| <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> |  |   |                      |    |    |  |                           |
| <b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b>   |  |   |                      |    |    |  |                           |
| <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>  |  |   | <b>C</b>             |    |    | <p>L'exploitation de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera à l'origine de l'emploi d'engins de manutention (chariots élévateurs, transpalettes) essentiellement utilisés à l'intérieur du bâtiment. Ces engins seront conformes aux dispositions en vigueur, notamment en termes d'émissions sonores. Ces équipements seront entretenus régulièrement.</p> |                           |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|-------------------------|----|----|----|--|
|  | C                       | NC | DA | SO |  |
| <b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>   |                         |    |    |    |  |
| <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>                  | C                       |    |    |    | <p>L'exploitant assurera la surveillance des émissions sonores de l'installation en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée conformément aux dispositions de présent article et selon la méthode prévue par l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Une campagne de mesures sera réalisée, par un organisme agréé, dans les 3 mois suivant la mise exploitation des installations.</p>  |
| <b>25. Surveillance et contrôle des accès</b>  |                         |    |    |    |  |
| <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p><b>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</b></p> | C                       |    |    |    | <p>La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance. Une DAI généralisée reportée 24h/24 et 7jrs/7 sera mise en place en télésurveillance. En complément, une présence sur site sera assurée en permanence par l'intermédiaire du poste de garde situé à l'entrée de l'établissement. En cas de détection incendie, les services de secours seront avertis rapidement après la levée de doute.</p> <p>Le site sera clôturé sur l'intégralité de son périmètre et les accès seront surveillés. Des barrières levantes et des portillons associés à des lecteurs de badge permettront de contrôler l'accès des personnes à l'établissement.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|---|-------------------------|----|----|----|---|
|   | C                       | NC | DA | SO |   |
| <b>26. Remise en état après exploitation</b>  |                         |    |    |    |   |
| <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>  | C                       |    |    |    | <p>En cas d'arrêt définitif des installations, les modalités de remise en état de l'établissement respecteront les dispositions prévues par le présent article. Par ailleurs, ces mesures de remise en état seront complétées par celles proposées à la mairie du Mondeville et Cormelles-le-Royal par l'intermédiaire d'un courrier. Ces courriers sont présentés en Annexe 6 de l'étude d'impact composant la seconde partie du dossier de demande d'enregistrement. L'avis de l'actuel propriétaire des terrains a également été ajouté à l'Annexe 6 de l'étude d'impact (second volet du DDAE).</p> |
| <b>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b>  |                         |    |    |    |   |
| <p><b>27.1. Dispositions constructives</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette</li> </ul> | C                       |    |    |    | <p>Les façades extérieures des cellules frigorifiques seront en panneaux sandwich avec isolation en polyuréthane de 100 mm d'épaisseur minimum. Les matériaux employés seront Bs3d0.</p>  |
|   |                         |    |    | C  | <p>La toiture des cellules frigorifiques sera BROOF (t3), au même titre que celle du reste de l'entrepôt de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.</p>   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|----|--|
|  | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p>bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1</p> <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>   |                      |    |    | SO |  |
| <p><b>27.2. Désenfumage</b></p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</li> <li>-soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p> |                      |    |    | SO | <p>La température au sein des éventuelles cellules frigorifiques de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera inférieure à 10°C (comprises entre 0 et 2°C).</p>  |
|  |                      |    |    | C  | <p>Les cellules frigorifiques de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT présenteront une température inférieure ou égale à 10°C mais supérieure à 0°C et seront désenfumées de la même manière que les autres cellules de l'entrepôt CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.</p> |
|  |                      |    |    | SO | <p>L'entrepôt du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne sera pas doté de zones de stockage à température négative.</p>   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|-------------------------|----|----|----|--|
|   | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p><b>27.3. Dimensions des cellules</b></p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa.</p> <p>Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p> |                         |    |    | SO | Dans le cadre du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, aucun stockage à température négative n'est projeté.   |
|   |                         |    |    | SO | Dans le cadre du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, aucun stockage à température négative n'est projeté.   |
| <p><b>27.4. Conditions de stockage</b></p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative.</p>  |                         |    |    | SO | Les cellules frigorifiques ne seront pas dotées de combles.  |
|   |                         |    |    | SO | L'exploitant de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne souhaite pas déroger aux dispositions du point 9 de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques. Dans le cadre du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, aucun stockage à température négative n'est projeté. |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|-------------------------|----|----|----|--|
|   | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p>- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettières est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</p> <p>- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettières respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</p> <p>- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</p> <p>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</p> <p>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</p> |                         |    |    | SO | L'exploitant de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ne souhaite pas déroger aux dispositions du point 9 de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques. Dans le cadre du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, aucun stockage à température négative n'est projeté. |
| <p><b>27.5. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>   |                         |    |    | SO | Les cellules frigorifiques ne seront pas dotées de combles.  |
| <p><b>27.6. Moyens de lutte incendie</b></p> <p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>  |                         |    |    | SO | Dans le cadre du projet CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, aucun stockage à température négative n'est projeté.   |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires   |
|---|----------------------|----|----|----|---|
|   | C                    | NC | DA | SO |   |
| <p><b>27.7. Installations électriques</b></p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> | C                    |    |    |    | <p>Les équipements techniques présents dans les chambres froides seront conformes à la réglementation en vigueur et ne pourront être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>Les panneaux sandwich présents dans les cellules frigorifiques seront de classe Bs3d0. En tout état de cause, l'ensemble des câbles électriques susceptibles de traverser les panneaux sandwich seront accompagnés d'une gaine de protection.</p> <p>Aucune résistance électrique ne sera mise en contact direct avec les isolants présent dans l'entrepôt.</p> |
| <p><b>27.8. Equipements frigorifiques</b></p> <p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>   | C                    |    |    |    | <p>Des détecteurs gaz seront implantés et entretenus dans les zones susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique notamment dans les cellules frigorifiques et dans le local technique abritant les installations de production de froid.</p>  |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |           | Observations/Commentaires  |
|---|-------------------------|----|----|-----------|--|
|   | C                       | NC | DA | SO        |  |
| <b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b>   |                         |    |    |           |  |
| <p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p> |                         |    |    | <b>SO</b> | <p>Le dossier CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a été déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |
| <p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p>  |                         |    |    | <b>SO</b> | <p>Le dossier CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a été déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|----|--|
|  | C                    | NC | DA | SO |  |
| <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>   |                      |    |    | SO | <p>Le dossier CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a été déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |
| <p><b>28.2. Collecte et rétention des écoulements</b></p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> |                      |    |    | SO | <p>Le dossier CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a été déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition sur site |    |    |           | Observations/Commentaires  |
|--|----------------------|----|----|-----------|--|
|  | C                    | NC | DA | SO        |  |
| <p><b>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</b></p> <p>I. - Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> </ul> |                      |    |    | <b>SO</b> | <p>Le dossier CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a été déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |



| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|-------------------------|----|----|----|--|
|  | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p>- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</p> <p>- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</p> <p>- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</p> <p>- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur</p> |                         |    |    | SO | <p>Le dossier CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a été déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020   | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|---|-------------------------|----|----|----|--|
|   | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p>déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> |                         |    |    | SO | <p>Le dossier CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a été déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |

| Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017<br>modifié par arrêté du 24/09/2020  | Disposition<br>sur site |    |    |    | Observations/Commentaires  |
|--|-------------------------|----|----|----|--|
|  | C                       | NC | DA | SO |  |
| <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</li> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</li> </ul> <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</li> </ul> |                         |    |    | SO | <p>Le dossier CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a été déposé avant le délai d'applicabilité des dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> |